

ANNEX - TEXTOS ADOPTATS PER L'ASSEMBLEA PARLAMENTÀRIA DEL CONSELL D'EUROPA DURANT L'ANY 2019

**Première partie de la Session ordinaire de 2019
Strasbourg, 21– 25 janvier 2019**

- *Résolution 2251 (2019) Mise à jour des lignes directrices pour garantir des référendums équitables dans les États membres du Conseil de l'Europe*
- *Résolution 2252 (2019) Lutter contre l'impunité par la prise de sanctions ciblées dans l'affaire Sergueï Magnitski et les situations analogues*
- *Résolution 2253 (2019) La charia, la Déclaration du Caire et la Convention européenne des droits de l'homme*
- *Résolution 2254 (2019) La liberté des médias en tant que condition pour des élections démocratiques*
- *Résolution 2255 (2019) Les médias de service public dans le contexte de la désinformation et de la propagande*
- *Résolution 2256 (2019) La gouvernance de l'internet et les droits de l'homme*
- *Résolution 2257 (2019) La discrimination dans l'accès à l'emploi*
- *Résolution 2258 (2019) Pour une population active intégrant les personnes handicapées*
- *Résolution 2259 (2019) L'escalade des tensions autour de la mer d'Azov et du détroit de Kertch et les menaces pour la sécurité européenne*
- *Résolution 2260 (2019) L'aggravation de la situation des membres de l'opposition politique en Turquie: que faire pour protéger leurs droits fondamentaux dans un État membre du Conseil de l'Europe?*
- *Résolution 2261 (2019) L'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (janvier-décembre 2018) et l'examen périodique du respect des obligations de l'Islande et de l'Italie*
- *Résolution 2262 (2019) Promouvoir les droits des personnes appartenant aux minorités nationales*

- *Résolution 2263 (2019) La déchéance de nationalité comme mesure de lutte contre le terrorisme: une approche compatible avec les droits de l'homme?*
- *Résolution 2264 (2019) Améliorer le suivi des recommandations du CPT: renforcer le rôle de l'Assemblée parlementaire et des parlements nationaux*
- *Recommandation 2144 (2019) La gouvernance de l'internet et les droits de l'homme*
- *Recommandation 2145 (2019) La déchéance de nationalité comme mesure de lutte contre le terrorisme: une approche compatible avec les droits de l'homme?*
- *Recommandation 2146 (2019) Améliorer le suivi des recommandations du CPT: renforcer le rôle de l'Assemblée parlementaire et des parlements nationaux*

**Deuxième partie de la Session ordinaire de 2019
Strasbourg, 8- 12 avril 2019**

- *Résolution 2272 (2019) Mise en œuvre des Objectifs de développement durable: la nécessaire synergie de tous les acteurs, des parlements aux collectivités locales*
- *Résolution 2273 (2019) Création d'un mécanisme de l'Union européenne pour la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux*
- *Résolution 2274 (2019) Pour des parlements sans sexisme ni harcèlement sexuel*
- *Résolution 2275 (2019) Rôle et responsabilités des dirigeants politiques dans la lutte contre le discours de haine et l'intolérance*
- *Résolution 2276 (2019) Halte aux propos et actes haineux dans le sport*
- *Résolution 2277 (2019) Rôle et mission de l'Assemblée parlementaire: principaux défis pour l'avenir*
- *Résolution 2278 (2019) Modification de certaines dispositions du Règlement de l'Assemblée*
- *Résolution 2279(2019) Lessiveuses: faire face aux nouveaux défis de la lutte internationale contre la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux*
- *Résolution 2280 (2019) Situation des migrants et des réfugiés dans les îles grecques: il faut redoubler d'efforts*

- *Résolution 2281 (2019) Médias sociaux: créateurs de liens sociaux ou menaces pour les droits humains?*
- *Recommandation 2150 (2019) Renforcement de la coopération avec les Nations Unies dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030*
- *Recommandation 2151 (2019) Création d'un mécanisme de l'Union européenne pour la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux*
- *Recommandation 2152 (2019) Pour des parlements sans sexisme ni harcèlement sexuel*
- *Recommandation 2153 (2019) Rôle et mission de l'Assemblée parlementaire: principaux défis pour l'avenir*
- *Recommandation 2154 (2019) Lessiveuses: faire face aux nouveaux défis de la lutte internationale contre la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux*
- *Recommandation 2155 (2019) Situation des migrants et des réfugiés dans les îles grecques: il faut redoubler d'efforts*
- *Recommandation 2156 (2019) Don anonyme de sperme et d'ovocytes: trouver un équilibre entre les droits des parents, des donneurs et des enfants*

Troisième partie de la Session ordinaire de 2019
Strasbourg, 24- 28 juin 2019

- *Résolution 2287 (2019) Renforcer le processus décisionnel de l'Assemblée parlementaire concernant les pouvoirs et le vote*
- *Résolution 2288 (2019) Dépenses de l'Assemblée parlementaire pour l'exercice biennal 2020-2021*
- *Résolution 2289 (2019) La Convention d'Istanbul sur la violence à l'égard des femmes: réalisations et défis*
- *Résolution 2290 (2019) Vers un agenda politique ambitieux du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre*
- *Résolution 2291 (2019) Mettre fin à la contrainte en santé mentale: nécessité d'une approche fondée sur les droits humains*

- *Résolution 2292(2019) Contestation, pour des raisons substantielles, des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire de la Fédération de Russie*
- *Résolution 2293 (2019) L'assassinat de Mme Daphne Caruana Galizia et l'État de droit à Malte et ailleurs: veiller à ce que toute la lumière soit faite*
- *Résolution 2294 (2019) Mettre fin à la violence à l'égard des enfants: une contribution du Conseil de l'Europe aux Objectifs de développement durable*
- *Résolution 2295 (2019) Mettre fin à la violence à l'égard des enfants migrants et à leur exploitation*
- *Résolution 2296(2019) Dialogue postsuivi avec la Bulgarie*
- *Résolution 2297 (2019) Faire la lumière sur le meurtre de Boris Nemtsov*
- *Résolution 2298 (2019) Situation en Syrie: des perspectives de solution politique?*
- *Résolution 2299 (2019) Politiques et pratiques en matière de renvoi dans les États membres du Conseil de l'Europe*
- *Recommandation 2157 (2019) Vers un agenda politique ambitieux du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre*
- *Recommandation 2158 (2019) Mettre fin à la contrainte en santé mentale: nécessité d'une approche fondée sur les droits humains*
- *Recommandation 2159 (2019) Mettre fin à la violence à l'égard des enfants: une contribution du Conseil de l'Europe aux Objectifs de développement durable*
- *Recommandation 2160 (2019) Mettre fin à la violence à l'égard des enfants migrants et à leur exploitation*
- *Recommandation 2161 (2019) Politiques et pratiques en matière de renvoi dans les États membres du Conseil de l'Europe*
- *Avis 297 (2019) Budget et priorités du Conseil de l'Europe pour l'exercice biennal 2020-2021*

Quatrième partie de la Session ordinaire de 2019
Strasbourg, 30 septembre – 4 octobre 2019

- *Résolution 2300 (2019) Améliorer la protection des lanceurs d'alerte partout en Europe*
- *Résolution 2301 (2019) Nécessité d'un ensemble de normes communes pour les institutions du médiateur en Europe*
- *Résolution 2302(2019) La Banque de développement du Conseil de l'Europe: contribuer à la construction d'une société plus inclusive*
- *Résolution 2303 (2019) Protéger et soutenir les victimes du terrorisme*
- *Résolution 2304 (2019) Dialogue postsuivi avec la Macédoine du Nord*
- *Résolution 2305 (2019) Sauver des vies en Méditerranée: le besoin d'une réponse urgente*
- *Résolution 2306 (2019) Violences obstétricales et gynécologiques*
- *Résolution 2307 (2019) Un statut juridique pour les «réfugiés climatiques»*
- *Résolution 2308 (2019) Le fonctionnement des institutions démocratiques en République de Moldova*
- *Résolution 2309 (2019) La conservation du patrimoine culturel juif*
- *Résolution 2310 (2019) L'émigration de travail en Europe de l'Est et son impact sur l'évolution sociodémographique dans ces pays*
- *Recommandation 2162 (2019) Améliorer la protection des lanceurs d'alerte partout en Europe*
- *Recommandation 2163(2019) Nécessité d'un ensemble de normes communes pour les institutions du médiateur en Europe*
- *Recommandation 2164 (2019) Protéger et soutenir les victimes du terrorisme*
- *Recommandation 2165 (2019) La conservation du patrimoine culturel juif*

Première partie de la Session ordinaire de 2019
Strasbourg, 21-25 janvier 2019

Résolution 2251 (2019)

Mise à jour des lignes directrices pour garantir des référendums équitables dans les États membres du Conseil de l'Europe

1. L'expérience acquise en matière référendaire depuis l'adoption, en 2007, par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), à la demande de l'Assemblée parlementaire, du Code de bonne conduite en matière référendaire (ci-après «le code»), appelle aujourd'hui au renforcement des règles régissant la tenue de référendums, à l'amélioration du respect du code par les États membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'au partage de bonnes pratiques sur tout le continent.

2. En particulier, dans certains pays, des référendums tenus récemment ont soulevé des préoccupations quant à leur organisation et/ou à l'équité du résultat. D'autres pays ont exploré des pratiques référendaires novatrices, dont les décideurs politiques de l'ensemble des États membres pourraient bénéficier. De plus, le développement d'internet, en particulier des médias sociaux, a fondamentalement changé la nature des campagnes politiques et des attentes des citoyens à l'égard de la démocratie.

3. Par conséquent, l'Assemblée se félicite du fait qu'un processus de mise à jour du code de 2007 ait été engagé par la Commission de Venise et invite cette dernière à prendre en compte, dans le code révisé, les principes généraux suivants:

3.1. les référendums devraient s'inscrire dans le processus de démocratie représentative et ne pas être utilisés par l'exécutif pour passer outre la volonté du parlement, ni être organisés dans le but d'éviter les freins et contrepoids habituels;

3.2. les propositions soumises à référendum devraient être aussi claires que possible et avoir fait l'objet d'un examen préalable minutieux, y compris par le parlement, afin de garantir qu'elles reflètent les préoccupations des électeurs et qu'elles expriment leur volonté;

3.3. la campagne devrait garantir l'équilibre entre les parties et permettre aux électeurs d'accéder à des informations équilibrées et de qualité afin de faire un choix éclairé.

4. En ce qui concerne certains aspects spécifiques de la conduite d'un référendum, l'Assemblée invite la Commission de Venise à envisager d'inclure, dans le code révisé, les éléments suivants:

4.1. l'exécutif ne devrait pas être en mesure de convoquer un référendum sur une proposition constitutionnelle, sauf lorsque la décision de tenir un référendum a déjà été approuvée par le législateur ou si la proposition soumise au vote populaire a été adoptée par le corps législatif;

4.2. il ne devrait pas être possible de tenir un référendum en même temps que d'autres élections, afin de permettre aux électeurs de prendre des décisions éclairées lorsqu'ils votent;

4.3. dans la mesure du possible, les référendums devraient être postlégislatifs. À défaut, il conviendrait de définir un processus prévoyant la tenue de deux référendums si le premier ne permettait pas aux électeurs de faire un choix entre les options finalement offertes;

4.4. pour éviter les risques d'un taux de participation faible, tout en maintenant le principe de ne pas conditionner les résultats d'un référendum à un quorum de participation, seuls les sujets susceptibles de susciter un intérêt public significatif devraient, dans la mesure du possible, être soumis à référendum;

4.5. il ne devrait pas être possible de soumettre à référendum une proposition allant à l'encontre des conditions d'adhésion au Conseil de l'Europe telle que la proposition de réintroduire la peine de mort;

4.6. des questions autres que celles appelant à répondre par «oui» ou par «non», y compris celles proposant plusieurs options, devraient être permises lorsqu'elles offrent aux électeurs un choix plus clair;

4.7. un organe impartial devrait effectuer une vérification de toutes les questions référendaires proposées, de manière à s'assurer qu'elles sont claires, compréhensibles et neutres. En cas de formulation des questions référendaires selon un format prédéfini, il conviendrait de réexaminer périodiquement ce dernier, afin de veiller à ce que le bulletin de vote réponde à ces critères;

4.8. en cas de référendums d'initiative citoyenne, le nombre de signatures requises pour déclencher un référendum devrait être suffisamment élevé pour avoir l'assurance que la proposition bénéficie d'un soutien véritablement important; l'élaboration de procédures selon lesquelles les pétitions de citoyens ne donneraient pas directement lieu à un référendum, mais plutôt à une assemblée de citoyens qui recommanderait les suites à donner, pourrait être encouragée;

4.9. toutes les parties devraient disposer de suffisamment de temps pour développer et faire valoir leur point de vue, et les électeurs pour entendre les

arguments et se faire une opinion. Bien qu'une période de préparation beaucoup plus longue soit souhaitable, en particulier si le sujet n'a pas déjà fait l'objet de débats publics étendus, le délai minimal absolu entre la convocation d'un référendum et le jour du scrutin pourrait être fixé à quatre semaines;

4.10. l'interdiction de l'utilisation par les autorités de fonds publics à des fins de propagande devrait s'étendre à toute la durée de la campagne;

4.11. en cas d'allocation de fonds publics, le principe de l'égalité entre les parties devrait prévaloir sur celui de la distribution proportionnelle des ressources;

4.12. le principe de la transparence devrait s'appliquer aussi bien aux sources du financement d'une campagne qu'à l'utilisation de ces fonds; le plafonnement des dépenses et/ou des dons devrait être encouragé et les financements étrangers interdits;

4.13. de nouvelles règles sur la transparence des matériels de campagne devraient s'imposer, notamment un étiquetage clair permettant d'identifier l'origine de toutes les publicités; une réglementation rigoureuse et indépendante de la presse et une vérification impartiale des faits devraient être encouragées afin de faire face aux fausses informations;

4.14. une instance indépendante, plutôt que les autorités, devrait avoir la responsabilité de fournir des informations officielles; celles-ci devraient, au minimum, énoncer la question référendaire et indiquer en détail quand et comment les citoyens peuvent voter, et, dans la mesure du possible, également fournir des explications sur les propositions et une analyse de ces dernières;

4.15. les pouvoirs de sanction devraient couvrir tous les aspects de la réglementation des campagnes, y compris les manquements aux règles sur le financement de la campagne; les amendes devraient être proportionnelles à l'ampleur du financement de la campagne.

5. L'essor des médias numériques et la convergence croissante de la presse écrite et des médias audiovisuels et numériques, notamment les médias sociaux, imposent une régulation de tous les secteurs des médias par rapport à tous les processus électoraux. L'Assemblée note que la Commission de Venise travaille actuellement sur ces questions et espère que des lignes directrices en la matière seront développées tant pour les élections que pour les référendums.

6. Considérant que le respect de principes susmentionnés fait parfois défaut dans certains domaines, l'Assemblée appelle tous les États membres à s'assurer:

6.1. que tous les éléments fondamentaux des référendums, tels que définis dans le code en vigueur, en particulier les règles relatives au droit de vote, sont stipulés dans la législation référendaire en général (et non pas décidés sur une base ad hoc); cette législation ne doit pas être modifiée moins d'un an avant la tenue d'un référendum;

6.2. que l'instance chargée de l'organisation des référendums est indépendante du gouvernement et dispose de pouvoirs pour faire appliquer les règles, y compris le pouvoir de sanctionner en cas de violation;

6.3. que, pendant toute la durée de la campagne, des fonds publics ne sont pas utilisés par les autorités à des fins de propagande;

6.4. que des solutions optimales sont mises au point, en coopération avec les entreprises de l'internet, afin de développer des répertoires des publicités en ligne à caractère politique.

7. L'Assemblée considère que l'existence d'une instance indépendante qui effectuerait une vérification de toutes les questions référendaires, superviserait la conduite de la campagne, prendrait toutes les mesures requises pour en assurer le bon déroulement et disposerait des moyens nécessaires pour faire appliquer ses décisions et sanctionner des violations éventuelles, serait l'un des moyens les plus efficaces pour renforcer le respect des règles référendaires par les États membres. Elle appelle ainsi la Commission de Venise à envisager de recommander, dans le code révisé, la création de telles instances dans les États membres du Conseil de l'Europe.

8. L'Assemblée souligne que renforcer la participation des citoyens au débat démocratique, tant avant qu'après l'annonce d'un référendum, peut répondre au sentiment de déconnexion des processus décisionnels qu'éprouvent les électeurs et à leur défiance à cet égard. Par conséquent, l'Assemblée, tout en rappelant également sa [Résolution 1746 \(2010\)](#) «Démocratie en Europe: crise et perspectives» et en s'inspirant de la pratique actuelle dans certains États membres:

8.1. encourage tous les États membres à explorer les possibilités de délibérations citoyennes tant avant la tenue de référendums qu'au cours de la campagne, par exemple par le biais d'assemblées de citoyens;

8.2. invite la Commission de Venise à souligner, dans le code révisé, le rôle que des assemblées de citoyens et d'autres mécanismes similaires pourraient jouer afin d'assurer un contrôle minutieux des propositions avant qu'un

référendum soit convoqué et d'améliorer la qualité de l'information et du débat au cours de la campagne référendaire.

Résolution 2252 (2019)

Lutter contre l'impunité par la prise de sanctions ciblées dans l'affaire Sergueï Magnitski et les situations analogues

1. L'Assemblée parlementaire réaffirme son engagement à lutter contre l'impunité des auteurs de graves violations des droits de l'homme et contre la corruption, qui menacent l'État de droit.

2. Elle rappelle sa [Résolution 1966 \(2014\)](#) «Refuser l'impunité pour les meurtriers de Sergueï Magnitski», qui exhorte les autorités russes compétentes à mener une enquête complète sur les circonstances et le contexte de la mort en détention provisoire de Sergueï Magnitski, et à amener les responsables à rendre des comptes. M. Magnitski avait dénoncé une fraude de grande ampleur au détriment du Trésor public russe, commise par des criminels bénéficiant de la complicité de fonctionnaires corrompus. La [Résolution 1966 \(2014\)](#), adoptée en janvier 2014, envisageait en dernier ressort des sanctions ciblées, comme l'interdiction de visas et le gel d'avoirs, contre les personnes impliquées dans ce crime et sa dissimulation.

3. Fin 2014, la commission des questions juridiques et des droits de l'homme a estimé que la Fédération de Russie n'avait accompli aucun progrès dans la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée. Au lieu de demander des comptes aux auteurs des crimes commis contre M. Magnitski et de ceux découverts par lui, les autorités russes ont harcelé la mère de M. Magnitski, sa veuve et son ancien client, M. William Browder. En janvier 2015, la Présidente de l'Assemblée a donc transmis la [Résolution 1966 \(2014\)](#) à toutes les délégations nationales pour un suivi par les autorités compétentes.

4. Depuis, les autorités russes n'ont toujours pas fait de progrès dans la poursuite en justice des auteurs et des bénéficiaires du crime commis contre Sergueï Magnitski, malgré l'engagement actif de sa famille dans la procédure. Toutes les poursuites pénales engagées contre les fonctionnaires impliqués dans les mauvais traitements et le meurtre de M. Magnitski ont été closes; certains de ces fonctionnaires ont été publiquement félicités par de hauts représentants de l'État, d'autres ont reçu une promotion.

5. L'Assemblée note par ailleurs que l'ancien client de M. Magnitski, M. William Browder, qui fait campagne à travers le monde contre l'impunité, continue d'être harcelé et persécuté par les autorités russes, notamment par le recours abusif et répété aux procédures de notice rouge et de diffusion d'Interpol. L'Assemblée note avec regret que, malgré sa [Résolution 2161](#)

[\(2017\)](#) «Recours abusif au système d'Interpol: nécessité de garanties légales plus strictes», la Russie a tenté une nouvelle fois, en janvier 2019, de faire un usage abusif des procédures d'Interpol contre M. Browder.

6. Dans l'intervalle, plusieurs États membres ou observateurs (dont l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, le Royaume-Uni, le Canada et les États-Unis) ont adopté des instruments législatifs et autres pour permettre à leur gouvernement d'imposer des sanctions ciblées aux auteurs et aux bénéficiaires de graves violations des droits de l'homme.

7. L'Assemblée se félicite du fait que les instruments les plus récents de ce type (adoptés aux États-Unis, au Canada et au Royaume-Uni) ne se limitent pas aux ressortissants de pays particuliers, ou reconnus coupables d'implication dans des crimes particuliers, comme le meurtre de Sergueï Magnitski. Ils peuvent en effet s'appliquer à tout auteur de grave violation des droits de l'homme qui bénéficie de l'impunité dans son pays.

8. En outre, l'Assemblée approuve chaleureusement l'initiative des Pays-Bas et d'autres, au Conseil de l'Union européenne, visant à adopter un instrument juridique permettant d'appliquer des sanctions ciblées aux auteurs de violations des droits de l'homme sans limites géographiques. Elle appelle le Conseil de l'Union européenne à mentionner, dans le titre de cet instrument, le nom de Sergueï Magnitski, qui représente toutes les personnes courageuses qui, dans de nombreux pays, ont perdu la vie en luttant contre la corruption et en défendant les droits de l'homme et l'État de droit.

9. La loi de 2017 du Royaume-Uni sur les financements criminels entend par «violation ou abus flagrant des droits de l'homme» un traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant infligé par un fonctionnaire, par un individu agissant dans le cadre de fonctions officielles ou par un tiers agissant à l'instigation ou avec le consentement de l'un ou de l'autre à une personne qui a tenté de divulguer une activité illégale menée par un fonctionnaire ou un individu agissant dans le cadre de fonctions officielles, ou de défendre ou de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Des définitions similaires figurent dans les lois Magnitski adoptées aux États-Unis et au Canada.

10. L'Assemblée salue l'adoption récente par le Parlement géorgien d'une résolution qui établit une liste de personnes ayant commis de graves violations des droits de l'homme (ou responsables de la dissimulation de ces violations) sur le territoire géorgien qui, actuellement, n'est pas sous le contrôle effectif des autorités géorgiennes (la liste «Otkhozoria-Tatunashvili»), et soutient les mesures proposées dans la Résolution du Parlement européen sur les

territoires géorgiens qui demeurent occupés par la Russie dix ans après l'invasion du pays ([2018/2741\(RSP\)](#)).

11. L'Assemblée considère que les sanctions ciblées («intelligentes») contre des personnes et des entreprises affiliées sont préférables aux sanctions économiques générales ou à d'autres sanctions qui visent des pays tout entiers:

11.1. les sanctions ciblées envoient un message clair à tous les auteurs de graves violations des droits de l'homme pour leur dire qu'ils ne sont pas les bienvenus dans les pays ayant adopté les sanctions et que ces pays ne se rendront pas complices de leurs agissements répréhensibles en les autorisant à utiliser leurs institutions financières ou à jouir des produits de leur crime;

11.2. les sanctions générales, au contraire, nuisent en premier lieu à la population et surtout pas aux élites dirigeantes qui sont responsables des actes ayant entraîné les sanctions.

12. L'Assemblée rappelle également sa [Résolution 1597 \(2008\)](#) sur les listes noires du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Union européenne, et insiste sur le fait que les exigences d'équité de la procédure et de transparence énoncées dans ce texte doivent s'appliquer également aux personnes accusées de graves violations des droits de l'homme autres que des actes de terrorisme.

13. L'Assemblée appelle par conséquent tous les États membres du Conseil de l'Europe, l'Union européenne et les États ayant le statut d'observateur ou tout autre statut de coopération auprès du Conseil de l'Europe et son Assemblée parlementaire:

13.1. à envisager d'adopter une loi ou un autre instrument juridique permettant à leur exécutif, sous la surveillance générale du parlement, d'imposer des sanctions ciblées comme l'interdiction de visa et le gel de comptes bancaires aux personnes dont il y a lieu de croire qu'elles sont personnellement responsables de graves violations des droits de l'homme pour lesquelles elles jouissent de l'impunité pour des motifs politiques ou en raison de pratiques de corruption;

13.2. à faire en sorte que ces lois ou instruments juridiques fixent une procédure équitable et transparente pour imposer des sanctions ciblées, comme indiqué en matière d'infractions terroristes dans la [Résolution 1597 \(2008\)](#), en particulier en veillant:

13.2.1. à ce que les personnes visées soient informées de l'imposition des sanctions et des raisons complètes et précises de cette décision, et à ce leur

soit offerte la possibilité de répondre dans un délai raisonnable aux accusations sous-tendant les sanctions;

13.2.2. à ce que l'instance prenant la décision d'imposer des sanctions soit indépendante de celle qui rassemble les informations et propose d'inscrire une personne sur la liste des sanctions;

13.2.3. à ce que la décision initiale d'imposer des sanctions puisse être contestée devant un tribunal ou une instance d'appel dotée d'une indépendance et d'un pouvoir de décision suffisants, y compris le pouvoir de retirer une personne visée de la liste et de lui accorder une indemnisation adéquate si les sanctions avaient été infligées par erreur;

13.3. à coopérer les uns avec les autres pour identifier les personnes cibles appropriées, notamment en utilisant les mécanismes pertinents de l'Union européenne et en partageant les informations sur les personnes inscrites sur les listes de sanctions ainsi que les raisons pour lesquelles il y a lieu de croire qu'elles sont responsables de graves violations des droits de l'homme et bénéficient de l'impunité pour des motifs politiques ou en raison de pratiques de corruption;

13.4. à exploiter la vaste base d'informations et de preuves portant sur de graves violations des droits de l'homme dont les auteurs restent impunis, qui sont rassemblées et consignées par des organisations non gouvernementales locales, nationales et internationales de défense des droits de l'homme, et notamment par le Centre de documentation Natalia Estemirova à Oslo (Norvège);

13.5. à s'abstenir de coopérer dans toute poursuite pénale politiquement motivée liée à l'affaire Magnitski, comme celles qui visent son ancien client, M. William Browder.

14. De plus, l'Assemblée encourage les parlementaires qui la composent:

14.1. à suivre le précédent créé par leurs collègues dans un certain nombre des pays qui ont déjà pris des mesures dans ce domaine, en s'efforçant de persuader leur gouvernement d'adopter des propositions similaires et, le cas échéant, à agir eux-mêmes pour prendre des initiatives législatives;

14.2. à maintenir des contacts étroits avec l'Assemblée au sujet de toute initiative de ce type qu'ils proposeront ou qu'ils auront adoptée et à demander conseil et assistance appropriés à l'Assemblée, si besoin.

Résolution 2253 (2019)

La charia, la Déclaration du Caire et la Convention européenne des droits de l'homme

1. L'Assemblée parlementaire rappelle notamment sa [Résolution 1846 \(2011\)](#) et sa [Recommandation 1987 \(2011\)](#) «Combattre toutes les formes de discrimination fondées sur la religion», ainsi que sa [Résolution 2076 \(2015\)](#) «Liberté de religion et vivre ensemble dans une société démocratique» et sa [Recommandation 1962 \(2011\)](#) sur la dimension religieuse du dialogue interculturel. L'Assemblée a examiné à ces occasions la coexistence des différentes religions dans une société démocratique. Elle rappelle que le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sont les pierres angulaires de la diversité culturelle et religieuse.

2. L'Assemblée réitère d'emblée l'obligation faite aux États membres de protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion consacré à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5, «la Convention»), qui représente l'un des fondements d'une société démocratique. Le droit de manifester sa religion est toutefois un droit relatif dont l'exercice peut faire l'objet de restrictions découlant de points spécifiques qui relèvent de l'intérêt général, et il ne peut, en vertu de l'article 17 de la Convention, viser à détruire d'autres droits ou libertés garantis par la Convention.

3. L'Assemblée rappelle également qu'elle a souligné à plusieurs reprises être favorable au principe de la séparation de l'État et de la religion, l'un des piliers d'une société démocratique, par exemple dans sa [Recommandation 1804 \(2007\)](#) «État, religion, laïcité et droits de l'homme». Il importe de continuer à respecter ce principe.

4. L'Assemblée estime que les diverses déclarations islamiques sur les droits humains, adoptées depuis les années 1980, dont les textes sont plus religieux que juridiques, ne sont pas parvenues à concilier l'islam et les droits humains universels, surtout parce que la charia est leur unique source de référence. C'est notamment le cas de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam de 1990 qui, bien qu'elle ne soit pas juridiquement contraignante, a une valeur symbolique et une importance politique en matière de politique des droits humains dans l'Islam. Il est donc extrêmement préoccupant que trois États membres du Conseil de l'Europe – l'Albanie, l'Azerbaïdjan et la Turquie (pour cette dernière, avec cette limite: «pour autant qu'elle soit compatible avec ses lois et ses engagements au regard des conventions internationales») – aient avalisé, expressément ou implicitement, la Déclaration du Caire de 1990, tout comme la Jordanie, le Kirghizstan, le Maroc et la Palestine, dont les parlements jouissent du statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée.

5. L'Assemblée s'inquiète par ailleurs grandement du fait que la charia – y compris des dispositions clairement contraires à la Convention – s'applique officiellement ou officieusement dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe, sur l'ensemble ou une partie de leur territoire.

6. L'Assemblée rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà déclaré dans son arrêt *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* que l'institution de la charia et d'un régime théocratique est incompatible avec les exigences d'une société démocratique. L'Assemblée reconnaît pleinement que les dispositions de la charia en matière, par exemple, de divorce et de succession sont clairement incompatibles avec la Convention, et en particulier avec son article 14, qui interdit toute discrimination fondée notamment sur le sexe ou la religion, ainsi qu'avec l'article 5 du Protocole no 7 à la Convention (STE no 117), qui consacre l'égalité des époux en droit. La charia est également contraire à d'autres dispositions de la Convention et de ses protocoles additionnels, dont l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants), l'article 6 (droit à un procès équitable), l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), l'article 10 (liberté d'expression), l'article 12 (droit au mariage), l'article 1 du Protocole additionnel (STE no 9) (protection de la propriété) et les Protocoles nos 6 (STE no 114) et 13 (STE no 187) sur l'abolition de la peine de mort.

7. À ce propos, l'Assemblée déplore que, en dépit de la recommandation formulée dans sa [Résolution 1704 \(2010\)](#) «Liberté de religion et autres droits de l'homme des minorités non musulmanes en Turquie et de la minorité musulmane en Thrace (Grèce orientale)», où elle demandait aux autorités grecques d'abolir l'application de la charia en Thrace, cela n'ait pas encore été fait. Les muftis continuent à exercer des fonctions judiciaires sans garanties procédurales satisfaisantes. L'Assemblée dénonce en particulier le fait que les femmes sont clairement désavantagées dans les procédures de divorce et de succession, deux domaines clés de compétence des muftis.

8. L'Assemblée est également préoccupée par les activités «judiciaires» des «conseils de la charia» au Royaume-Uni. Bien qu'ils ne soient pas considérés comme faisant partie intégrante du système judiciaire britannique, les conseils de la charia cherchent à offrir une autre forme de résolution des litiges au cours de laquelle les membres de la communauté musulmane acceptent, parfois volontairement, souvent sous l'effet d'une très forte pression sociale, leur compétence judiciaire religieuse, principalement dans les questions liées au mariage et aux procédures de divorce islamiques, mais également en matière de succession et de contrats commerciaux islamiques. L'Assemblée s'inquiète du fait que les décisions des conseils de la charia sont clairement

discriminatoires à l'encontre des femmes musulmanes en matière de divorce et de succession. L'Assemblée est consciente que des tribunaux islamiques informels peuvent également exister dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe.

9. L'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe à protéger les droits humains, indépendamment des pratiques ou des traditions religieuses ou culturelles, sur la base du principe que, en matière de droits humains, il n'y a pas de place pour les exceptions religieuses ou culturelles.

10. L'Assemblée prend note, en l'approuvant, de l'arrêt de 2008 de la Chambre des Lords du Royaume-Uni qui porte sur ces principes.

11. L'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe et les États dont les parlements jouissent du statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée:

11.1. à renforcer le pluralisme, la tolérance et un esprit d'ouverture par des mesures proactives prises par les gouvernements, la société civile et les communautés religieuses, dans le respect des valeurs communes telles que définies par la Convention européenne des droits de l'homme;

11.2. à concevoir et à mettre en œuvre des programmes éducatifs et professionnels visant à enraciner les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Convention, en particulier les principes d'égalité de genre et de non-discrimination fondés sur les croyances religieuses, dans la tradition culturelle et juridique de leur pays;

11.3. à promouvoir, au sein des organisations multilatérales dont ils sont membres ou observateurs, les valeurs universelles des droits humains, sans aucune discrimination fondée, entre autres, sur le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'appartenance, ou non, à une religion;

11.4. à prendre part au processus de révision de la Déclaration du Caire engagé par l'Organisation de la coopération islamique (OCI), afin de veiller à ce que la future déclaration des droits de l'homme de l'OCI soit compatible avec les normes universelles des droits de l'homme et avec la Convention européenne des droits de l'homme, qui est contraignante pour l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe et une source d'inspiration pour ceux dont les parlements bénéficient du statut de partenaire pour la démocratie.

12. L'Assemblée appelle l'Albanie, l'Azerbaïdjan et la Turquie à envisager de prendre leurs distances avec la Déclaration du Caire de 1990:

12.1. en envisageant leur retrait de la Déclaration du Caire;

12.2. en utilisant tous les moyens dont ils disposent pour faire des déclarations visant à garantir que la Déclaration du Caire de 1990 n'a aucun effet sur leur ordre juridique interne, susceptible d'être incompatible avec leurs obligations de Parties à la Convention européenne des droits de l'homme; ou

12.3. en envisageant d'adopter un acte formel qui établisse clairement la primauté de la source de normes obligatoires et contraignantes qu'est la Convention.

13. L'Assemblée, tout en prenant acte de la modification de la législation effectuée en Grèce, qui a rendu l'application de la charia optionnelle pour la minorité musulmane dans les questions de droit civil et de succession, appelle les autorités grecques:

13.1. à exécuter rapidement et pleinement l'arrêt de Grande Chambre rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Molla Sali c. Grèce* et, en particulier, à vérifier si la modification susmentionnée de la législation suffira à satisfaire aux exigences de la Convention;

13.2. à autoriser la minorité musulmane à choisir librement ses muftis par élection, exclusivement en qualité de chefs religieux (c'est-à-dire sans compétence judiciaire), en abolissant ainsi l'application de la charia, comme le préconisait déjà la [Résolution 1704 \(2010\)](#).

14. L'Assemblée, tout en se félicitant de l'avancée majeure en direction d'une solution que représentent les recommandations formulées dans le rapport indépendant du ministère de l'Intérieur sur l'application de la charia en Angleterre et au pays de Galles, appelle les autorités du Royaume-Uni:

14.1. à veiller à ce que les conseils de la charia fonctionnent dans le respect de la législation, surtout en ce qui concerne l'interdiction de la discrimination à l'encontre des femmes, et à ce qu'ils respectent l'ensemble des droits procéduraux;

14.2. à revoir la législation relative au mariage pour imposer aux couples musulmans l'obligation légale d'enregistrer leur mariage à l'état civil avant ou au moment où ils contractent le mariage musulman, comme le prévoit déjà la législation pour les mariages chrétiens et juifs;

14.3. à prendre des mesures coercitives pour contraindre les célébrants de tout mariage, y compris islamique, à s'assurer que ce mariage est également

enregistré à l'état civil avant ou au moment de la célébration du mariage religieux;

14.4. à éliminer les obstacles à l'accès des femmes musulmanes à la justice et à intensifier les mesures visant à assurer la protection et l'assistance à celles qui sont en situation de vulnérabilité;

14.5. à mettre en place des campagnes de sensibilisation pour promouvoir auprès des femmes musulmanes la connaissance de leurs droits, en particulier dans les domaines du mariage, du divorce, de la garde des enfants et de la succession, et à travailler avec les communautés musulmanes, les organisations de femmes et d'autres organisations non gouvernementales pour promouvoir l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes;

14.6. à réaliser de nouvelles études sur la pratique «judiciaire» des conseils de la charia afin de déterminer dans quelle mesure le recours à ces conseils est volontaire, en particulier pour les femmes, qui sont nombreuses à subir une intense pression communautaire à ce sujet.

15. L'Assemblée appelle les pays (États membres et États observateurs) membres de l'OCI, la Grèce et le Royaume-Uni à faire rapport à l'Assemblée d'ici au mois de juin 2020 sur les mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la présente résolution.

Résolution 2254 (2019)

La liberté des médias en tant que condition pour des élections démocratiques

1. L'Assemblée parlementaire rappelle que des élections libres constituent un pilier de toute société démocratique. Le choix des électeurs n'est pas réellement libre s'il n'est pas un choix bien informé; dès lors, le droit à la liberté d'information et la liberté des médias constituent des conditions essentielles du droit à des élections libres, conformément à l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 9). Les médias doivent être libres d'informer le public, sans pressions politiques, économiques ou d'autre nature, et dans le respect de l'éthique professionnelle.

2. Les médias professionnels sont soumis à diverses obligations visant à assurer une couverture équilibrée et impartiale des élections et une participation équitable au processus électoral de tous les candidats et partis politiques.

3. À côté des médias professionnels, de nouveaux acteurs médiatiques sont entrés en scène: les médias sociaux. Leur impact sur le public est de plus en plus important, y compris pendant les campagnes électorales: ils permettent aux partis politiques et aux candidats de faire passer leurs messages «directement» à l'électorat, et à leurs sympathisants de disséminer ces messages.

4. Dans bon nombre de pays, les médias sociaux ne sont pas soumis à la régulation des médias en général ou aux règles spécifiques concernant la période électorale. Par ailleurs, la particularité de la communication sur internet rend difficile l'application aux médias sociaux des principes que les médias professionnels doivent respecter. La plupart des tentatives de régulation n'ont pas abouti à des résultats convaincants de conformité; d'autres tentatives musclées ont relevé de la censure. Par ailleurs, les sites qui font l'objet d'une décision de fermeture peuvent répondre par la création de «sites miroirs» en dehors des frontières nationales, ce qui réduit l'efficacité des sanctions adoptées par les autorités nationales. L'autorégulation des médias sociaux s'avère, elle aussi, défailante car ces médias ne tiennent souvent pas compte des conventions largement acceptées par les médias professionnels.

5. Compte tenu des lacunes juridiques existantes, les diverses formes de communication malveillante en ligne mettent en danger le déroulement correct et équitable du processus électoral et, *in fine*, la démocratie elle-même. Aujourd'hui, il y a suffisamment d'éléments qui prouvent que des régimes autocratiques et des acteurs ou groupes d'intérêt anonymes utilisent les médias sociaux pour manipuler l'opinion publique avec des fausses nouvelles, des campagnes coordonnées de désinformation et des «trolls» ou des «bots» pour attaquer non seulement des candidats du camp adverse, mais aussi des défenseurs des droits de l'homme, des militants, des groupes de la société civile et des journalistes. Par ailleurs, même si des recherches récentes semblent montrer que les utilisateurs de médias sociaux sont exposés à des sources d'information plus diverses que ceux qui n'utilisent pas de sources en ligne, les «bulles de filtrage» et les «chambres d'écho» peuvent entraver les bénéfices potentiels d'une telle exposition positive, cloisonner les flux d'information et saper les facultés d'esprit critique des utilisateurs d'internet, en renforçant ainsi les préjugés.

6. Pour répondre efficacement à ces problèmes, les États membres doivent veiller à garantir le droit à l'information via des médias indépendants; ils doivent également mettre en œuvre des stratégies efficaces afin de protéger le processus électoral et la démocratie de la menace que la manipulation de l'information et la propagande induite à travers les médias sociaux représentent.

7. L'Assemblée rappelle, dans ce contexte, les obligations qui découlent de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) et les normes contenues dans de nombreux textes du Conseil de l'Europe, y compris les recommandations suivantes du Comité des Ministres: la [Recommandation CM/Rec\(2007\)15](#) sur des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias, la [Recommandation CM/Rec\(2007\)3](#) sur la mission des médias de service public dans la société de l'information, la [Recommandation Rec\(2004\)16](#) sur le droit de réponse dans le nouvel environnement des médias, la [Recommandation CM/Rec\(2007\)2](#) sur le pluralisme des médias et la diversité du contenu des médias, et, plus récemment, la [Recommandation CM/Rec\(2018\)1](#) sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété, de même que la [Recommandation Rec\(2000\)23](#) sur l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion, la [Recommandation n° R\(97\)20](#) sur le «discours de haine», ainsi que la [Recommandation de politique générale n° 15](#) sur la lutte contre le discours de haine, de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), et le [Code de bonne conduite en matière électorale](#) de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise). Elle rappelle également les [Lignes directrices relatives à l'analyse des médias au cours de missions d'observation d'élections](#) de 2009, le rapport de 2013 et les Lignes directrices conjointes visant à prévenir et à répondre à l'utilisation abusive de ressources administratives pendant les processus électoraux de 2016, ainsi que les Lignes directrices sur la réglementation des partis politiques, de 2010; ces trois textes ont été publiés conjointement par la Commission de Venise et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH).

8. Dès lors, l'Assemblée appelle les États membres à revoir, si nécessaire, leur cadre de régulation en matière de couverture médiatique des campagnes électorales, afin de les mettre en conformité avec les normes du Conseil de l'Europe, en veillant en particulier:

8.1. à promouvoir un environnement médiatique libre, indépendant et pluraliste, comme condition essentielle pour contrecarrer la désinformation et la propagande induite;

8.2. à éviter la concentration des médias, en faisant également attention aussi au problème de la propriété croisée;

8.3. à imposer, si cela n'a pas été fait, aux médias publics et privés du secteur de la radiodiffusion de couvrir de manière équitable et impartiale les campagnes électorales, en assurant aux partis d'opposition une couverture médiatique équilibrée dans les programmes d'actualité et d'information, et à

assortir cette obligation de sanctions adéquates, en prévoyant les mécanismes de contrôle et de redressement nécessaires à en assurer l'application effective;

8.4. à limiter au strict minimum le recours aux mesures restrictives de la liberté d'expression, qui doivent non seulement être prévues par la loi et avoir un but légitime, mais aussi être nécessaires dans une société démocratique; cela implique qu'elles ne doivent pas être arbitraires ni avoir une motivation politique;

8.5. à garantir à tout parti ou candidat victime d'une fausse information diffusée par les médias, y compris sur internet, le droit à une rectification rapide de cette information et le droit de demander réparation devant un tribunal;

8.6. à distinguer clairement les activités de campagne des activités d'information des médias publics et privés, afin d'assurer l'égalité des candidats politiques ainsi que le choix libre et conscient des électeurs;

8.7. à adopter des règles strictes en matière de couverture des activités gouvernementales par les médias, pour éviter que la couverture médiatique des cérémonies auxquelles le gouvernement assiste, ou qu'il organise, se traduise par un traitement préférentiel et par des avantages indus accordés aux partis au pouvoir et à leurs candidats en période électorale;

8.8. à garantir, là où les partis politiques et les candidats ont le droit d'acheter de l'espace publicitaire à des fins électorales, l'égalité de traitement en ce qui concerne les conditions et les tarifs; et, dans ce contexte, à exiger que la publicité politique payante soit aisément reconnaissable en tant que telle;

8.9. à assurer une totale transparence vis-à-vis du public lorsque des médias sont la propriété de partis ou politiciens;

8.10. à garantir l'indépendance éditoriale des médias de service public, en mettant fin à toute tentative de les influencer ou de les transformer en médias gouvernementaux: l'utilisation des médias de service publics pour promouvoir un parti politique ou un candidat précis doit être considérée comme un détournement illégal de fonds publics;

8.11. à renforcer les capacités opérationnelles des autorités de régulation des médias qui doivent être indépendantes vis-à-vis des pouvoirs politiques et économiques; et, à cet égard:

8.11.1. veiller à ce que la composition de ces instances soit politiquement neutre et fondée sur l'expertise et la compétence en matière de médias;

8.11.2. chercher à renforcer leur rôle afin qu'ils puissent contribuer plus efficacement à relever les défis posés par l'utilisation des médias sociaux en tant que vecteurs de communication politique et à lutter contre le désordre informationnel.

9. Concernant plus spécifiquement les risques que représentent pour le bon déroulement du processus électoral la désinformation et la propagande indue via l'internet et les médias sociaux, l'Assemblée appelle les États membres:

9.1. à s'abstenir de diffuser ou d'encourager la diffusion sur internet des déclarations, communications ou nouvelles dont ils savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles représentent de la désinformation ou de la propagande indue;

9.2. à développer des cadres de régulation spécifiques concernant les contenus internet en période électorale, et à y inclure des dispositions concernant la transparence en matière de contenus sponsorisés publiés sur les médias sociaux, afin que le public puisse connaître la source qui finance une publicité électorale ou toute autre information ou opinion;

9.3. à établir une responsabilité juridique claire pour les sociétés de médias sociaux qui publient des contenus illégaux préjudiciables aux candidats ou qui violent les règles essentielles de la communication médiatique en période électorale;

9.4. à veiller à ce que les sanctions prévues en relation avec des contenus illicites ne soient pas détournées pour forcer l'autocensure des opinions et des positions critiques des opposants, et à limiter l'application de mesures extrêmes telles que le blocage de sites web entiers, d'adresses IP, de ports et de protocoles internet aux cas les plus graves, en respectant pleinement les conditions strictes fixées par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme;

9.5. à prévoir des formations spécifiques pour les organes d'administration électorale et les instances de régulation des médias, afin que leurs membres puissent mieux comprendre le nouvel environnement médiatique, en vue de renforcer la mise en œuvre de la réglementation sur la communication politique via les médias sociaux;

9.6. à encourager toutes les parties prenantes – y compris les intermédiaires d'internet, les médias, la société civile et le monde universitaire – à développer des initiatives participatives visant à mieux faire comprendre au grand public

le danger de la désinformation et de la propagande indue véhiculées sur internet, et à rechercher ensemble des solutions adéquates à ces phénomènes.

10. L'Assemblée invite les professionnels et les organismes du secteur des médias:

10.1. à développer des cadres d'autorégulation contenant des normes professionnelles et éthiques concernant leur couverture des campagnes électorales, incluant notamment le respect de la dignité humaine et du principe de non-discrimination;

10.2. à assurer une couverture exhaustive et synthétique de la campagne électorale, des candidats et de leurs plateformes, pour permettre aux électeurs de faire un choix en meilleure connaissance de cause le jour du scrutin;

10.3. à établir une distinction claire entre les activités de ceux qui sont au pouvoir et les activités menées par des représentants de partis politiques se présentant à une élection, en veillant à ne pas accorder de traitement de faveur à ceux qui sont au pouvoir;

10.4. à adopter des règles internes strictes et des sanctions dissuasives à l'égard des journalistes et des directeurs de rédaction pour les empêcher d'accepter de l'argent et d'autres avantages en retour d'une couverture médiatique positive d'un candidat;

10.5. à éviter de diffuser des messages fondés sur des informations non vérifiées ou sur des rumeurs, et censés provoquer le scandale ou visant des fins de propagande indue; au cas où de tels messages seraient jugés importants ou urgents, leur diffusion devrait s'accompagner d'un avertissement spécifiant l'absence de vérification;

10.6. à dénoncer toute tentative de manipulation de l'information pendant la campagne électorale, dans les médias professionnels ou sur les plateformes des médias sociaux, et, dans ce contexte, à établir une coopération forte et étroite au sein de la profession pour combattre la désinformation et la propagande indue.

11. L'Assemblée invite les intermédiaires d'internet:

11.1. à développer des initiatives proposant à l'utilisateur des services de vérification factuelle des informations et offrant aux usagers les outils pour signaler des informations trompeuses, et à revoir leurs modèles publicitaires pour s'assurer qu'ils ne nuisent pas à la diversité des opinions et des idées;

11.2. à coopérer avec la société civile et avec des organisations de toute tendance politique spécialisées dans la vérification des contenus pour s'assurer que toute information est confirmée par une source tierce qui fait autorité;

11.3. à soutenir la recherche et le développement de solutions technologiques adéquates que l'utilisateur pourra appliquer pour détecter la désinformation et la propagande indue.

12. L'Assemblée invite la Fédération européenne des journalistes (FEJ) à promouvoir auprès de ses membres une prise de conscience des questions abordées dans la présente résolution et à faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques concernant la couverture des campagnes électorales. À ce propos, l'Assemblée invite la FEJ à promouvoir parmi ses membres une collaboration efficace concernant la vérification des faits et la démystification, surtout en période électorale.

13. L'Assemblée invite l'Union européenne de radio-télévision (UER) à continuer de promouvoir ses lignes directrices et principes éditoriaux et à encourager les médias européens de service public à les appliquer pleinement, en gardant à l'esprit leur rôle particulier lors des campagnes électorales, en tant que source indépendante d'informations impartiales, exactes et pertinentes, et d'opinions politiques diverses. Dans ce contexte, l'UER devrait soutenir une coopération active entre ses membres pour contrecarrer le phénomène de la désinformation et de la propagande indue en général et lors des campagnes électorales en particulier.

14. Enfin, l'Assemblée estime que le Forum mondial de la démocratie du Conseil de l'Europe pourrait offrir une tribune appropriée pour examiner différents aspects relatifs à la liberté des médias et aux défis liés à l'information et à la démocratie à l'ère numérique, avec la participation des médias, des acteurs des médias sociaux, des associations de journalistes, des organisations de la société civile, des internautes et des décideurs politiques.

Résolution 2255 (2019)

Les médias de service public dans le contexte de la désinformation et de la propagande

1. L'Assemblée parlementaire estime que les médias de service public ont une mission indispensable à remplir dans nos sociétés démocratiques. Ils devraient être une tribune pour un débat public pluraliste et un moyen de promouvoir une plus large participation démocratique des individus, ainsi qu'un facteur de cohésion sociale et d'intégration de toutes les personnes, groupes et communautés.

2. L'indépendance éditoriale et institutionnelle, ainsi qu'un financement suffisant et stable constituent les conditions indispensables pour que les médias de service public puissent effectivement remplir leur mission. En retour, les médias de service public devraient fournir un journalisme de haute qualité en mettant l'accent sur les questions d'intérêt public et en présentant au grand public des informations fiables et une diversité d'opinions. Cela est d'autant plus important dans le nouvel environnement médiatique, où la diffusion de la désinformation, de la propagande et du discours de haine augmente de manière exponentielle, en particulier par le biais des médias sociaux.

3. Si le discours de haine peut exiger des poursuites judiciaires, la désinformation, la propagande et plus largement le désordre informationnel – créés par des faits décontextualisés, des sauts de logique et des contre-vérités répétitives – peuvent être plus facilement combattus à l'aide d'informations fiables. Or, les médias commerciaux ne font pas toujours ce travail, en particulier lorsqu'ils appartiennent à des entrepreneurs ayant des liens ou ambitions politiques. Les médias de service public, en tant que sources indépendantes d'informations fiables et de commentaires impartiaux, sont par définition bien placés pour combattre le phénomène du désordre informationnel.

4. Pleinement consciente de la menace que représentent la désinformation, la propagande et d'autres formes de désordre informationnel pour les sociétés démocratiques, l'Assemblée associe sa voix à celles des instances internationales comme les Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui ont reconnu la nécessité de disposer d'écosystèmes médiatiques solides et diversifiés, et ont approuvé le rôle des médias de service public dans la lutte contre la désinformation et la propagande.

5. L'Assemblée est consciente que les médias de service public doivent aujourd'hui relever plusieurs défis. Dans de nombreux États membres, on constate l'émergence d'une tendance caractérisée par des menaces pesant sur l'indépendance des médias de service public ou de leurs organes de régulation. La préférence de nombreux gouvernements pour un financement généré par le contribuable leur confère une plus grande influence budgétaire, qui peut aboutir à un plus grand contrôle étatique des contenus. De plus, en raison des pressions commerciales exercées par les marchés médiatiques, les médias de service public subissent parfois les critiques de concurrents commerciaux les accusant de créer une distorsion du marché des actualités numériques. De même, les médias de service public sont fondamentalement des institutions nationales, ce qui signifie qu'aucun modèle unique ne convient pour lutter

contre le désordre informationnel national ou international dans tous les contextes. Tous ces défis risquent d'affaiblir la capacité des médias de service public à combattre la désinformation et la propagande.

6. L'Assemblée estime que, dans l'environnement médiatique actuel, il est nécessaire de disposer de médias de service public solides pour combattre le désordre informationnel. En conséquence, l'Assemblée recommande aux États membres:

6.1. de garantir l'indépendance éditoriale, ainsi qu'un financement suffisant et stable, pour les médias de service public, afin de s'assurer que ces médias sont capables de produire des nouvelles et des informations fiables et précises, et de maintenir un journalisme de qualité qui mérite la confiance du public;

6.2. d'assurer que leurs cadres juridiques nationaux permettent aux médias de service public d'utiliser l'internet et de diffuser en ligne;

6.3. de garantir un financement approprié des médias de service public afin qu'ils puissent allouer des ressources suffisantes à l'innovation en termes de contenus, de formes et de technologie en vue de promouvoir leur rôle en tant qu'acteurs principaux de la lutte contre la désinformation et la propagande, et en tant qu'intervenants cruciaux de la protection des écosystèmes de la communication et des médias en Europe;

6.4. d'éviter le terme de «fausses nouvelles» (*«fake news»*), qui a été excessivement politisé et fréquemment utilisé pour attribuer une étiquette négative aux journalistes et aux organes de presse indépendants émettant des critiques; d'utiliser au lieu de cela – comme recommandé par le Conseil de l'Europe – la notion de «désordre informationnel» pour décrire le contenu, l'objectif et l'étendue de la diffusion d'informations trompeuses;

6.5. de soutenir la recherche sur le désordre informationnel pour mieux comprendre son impact sur le public et d'essayer de trouver des solutions adéquates pour en neutraliser les effets négatifs;

6.6. d'ouvrir un dialogue multipartite sur les obligations de service public des médias sociaux pour en tirer des bénéfices d'intérêt public pour la société, ainsi que de mener des débats sur la question du modèle économique des organisations des médias d'information qui continuent de défendre un journalisme de qualité, mais sont sous pression économique car leurs revenus publicitaires sont éclipsés par les plateformes des médias sociaux;

6.7. de soutenir les collaborations multipartites visant à mettre au point de nouveaux outils de vérification des faits pour les contenus générés par les utilisateurs et de vérification des faits à l'aide de l'intelligence artificielle;

6.8. d'assurer un véritable suivi des recommandations du Groupe d'experts de haut niveau de la Commission européenne sur les fausses nouvelles et la désinformation en ligne, à savoir de créer un réseau de centres de recherche visant à étudier la désinformation afin d'assurer un suivi de l'ampleur, des techniques et outils, de la nature précise et de l'impact potentiel de la désinformation dans la société, d'identifier et de cartographier les sources et mécanismes de la désinformation qui contribuent à son amplification numérique, de fournir un espace sûr pour accéder aux données des plateformes et les analyser, et de mieux comprendre le fonctionnement des algorithmes.

7. L'Assemblée invite les organisations des médias de service public:

7.1. à pleinement mettre en œuvre les lignes directrices et principes éditoriaux proposés par l'Union européenne de radio-télévision pour garantir la qualité et la crédibilité du journalisme, et à agir comme centres nationaux d'informations fiables servant de modèles, en dialoguant avec le public dans toute sa diversité;

7.2. à envisager le fait de lutter contre la désinformation et la propagande comme étant une de leurs missions prioritaires et, à cet égard, à chercher à renforcer leur rôle en établissant des liens avec les plateformes des médias sociaux, les médias traditionnels, les responsables politiques et d'autres acteurs dans le cadre d'une action commune contre le désordre informationnel, et à participer à des partenariats en faveur d'initiatives de vérification des faits à la fois aux niveaux local, régional et mondial;

7.3. à cultiver des points de vue analytiques, à développer des programmes d'actualité et d'éducation afin d'informer le grand public sur l'importance de l'esprit critique à l'égard des sources, de la vérification des faits et des «bulles de filtrage», en expliquant les dommages causés par la désinformation, la propagande et les «actualités alternatives»;

7.4. à attirer le public grâce à la qualité et à l'innovation, en utilisant des contenus en ligne informatifs et créatifs et des plateformes de médias sociaux ayant une plus vaste audience afin de toucher les jeunes et d'autres publics difficiles à atteindre;

7.5. tout en réagissant rapidement aux nouvelles, à développer des sujets de manière lente, délibérative et analytique qui soient vérifiés, replacés dans leur contexte et rapportés de manière impartiale.

8. L'Assemblée invite les intermédiaires d'internet:

8.1. à participer activement aux projets de vérification des faits lancés par le réseau First Draft et International Fact-Checking Network, et à développer des outils spécifiques permettant aux utilisateurs et aux journalistes de déceler la désinformation et de promouvoir un engagement positif à l'aide de technologies de l'information en mutation rapide;

8.2. à coopérer avec les médias d'information européens publics et privés pour améliorer la visibilité d'actualités exactes et fiables, et faciliter l'accès des utilisateurs à celles-ci, ainsi qu'avec la société civile et les organisations spécialisées dans la vérification des contenus afin de garantir l'exactitude de toutes les informations sur les plateformes des médias sociaux.

9. L'Assemblée invite l'Union européenne de radio-télévision à continuer de promouvoir ses lignes directrices et principes éditoriaux et, dans ce contexte:

9.1. à proposer à ses membres des stratégies avancées concernant les diverses manières de lutter contre le désordre informationnel et d'aider le public à développer des capacités critiques et analytiques dans sa consommation de nouvelles;

9.2. à développer davantage, entre ses membres, les initiatives de vérification des faits novatrices et collaboratives et les systèmes de vérification des contenus générés par les utilisateurs, en recherchant des synergies avec d'autres partenaires d'informations de qualité;

9.3. à organiser des ateliers et des formations systématiques pour ses membres sur les techniques de vérification et à encourager l'échange de bonnes pratiques dans le domaine de la lutte contre la désinformation et la propagande;

9.4. à contribuer et à participer activement à des études ciblées portant sur le désordre informationnel.

Résolution 2256 (2019)

Gouvernance de l'internet et droits de l'homme

1. L'internet est un bien commun, dont les utilisations influencent de nombreux aspects de la vie au quotidien et touchent aussi la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'importance de l'internet est telle que le futur de nos sociétés dépend désormais aussi du futur de l'internet. Il est essentiel que l'évolution de l'internet conduise nos sociétés vers plus d'information et de connaissance, d'innovation et de développement durable, de justice sociale et de bien-être collectif, de liberté et

de démocratie. Pour atteindre cet objectif, il est impératif d'assurer une protection plus effective des droits de l'homme sur l'internet.

2. Les nombreux textes mûrement réfléchis adoptés en la matière par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe témoignent très clairement de l'importance cruciale que revêtent ces questions. L'Assemblée parlementaire rappelle, entre autres, la Déclaration sur des principes de la gouvernance de l'internet de 2011 et les recommandations suivantes: CM/Rec(2012)3 sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche; CM/Rec(2012)4 sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux; CM/Rec(2013)1 sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias; CM/Rec(2014)6 sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet; CM/Rec(2015)6 sur la libre circulation transfrontière des informations sur internet; CM/Rec(2016)1 sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'expression et du droit à la vie privée en lien avec la neutralité du réseau; CM/Rec(2016)5 sur la liberté d'internet; CM/Rec(2018)2 sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet; et CM/Rec(2018)7 sur les Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique.

3. L'Assemblée reconnaît l'accès universel à internet en tant que principe clé de la gouvernance de l'internet et considère que le droit d'accès sans discrimination à internet est une composante essentielle de toute politique solide visant à promouvoir l'inclusion et à soutenir la cohésion sociale, ainsi qu'un facteur essentiel de développement démocratique et socio-économique durable.

4. L'Assemblée souligne l'importance de garantir le droit à un internet ouvert et de bâtir un écosystème qui sauvegarde la neutralité du Net. Elle note que les acteurs économiques qui contrôlent les systèmes d'exploitation et leurs magasins d'applications peuvent imposer des limitations non justifiées à la liberté d'accès des utilisateurs aux contenus et aux services disponibles en ligne, et que le risque de telles limitations s'accroît avec l'évolution vers des terminaux toujours plus intelligents.

5. L'Assemblée rappelle la nécessité d'assurer une protection effective du droit à la liberté d'expression et d'information, en ligne et hors ligne, ainsi que l'obligation pour les États membres du Conseil de l'Europe de veiller à ce que ce droit, pilier de toute société démocratique, ne soit menacé ni par les pouvoirs publics ni par les opérateurs du secteur privé ou ceux du secteur non gouvernemental. En même temps, il faut faire plus pour contrer les dangers que les abus du droit à la liberté d'expression et d'information sur l'internet engendrent, tels que l'incitation à la discrimination, à la haine et à la violence, ciblant en particulier les femmes ou les minorités ethniques, religieuses,

sexuelles ou autres, les contenus prônant l'abus sexuel d'enfants, le cyberharcèlement, la manipulation de l'information et la propagande, ainsi que l'incitation au terrorisme.

6. Cette exigence se double aussi de la nécessité de garantir que l'internet devienne un environnement sécurisé, où les usagers sont à l'abri de l'arbitraire, des menaces, des atteintes à l'intégrité physique et psychique, et des violations de leurs droits. Il faut renforcer la sécurité des bases de données que les institutions publiques ou privées gèrent; des échanges et transactions sur le réseau; des usagers vulnérables, victimes de propos racistes et haineux, de cyberharcèlement ou de toute autre atteinte à leur dignité; des infrastructures stratégiques et des services essentiels qui s'appuient sur l'internet pour leur fonctionnement; et de nos sociétés démocratiques menacées par le cyberterrorisme et la guerre cybernétique.

7. Il faut également renforcer la protection de la vie privée et des données personnelles dans le cyberspace, pour éviter que les technologies qui font désormais partie de notre quotidien deviennent des outils de manipulation des opinions et de contrôle sournois de notre vie privée. À cet égard, l'Assemblée souligne à nouveau la menace que représentent pour les droits de l'homme les systèmes d'envergure mis en place par les services de renseignement en vue de collecter, de conserver et d'analyser à grande échelle les données des communications, et condamne sans réserve les dérives et les abus de pouvoir qui, sous des prétextes sécuritaires, sapent les fondements de la démocratie et de l'État de droit. Par ailleurs, l'Assemblée est préoccupée par le fait que l'intérêt des entreprises privées à avoir un accès aisé au plus grand nombre de données personnelles et à les utiliser librement l'emporte encore sur la protection des utilisateurs d'internet, malgré les avancées significatives dans ce domaine.

8. Pour faire face à ces défis avec succès, il faut œuvrer ensemble plus efficacement. Ainsi, l'Assemblée prône une réflexion critique sur la gouvernance de l'internet et souligne l'importance cruciale de cette question, qui doit être au cœur des politiques publiques tant au niveau national que dans le cadre des relations multilatérales régionales et globales. Il est essentiel que les gouvernements, le secteur privé, la société civile, la communauté universitaire et technique des internautes et les médias continuent d'entretenir un dialogue ouvert et inclusif afin de définir et de concrétiser une vision commune d'une société numérique fondée sur la démocratie, l'État de droit et les libertés et droits fondamentaux. Les plateformes de dialogue telles que le Forum des Nations Unies sur la gouvernance de l'internet (FGI), de portée mondiale, le Dialogue européen sur la gouvernance de l'internet (European Dialogue on Internet Governance-EuroDIG) et le Dialogue européen du Sud-Est sur la gouvernance de l'internet (South Eastern Pan-European Dialogue

on Internet Governance-SEEDIG), ainsi que les diverses initiatives nationales, contribuent à favoriser une telle vision commune et une meilleure compréhension des responsabilités et des rôles respectifs des parties prenantes, et elles peuvent jouer le rôle de catalyseur de coopération dans le monde numérique. À cet égard, l'Assemblée salue également la décision prise le 12 juillet 2018 par le Secrétaire général des Nations Unies de créer le Groupe de haut niveau sur la coopération numérique, chargé de présenter les tendances de l'évolution des technologies numériques, de recenser les carences et les perspectives qu'elles recèlent, et de proposer des moyens de renforcer la coopération internationale.

9. Dès lors, l'Assemblée recommande aux États membres du Conseil de l'Europe de mieux centrer leur travail sur la gouvernance de l'internet sur la protection des droits de l'homme, en donnant pleinement application aux recommandations du Comité des Ministres dans ce domaine et, dans ce contexte:

9.1. de mettre en œuvre des politiques nationales d'investissement public cohérentes, avec l'objectif d'un accès universel à l'internet; ces politiques devraient viser en particulier à corriger les déséquilibres géographiques (par exemple entre les zones urbaines et les zones rurales ou isolées), à aplanir le fossé numérique entre les générations et à éradiquer les inégalités de genre, ainsi que d'autres inégalités dues aux différences socio-économiques et culturelles ou à des handicaps;

9.2. d'être actifs dans les instances internationales pour garantir la neutralité du Net et sauvegarder ce principe dans le cadre de la législation nationale, qui devrait, entre autres:

9.2.1. établir clairement le principe de liberté de choix des contenus et applications, quel que soit le terminal;

9.2.2. prévoir le droit des utilisateurs de supprimer des applications préinstallées et d'accéder aisément aux applications proposées par des magasins d'applications alternatifs, avec l'obligation pour les acteurs économiques concernés d'offrir des solutions techniques adéquates à cette fin;

9.2.3. imposer la transparence des critères de référencement et de classement employés par les magasins d'applications et, à cet égard, prévoir la collecte de l'information pertinente auprès des fabricants de terminaux;

9.2.4. prévoir l'enregistrement et le suivi des signalements des utilisateurs finals, ainsi que le développement d'outils de comparaison entre les pratiques des acteurs économiques concernés;

9.3. de réfléchir à des politiques globales de lutte contre la criminalité informatique et contre les abus du droit à la liberté d'expression et d'information sur internet; ces politiques devraient s'appuyer non seulement sur une législation pénale à jour, mais aussi sur le renforcement des moyens de prévention, y compris l'établissement de forces de police spécialisées dans le dépistage et l'identification des criminels informatiques, et dotées de moyens techniques adéquats, la sensibilisation et une meilleure éducation des utilisateurs, ainsi qu'une collaboration accrue avec les opérateurs de l'internet et une responsabilisation plus grande de leur part;

9.4. d'assurer, en même temps, que toute décision ou action nationale entraînant une restriction du droit à la liberté d'expression et d'information est conforme à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) et d'éviter que la protection des utilisateurs et les exigences sécuritaires ne deviennent un prétexte pour museler les opinions dissidentes et pour porter atteinte à la liberté des médias;

9.5. de reconnaître et de mettre en œuvre efficacement le principe de la «sécurité dès la conception» et, à cet égard:

9.5.1. d'assurer que la sécurité est un trait fondamental dans la conception de l'architecture principale de l'internet et des infrastructures informatiques des services essentiels, afin de renforcer la résilience vis-à-vis des diverses formes d'attaques terroristes ou criminelles et de réduire le risque et les conséquences potentielles des pannes;

9.5.2. de prévoir des obligations de gestion des risques et de signalement des incidents pour les opérateurs de services essentiels et les fournisseurs de services numériques;

9.5.3. de prôner une coopération européenne et internationale accrue visant à assurer un niveau élevé de sécurité des réseaux et des systèmes d'information;

9.5.4. de promouvoir le développement des normes de sécurité internationales harmonisées concernant «l'internet des objets», y compris la mise en place d'un mécanisme de certification;

9.5.5. de prévoir la responsabilité des entreprises privées (mais aussi, le cas échéant, des autorités publiques) en cas de dommages dus à une sécurité insuffisante des objets connectés qu'elles produisent et commercialisent, et d'introduire des régimes d'assurance obligatoire (entièrement financés par le secteur privé) afin de mutualiser les risques.

10. L'Assemblée souligne que les enfants exigent une protection spécifique en ligne et doivent être éduqués sur la manière d'éviter les dangers et de bénéficier au maximum d'internet. Les États membres du Conseil de l'Europe, avec les autres parties prenantes, doivent tirer entièrement parti de la Recommandation CM/Rec(2018)7 du Comité des Ministres.

11. L'Assemblée considère que la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STE no 185, «Convention de Budapest») devrait être mieux utilisée pour améliorer la collaboration interétatique visant à renforcer la cybersécurité. Par conséquent, l'Assemblée appelle les États membres:

11.1. à ratifier la Convention de Budapest, s'ils ne l'ont pas encore fait, et à garantir sa pleine mise en œuvre, en tenant dûment compte des notes d'orientation sur les attaques visant les infrastructures d'information critiques, sur les attaques par déni de service distribué, sur le terrorisme et sur d'autres questions;

11.2. à encourager l'achèvement des négociations sur le deuxième protocole additionnel à la Convention de Budapest sur une coopération internationale renforcée et l'accès aux preuves d'activités criminelles stockées dans le nuage (*cloud*);

11.3. à renforcer les synergies entre la Convention de Budapest, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE no 201, «Convention de Lanzarote») et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE no 210, «Convention d'Istanbul») pour remédier à la cyberviolence, en suivant les recommandations figurant dans l'Étude cartographique sur la cyberviolence, adoptée par le Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) le 9 juillet 2018;

11.4. à soutenir, et à utiliser au mieux, les programmes de renforcement des capacités menés par le Bureau du programme du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (C-PROC).

12. L'Assemblée encourage les États membres du Conseil de l'Europe à s'engager avec le Groupe de haut niveau sur la coopération numérique créé par le Secrétaire général des Nations Unies et à contribuer à ses travaux. L'Assemblée recommande aux États membres du Conseil de l'Europe d'œuvrer ensemble pour améliorer, tant au niveau interne qu'au niveau international, les processus de prise de décision sur les questions concernant l'internet, en prônant une gouvernance de l'internet qui soit multipartite et décentralisée, transparente et responsable, collaborative et participative. À cet égard, ils devraient:

12.1. participer activement, y compris avec leurs parlementaires, au FGI, à EuroDIG et à d'autres plateformes de dialogue régionales et nationales sur la gouvernance de l'internet;

12.2. promouvoir le caractère ouvert du processus de prise de décision, afin d'assurer une participation équilibrée des parties qui y ont intérêt, selon des modalités variables en fonction du rôle qui est le leur par rapport aux questions traitées, et rechercher, dans la mesure du possible, des solutions consensuelles, tout en évitant les situations de blocage;

12.3. permettre que les différents groupes d'acteurs puissent administrer eux-mêmes les processus de désignation de leurs représentants, mais exiger que les procédures établies à cette fin soient ouvertes, démocratiques et transparentes;

12.4. encourager une dynamique de recomposition des intérêts au sein des divers groupes de parties prenantes, par exemple par le biais de structures associatives ou fédératives devant respecter les critères d'une démocratie interne; concernant la représentation des usagers, encourager une représentation équilibrée selon les sexes, l'âge, ainsi que l'origine ethnique;

12.5. développer, au niveau national, des mécanismes multipartites qui devraient servir de lien entre les discussions menées à l'échelle locale et les travaux des instances intervenant à l'échelle régionale et mondiale; assurer une bonne coordination et une communication fluide entre ces différents niveaux et favoriser une dynamique qui soit à la fois ascendante (du niveau local au niveau multilatéral) et descendante (du niveau multilatéral au niveau local);

12.6. éviter de concentrer les pouvoirs décisionnels entre les mains des autorités publiques et préserver le rôle des organisations chargées des aspects techniques et des aspects de gestion de l'internet, ainsi que le rôle du secteur privé;

12.7. viser à identifier les centres de décision les plus appropriés en termes d'efficacité, en raison de leur connaissance des problèmes à traiter et de leur capacité d'adapter les solutions aux spécificités des communautés qui doivent assurer leur mise en œuvre, en ayant égard également à une répartition horizontale des compétences décisionnelles entre acteurs de nature différente;

12.8. exiger que tous ceux qui participent à la gouvernance de l'internet assurent la transparence de leur action, celle-ci étant une condition sine qua non d'une gouvernance responsable. À cette fin:

12.8.1. il faut pouvoir identifier quelle responsabilité chacune des parties prenantes assume par rapport à la décision finale et à sa mise en œuvre;

12.8.2. au niveau multilatéral, la communauté des États devrait définir des procédures décisionnelles plus claires, en consultation avec les autres parties prenantes;

12.8.3. le sens des décisions prises devrait être compréhensible pour leurs destinataires et ces décisions devraient être publiques, donc documentées, classifiées et publiées de manière à être aisément accessibles à tous;

12.9. maintenir une attitude proactive pour soutenir les aspects participatif et collaboratif du processus de décision; à cet égard, donner aux partenaires concernés les moyens de participer utilement à la prise de décision et inclure dans ces processus des experts d'autres domaines, au-delà du cercle des professionnels du métier, afin que ces experts puissent également contribuer au développement de l'internet.

Résolution 2257 (2019)

Discrimination dans l'accès à l'emploi

1. Le droit au travail est un droit fondamental, garanti par de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux, y compris la Charte sociale européenne (révisée) (STE no 163). L'accès au marché de l'emploi peut par ailleurs être un facteur d'intégration et de cohésion sociale très puissant.

2. L'Assemblée parlementaire note avec préoccupation que, dans bon nombre de pays européens, l'évolution du marché du travail tout comme la précarisation croissante de l'emploi rendent de plus en plus difficile pour les individus d'accéder durablement à un emploi. De ce fait, de nombreuses personnes se retrouvent de plus en plus souvent en situation de recherche d'emploi, cela pendant des périodes de plus en plus longues.

3. L'Assemblée constate avec inquiétude que, pour certains, ces problèmes sont aggravés par des discriminations fondées sur des motifs tels que le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'origine nationale, ethnique ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale ou ethnique, la couleur, la langue, le patronyme, la religion, les opinions politiques, les activités syndicales, la grossesse, le handicap, l'état de santé ou l'apparence physique, ou toute autre situation réelle ou supposée.

4. Les discriminations peuvent avoir des conséquences dramatiques et impacter de manière irréversible la trajectoire professionnelle des victimes, poussant ces dernières à renoncer à une profession en lien avec leurs qualifications, voire à quitter leur pays pour chercher un meilleur emploi à l'étranger. Pour les États, cela représente un gaspillage de ressources humaines mais aussi un fléau économique et met en exergue l'urgence d'agir pour renforcer la lutte contre la discrimination dans l'accès à l'emploi.

5. L'Assemblée a déjà eu l'occasion de formuler des recommandations à l'intention des États membres du Conseil de l'Europe visant à remédier aux inégalités structurelles frappant certains groupes au sein de nos sociétés qui ont moins facilement accès à l'emploi que d'autres ou qui sont davantage touchés par la discrimination dans ce domaine. Plusieurs résolutions récentes abordent ces questions, comme la [Résolution 2235 \(2018\)](#) sur l'autonomisation des femmes dans l'économie, la [Résolution 2153 \(2017\)](#) «Promouvoir l'inclusion des Roms et des Gens du voyage», la [Résolution 2039 \(2015\)](#) «Égalité et insertion des personnes handicapées», la [Résolution 1958 \(2013\)](#) sur la lutte contre la discrimination des seniors sur le marché du travail, la [Résolution 2014 \(2014\)](#) «Élever le statut de l'enseignement et de la formation professionnels», et la [Résolution 1993 \(2014\)](#) sur un travail décent pour tous.

6. Pour lutter efficacement contre les discriminations dans l'accès à l'emploi, les États doivent prendre, d'une part, des mesures générales afin de promouvoir l'accès à l'emploi des groupes défavorisés dans ce domaine, et, d'autre part, des mesures visant à inciter les employeurs, tant publics que privés, à éliminer toute forme de discrimination de leurs processus de recrutement. Ces mesures doivent également tenir compte du rôle grandissant joué par l'intelligence artificielle, fondée sur des algorithmes, dans les procédures de présélection de candidats utilisées au sein des grandes et moyennes entreprises, et de la fonction publique.

7. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée appelle les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe, ainsi que les États dont le parlement bénéficie du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire:

7.1. afin d'identifier les mesures les plus urgentes, à procéder à la collecte régulière de données relatives à l'accès à l'emploi, ventilées selon un éventail de motifs de discrimination le plus large possible, et au moins selon tous les motifs de discrimination reconnus au niveau national;

7.2. à veiller à ce que la loi antidiscrimination soit complète, couvrant tout motif de discrimination, et qu'elle prévoise des voies de recours accessibles et efficaces pour les personnes victimes de discrimination dans l'accès à l'emploi;

7.3. à adopter une politique intégrée ayant pour but de promouvoir l'accès à l'emploi des groupes défavorisés dans ce domaine, et, dans ce contexte:

7.3.1. à promouvoir l'accès à l'éducation et à la formation des personnes appartenant à des groupes défavorisés dans le domaine de l'emploi;

7.3.2. à prendre des mesures efficaces afin de faciliter le retour à l'emploi des chômeurs de longue durée;

7.3.3. à favoriser l'apprentissage de la langue officielle ou des langues officielles du pays ou de la région de résidence;

7.3.4. compte tenu du fait que les employeurs ont les mêmes préjugés que la population en général, à combattre ces préjugés et à lutter contre les stéréotypes ayant cours au sein de la population;

7.4. à prendre des mesures visant à inciter activement les employeurs à identifier et à mettre fin à toute pratique discriminatoire dans leurs procédures de recrutement, et, à cette fin:

7.4.1. à rendre obligatoire pour les grandes et moyennes entreprises l'utilisation de CV anonymes, et à encourager celles-ci à utiliser des formulaires de candidature standardisés et à développer tout algorithme utilisé dans ces processus, de manière à éliminer tout risque de discrimination;

7.4.2. à promouvoir les formations facultatives de sensibilisation aux préjugés inconscients et la mise en place d'entretiens standardisés;

7.4.3. à promouvoir la mise en place par les entreprises publiques et privées d'audits sur la diversité en leur sein;

7.4.4. à soutenir différentes méthodes d'action pouvant avoir un impact positif indirect sur l'accès à l'emploi pour les personnes défavorisées dans ce domaine, comme les subventions à l'emploi, le déploiement d'intermédiaires de l'emploi ou les labels de diversité, tout en évaluant régulièrement l'efficacité de ces mesures;

7.4.5. à mettre en place une obligation légale pour les employeurs du secteur public de promouvoir la diversité;

7.4.6. à soutenir les initiatives volontaires des entreprises publiques et privées visant à promouvoir la diversité en leur sein, et à véhiculer des messages positifs sur la diversité au sein de la société, en privilégiant en particulier les initiatives qui intègrent des rapports réguliers sur les résultats obtenus.

7.5. en ce qui concerne les États membres du Conseil de l'Europe, à ratifier la Charte sociale européenne (révisée) ainsi que le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (STE no 158), s'ils ne l'ont pas déjà fait.

Résolution 2258 (2019)

Pour une population active intégrant les personnes handicapées

1. Dans toute l'Europe, les personnes handicapées rencontrent de multiples obstacles pour accéder et participer au marché du travail. Le manque d'accessibilité, les préjugés sur les niveaux de compétences, la discrimination et la réticence des employeurs à prévoir des aménagements raisonnables entravent l'intégration dans la population active. L'Assemblée parlementaire est convaincue qu'il est temps de lutter contre les attitudes, les pratiques et les stéréotypes négatifs, de mettre fin au mythe selon lequel les personnes handicapées ne peuvent pas travailler aussi efficacement que les autres et de mettre l'accent sur les capacités plutôt que sur le handicap.

2. Diverses mesures ont été prises ces dernières années dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe pour augmenter la participation des personnes handicapées au marché du travail. Cependant, de nombreux obstacles demeurent et le taux d'emploi des personnes handicapées dans le secteur public comme dans le secteur privé est peu satisfaisant.

3. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par 46 des 47 États membres du Conseil de l'Europe, énonce le principe fondamental d'inclusion des personnes handicapées dans la société. La vision holistique de l'inclusion promue par la convention dépend à la fois de l'intégration dans le système éducatif ordinaire et de l'intégration sur le marché du travail. La convention reconnaît, en son article 27, le droit des personnes handicapées de travailler sur la base de l'égalité avec les autres et l'obligation d'apporter des aménagements raisonnables.

4. La promotion de l'intégration des personnes handicapées au sein de la population active comprend la prévention et la lutte contre la discrimination envers celles-ci dans l'accès à l'emploi et sur le lieu de travail. L'application effective de la législation sur la lutte contre la discrimination doit être garantie. Dans l'esprit de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

le fait de ne pas prévoir d'aménagements raisonnables tels que l'adaptation de l'équipement, la modification de la description de poste, des horaires de travail et de l'organisation de celui-ci, et l'adaptation de l'espace de travail peut être qualifié de discrimination.

5. L'Assemblée renouvelle sa demande d'élaboration de politiques favorisant l'emploi des personnes handicapées, qui figure dans sa [Résolution 2039 \(2015\)](#) «Égalité et insertion des personnes handicapées». De plus, elle soutient pleinement la Stratégie du Conseil de l'Europe sur le handicap 2017-2023 qui appelle les organes du Conseil de l'Europe, les États membres et les autres parties prenantes à chercher à promouvoir l'égalité et la non-discrimination de toutes les personnes handicapées, en particulier grâce à un système d'éducation inclusif et à la mise en place d'initiatives de formation, de communication et d'emploi.

6. La participation des personnes handicapées à la population active est une condition de leur pleine inclusion dans la société. L'Assemblée estime que des progrès tangibles peuvent être obtenus sur le plan de la participation des personnes handicapées à la population active si la volonté politique se traduit en actions concrètes et si des ressources financières suffisantes sont attribuées à cette fin.

7. À la lumière de ces considérations, l'Assemblée invite les États membres du Conseil de l'Europe:

7.1. à s'engager à faire de l'inclusion des personnes handicapées une priorité en adoptant de vastes plans d'action nationaux sur le handicap, lorsque cela n'est pas déjà fait, et en attribuant des ressources financières suffisantes pour leur mise en œuvre;

7.2. à appliquer la législation sur la prévention et la lutte contre la discrimination dans l'accès au travail et dans l'emploi, et à adopter des dispositions spécifiques sur la non-discrimination en raison du handicap, si cela n'est pas déjà fait;

7.3. à veiller à ce que les transports publics et les bâtiments publics soient accessibles;

7.4. à dispenser une éducation inclusive et à permettre aux enfants handicapés d'accéder aux écoles ordinaires, en leur apportant une aide spécifique si besoin;

7.5. à mener ou à soutenir des activités de sensibilisation sur la valeur ajoutée et les résultats positifs de la participation des personnes handicapées à la population active, dans le but de lutter contre les préjugés;

7.6. à créer un environnement de travail inclusif, accessible et sûr pour les personnes handicapées afin de leur permettre de travailler dans des conditions équitables et de bénéficier de l'égalité des chances, comme cela est énoncé dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées;

7.7. à investir dans des programmes spécifiques sur l'accès aux stages et au premier emploi des personnes handicapées afin de leur permettre d'acquérir une expérience professionnelle;

7.8. à encourager la création de services de ressources humaines spécifiques ou de fondations offrant un soutien personnalisé et réalisant des projets visant à accroître l'employabilité des personnes handicapées et à les accompagner dans le développement de leur potentiel;

7.9. à prévoir des incitations financières pour les entreprises afin que ces dernières rendent les espaces de travail accessibles et proposent aux managers et aux éventuels collègues de travail une formation sur les environnements de travail tenant compte du handicap;

7.10. à protéger les personnes handicapées de la vulnérabilité sur le marché du travail en offrant un soutien spécialisé, y compris d'ordre financier, tant aux personnes qui ont un travail qu'à celles qui recherchent un emploi;

7.11. à mettre sur pied des programmes spécifiques, s'il n'en existe pas encore, pour permettre la réintégration de personnes devenues handicapées alors qu'elles avaient déjà un emploi;

7.12. à accroître les investissements dans les technologies d'assistance pour les personnes handicapées;

7.13. à recueillir des données sur l'emploi des personnes handicapées, ventilées par sexe, par âge et par type de handicap, de façon à adapter les mesures à prendre aux situations existantes;

7.14. à envisager de créer des prix ou des labels pour récompenser les entreprises ou les administrations qui ont une attitude volontariste vis-à-vis du recrutement des personnes handicapées et qui œuvrent en faveur d'un environnement de travail tenant compte du handicap.

8. L'Assemblée demande aux parlements nationaux de garantir l'accessibilité de leurs locaux et les encourage à donner l'exemple s'agissant de l'emploi de personnes handicapées.

9. L'Assemblée salue le rôle essentiel que jouent les organisations non gouvernementales dans la promotion de la participation des personnes handicapées au marché du travail et demande que ces organisations soient soutenues financièrement.

Résolution 2259 (2019)

L'escalade des tensions autour de la mer d'Azov et du détroit de Kertch et les menaces pour la sécurité européenne

1. L'Assemblée parlementaire est gravement préoccupée par l'escalade des tensions entre la Fédération de Russie et l'Ukraine dans la région de la mer d'Azov et du détroit de Kertch, qui a atteint son paroxysme le 25 novembre 2018, date à laquelle trois navires militaires ukrainiens ont tenté de relier Odessa, sur la rive ukrainienne de la mer Noire, à la ville de Marioupol, située sur les bords de la mer d'Azov.

2. Le service des gardes-frontières du Service fédéral de sécurité russe (FSB) a ouvert le feu sur les bâtiments susmentionnés, les a arraisonnés et a capturé 24 militaires ukrainiens, dont trois ont été blessés. L'incident s'est produit en mer Noire, près de l'entrée du détroit de Kertch. Il y a cependant un désaccord entre l'Ukraine et la Russie quant à l'endroit exact de l'incident et au statut juridique de cet endroit. À l'heure actuelle, les militaires ukrainiens sont détenus en Russie. L'Assemblée condamne l'utilisation de la force militaire par la Fédération de Russie contre les navires militaires ukrainiens et leurs équipages.

3. Le 26 novembre 2018, la loi martiale a été instaurée dans plusieurs régions d'Ukraine pour une durée de trente jours par une directive sur «des mesures extrêmes visant à garantir la souveraineté nationale et l'indépendance de l'Ukraine». L'Assemblée se félicite de la levée de la loi martiale en Ukraine le 26 décembre 2018.

4. L'Assemblée souligne que la Fédération de Russie et l'Ukraine sont membres du Conseil de l'Europe et qu'elles se sont engagées à respecter son Statut (STE no 1), selon lequel la consolidation de la paix fondée sur la justice et la coopération internationale est d'un intérêt vital pour la préservation de la société humaine et de la civilisation. Elles se sont toutes deux engagées à résoudre pacifiquement leurs différends.

5. Se référant au Traité entre la Fédération de Russie et l'Ukraine sur la coopération et l'usage de la mer d'Azov et du détroit de Kertch, signé en décembre 2003 et ratifié par les deux pays en avril 2004, l'Assemblée note que, selon l'article 2.1 du traité, le libre passage des navires marchands et de guerre de la Fédération de Russie comme de l'Ukraine dans la mer d'Azov et le détroit de Kertch, considérés comme des eaux territoriales communes, doit être respecté et ce droit de passage assuré.

6. L'Assemblée prie donc instamment la Fédération de Russie:

6.1. de libérer immédiatement les militaires ukrainiens et de veiller à ce qu'ils bénéficient des soins médicaux ainsi que de l'assistance juridique et/ou consulaire nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire telles que les Conventions de Genève;

6.2. d'assurer la liberté de passage dans la mer d'Azov et le détroit de Kertch, conformément au traité susmentionné et à toute autre procédure convenue d'un commun accord, et de respecter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

6.3. de s'abstenir de toute violence en cas de divergences d'opinions sur les violations de frontière alléguées et de s'en remettre plutôt aux procédures susmentionnées et à d'autres méthodes internationales de résolution des conflits.

7. L'Assemblée invite les autorités de la Fédération de Russie et de l'Ukraine:

7.1. à respecter le Traité sur la coopération et l'usage de la mer d'Azov et du détroit de Kertch, et les règles reconnues de navigation dans le canal;

7.2. à s'abstenir de toute nouvelle mesure susceptible d'aggraver les différends juridiques entre l'Ukraine et la Fédération de Russie, d'intensifier le conflit et de menacer la sécurité dans l'ensemble de la région. Elle soutient pleinement les efforts déployés par les deux Parties concernées dans le cadre d'actions diplomatiques et de procédures juridiques.

8. Pour sa part, l'Assemblée:

8.1. réitère son engagement envers la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine dans ses frontières internationalement reconnues et rappelle à cet égard la [Résolution 1990 \(2014\)](#) relative au réexamen, pour des raisons substantielles, des pouvoirs déjà ratifiés de la délégation russe, la [Résolution 2034 \(2015\)](#) relative à la contestation, pour des raisons substantielles, des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation de la Fédération de Russie, la

[Résolution 2063 \(2015\)](#) relative à l'examen de l'annulation des pouvoirs déjà ratifiés de la délégation de la Fédération de Russie (suivi du paragraphe 16 de la [Résolution 2034 \(2015\)](#)) et la [Résolution 2132 \(2016\)](#) relative aux conséquences politiques de l'agression russe en Ukraine;

8.2. exprime sa vive inquiétude au sujet de la construction par la Russie du pont sur le détroit de Kertch, qu'elle considère comme illégale et constitutive d'une nouvelle violation de la souveraineté de l'Ukraine, ainsi qu'au sujet de la politique russe de fouille sélective de navires ukrainiens et internationaux, ce qui gêne la navigation à destination et en provenance de la mer d'Azov;

8.3. soutient la proposition du Parlement européen pour que le mandat de la Mission spéciale d'observation en Ukraine de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) – qui couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine, y compris les zones maritimes – porte également sur la nouvelle zone de tensions dans la mer d'Azov et ses environs;

8.4. soutient la proposition, faite par l'Allemagne et la France, que des pays tiers observateurs surveillent le trafic maritime et garantissent la liberté de navigation dans le détroit de Kertch;

8.5. exhorte les États membres du Conseil de l'Europe à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter une nouvelle escalade de la violence, qui pourrait avoir des conséquences dangereuses pour la sécurité dans l'ensemble de la région;

8.6. appelle les organes internationaux compétents dans ce domaine, comme le Comité international de la Croix-Rouge et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe, à rendre visite aux militaires ukrainiens emprisonnés, en attendant leur libération, et soutient toute action diplomatique d'États membres visant à obtenir leur libération.

Résolution 2260 (2019)

Aggravation de la situation des membres de l'opposition politique en Turquie: que faire pour protéger leurs droits fondamentaux dans un État membre du Conseil de l'Europe?

1. L'Assemblée parlementaire réaffirme qu'une opposition politique parlementaire et extraparlamentaire est un rouage indispensable au bon fonctionnement de la démocratie et que la liberté d'expression des députés fait partie intégrante de cette dernière. Elle rappelle également que l'immunité parlementaire – conformément à la [Résolution 1601 \(2008\)](#) de l'Assemblée

relative aux lignes directrices procédurales sur les droits et devoirs de l'opposition dans un parlement démocratique, et dans le respect des normes de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) – constitue une protection fondamentale de l'institution parlementaire et une garantie tout aussi fondamentale de l'indépendance des élus, nécessaire à l'exercice effectif de leurs fonctions démocratiques, sans crainte d'ingérences de l'exécutif ou du judiciaire.

2. L'Assemblée rappelle les vives inquiétudes suscitées par l'évolution récente de la situation démocratique en Turquie et la détérioration de la situation de l'État de droit, de la démocratie et des droits de l'homme, telle que reflétée dans la [Résolution 2121 \(2016\)](#) et la [Résolution 2156 \(2017\)](#) de l'Assemblée sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie, qui a abouti à la réouverture de la procédure de suivi.

3. L'Assemblée a notamment exprimé ses préoccupations concernant la levée de l'immunité de 154 parlementaires en mai 2016, qui a affecté de manière disproportionnée le Parti démocratique des peuples (HDP), l'impact sur les libertés d'expression, de réunion et d'association, sur les médias et sur la démocratie locale des décrets-lois votés dans le cadre de l'état d'urgence entre juillet 2016 et juillet 2018, les réformes constitutionnelles de 2017, l'organisation hâtive des élections présidentielle et législatives anticipées en juin 2018 et la réforme de la loi électorale qui les a immédiatement précédées, ainsi que les défis permanents à la liberté d'expression, au rang desquels figurent la loi antiterroriste et son interprétation large, et les articles 299 et 301 du Code pénal.

4. L'Assemblée rappelle que l'essence même du travail parlementaire consiste à aborder toutes les questions d'intérêt public, y compris celles qui sont sensibles ou controversées, mais qui doivent être abordées. Dans ce contexte, l'Assemblée exprime sa préoccupation concernant le placement en détention et l'incarcération de parlementaires et d'anciens parlementaires de l'opposition en Turquie, parmi lesquels Selahattin Demirtaş, ancien député et ancien coprésident du HDP, la députée Leyla Güven, par ailleurs ancienne membre du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, et Ertuğrul Kürkçü, ancien député et membre de l'Assemblée. En particulier, l'Assemblée est très préoccupée par le fait que la parlementaire en détention Leyla Güven a entamé une grève de la faim à durée indéterminée depuis le 8 novembre 2018, et regrette vivement que les politiciens soient contraints de recourir à ces moyens ultimes pour attirer l'attention sur leur sort en l'absence de véritables dialogues et débats politiques.

5. Les préoccupations de l'Assemblée concernant la détention de M. Demirtaş ont été confirmées par la Chambre de la Cour européenne des droits de

l'homme qui, dans son arrêt de novembre 2018 (non définitif), a conclu qu'il avait été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'extension de la détention de M. Demirtaş, en particulier au cours de deux campagnes cruciales, à savoir le référendum et l'élection présidentielle, a poursuivi le «but prédominant d'étouffer le pluralisme et de limiter la liberté de débat politique, qui était au cœur même du concept d'une société démocratique».

6. L'Assemblée considère de ce fait que l'ensemble de ces récents événements a progressivement diminué, obstrué ou compromis l'exercice par les membres des partis d'opposition de leurs droits et de leurs rôles démocratiques, tant au niveau parlementaire que sur le plan extraparlémentaire. Les mesures prises par les autorités pour rendre inopérants les partis d'opposition, en particulier lors des campagnes électorales, ont davantage encore sapé leur capacité de participer au débat démocratique.

7. De plus, l'Assemblée rappelle ses inquiétudes au sujet de la restriction des droits des membres de l'opposition politique au niveau local, en particulier ceux liés à la question kurde, notamment le remplacement de plus de 90 maires élus du HDP ou de son parti affilié par des administrateurs nommés par le gouvernement, en violation de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE no 122). Cela a gravement sapé le fonctionnement de la démocratie locale, en particulier dans le sud-est de la Turquie. L'Assemblée appelle les autorités turques à coopérer avec le Congrès pour résoudre ces problèmes et mettre en œuvre la Résolution 416 (2017) et la Recommandation 397 (2017) du Congrès, relatives à la mission d'enquête sur la situation des élus locaux en Turquie.

8. Il convient de noter que l'aggravation de la situation des membres de l'opposition politique se déroule dans un contexte caractérisé par des mesures restrictives continues introduites par les autorités en vue de réduire au silence notamment les journalistes, les juges, les procureurs, les avocats, les universitaires et d'autres voix dissidentes.

9. L'Assemblée est cependant confiante que certaines conditions préalables d'une importance fondamentale pour la démocratie demeurent solidement ancrées, y compris une diversité d'opinions dans différents segments de la société, une volonté des citoyens turcs de se mobiliser pour leur démocratie et leur aspiration à une réelle diversité de choix entre les candidats, les partis et les programmes politiques. Elle espère que la Turquie réussira à préserver et à renforcer plus encore ces fondements, dans la tradition d'une démocratie pluraliste qui s'est imposée pendant la majeure partie des quelque cent ans d'existence de la République turque.

10. L'Assemblée salue l'engagement constructif dont continuent de faire preuve les autorités turques à l'égard du Conseil de l'Europe, par le truchement notamment du groupe de travail informel réunissant le Conseil de l'Europe et le ministère turc de la Justice. Elle se dit néanmoins déçue et inquiète des propos tenus par le Président Erdoğan, selon lesquels la Turquie n'est pas liée par l'arrêt de la Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Demirtaş, en dépit de l'obligation qui lui incombe d'exécuter les arrêts de la Cour, conformément à l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) («la Convention»).

11. En conséquence, l'Assemblée appelle les autorités turques:

11.1. à respecter pleinement les droits des membres des partis d'opposition dans une démocratie, y compris les libertés d'expression, d'association et de réunion, et, en particulier:

11.1.1. à protéger et à respecter l'immunité parlementaire, conformément à la [Résolution 1601 \(2008\)](#) de l'Assemblée relative aux lignes directrices procédurales sur les droits et devoirs de l'opposition dans un parlement démocratique, et dans le respect des normes de la Commission de Venise;

11.1.2. à libérer Leyla Güven en raison de son immunité parlementaire jusqu'à la fin de son mandat, à la lumière de la récente décision rendue par la Cour suprême de cassation en ce qui concerne la détention du député Enis Berberoğlu;

11.1.3. à libérer les députés et anciens députés dont l'immunité a été supprimée en 2016 en violation des normes du Conseil de l'Europe jusqu'à l'achèvement de l'examen de leur cas juridique;

11.1.4. à modifier la loi sur la lutte contre le terrorisme, de manière à garantir une mise en œuvre et une interprétation de ses dispositions conformes à la Convention, au sens que leur donne la Cour européenne des droits de l'homme;

11.1.5. à abroger l'article 299 et à apporter de nouvelles modifications à l'article 301 du Code pénal, conformément aux recommandations de la Commission de Venise;

11.1.6. à mettre pleinement en œuvre l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Selahattin Demirtaş c. Turquie* (no 2);

11.1.7. à assurer le suivi des recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

(CPT/Inf(2018)11) en ce qui concerne M. Abdullah Öcalan et d'autres détenus de la prison de haute sécurité de type F d'Imrali;

11.2. à revoir la loi électorale conformément aux recommandations de la Commission de Venise, pour veiller à ce que les élections puissent être non seulement libres, mais aussi équitables et conduites dans un environnement propice à la liberté d'expression et à la liberté des médias;

11.3. dans ce contexte, à abaisser le seuil électoral de 10 %, qui entrave la capacité de l'opposition à être représentée au parlement et sape le caractère pluraliste de ce dernier;

11.4. à coopérer avec l'Assemblée pour permettre à ses représentants habilités de rendre visite aux parlementaires en exercice et aux anciens parlementaires placés en détention ou incarcérés;

11.5. en étroite collaboration avec le Conseil de l'Europe et dans le respect scrupuleux de ses normes:

11.5.1. à finaliser et à mettre en œuvre la stratégie de réforme de la justice, de manière à garantir la pleine et entière indépendance de l'appareil judiciaire, grâce notamment à une refonte du Conseil des juges et des procureurs;

11.5.2. à finaliser et à mettre en œuvre un nouveau Plan d'action pour les droits de l'homme, de manière à assurer une protection efficace des droits et libertés énoncés dans la Convention, telle que la Cour l'envisage, et à donner rapidement et pleinement effet aux arrêts de la Cour.

11.6. à revoir les réformes constitutionnelles de 2017 afin de restaurer un juste équilibre et une séparation effective des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, sur la base de l'analyse présentée dans l'avis établi par la Commission de Venise.

12. L'Assemblée appelle les autorités turques à répondre de manière prioritaire aux préoccupations susmentionnées et décide de suivre les progrès accomplis dans le cadre de la procédure de suivi en cours. Elle se tient prête à coopérer avec la délégation et les autorités turques pour la mise en œuvre de toutes ses recommandations, dans le cadre de sa procédure de suivi.

13. En cas de non-respect par les autorités turques des conditions pertinentes fixées dans la présente résolution, l'Assemblée s'engage à adresser une recommandation au Comité des Ministres pour l'application de la procédure prévue à l'article 46.4 de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'égard de la Turquie.

Résolution 2261 (2019)

L'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (janvier-décembre 2018) et l'examen périodique du respect des obligations de l'Islande et de l'Italie

1. L'Assemblée parlementaire reconnaît le travail accompli par la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) afin de remplir son mandat tel qu'il est défini dans la [Résolution 1115 \(1997\)](#) sur la création d'une commission de l'Assemblée pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) (telle que modifiée par la [Résolution 1431 \(2005\)](#), la [Résolution 1515 \(2006\)](#), la [Résolution 1698 \(2009\)](#), la [Résolution 1710 \(2010\)](#), la [Résolution 1936 \(2013\)](#) et la [Résolution 2018 \(2014\)](#)). Elle félicite la commission de son action dans l'accompagnement des 10 pays faisant l'objet d'une procédure de suivi *stricto sensu* (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, République de Moldova, Fédération de Russie, Serbie, Turquie et Ukraine) et des trois pays engagés dans un dialogue postsuivi (Bulgarie, Monténégro et «l'ex-République yougoslave de Macédoine») dans leurs efforts pour satisfaire pleinement aux obligations et aux engagements qu'ils ont contractés lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe, ainsi que dans le suivi des obligations découlant de l'adhésion de tous les autres États membres au moyen de son processus d'examen périodique.

2. L'Assemblée déplore qu'en 2018 les corapporteurs de la procédure de suivi fussent à nouveau dans l'impossibilité de se rendre en Fédération de Russie en raison du boycott par la délégation russe du travail de l'Assemblée. Elle rappelle à cet égard que la coopération avec la procédure de suivi est un engagement explicite contracté par le pays lors de son adhésion.

3. L'Assemblée salue le travail accompli par la sous-commission sur les conflits entre les États membres du Conseil de l'Europe.

4. L'Assemblée se félicite des évolutions positives et des progrès réalisés pendant la période considérée dans un certain nombre de pays faisant l'objet d'une procédure de suivi ou engagés dans un dialogue postsuivi, à savoir:

4.1. en Albanie, les efforts incessants visant à réformer le système judiciaire, notamment par le biais d'un processus de contrôle des juges et des procureurs en cours;

4.2. en Arménie, la capacité à gérer un changement de pouvoir de manière pacifique et conformément aux dispositions de la nouvelle Constitution;

4.3. en Azerbaïdjan, la libération de M. Ilgar Mammadov, leader du mouvement d'opposition civique ReAl, même si l'on peut déplorer que la partie restante de la condamnation initiale – laquelle a été infligée à l'issue d'un procès non équitable – ait été remplacée par une période de probation de deux ans assortie d'une interdiction de quitter le territoire azerbaïdjanais;

4.4. en Géorgie, l'actuelle mise en œuvre du nouveau cadre constitutionnel et l'élaboration, menée de manière inclusive, d'un nouveau règlement intérieur du Parlement géorgien, en vue de renforcer le contrôle du législatif sur l'exécutif, ainsi que le rôle de l'opposition dans ce processus;

4.5. en République de Moldova, les initiatives adoptées récemment pour lutter contre la violence domestique, y compris l'introduction d'ordonnances d'éloignement à l'encontre des auteurs d'actes de violence; les progrès réalisés dans le processus de règlement de la question de la Transnistrie;

4.6. en Turquie, la levée de l'état d'urgence en juillet 2018 et le retrait de la dérogation à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5);

4.7. en Ukraine, l'adoption de la loi relative à l'établissement d'une haute cour anticorruption et la poursuite de la mise en œuvre de réformes judiciaires;

4.8. en Bulgarie, l'adoption d'une nouvelle loi sur la lutte contre la corruption et la confiscation d'avoirs, laquelle confère des pouvoirs étendus à une nouvelle agence de lutte contre la corruption;

4.9. au Monténégro, la fin du boycott parlementaire par un nombre important de groupes politiques de l'opposition;

4.10. dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine», la signature de l'Accord de Prespa en vue de régler «le problème du nom» avec la Grèce; le recours récurrent à l'expertise de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) par les autorités.

5. Parallèlement, l'Assemblée s'inquiète des évolutions observées et des lacunes qui subsistent dans un certain nombre de pays soumis à une procédure de suivi ou engagés dans un dialogue postsuivi et qui compromettent la consolidation démocratique dans ces pays et sont contraires aux obligations et engagements pris lors de leur adhésion, à savoir:

5.1. en Albanie, la polarisation persistante entre les principaux partis politiques et le peu de résultats tangibles dans la lutte contre la criminalité organisée, la corruption politique et la captation de l'État;

5.2. en Azerbaïdjan, l'élection présidentielle anticipée qui a été organisée dans un contexte politique restrictif et selon des lois portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux, sans lesquels il ne peut y avoir d'élections véritablement démocratiques; la poursuite de la détention de journalistes, à l'instar de Mehman Huseynov, et de militants de la société civile sur la base d'accusations à caractère politique;

5.3. en Bosnie-Herzégovine, l'incapacité persistante, depuis 2009, à appliquer les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant les limitations du droit d'éligibilité pour des motifs liés à l'appartenance ethnique et au lieu de résidence; l'incapacité persistante à s'attaquer au problème de la ségrégation ethnique et religieuse dans l'enseignement; l'incidence grandissante du non-respect de l'État de droit et la réticence ou le refus de se conformer aux décisions de la Cour constitutionnelle ou du Tribunal d'État;

5.4. en Géorgie, la persistance d'un climat politique polarisé et de doutes quant à l'efficacité du ministère public dans les affaires politiquement sensibles;

5.5. en République de Moldova, l'invalidation douteuse des élections municipales anticipées de juin 2018 à Chişinău, et les pressions actuelles exercées sur tous les élus municipaux, qui ont miné plus encore la confiance dans le système judiciaire, ainsi que la persistance d'un niveau élevé de corruption;

5.6. en Fédération de Russie, l'agression militaire contre l'Ukraine, qui se poursuit dans le Donbass, et l'annexion illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol; l'absence de progrès dans la libération de prisonniers politiques et d'autres Ukrainiens captifs en Fédération de Russie, dans la Crimée illégalement annexée et dans le Donbass occupé; l'absence d'enquêtes impartiales et efficaces sur la persécution des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) en République tchétchène; l'incendie criminel perpétré contre le bureau de Memorial en Ingouchie et la détention du directeur du bureau local de Memorial à Grozny; l'enlèvement et la molestation, apparemment par la police ingouche, d'un militant des droits de l'homme envoyé par Amnesty International observer des manifestations pacifiques à Maga, Ingouchie; son agression militaire contre des navires ukrainiens dans le détroit de Kertch et la mer d'Azov, que l'Assemblée condamne; à cet égard, l'Assemblée rappelle son ferme soutien à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ce qui comprend le droit

de naviguer librement et sans entrave dans ses eaux territoriales; les travaux illégaux de la Fédération de Russie dans la région de Tskhinvali en Géorgie, en vue d'installer des barrières artificielles le long de la ligne d'occupation adjacente au village d'Atotsi, en Géorgie;

5.7. en Turquie, l'affaiblissement de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire consécutif à l'adoption en 2017 d'amendements à la Constitution non conformes aux normes européennes; les craintes persistantes concernant la liberté de la presse; le placement de membres du parlement en détention préventive après la levée de leur immunité en 2016; les violations répétées de la liberté d'expression et de la liberté de la presse; la situation des collectivités locales gérées par des administrateurs nommés par l'État dans le sud-est de la Turquie; l'espace limité accordé au débat démocratique et à la liberté d'expression d'une pluralité d'opinions pendant les élections législatives et présidentielle anticipées de juin 2018, organisées dans le cadre de l'état d'urgence;

5.8. en Ukraine, les attaques inacceptables menées contre des journalistes et des organes de presse; l'extension du nouveau régime de déclaration de patrimoine aux activistes luttant contre la corruption et son entrée en vigueur le 1er avril 2018; l'absence de progrès quant à la correction du déséquilibre entre la langue officielle et les langues des minorités nationales dans la nouvelle loi sur l'éducation en Ukraine; la corruption généralisée qui mine la confiance du public dans l'ensemble du système politique et judiciaire;

5.9. en Bulgarie, le meurtre brutal d'une journaliste d'investigation, Mme Viktoria Marinova;

5.10. au Monténégro, l'utilisation abusive des ressources de l'État et les allégations crédibles de pression sur les électeurs en faveur du candidat du parti au pouvoir, ainsi que l'achat de votes et l'embauche de fonctionnaires pendant la période électorale, tous ces faits étant récurrents selon la commission ad hoc de l'Assemblée sur l'observation de l'élection présidentielle au Monténégro.

6. En conséquence, l'Assemblée demande instamment à tous les pays faisant l'objet d'une procédure de suivi ou engagés dans un dialogue postsuivi d'intensifier leurs efforts pour honorer pleinement l'ensemble des obligations et engagements qu'ils ont contractés lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe. Elle appelle notamment:

6.1. les autorités albanaises et l'ensemble des forces politiques du pays à surmonter la polarisation politique, à achever la réforme du système judiciaire, à garantir le respect des normes internationales en matière d'élections

démocratiques, et à montrer des résultats tangibles dans la lutte contre la corruption et la criminalité organisée;

6.2. les autorités arméniennes, après la tenue des élections générales, à reprendre les réformes dans des domaines clés tels que la lutte contre la violence domestique ou l'adoption d'une législation réprimant efficacement l'achat de voix et l'utilisation abusive des ressources publiques pendant les élections; à veiller à ce que toutes les enquêtes pénales, y compris celles relatives aux événements tragiques de mars 2008 et celles concernant les allégations de corruption, soient menées dans le strict respect des principes de l'État de droit, de l'indépendance judiciaire et du droit à un procès équitable consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme;

6.3. les autorités bosniennes à assumer leurs responsabilités et à adopter les modifications nécessaires de la Constitution et de la loi électorale, conformément aux arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires Sejdić et Finci, et Pilav;

6.4. les autorités géorgiennes à mettre pleinement en œuvre le nouveau règlement du parlement et à poursuivre le renforcement de l'indépendance et de l'efficacité du pouvoir judiciaire, y compris le ministère public, et à prendre des mesures pour renforcer le contrôle parlementaire des nominations aux fonctions judiciaires de haut niveau et pour mettre en place des critères de sélection clairs;

6.5. les autorités moldaves à créer des conditions propices à la tenue d'élections libres et équitables en 2019 après l'adoption d'un système électoral mixte et la prise en considération des recommandations formulées par la Commission de Venise en mars 2018, ainsi qu'à réviser la Constitution pour renforcer l'indépendance et la responsabilité des juges;

6.6. les autorités de la Fédération de Russie à mener des enquêtes approfondies sur les détentions illégales, la torture et les meurtres d'hommes en République tchétchène en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, à demander des comptes à tous les auteurs de tels actes haineux et à prendre des mesures efficaces pour protéger la vie, la liberté et la sécurité des personnes homosexuelles et bisexuelles dans toute la Fédération de Russie; à mettre un terme au recours abusif à la législation contre l'extrémisme en vue de restreindre la liberté de réunion en Fédération de Russie; à mettre en œuvre toutes les résolutions de l'Assemblée relatives à l'agression militaire contre l'Ukraine; à restituer les navires ukrainiens saisis dans le détroit de Kertch, à libérer immédiatement les marins ukrainiens capturés et à pleinement respecter le droit de l'Ukraine de naviguer librement et sans entrave dans le détroit de Kertch et la mer d'Azov; à cesser

immédiatement l'installation de clôtures de barbelés et d'obstacles artificiels le long de la ligne d'occupation dans les régions de l'Abkhazie et de Tskhinvali; et à se conformer aux normes et aux principes du droit international. À cet égard, l'Assemblée réitère le soutien résolu qu'elle accorde à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

6.7. les autorités turques à restaurer la liberté de la presse et la liberté d'expression, à libérer les parlementaires – y compris M. Selahattin Demirtaş, l'ancien chef du Parti démocratique des peuples (HDP), conformément à l'arrêt de Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme rendu en novembre 2018 –, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les universitaires qui sont détenus; à améliorer la législation électorale afin de garantir des campagnes électorales équitables; à veiller à ce que les procédures d'appel permettant aux fonctionnaires de contester leur révocation en vertu d'un décret-loi d'exception promulgué dans le cadre de l'état d'urgence constituent une voie de recours interne efficace;

6.8. les autorités ukrainiennes à abolir l'extension du nouveau régime de déclaration de patrimoine aux activistes anticorruption, conformément à la recommandation de la Commission de Venise; à mettre intégralement en œuvre les recommandations formulées par la Commission de Venise dans son avis sur la loi révisée relative à l'éducation ainsi que celles de son avis sur la loi relative à l'intégrité du gouvernement (loi de lustration); à mettre en œuvre la loi relative à l'établissement d'une haute cour anticorruption dans le respect du calendrier clairement défini par cette loi et à accélérer le rythme des réformes relatives à la lutte contre la corruption omniprésente dans le pays, et à faire en sorte que ces réformes débouchent désormais sur des résultats tangibles et concrets;

6.9. les autorités monténégrines à engager un processus de réforme du cadre électoral, conformément aux recommandations de la Commission de Venise et de l'Assemblée.

7. S'agissant de la préparation du rapport sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Pologne, l'Assemblée prend note de la visite prévue des corapporteurs à Varsovie au printemps 2019. Dans ce contexte, l'Assemblée invite les autorités polonaises à s'assurer que les réformes en cours, en particulier celles du système judiciaire, sont pleinement conformes aux normes européennes. À cette fin, l'Assemblée invite instamment les autorités polonaises à mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission de Venise dans ses avis sur ces réformes.

8. L'Assemblée réaffirme l'importance de la procédure de suivi parlementaire et des travaux de la commission de suivi dans les processus de démocratisation et de renforcement des institutions dans tous les États membres du Conseil de l'Europe. De ce point de vue, elle salue tout spécialement l'examen périodique du respect des obligations contractées lors de l'adhésion au Conseil de l'Europe par des pays ne faisant pas l'objet d'une procédure de suivi complète ou non engagés dans un dialogue postsuivi avec l'Assemblée.

9. L'Assemblée prend note des rapports de l'examen périodique sur le respect des obligations découlant de l'adhésion au Conseil de l'Europe à l'égard de l'Islande et de l'Italie qui sont présentés dans le cadre du rapport sur l'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (janvier-décembre 2018). Elle approuve les constats et les conclusions de ces rapports d'examen périodique et encourage les autorités respectives à en mettre en œuvre les recommandations. En particulier, l'Assemblée:

9.1. en ce qui concerne l'Islande:

9.1.1. note qu'en raison de la taille et de la composition relativement homogène de sa société, l'Islande a préféré, dans un certain nombre de cas, résoudre les problèmes par des règles et des arrangements informels au sein de la société plutôt que par des règles et des normes claires codifiées dans la loi, ce qui a rendu le fonctionnement des institutions démocratiques vulnérable, notamment en matière de pouvoirs et contre-pouvoirs; l'Assemblée demande aux autorités de réformer les institutions démocratiques en vue de remédier à ces vulnérabilités, soit en relançant le processus de réforme constitutionnelle, soit en recourant au droit commun;

9.1.2. félicite le pays pour le faible niveau de perception de la corruption par sa population. Dans ce contexte, l'Assemblée se félicite de l'attention accrue accordée par la société islandaise à la vulnérabilité des institutions démocratiques et des intérêts financiers du pays à la corruption et aux conflits d'intérêts; elle invite donc les autorités à élaborer en priorité une stratégie cohérente et globale en matière de lutte anticorruption et de renforcement de l'intégrité dans les institutions publiques, laquelle devra pleinement tenir compte des recommandations adressées à l'Islande par le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) dans le cadre de ses quatrième et cinquième cycles d'évaluation, et notamment:

9.1.2.1. à élaborer une stratégie visant à renforcer l'intégrité et la gestion des conflits d'intérêts des personnes occupant de hautes fonctions au sein de l'exécutif, ainsi qu'à élaborer des codes de conduite clairs et harmonisés applicables aux intéressés;

9.1.2.2. à revoir les règles relatives aux activités annexes ainsi qu'aux emplois pouvant être occupés après la cessation des fonctions;

9.1.2.3. à veiller au financement approprié des services de répression et à élaborer une procédure claire, transparente et fondée sur le mérite en matière de nomination et de promotion, libre de toute ingérence politique;

9.1.3. tout en reconnaissant le bilan du pays en matière de protection des droits de l'homme, recommande la création d'une institution nationale des droits de l'homme. Elle invite instamment les autorités à adopter sans délai un cadre législatif global de lutte contre les discriminations, lequel fait actuellement défaut;

9.1.4. félicite le pays pour son bilan en matière d'égalité des sexes, qui peut être considéré comme un modèle à suivre. Dans le même temps, elle note que les violences domestique et sexuelle à l'égard des femmes demeurent un sujet de préoccupation méritant l'attention continue des autorités;

9.2. en ce qui concerne l'Italie:

9.2.1. attend de l'Italie qu'elle demeure attachée à la promotion et à la protection des droits de l'homme, qu'elle encourage les politiques sociales inclusives et réduise les disparités régionales, conformément aux recommandations du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe; se félicite des premiers pas faits par le parlement pour créer une commission nationale pour la promotion et la protection des droits humains fondamentaux, qui devrait agir en tant qu'institution nationale indépendante des droits de l'homme de l'Italie, conformément aux Principes de Paris;

9.2.2. tout en reconnaissant la transposition, en 1999, dans le droit interne italien, des principes de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE no 148), continue à encourager l'Italie à ratifier celle-ci;

9.2.3. encourage l'Italie à ratifier le Protocole no 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 177), la Convention européenne sur la nationalité (STE no 166), ainsi que le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE no 207);

9.2.4. invite le parlement à ratifier, dans les meilleurs délais, les Protocoles nos 15 et 16 à la Convention européenne des droits de l'homme (STCE nos 213 et 214), à la suite du récent dépôt au parlement d'un projet de loi à cet effet;

9.2.5. concernant la gestion des flux migratoires affectant l'Italie qui exigent une réponse coordonnée de la communauté internationale, se félicite de l'abandon de la politique dite «de refoulement» (entraînant le retour forcé des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile déboutés); dans le même temps, exprime ses préoccupations quant aux récentes initiatives visant à empêcher les navires de sauvetage d'accoster sur les côtes italiennes, mettant ainsi la vie des migrants et des réfugiés en péril; invite instamment les autorités italiennes à renforcer leur action de lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation au travail, conformément aux recommandations du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), et à veiller à ce que la future législation sur les migrants et les réfugiés respecte les obligations européennes et internationales de l'Italie;

9.2.6. demeure préoccupée par la recrudescence des attitudes racistes, de la xénophobie et de l'antitsiganisme dans le discours public, notamment dans les médias et sur internet, ainsi que par la montée des discours de haine de la part de responsables politiques – comme l'ont souligné le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales – et invite les autorités à combattre efficacement toutes les manifestations de racisme, d'intolérance et de xénophobie, notamment en menant des actions de prévention et des enquêtes, ainsi qu'en poursuivant systématiquement les auteurs d'infraction à motivation raciste;

9.2.7. dans le domaine de la liberté d'expression et de la presse, tout en se félicitant de la réforme visant à renforcer l'indépendance, l'efficacité et la pérennité du radiodiffuseur public, appelle instamment les autorités italiennes:

9.2.7.1. à renforcer la liberté de la presse et à traiter la question de la concentration de la propriété des organes de presse;

9.2.7.2. à décriminaliser la diffamation et à modifier le droit pénal, de manière à garantir le respect du principe de proportionnalité des sanctions, conformément aux recommandations de la Commission de Venise;

9.2.8. se félicite des réformes menées dans le système de justice pénale, y compris l'extension du délai de prescription, et appelle les autorités italiennes, malgré certains progrès, à s'attaquer aux problèmes, entre autres, de la durée excessive des détentions provisoires, de la lenteur de la justice et du retard dans le traitement des affaires par les tribunaux;

9.2.9. constate que la corruption demeure répandue et profondément enracinée, et que la corruption, le blanchiment de capitaux et la criminalité organisée de type mafieuse s'entremêlent constamment; se félicite de la création d'une autorité nationale anticorruption, de l'adoption en 2017 d'une loi sur les lanceurs d'alerte, ainsi que de l'adoption par la Chambre des députés d'un code de conduite et de règles sur les activités de lobbying, et reconnaît que la législation italienne de lutte contre la mafia est devenue une référence au niveau mondial;

9.2.10. souligne les progrès significatifs réalisés dans le cadre de la gouvernance du financement des partis politiques; encourage toutefois les autorités italiennes à garantir la transparence et la mise en place d'un mécanisme efficace de contrôle des responsabilités du nouveau système de financement des partis et des campagnes électorales fondé sur les dons privés; invite instamment l'Italie à mettre en œuvre toutes les recommandations du GRECO et à envisager de lever la réserve formulée en 2013 à la Convention pénale sur la corruption (STE no 173), ainsi qu'à ratifier le Protocole additionnel (STE no 191) de cet instrument.

10. L'Assemblée se félicite des efforts continus de la commission de suivi pour réfléchir aux moyens de consolider et de renforcer le processus d'examen périodique.

11. À cet égard, l'Assemblée renvoie au rapport d'activité de son Bureau, dans lequel ce dernier invite la commission de suivi à réfléchir aux propositions visant à réformer le système global de suivi de l'Assemblée ou les méthodes de travail et procédures internes actuelles de la commission de suivi fondées sur la [Résolution 1115 \(1997\)](#) (modifiée), et félicite celle-ci pour le travail accompli dans ce domaine.

12. La procédure de suivi de l'Assemblée constitue l'une de ses principales activités et un mécanisme essentiel pour renforcer les processus démocratiques dans les États membres du Conseil de l'Europe. L'Assemblée réaffirme son souhait de maintenir et de consolider sa procédure de suivi fondée sur l'approche pays par pays.

13. L'Assemblée se félicite notamment de l'intention de la commission de suivi d'élaborer, le cas échéant, pour chaque pays faisant l'objet d'une procédure de suivi complète ou engagé dans un dialogue postsuivi, en consultation avec les autorités compétentes du pays concerné, une liste claire résumant les questions et actions concrètes à entreprendre avec un calendrier précis, afin de faire progresser la procédure de suivi.

14. Elle se félicite en outre de la décision de la commission de modifier le format des examens périodiques en vue de les soumettre pour débat indépendamment de son rapport d'activité, accompagnés de résolutions spécifiques à chaque pays, et de substituer à la méthode actuelle de sélection fondée sur l'ordre alphabétique une sélection motivée par des raisons de fond, tout en maintenant l'objectif de consacrer, au fil du temps, des examens périodiques à tous les États membres.

15. Enfin, l'Assemblée se félicite de la décision de la commission d'introduire une plus grande souplesse dans la fréquence des visites des corapporteurs et dans la production de rapports sur chaque pays faisant l'objet d'une procédure de suivi complète, ou engagé dans un dialogue postsuivi, afin de s'assurer que ces rapports tiennent compte de l'évolution dans le pays concerné de la situation en matière de respect des engagements et obligations.

16. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée décide de modifier la [Résolution 1115 \(1997\)](#) (telle que modifiée par la [Résolution 1431 \(2005\)](#), la [Résolution 1515 \(2006\)](#), la [Résolution 1689 \(2009\)](#), la [Résolution 1710 \(2010\)](#), la [Résolution 1936 \(2013\)](#) et la [Résolution 2018 \(2014\)](#)) comme suit:

16.1. au paragraphe 14, supprimer les mots «et de lui présenter au moins une fois tous les trois ans un rapport sur chaque pays suivi ou engagé dans un dialogue postsuivi».

17. De plus, l'Assemblée décide de modifier le mandat de la commission de l'Assemblée pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi), tel qu'il est annexé à la [Résolution 1115 \(1997\)](#) (modifiée), comme suit:

17.1. au paragraphe 13, deuxième phrase, supprimer les mots «dans la période réglementaire de trois ans».

18. L'Assemblée décide que les modifications apportées à la [Résolution 1115 \(1997\)](#) (modifiée) entreront en vigueur au moment de leur adoption.

19. L'Assemblée invite la commission de suivi à poursuivre ses propres réflexions sur les voies permettant de renforcer la coopération avec les autres commissions.

Résolution 2262 (2019)

Promouvoir les droits des personnes appartenant aux minorités nationales

1. Les droits des personnes appartenant aux minorités nationales font partie intégrante du cadre international des droits de l'homme, tel que reconnu par la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE no 157, «la convention-cadre»). L'Assemblée parlementaire souligne que la pleine ratification de la convention-cadre par tous les États membres du Conseil de l'Europe constitue un moyen important pour promouvoir la participation pleine et égale de tous les membres de la société, favoriser et protéger la diversité des cultures et des langues en Europe, et garantir la stabilité, la sécurité démocratique et la paix sur l'ensemble du continent.

2. L'Assemblée rend hommage au rôle fondamental joué par la convention-cadre dans le renforcement de la protection des personnes appartenant aux minorités nationales et la promotion de leurs droits depuis son entrée en vigueur, il y a vingt ans. Elle se félicite également que le système multilatéral établi en vertu de la convention-cadre offre aux États une source régulière d'analyses d'experts et d'avertissements précoces lorsque les structures et les canaux mis en place à l'échelle nationale pour protéger et promouvoir les droits des personnes appartenant aux minorités nationales, et faciliter leur participation pleine et entière au sein de la société, n'atteignent pas les objectifs escomptés.

3. L'Assemblée rappelle sa [Recommandation 1766 \(2006\)](#) sur la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par les États membres du Conseil de l'Europe, dans laquelle elle demandait aux quatre États ayant signé la convention-cadre mais ne l'ayant pas ratifiée – la Belgique, la Grèce, l'Islande et le Luxembourg – et aux quatre autres États ne l'ayant ni signée ni ratifiée – l'Andorre, la France, Monaco et la Turquie – de signer et/ou de ratifier au plus vite, sans réserve ni déclaration, la convention-cadre. Elle déplore l'absence ou le peu de progrès apparemment accomplis depuis lors par ces États sur la voie de la ratification.

4. L'Assemblée réitère une nouvelle fois son appel à tous les États membres pour qu'ils répondent positivement et prêtent une attention particulière aux besoins des personnes appartenant aux minorités nationales, et qu'ils garantissent leurs droits, notamment ceux énoncés dans la convention-cadre.

5. Dans ce contexte, elle rappelle que le principe de l'égalité et de la non-discrimination constitue un droit fondamental de toute personne. Bien que 20 États membres du Conseil de l'Europe aient ratifié le Protocole no 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 177), y compris l'Andorre et le Luxembourg, 27 ne l'ont pas fait. Dix-huit États ont signé mais n'ont pas ratifié le Protocole no 12, notamment la Belgique, la Grèce, l'Islande et la Turquie, qui ne sont pas non plus Parties à la convention-cadre.

Neuf autres États, dont deux n'ont ni signé ni ratifié la convention-cadre – la France et Monaco –, n'ont ni signé ni ratifié le Protocole no 12.

6. L'Assemblée souligne que la ratification du Protocole no 12 à la Convention européenne des droits de l'homme et la pleine exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les droits des personnes appartenant aux minorités nationales renforceront la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, que ces minorités soient reconnues comme telles ou non.

7. Elle regrette que, depuis que le Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN) a cessé ses activités à la fin de l'année 2011, le Comité des Ministres n'ait offert aucun espace de discussion sur ces questions au-delà de ses échanges de vues périodiques avec le président ou la présidente en exercice du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

8. Au vu des questions soulevées par le comité consultatif concernant les tendances et enjeux actuels de la protection des droits des minorités, reprises lors de la conférence tenue les 18 et 19 juin 2018 à l'occasion du 20e anniversaire de la convention-cadre et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE no 148), l'Assemblée souligne l'importance de traiter les droits des personnes appartenant aux minorités nationales dans le cadre d'une approche multilatérale, offrant des garanties et des mécanismes collectifs.

9. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée invite:

9.1. les États membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la convention-cadre, sans réserve ni déclaration équivalente à des réserves;

9.2. les États membres qui ont signé mais n'ont pas encore ratifié la convention-cadre à ratifier cet instrument, sans réserve ni déclaration équivalente à des réserves;

9.3. les États qui ont ratifié la convention-cadre tout en présentant des réserves ou des déclarations restrictives à les retirer;

9.4. les États qui ont ratifié la convention-cadre à pleinement la mettre en œuvre.

10. L'Assemblée invite également:

10.1. les États membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Protocole no 12 à la Convention européenne des droits de l'homme;

10.2. les États membres qui ont signé mais pas encore ratifié le Protocole no 12 à la Convention européenne des droits de l'homme à ratifier cet instrument.

11. L'Assemblée reconnaît que les organisations de la société civile représentant les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent grandement contribuer à faire des valeurs et des droits fondamentaux une réalité pour chacun, et elle souligne que ces organisations devraient pouvoir œuvrer pour promouvoir la participation sociale, économique, politique et culturelle des personnes appartenant aux minorités nationales dans un environnement sûr et favorable.

Résolution 2263 (2019)

La déchéance de nationalité comme mesure de lutte contre le terrorisme: une approche compatible avec les droits de l'homme?

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa [Résolution 1989 \(2014\)](#) sur l'accès à la nationalité et la mise en œuvre effective de la Convention européenne sur la nationalité, sa [Résolution 1840 \(2011\)](#) sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, sa [Résolution 2091 \(2016\)](#) sur les combattants étrangers en Syrie et en Irak, sa [Résolution 2090 \(2016\)](#) «Combattre le terrorisme international tout en protégeant les normes et les valeurs du Conseil de l'Europe» et sa [Résolution 2190 \(2017\)](#) «Poursuivre et punir les crimes contre l'humanité, voire l'éventuel génocide commis par Daech».

2. L'Assemblée souligne que les États membres du Conseil de l'Europe jouissent d'un légitime droit souverain de garantir la sécurité sur leur territoire, mais que nos sociétés démocratiques ne peuvent être protégées efficacement qu'à condition que ces mesures antiterroristes respectent l'État de droit. Étant donné que la privation de nationalité, dans le contexte des stratégies de lutte contre le terrorisme, est une mesure radicale qui peut être source de profondes fractures sociales, cette mesure peut être en contradiction avec les droits de l'homme. Dans tous les cas, la déchéance de nationalité ne devrait pas être politiquement motivée.

3. L'Assemblée rappelle que le droit à une nationalité a été reconnu comme «le droit d'être titulaire de droits» et est consacré par des instruments juridiques internationaux comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne sur la nationalité (STE no 166). Bien que la Convention

européenne des droits de l'homme (STE no 5, «la Convention») ne garantisse pas ce droit en tant que tel, la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme montre que certains aspects de ce droit sont protégés au titre de l'article 8 de la Convention, qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale.

4. L'Assemblée observe que, si en droit international il convient de prévenir et d'éradiquer l'apatridie, et d'interdire la privation arbitraire de la nationalité, les États conservent une marge d'appréciation étendue pour décider des personnes auxquelles ils peuvent octroyer la nationalité ou auxquelles ils peuvent la retirer. La Convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, qui a été ratifiée à ce jour par 32 États membres du Conseil de l'Europe, fixe les critères selon lesquels un État peut prévoir la privation de nationalité. La Convention européenne sur la nationalité de 1997 limite davantage les circonstances dans lesquelles la privation de nationalité peut survenir; mais cette dernière convention n'a jusqu'ici été ratifiée que par 21 États membres du Conseil de l'Europe.

5. L'Assemblée est préoccupée par le fait que certains États considèrent la nationalité comme un privilège, et non comme un droit. De nombreux États conservent la faculté de priver de nationalité, notamment, les personnes dont le comportement est de nature à porter gravement atteinte aux intérêts essentiels de l'État et/ou qui s'engagent volontairement dans des forces militaires étrangères. Certains États membres du Conseil de l'Europe disposent d'une législation qui autorise la déchéance de nationalité d'individus condamnés pour des infractions terroristes et/ou soupçonnés de mener des activités terroristes (par exemple le Danemark, la France, les Pays-Bas, la Suisse ou le Royaume-Uni), ainsi que pour des infractions moins graves. Certaines de ces lois ont été adoptées assez récemment (par exemple en Belgique, en Norvège ou en Turquie). Dans certains États membres, la décision de retirer la nationalité peut même être prise sans condamnation pénale. Une telle décision administrative peut faire l'objet d'un appel, mais sans les garanties procédurales du droit pénal, et, la plupart du temps, à l'insu et/ou en l'absence de la personne concernée. De telles procédures violent les éléments constitutifs de l'État de droit. L'Assemblée s'inquiète également du fait que la privation de nationalité soit souvent utilisée dans le seul but de permettre l'expulsion ou le refus de la réadmission d'une personne qui a ou pourrait avoir pris part à des activités terroristes.

6. L'Assemblée estime que l'application des textes de loi tels que ceux mentionnés ci-dessus peut poser problème au regard des droits de l'homme à plus d'un titre. Premièrement, elle peut entraîner l'apatridie. Deuxièmement, elle suppose souvent une discrimination directe ou indirecte à l'égard des citoyens naturalisés, qui est contraire à l'article 9 de la Convention sur la

réduction des cas d'apatridie et à l'article 5.2 de la Convention européenne sur la nationalité. Troisièmement, la privation de nationalité peut survenir sans garanties procédurales adéquates, surtout si elle est décidée à la suite d'une procédure administrative, sans contrôle juridictionnel, ce qui pose problème sous l'angle des articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme. Quatrièmement, dans certaines circonstances, la privation de nationalité à la suite d'une condamnation pénale peut porter atteinte au principe *ne bis in idem*, selon lequel nul ne peut être jugé ou condamné deux fois pour les mêmes faits (article 4 du Protocole no 7 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 117)), dès lors qu'elle représente une peine supplémentaire.

7. Le recours à la privation de nationalité doit dans tous les cas être appliqué dans le respect des normes qui découlent de la Convention européenne des droits de l'homme et des autres instruments juridiques internationaux pertinents. Toute privation de nationalité en raison d'activités terroristes doit être décidée et examinée par un tribunal pénal, dans le respect scrupuleux de l'ensemble des garanties procédurales, ne doit pas être discriminatoire et ne doit pas entraîner l'apatridie; elle doit avoir un effet suspensif, être proportionnée au but poursuivi et ne doit être appliquée que si les autres mesures prévues par le droit interne s'avéraient inefficaces. La non-application de ces garanties peut entraîner une privation de nationalité arbitraire. La privation préventive de nationalité, sans contrôle juridictionnel, doit être évitée. La privation de nationalité d'un parent ne doit pas entraîner la privation de nationalité de son enfant.

8. L'Assemblée observe par ailleurs que le fait de priver de nationalité les personnes qui prennent part à des activités terroristes (notamment les «combattants étrangers») ou qui sont soupçonnées d'y prendre part peut conduire à une «exportation des risques», puisque ces personnes peuvent se rendre ou demeurer dans des zones de conflit terroriste situées hors d'Europe. Cette pratique va à l'encontre du principe de coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme, réaffirmé notamment dans la [Résolution 2178 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui vise à empêcher les combattants étrangers de quitter leur État de résidence ou de nationalité, et peut exposer les populations locales à des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle compromet également la capacité des États de s'acquitter de leur obligation d'enquêter sur les infractions terroristes et d'en poursuivre les auteurs. Dans ce contexte, la privation de nationalité est une mesure antiterroriste inefficace et peut même aller à l'encontre des objectifs de la politique antiterroriste. En outre, elle peut avoir une grande valeur symbolique, mais un faible effet dissuasif.

9. L'Assemblée appelle par conséquent les États membres du Conseil de l'Europe:

9.1. à revoir leur législation à la lumière des normes internationales qui interdisent la privation arbitraire de nationalité et à abroger tout texte de loi qui l'autoriserait;

9.2. à s'abstenir d'adopter de nouveaux textes de loi qui permettraient la privation de nationalité arbitraire, notamment parce qu'elle ne réaliserait pas un objectif légitime, serait discriminatoire ou disproportionnée, ou manquerait de garanties procédurales ou de fond;

9.3. à veiller à ce que tout critère similaire à celui du «comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'État» applicable à la privation involontaire de nationalité utilise une terminologie précise et soit accompagné d'indications écrites (et accessibles au public) quant à leur portée et à leur interprétation. Ces orientations doivent favoriser une interprétation restrictive tenant compte des normes des droits de l'homme et du devoir de ne pas discriminer ou être arbitraire;

9.4. à prévoir des garanties contre l'apatridie dans leur législation nationale;

9.5. à ne pas faire de discrimination entre les citoyens en fonction de leur mode d'acquisition de la nationalité, afin d'éviter toute forme de discrimination indirecte à l'encontre des minorités;

9.6. dans la mesure où leur législation autorise la privation de nationalité des individus reconnus coupables ou soupçonnés d'activités terroristes, à réexaminer ces dispositions à la lumière des obligations internationales en matière de droits de l'homme, à s'abstenir d'appliquer cette mesure et à envisager et privilégier un recours plus large aux autres mesures de lutte contre le terrorisme prévues par leur droit pénal interne respectif et d'autres textes de loi (interdiction de déplacement, mesures de surveillance ou ordonnance d'assignation à résidence, par exemple), tout en respectant les normes des droits de l'homme et de l'État de droit;

9.7. à abolir – ou à s'abstenir d'introduire – les procédures administratives permettant une privation de nationalité non fondée sur une condamnation pénale;

9.8. à s'abstenir de priver les mineurs de leur nationalité;

9.9. dans la mesure où ils ne l'ont pas encore fait, à signer et/ou à ratifier la Convention des Nations Unies de 1954 relative au statut des apatrides, la

Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention européenne sur la nationalité.

Résolution 2264 (2019)

Améliorer le suivi des recommandations du CPT: renforcer le rôle de l'Assemblée parlementaire et des parlements nationaux

1. L'Assemblée parlementaire salue une nouvelle fois l'action remarquable du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), qui a permis d'importantes améliorations des conditions de détention dans les États parties à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE no 126, ci-après «la convention»). Cependant, les travaux en cours du CPT démontrent clairement que d'autres mesures doivent être prises pour faire de l'Europe un espace sans torture.

2. L'Assemblée a développé depuis des années son rôle de soutien et de promotion de l'action du CPT. L'Assemblée adopte fréquemment des résolutions thématiques relatives aux conditions de détention et à la prévention de la torture et des mauvais traitements, un domaine souvent traité également par les résolutions adoptées dans le cadre de la procédure de suivi. De plus, la commission des questions juridiques et des droits de l'homme a instauré la pratique de procéder à un échange de vues avec le chef de la délégation concernée, chaque fois que le CPT publie une déclaration publique relative à un pays précis.

3. Les parlements nationaux peuvent jouer un rôle essentiel dans la promotion et la protection des normes du CPT, grâce aux nombreuses possibilités dont disposent les parlementaires qui souhaitent être proactifs dans le passage en revue et la mise en œuvre des recommandations du CPT, garantissant ainsi une plus grande transparence et un plus grand engagement pour rendre compte du respect par les États membres de leurs obligations nées de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), et favorisant la création d'une culture des droits de l'homme profondément enracinée.

4. À ce propos, l'Assemblée rappelle sa [Résolution 1823 \(2011\)](#) «Les parlements nationaux: garants des droits de l'homme en Europe», dans laquelle elle appelait les parlements à mettre en place et/ou à renforcer les structures qui permettraient l'intégration et le contrôle rigoureux de leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme, sur la base des «Principes fondamentaux du contrôle parlementaire des normes

internationales relatives aux droits de l'homme», qui figurent en annexe à cette résolution.

5. En conséquence, l'Assemblée:

5.1. encourage sa commission des questions juridiques et des droits de l'homme:

5.1.1. à continuer à développer sa pratique de la tenue d'un échange de vues avec le chef de la délégation concernée chaque fois que le CPT publie une déclaration publique relative à un pays précis;

5.1.2. à envisager l'organisation d'auditions thématiques ad hoc sur de nouvelles normes ou sur les questions en suspens nées de l'action du CPT;

5.1.3. à examiner les importantes recommandations du CPT, même en l'absence d'une déclaration publique, en cas de carence persistante d'un État membre sur une longue période dans leur mise en œuvre;

5.2. encourage sa commission des questions juridiques et des droits de l'homme, et sa commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe à envisager d'inviter chaque année conjointement le/la Président(e) du CPT à un échange de vues, au cours duquel il/elle pourrait notamment présenter le dernier rapport annuel du CPT;

5.3. décide de continuer à privilégier la question des conditions de détention et de la prévention de la torture et des mauvais traitements, notamment au travers de rapports et de participation à des activités normatives et de mise en œuvre.

6. L'Assemblée invite les parlements nationaux des États membres:

6.1. à réagir rapidement aux rapports du CPT qui concernent leur propre pays, en particulier en amenant leur gouvernement à rendre des comptes sur la mise en œuvre en temps utile des recommandations du CPT;

6.2. à donner la priorité aux réformes législatives nécessaires pour assurer la mise en conformité avec les recommandations du CPT;

6.3. à demander à leur gouvernement de prendre immédiatement des mesures efficaces en réponse à toute déclaration publique adoptée par le CPT au titre de l'article 10 de la convention au sujet de leur pays;

6.4. à veiller à ce que le mandat de la structure chargée de l'intégration et du contrôle rigoureux des obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme, mise en place conformément à la [Résolution 1823 \(2011\)](#), comporte la promotion de la mise en œuvre des recommandations du CPT et l'examen des rapports annuels du CPT;

6.5. à rendre plus accessibles les rapports du CPT consacrés à leur propre pays, en les faisant traduire dans la langue nationale, dans la mesure du possible, et en assurant leur mise à disposition dans le centre de documentation parlementaire et sur leur site internet;

6.6. à entretenir des contacts avec les mécanismes nationaux de prévention et toute autre structure nationale pertinente de défense des droits de l'homme au sujet de la mise en œuvre des recommandations du CPT;

6.7. à envisager d'organiser une révision ponctuelle des recommandations du CPT pour recenser les évolutions des normes et les recommandations auxquelles aucune suite n'a été donnée dans leur propre pays, pour marquer la 30^e année d'existence du CPT en 2019;

6.8. à coopérer avec la Division de soutien de projets parlementaires de l'Assemblée parlementaire dans l'organisation d'activités destinées à renforcer la capacité du parlement à promouvoir la mise en œuvre des recommandations du CPT;

6.9. à interpeller, si besoin est, leur gouvernement pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires afin de garantir que les nominations des membres du CPT sont présentées en temps utile.

7. L'Assemblée invite les États membres:

7.1. à coopérer pleinement avec leur parlement national dans la mise en œuvre des recommandations du CPT;

7.2. à convenir par avance de la publication automatique des rapports de visite du CPT et des réponses du gouvernement qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir retarder la publication pendant une certaine période dans des circonstances particulières.

8. L'Assemblée invite la Turquie à autoriser immédiatement la publication du rapport de la deuxième visite ad hoc du CPT en 2016.

Recommandation 2144 (2019)

Gouvernance de l'internet et droits de l'homme

1. L'Assemblée parlementaire, rappelant sa [Résolution 2256 \(2019\)](#) «Gouvernance de l'internet et droits de l'homme», apprécie hautement les travaux que mène le Conseil de l'Europe dans le domaine de la société de l'information et souligne le rôle majeur que joue l'Organisation dans la défense d'une meilleure reconnaissance des droits de l'homme des usagers d'internet et leur protection efficace sur le web, ainsi que la contribution qu'elle apporte au renforcement du processus décisionnel sur les questions relatives à la gouvernance de l'internet. Les nombreux textes mûrement réfléchis adoptés en la matière par le Comité des Ministres témoignent très clairement de l'importance cruciale que revêtent ces questions.
2. La gouvernance de l'internet est un sujet qui doit rester prioritaire, étant donné que les décisions prises dans ce domaine ont une incidence directe sur la vie de tous les Européens et sur l'avenir de nos sociétés, y compris la stabilité de leurs fondements démocratiques et de leur développement socio-économique.
3. À cet égard, l'Assemblée considère que des efforts supplémentaires devraient être accomplis pour promouvoir une meilleure gouvernance de l'internet et aider les États membres du Conseil de l'Europe à relever ensemble les défis auxquels ils doivent faire face dans ce domaine.
4. La gouvernance de l'internet nécessite des procédures plus claires, fondées sur la transparence et l'obligation de rendre compte. Ces procédures devraient être définies par la communauté des États, en consultation avec les autres parties prenantes, dans le respect d'une approche multipartite. Au niveau européen, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne devraient œuvrer ensemble dans ce but.
5. Un premier pas dans cette direction pourrait être le renforcement de l'impact politique du Dialogue européen sur la gouvernance de l'internet (European Dialogue on Internet Governance-EuroDIG), afin que ce dernier puisse jouer un rôle plus significatif dans l'établissement des objectifs et dans la structuration du débat sur la gouvernance de l'internet à l'échelle du continent européen. Le Conseil de l'Europe devrait adopter une attitude plus proactive vis-à-vis des pays européens qui n'ont pas d'initiatives nationales, en encourageant de telles initiatives et en veillant à leur caractère inclusif. Un engagement actif et le soutien du Conseil de l'Europe sont de grande importance pour garantir un niveau minimal de participation de toutes les régions de l'Europe dans le dialogue au sein d'EuroDIG.

6. L'Assemblée s'inquiète de la sécurité insuffisante des réseaux et des systèmes d'information. À cet égard, elle salue l'approche qui est préconisée par l'Union européenne dans sa Directive (EU) 2016/1148 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union, à savoir des possibilités améliorées de cybersécurité au niveau national, une coopération accrue dans l'Union européenne, et des obligations de gestion des risques et de signalement des incidents pour les opérateurs de services essentiels et les fournisseurs de services numériques. L'Assemblée estime que cette approche devrait être encouragée dans tous les États membres du Conseil de l'Europe et, si possible, l'expertise acquise par l'Union européenne et ses membres devrait être partagée au sein d'un cadre européen élargi et au-delà.

7. Dès lors, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

7.1. de charger le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) de suivre la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Comité des Ministres dans le domaine de la gouvernance de l'internet, en faisant bon usage du dialogue multipartite et des résultats des forums sur la gouvernance de l'internet, tels que le Forum sur la gouvernance de l'internet des Nations Unies (FGI), le Dialogue européen sur la gouvernance de l'internet (EuroDIG) ainsi que d'autres initiatives nationales et régionales;

7.2. de lancer une étude sur la façon de renforcer les formes de coopération existant en matière de prévention des attaques informatiques et sur l'opportunité de créer un mécanisme spécifique de surveillance, de gestion des crises et d'analyse postcrise, en mutualisant les ressources existantes dans les divers pays, par exemple sur le modèle de l'Accord EUR-OPA Risques majeurs.

Recommandation 2145 (2019)

La déchéance de nationalité comme mesure de lutte contre le terrorisme: une approche compatible avec les droits de l'homme?

1. Renvoyant à sa [Résolution 2263 \(2019\)](#) «La déchéance de nationalité comme mesure de lutte contre le terrorisme: une approche compatible avec les droits de l'homme?», l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres:

1.1. de préparer une étude comparative sur la législation des États membres du Conseil de l'Europe autorisant la privation de nationalité, en mettant l'accent sur la privation de nationalité en tant que mesure de lutte contre le terrorisme;

1.2. de rédiger des lignes directrices sur les critères à appliquer pour la privation de nationalité et sur d'autres mesures contre le terrorisme pouvant être appliquées plutôt que la privation de nationalité.

Recommandation 2146 (2019)

Améliorer le suivi des recommandations du CPT: un rôle renforcé pour l'Assemblée parlementaire et les parlements nationaux

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa [Résolution 2264 \(2019\)](#) «Améliorer le suivi des recommandations du CPT: un rôle renforcé pour l'Assemblée parlementaire et les parlements nationaux».

2. L'Assemblée réitère l'invitation qu'elle avait précédemment adressée au Comité des Ministres dans sa [Recommandation 1968 \(2011\)](#) «Renforcer les mécanismes de prévention de la torture en Europe», pour qu'il inscrive à son ordre du jour et examine d'urgence toute déclaration publique adoptée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, au titre de l'article 10 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE no 126), et qu'il adopte une résolution en ce sens, le cas échéant.

Deuxième partie de la Session ordinaire de 2019

Strasbourg, 8- 12 avril 2019

Résolution 2272 (2019)

Mise en œuvre des Objectifs de développement durable: la nécessaire synergie de tous les acteurs, des parlements aux collectivités locales

1. Le 25 septembre 2015, 193 pays ont adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies et ses 17 Objectifs de développement durable (ODD). L'Agenda 2030 présente une vision pour un avenir plus juste, plus équitable et plus écologique, conciliant ainsi les trois piliers – économique, social et environnemental – du développement durable. Il vise à réaliser les droits humains pour tous, en ne laissant personne de côté.

2. La mise en œuvre des ODD relève en premier lieu de la responsabilité des gouvernements. Cependant, elle ne peut être couronnée de succès que par la mobilisation, l'implication et le soutien de l'ensemble des acteurs concernés, y compris les parlements, les autorités locales et régionales, les citoyens, la société civile et, en particulier, la jeunesse.

3. Les parlements nationaux, en tant que détenteurs du pouvoir législatif, représentants du peuple et organes de contrôle de l'action des gouvernements, ont un rôle essentiel à jouer dans la réalisation des ODD. Si certains pays ont déjà mis en place des mécanismes permettant d'impliquer les parlements dans le processus de mise en œuvre et de suivi de ces objectifs, ceux-ci se limitent souvent à un rôle passif de consultation. Il est tout aussi regrettable que, d'une manière générale, les parlementaires ne soient pas familiarisés avec l'Agenda 2030. À cet égard, l'Assemblée salue le travail important de sensibilisation et de renforcement des capacités des parlementaires effectué par l'Union interparlementaire.

4. Les autorités locales et régionales jouent un rôle déterminant dans la réussite des transformations économiques, sociales et environnementales nécessaires à l'atteinte des ODD. Leur proximité avec la réalité du terrain et les citoyens, et leur responsabilité en matière de gestion de l'investissement public, les mettent dans une position idéale pour identifier et répondre aux lacunes dans le domaine du développement durable.

5. L'Assemblée parlementaire note avec intérêt la réunion, tous les ans, du Forum politique de haut niveau pour le développement durable afin d'assurer le suivi de la progression dans la réalisation des ODD. Elle regrette toutefois que les rapports nationaux volontaires présentés par les États à cette occasion ne soient soumis à aucun contrôle, et que les autres acteurs clés (les parlements, les autorités locales et régionales et la société civile) n'y soient pas associés de manière systématique, ce qui risque d'affaiblir l'exercice dans son ensemble.

6. L'Assemblée parlementaire se réfère à la [Résolution 2271 \(2019\)](#) sur le renforcement de la coopération avec les Nations Unies dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et notamment aux paragraphes 11.2, 11.5 et 12 de cette résolution.

7. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée considère qu'il est urgent de renforcer le rôle des parlements nationaux dans la mise en œuvre et le suivi des ODD, et appelle les parlements à s'engager activement dans ce sens. Elle les invite notamment:

7.1. à demander à leur gouvernement d'élaborer des stratégies de développement durable, et, le cas échéant, de les aligner avec les ODD, de les envoyer au parlement pour examen et débat, et de faire un rapport régulier sur les progrès accomplis dans leur mise en œuvre;

7.2. à orienter le travail législatif dans le sens des ODD:

7.2.1. en proposant l'introduction d'une nouvelle législation ou une modification de la législation existante, afin de promulguer des lois adaptées aux exigences des ODD;

7.2.2. en veillant à la cohérence des textes de loi proposés par le gouvernement et en s'opposant aux projets de loi qui iraient à l'encontre des ODD; en exigeant que les propositions de loi soient systématiquement accompagnées d'une évaluation de leur impact sur la mise en œuvre des ODD et soumises à un débat public;

7.2.3. en identifiant les accords internationaux essentiels à la mise en œuvre des ODD et en faisant pression sur le gouvernement pour une ratification rapide de ces accords;

7.3. à mettre en place un organe ou une commission spécifique qui sera chargé de suivre la mise en œuvre des ODD;

7.4. à demander que les propositions budgétaires du gouvernement soient systématiquement justifiées au regard des ODD;

7.5. à faire usage de tous les mécanismes de contrôle parlementaire, tels que la séance des questions, les questions écrites au gouvernement, les auditions des commissions parlementaires et les consultations, pour demander des comptes au gouvernement dans la mise en œuvre des ODD, en y associant, à chaque fois que c'est possible, la société civile, le secteur privé et les médias;

7.6. à sensibiliser les citoyens aux ODD grâce à des campagnes et à des activités éducatives, ainsi qu'à intégrer la question du développement durable dans les programmes scolaires.

8. En vue de renforcer la mise en œuvre des ODD, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe:

8.1. à associer les parlementaires et les représentants des autorités locales et régionales aux organes de pilotage/coordination de mise en œuvre des ODD, pour faire valoir le point de vue des électeurs et proposer un appui institutionnel;

8.2. à associer les parlementaires, les représentants des autorités locales et régionales et la société civile à la préparation des rapports nationaux volontaires et au Forum politique de haut niveau pour le développement durable qui se tient tous les ans.

9. L'Assemblée invite le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et le Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales du Conseil de l'Europe (Centre Nord-Sud) à intégrer les ODD dans leur programme de travail.

10. En conclusion, l'Assemblée salue le travail effectué par ses différentes commissions en vue de réaliser les ODD, notamment dans les domaines de la lutte contre la pauvreté (Objectif 1), la bonne santé et le bien-être (Objectif 3), une éducation de qualité (Objectif 4), l'égalité entre les sexes (Objectif 5), la réduction des inégalités (Objectif 10), la lutte contre les changements climatiques (Objectif 13) et la paix, la justice et des institutions efficaces (Objectif 16). Elle invite les membres de l'Assemblée à se référer aux Objectifs de développement durable dans leurs rapports et à proposer des recommandations spécifiques à leur égard, chaque fois que c'est pertinent.

Résolution 2273 (2019)

Création d'un mécanisme de l'Union européenne pour la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux

1. En octobre 2016, le Parlement européen a adopté une résolution proposant que l'Union européenne crée un mécanisme complet, contraignant et permanent pour superviser la situation de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme dans les 28 États membres, et assurer le respect des valeurs fondamentales de l'Union européenne consacrées à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne et l'exécution des traités européens dans les États membres. En l'absence de mesures prises par les institutions compétentes de l'Union européenne, le Parlement européen, dans une résolution du 14 novembre 2018, a réitéré son appel à la création de ce mécanisme sans tarder.

2. L'Assemblée parlementaire reconnaît qu'une telle initiative est légitime et cohérente du point de vue de l'Union européenne, le Parlement européen constatant lui-même que les instruments existants, mis en œuvre à la fois par la Commission européenne et le Conseil européen, ont une portée limitée.

3. L'Assemblée considère que l'initiative du Parlement européen, qui reste en discussion, nécessite une réflexion sérieuse dans la mesure où le mécanisme envisagé se réfère expressément au cadre du Conseil de l'Europe et tend à créer des synergies entre les deux organisations. De par sa portée et son contenu, le mécanisme proposé ne manquerait pas d'avoir un impact clair sur le Conseil de l'Europe, son acquis normatif et les mécanismes d'application de ses conventions. Le mécanisme fait référence à l'acquis du Conseil de l'Europe et inclut dans sa «base juridique» plusieurs conventions du Conseil de l'Europe

– en particulier la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) et la Charte sociale européenne (révisée) (STE no 163) – à laquelle l'Union européenne n'est pas partie; plusieurs organes du Conseil de l'Europe seront appelés à collaborer avec l'Union européenne dans le cadre de ce mécanisme: la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ).

4. L'Assemblée rappelle que le Conseil de l'Europe et l'Union européenne s'appuient sur des normes strictes en matière de droits de l'homme, d'État de droit et de démocratie pour atteindre leurs objectifs institutionnels respectifs. Depuis le Mémorandum d'accord de 2007, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont développé un partenariat stratégique fondé sur ces valeurs communes, qui rendent indispensables la synergie et la convergence des actions. Aujourd'hui, les deux organisations ont la responsabilité partagée de maintenir l'efficacité de leurs cadres juridiques respectifs, en veillant à ce que tout chevauchement de compétences ne crée pas de conflit, et en s'assurant que cet ensemble de valeurs fondamentales et de principes communs est interprété de manière cohérente, afin d'éviter une fragmentation de la compréhension des valeurs fondamentales et de leur mise en œuvre sur le continent européen.

5. À de nombreuses reprises ces dernières années, l'Assemblée a pris position sur les moyens de réaliser la complémentarité des actions des deux organisations, notamment dans la [Résolution 1427 \(2005\)](#) et la [Recommandation 1696 \(2005\)](#) «Initiative de créer une agence des droits fondamentaux de l'Union européenne», la [Recommandation 1744 \(2006\)](#) «Suivi du Troisième Sommet: le Conseil de l'Europe et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne», la [Résolution 1756 \(2010\)](#) et la [Recommandation 1935 \(2010\)](#) «Nécessité d'éviter la duplication des travaux du Conseil de l'Europe par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne», la [Résolution 1836 \(2011\)](#) et la [Recommandation 1982 \(2011\)](#) sur l'impact du traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe, la [Recommandation 2027 \(2013\)](#) «Programmes de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme: des synergies, pas des doubles emplois», la [Résolution 2029 \(2015\)](#) et la [Recommandation 2060 \(2015\)](#) sur la mise en œuvre du Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, et la [Résolution 2041 \(2015\)](#) et la [Recommandation 2065 \(2015\)](#) sur les institutions européennes et les droits de l'homme en Europe.

6. L'Assemblée réaffirme avec force que, aux termes du Mémorandum d'accord de 2007, la coopération entre les deux organisations se fondera sur «les principes d'indivisibilité et d'universalité des droits de l'homme, le respect des normes définies en la matière par les textes fondamentaux des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, en particulier la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la préservation de la cohésion du système de protection des droits de l'homme en Europe». En outre, «l'Union européenne considère le Conseil de l'Europe comme la source paneuropéenne de référence en matière de droits de l'homme» et que «le Conseil de l'Europe restera la référence en matière de droits de l'homme, de primauté du droit et de démocratie en Europe». Elle se félicite du fait que de nombreuses conventions du Conseil de l'Europe ainsi que des recommandations du Comité des Ministres contiennent des normes considérées aujourd'hui comme des acquis communautaires, sans que la logique opérationnelle de l'Organisation soit remise en question. Le Mémorandum d'accord invitait en outre les institutions de l'Union européenne à citer les normes pertinentes du Conseil de l'Europe «comme une référence dans les documents de l'Union européenne» et à prendre en compte les décisions et les conclusions des organes du Conseil de l'Europe «lorsque cela est pertinent».

7. Le Conseil de l'Europe dispose d'un nombre important d'organes habilités à collecter des données auprès des États membres, à évaluer le respect des obligations générales et des engagements spécifiques ou conventionnels par les États membres, ou à formuler des observations et des recommandations relatives à la gouvernance démocratique, à l'État de droit et aux droits de l'homme à l'attention des États membres. L'Assemblée relève que le Conseil de l'Europe agit en tant que partenaire de l'Union européenne, en fournissant le socle du processus décisionnel de l'Union européenne en ce qui concerne les pays qui sont également des États membres du Conseil de l'Europe. La contribution du Conseil de l'Europe aux initiatives actuelles relatives à l'État de droit de l'Union européenne, notamment avec les avis de la Commission de Venise, s'est déjà avérée substantielle.

8. L'Assemblée rappelle que, depuis 1993, elle dispose d'une procédure de suivi des obligations et des engagements pris par les États membres lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe, dont la mise en œuvre incombe à la commission sur le suivi des obligations et des engagements des États membres (commission de suivi). L'ensemble des États membres peuvent être soumis à cette procédure. En outre, lorsque cette procédure est clôturée, un dialogue postsuivi est établi avec l'État concerné. Cette procédure permet l'examen des questions relatives au fonctionnement des institutions démocratiques dans les États membres. Elle permet, enfin, de garantir le respect des obligations assumées par les États membres qui ne font pas l'objet

de procédures de suivi spécifiques par le biais de rapports d'examen périodique, effectués pays par pays.

9. L'Assemblée invite l'Union européenne à se référer aux travaux de la commission de suivi en tant que de besoin.

10. L'Assemblée devrait veiller à ce que ses propres travaux pertinents constituent également une source de référence pour l'Union européenne dans le cadre de ses diverses procédures ou initiatives en vigueur en matière d'État de droit, y compris les travaux de la commission de suivi de l'Assemblée et les travaux pertinents de ses commissions générales, en particulier les conclusions spécifiques à un pays précis et les recommandations adressées dans les rapports et résolutions thématiques qui visent un pays précis.

11. L'Assemblée reconnaît que la coopération mise sur pied entre le Conseil de l'Europe et les institutions et agences de l'Union européenne, en particulier avec l'Agence des droits fondamentaux, s'est révélée positive et a permis de renforcer le cadre européen pour la promotion des droits fondamentaux et la confiance mutuelle sur laquelle repose la coopération entre les États européens.

12. En réponse aux préoccupations croissantes exprimées au sein de l'Union européenne au sujet du déficit démocratique de plusieurs de ses États membres, certains mécanismes de contrôle de l'État de droit de l'Union européenne ont été déclenchés et d'autres initiatives visant à contrôler le respect de l'État de droit ont été prises: elles impliquent diverses institutions de l'Union européenne et sont fondées sur différents paradigmes qui diffèrent par leur nature et leurs effets coercitifs.

13. Réagissant aux initiatives antérieures de l'Union européenne visant à instaurer des mécanismes de suivi du respect de l'État de droit ou des droits de l'homme, l'Assemblée a souvent exprimé sa réserve et mis en évidence les risques de duplication des mécanismes et des normes, de fragmentation ou d'incohérence des normes applicables, de «*forum shopping*», ainsi que le risque de gaspillage des ressources budgétaires limitées, lorsqu'un tel mécanisme existe déjà dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elle considère par conséquent qu'il est fondamental de maintenir la primauté du Conseil de l'Europe dans l'évaluation du respect des valeurs fondamentales communes par les États membres de l'Union européenne, de même que par les États non membres de l'Union européenne.

14. L'Assemblée rappelle également que les procédures actuelles d'application et de contrôle du respect des valeurs des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie, qu'elles aient été établies par le Conseil de l'Europe ou l'Union européenne, reposent sur une coopération avec les autorités et les institutions nationales. Par conséquent, l'Assemblée se déclare préoccupée par

le fait que, si elles sont considérées du point de vue des autorités nationales, les nombreuses recommandations formulées par les diverses institutions européennes risquent de provoquer une fatigue institutionnelle et de compromettre la capacité d'élaborer une politique publique sensée.

15. L'Assemblée estime que le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont exprimé leur engagement politique ferme en faveur d'une utilisation plus efficace des normes et des procédures existantes afin de créer un environnement propice à la réalisation effective des droits et des libertés des citoyens. L'Assemblée estime toutefois qu'un certain nombre d'arrangements pratiques pourraient utilement conforter les engagements politiques susmentionnés, clarifier et optimiser les rôles et missions respectifs, et, parallèlement, éliminer ou minimiser, à long terme, le risque de duplication des normes et des mécanismes dans les actions entreprises. Elle rappelle, dans le droit-fil de ses recommandations antérieures, que tout chevauchement inutile d'activités dans le domaine des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie doit être évité.

16. C'est pourquoi l'Assemblée invite l'Union européenne, dans le cadre de ses procédures existantes et de ses initiatives visant à assurer le respect des valeurs garanties à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne:

16.1. à soutenir l'application efficace d'indicateurs de référence à l'échelle européenne, en utilisant les «normes de l'État de droit» du Conseil de l'Europe, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les recommandations pertinentes du Comité des Ministres, les normes et avis de la Commission de Venise (y compris la «Liste des critères de l'État de droit») et les recommandations, avis et/ou conclusions des autres organes pertinents du Conseil de l'Europe;

16.2. à utiliser les rapports, avis ou recommandations disponibles des organes consultatifs ou de suivi du Conseil de l'Europe, non seulement en les citant comme référence dans les documents produits par les instances de l'Union européenne, mais aussi en prenant en compte les conclusions de ces organes dans l'évaluation que les institutions de l'Union européenne conduisent afin de déterminer si des problèmes liés à l'État de droit se posent, ainsi que d'orienter les propositions pour toute action à entreprendre;

16.3. lorsqu'elle évalue si le manquement à l'État de droit a été corrigé ou a cessé d'exister, de se mettre en rapport avec les instances compétentes du Conseil de l'Europe qui ont rendu l'avis ou la recommandation, afin d'assurer la cohérence des points de vue et des conclusions. L'initiative d'une action politique en cas de non-respect présumé du cadre juridique de l'Union européenne incomberait à l'Union européenne, le Conseil de l'Europe offrant

une évaluation juridique et technique dans le respect des compétences de ses organes consultatifs ou de suivi;

16.4. à prévoir que tout mécanisme de l'Union européenne comporte des garanties assurant que l'évaluation ou l'action de l'Union européenne ne portera pas atteinte aux procédures existantes relevant des mécanismes consultatifs ou de suivi du Conseil de l'Europe, à l'instar de l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

17. L'Assemblée se félicite de la participation accrue de l'Union européenne aux travaux de plusieurs organes du Conseil de l'Europe, ce qui contribue à renforcer la cohérence des approches respectives des organisations dans les domaines abordés et au sujet des pays concernés. Cette bonne coopération doit se poursuivre sans nécessairement conduire à des arrangements institutionnels formels. Toutefois, dans un certain nombre de cas, l'établissement d'une base formelle contribuerait non seulement à renforcer le concept de valeurs partagées dans le domaine des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie, mais aussi à éviter le risque de fragmentation et de division dans l'application des normes en Europe.

18. Par conséquent, afin de développer la participation de l'Union européenne aux organes de suivi du Conseil de l'Europe, l'Assemblée appelle l'Union européenne:

18.1. à reprendre le processus de négociation en vue de son adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme afin d'assurer la convergence des normes relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble de l'Europe;

18.2. à adhérer à la Convention pénale sur la corruption (STE no 173) et à accélérer les négociations sur sa participation au GRECO, en vue de contribuer à une meilleure coordination des politiques en matière de lutte contre la corruption en Europe.

19. En outre, en vue de l'adhésion de l'Union européenne à la Charte sociale européenne (révisée), à laquelle le Parlement européen a appelé à plusieurs reprises, l'Assemblée invite l'Union européenne à renforcer la convergence du droit de l'Union européenne avec la Charte sociale européenne et appelle les États membres à insérer une clause d'adhésion dans la Charte sociale européenne pour permettre à l'Union européenne d'y adhérer.

20. Par ailleurs, la Résolution du Parlement européen sur la nécessité d'un mécanisme approfondi de l'Union pour la protection de la démocratie, de l'État de droit et des droits fondamentaux confère aux parlements nationaux un rôle important dans le mécanisme envisagé et appelle à un dialogue

interparlementaire renforcé entre le Parlement européen et les parlements nationaux. Comme le Parlement européen, l'Assemblée est convaincue que les parlements nationaux sont, en amont, bien placés pour identifier les lacunes et définir les indicateurs permettant de mesurer le respect des valeurs communes. Mais elle considère également que, en aval, le manque d'informations des parlements nationaux sur les recommandations formulées par les diverses institutions européennes dans le cadre des mécanismes de conformité de l'État de droit est préjudiciable à la consolidation du système de protection des droits de l'homme et de l'État de droit en Europe.

21. L'Assemblée considère que, en tant que forum paneuropéen de dialogue interparlementaire, dont les textes adoptés fournissent des orientations aux gouvernements et aux parlements nationaux quant aux normes à promouvoir en Europe, elle pourrait être le lieu privilégié d'une interaction régulière entre les institutions de l'Union européenne et les délégations parlementaires nationales qui siègent à l'Assemblée. Ainsi, elle se tient prête à tenir un débat parlementaire annuel sur l'État de droit, qui offrirait un moment opportun pour rapprocher les décideurs et les organes de contrôle européens des parlements nationaux.

22. En conséquence, l'Assemblée décide d'inviter l'Union européenne à coopérer à la mise en place d'un débat parlementaire annuel sur l'État de droit, en utilisant la tribune de l'Assemblée parlementaire, visant:

22.1. à permettre de mieux informer les parlements nationaux des conclusions et des recommandations des divers rapports portant sur le respect par les États membres des normes relatives aux droits de l'homme, à l'État de droit et à la démocratie, produits par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, et à contribuer ainsi à convertir les recommandations, avis et conclusions en politiques nationales de conformité;

22.2. à permettre aux parlements nationaux d'informer les institutions européennes sur leurs questions prioritaires;

22.3. à aider à créer un sentiment commun que la situation d'un pays n'est pas unique et que les mêmes problèmes sont partagés par d'autres.

23. L'Assemblée invite le Parlement européen à renforcer leur coopération mutuelle afin de développer la dimension parlementaire des questions liées à l'État de droit.

24. Enfin, le développement de mécanismes de l'Union européenne concernant l'État de droit, les initiatives en cours et leurs implications pour le Conseil de l'Europe méritent une analyse et une réflexion plus approfondies au niveau de l'Assemblée elle-même en ce qui concerne l'impact potentiel sur

son propre mode de fonctionnement en termes de compatibilité avec sa propre procédure de suivi des obligations et engagements souscrits par les États membres.

Résolution 2274 (2019)

Pour des parlements sans sexisme ni harcèlement sexuel

1. La violence fondée sur le genre affecte la vie des femmes dans tous les domaines. Le monde de la politique ne fait pas exception. Portées par la vague du mouvement #MeToo, de nombreuses femmes politiques ont commencé à parler ouvertement. Leurs témoignages et expériences individuelles ne sont pas des cas isolés, mais reflètent une réalité: la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre est un phénomène répandu et systématique en politique dans le monde entier, comme l'atteste le rapport de 2018 «Violence contre les femmes en politique» rédigé par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

2. L'Assemblée parlementaire est extrêmement préoccupée par les conclusions de l'étude régionale «Sexisme, harcèlement et violence à l'égard des femmes dans les parlements d'Europe» qu'elle a menée conjointement avec l'Union interparlementaire (UIP) en 2018. Fondée sur des entretiens individuels et confidentiels avec des femmes parlementaires et des membres du personnel des parlements nationaux, cette étude révèle des niveaux alarmants de sexisme, de harcèlement sexuel et de violence fondée sur le genre dans les parlements nationaux, une sous-déclaration généralisée de ces incidents et l'absence de mécanismes adéquats permettant de signaler la violence, de protéger les victimes et de sanctionner les auteurs.

3. L'Assemblée parlementaire réitère sa ferme condamnation de toutes les formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, laquelle constitue une violation des droits humains et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité de genre. Elle confirme son soutien indéfectible à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE no 210, «Convention d'Istanbul»), dans la mesure où c'est l'instrument juridique international contraignant le plus complet dans ce domaine.

4. Le sexisme et la violence qui visent les femmes en politique affectent les fondements mêmes de la démocratie: ils portent atteinte au droit des femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie politique et de s'exprimer, limitent leur droit de voter et de se présenter aux élections, et, en définitive, minent la représentativité et la légitimité des institutions élues. Le sexisme et la violence qui visent les femmes au parlement empêchent celles-ci

d'accéder à des postes de direction et compromettent leur capacité à s'acquitter de leur mandat électif.

5. Malgré son impact sur les victimes, le respect des droits fondamentaux et le bon fonctionnement de la démocratie, la violence envers les femmes en politique en tant que phénomène spécifique a jusqu'à présent peu retenu l'attention. Du point de vue sociétal, le sexisme et le harcèlement sexuel sont souvent considérés comme le prix que les femmes doivent payer pour pouvoir faire de la politique. Le sexisme et le harcèlement sexuel sont tellement banalisés et enracinés que bon nombre de femmes politiques n'ont même pas conscience d'être victimes d'une forme de violence fondée sur le genre. D'autres choisissent de ne pas signaler les actes de sexisme et de harcèlement sexuel de peur de fragiliser leur statut politique ou de nuire aux intérêts de leur parti. Dans l'ensemble, une culture d'impunité pour le sexisme prévaut parmi les parlementaires.

6. Pour remédier à cette situation, il est essentiel de sensibiliser l'opinion publique au sexisme et à la violence dont les femmes sont l'objet en politique et de faire évoluer les mentalités. Dans ce contexte, l'Assemblée rappelle l'initiative #PasDansMonParlement – lancée par sa Présidente, Liliane Maury Pasquier, à la suite de l'étude régionale menée conjointement avec l'UIP – et lui apporte son plein appui.

7. Dans le même temps, pour transformer cette prise de conscience en changements tangibles, l'Assemblée estime qu'un certain nombre d'acteurs de la vie politique devraient renforcer leurs politiques, législation et autres mesures visant à mettre fin au sexisme et à la violence envers les femmes en politique, et que les efforts en matière de collecte de données, de suivi et de recherche dans ce domaine devraient être renforcés à la fois aux niveaux national et international.

8. À la lumière de ces considérations, l'Assemblée invite les parlements des États membres et observateurs du Conseil de l'Europe et les parlements qui bénéficient du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire:

8.1. à rédiger ou réviser les codes de conduite pour leurs membres en vue d'établir l'interdiction explicite de tout discours sexiste, de tout acte sexiste et de tout harcèlement sexuel, et d'introduire des sanctions en cas de manquement à cette obligation;

8.2. à moins que ce ne soit déjà le cas, à envisager de revoir les règles qui assurent l'immunité aux membres du parlement en cas de poursuites pour harcèlement sexuel ou violences à l'égard des femmes;

8.3. à mettre en place des mécanismes de traitement des plaintes de nature à prévenir et sanctionner le harcèlement sexuel, la violence sexuelle et les comportements sexuels abusifs en garantissant:

8.3.1. leur applicabilité aux membres du parlement et au personnel parlementaire;

8.3.2. la possibilité pour les victimes de signaler tout incident de manière totalement sûre et confidentielle, et de voir leur affaire examinée de façon équitable aussi rapidement que possible;

8.3.3. la pleine indépendance du mécanisme de plaintes, sans allégeance à une partie;

8.3.4. la possibilité que soient prises, dans le cadre de ces mécanismes de traitement des plaintes, des décisions infligeant des sanctions efficaces, proportionnées à la gravité des faits;

8.3.5. la diffusion régulière, par les moyens appropriés, à l'ensemble des membres du parlement et du personnel parlementaire, d'informations sur le mandat de ces mécanismes de traitement des plaintes, leur compétence et les modalités de leur saisie;

8.3.6. la publication à intervalles réguliers de statistiques sur les activités de ces mécanismes selon des modalités garantissant la confidentialité et précisant le nombre d'affaires soumises, celui des affaires pendantes, celui des affaires tranchées et l'issue de ces dernières;

8.4. à introduire un mécanisme permettant de fournir une assistance à titre confidentiel aux victimes de sexisme, de harcèlement sexuel, de violence sexuelle ou de comportement sexuel abusif, et à le faire connaître;

8.5. à soutenir l'initiative #PasDansMonParlement et à la reproduire au niveau national;

8.6. à mener périodiquement des enquêtes et des débats publics pour sensibiliser à la question des violences faites aux femmes, y compris en politique;

8.7. à organiser des formations sur la question du sexisme et des violences faites aux femmes à l'intention des parlementaires et du personnel parlementaire;

8.8. à diffuser l'étude régionale «Sexisme, harcèlement et violence à l'égard des femmes dans les parlements d'Europe», publiée en 2018 par l'UIP et l'Assemblée parlementaire, auprès des parlementaires et du personnel parlementaire par les moyens appropriés, et à envisager de la traduire et de réaliser une étude du même type au niveau national;

8.9. à veiller à ce que les parlementaires, femmes et hommes, participent aux efforts de prévention et de lutte contre le sexisme et la violence à l'égard des femmes en politique et du personnel parlementaire féminin.

9. En outre, l'Assemblée invite les parlements des États parties à la Convention d'Istanbul à fournir au Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) des informations sur la violence dont les femmes sont l'objet en politique, y compris dans les partis politiques, au parlement et dans le cadre du processus électoral, à la lumière des obligations générales en matière de prévention de la violence à l'égard des femmes établies à l'article 12 de la Convention d'Istanbul.

10. L'Assemblée invite les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe et les États dont le parlement bénéficie du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire:

10.1. à fournir au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des informations sur la violence à l'égard des femmes en politique, y compris dans les partis politiques, au parlement et dans le contexte des élections;

10.2. à soutenir les recherches sur les liens entre le sexisme, la violence à l'égard des femmes en politique et la représentation politique des femmes;

10.3. à soutenir les activités, projets et observatoires visant à recueillir des données sur le sexisme et la violence à l'égard des femmes en politique, y compris au parlement et dans le cadre des processus électoraux;

10.4. à envisager d'introduire une législation spécifique sur le sexisme et la violence à l'égard des femmes en politique.

11. L'Assemblée appelle les partis politiques à l'échelle nationale ainsi que ses groupes politiques à s'engager à rejeter toutes les formes de violence à l'égard des femmes en politique, à inscrire cet engagement dans leurs codes de conduite/statuts et à mettre en place des procédures disciplinaires efficaces contre les membres contrevenant à cet engagement.

12. En ce qui concerne son propre travail et son fonctionnement, l'Assemblée rappelle l'applicabilité à ses membres de l'Arrêté no 1292 du 3 septembre 2010 relatif à la protection de la dignité de la personne au Conseil de l'Europe, et l'importance que revêt pour eux le Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire, qui les place sous l'obligation de «respecte[r] les valeurs du Conseil de l'Europe et les principes généraux de conduite de l'Assemblée, et [de] n'entrepren[dre] aucune action susceptible de porter atteinte à la réputation et à l'intégrité de l'Assemblée ou de ses membres».

13. En se fondant sur cette considération, l'Assemblée:

13.1. demande au Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire:

13.1.1. de porter régulièrement à l'attention des membres de l'Assemblée les règles du Conseil de l'Europe en matière de protection de la dignité qui leur sont applicables, à la fois par écrit et par l'organisation de formations;

13.1.2. d'assurer une formation complémentaire sur le sexisme et la violence envers les femmes pour les membres de l'Assemblée parlementaire, selon l'exemple du Parlement européen;

13.2. appelle sa commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles à modifier le Code de conduite des membres de l'Assemblée:

13.2.1. pour y introduire l'interdiction explicite du sexisme, du harcèlement sexuel, de la violence sexuelle et de comportements sexuels abusifs, ainsi que l'obligation de tenir compte des règles du Conseil de l'Europe en matière de protection de la dignité, de coopérer avec les mécanismes correspondants et de tenir compte des décisions susceptibles de découler d'une procédure pour harcèlement;

13.2.2. pour faire en sorte que les recommandations de la Commission contre le harcèlement et/ou les décisions du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe résultant de l'application de l'Arrêté no 1292 puissent être suivies par l'Assemblée dans le cadre de son Code de conduite;

13.3. demande au Bureau de l'Assemblée de veiller à ce que, dans le contexte de l'observation d'élections par l'Assemblée, la question des violences faites aux femmes, notamment le sexisme et le harcèlement sexuel, soit systématiquement prise en compte et incluse dans les révisions futures des Lignes directrices pour l'observation des élections par l'Assemblée parlementaire.

14. L'Assemblée prend note de la révision prévue de l'Arrêté no 1292 afin de renforcer son efficacité et rappelle la nécessité d'une application cohérente de cet arrêté et du Code de conduite des membres de l'Assemblée.

Résolution 2275 (2019)

Rôle et responsabilités des dirigeants politiques dans la lutte contre le discours de haine et l'intolérance

1. L'Europe est confrontée à une recrudescence du discours de haine, y compris de toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'islamophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance, y inclus l'intolérance qui s'exprime sous forme de nationalisme agressif et d'ethnocentrisme, de discrimination et d'hostilité à l'encontre des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, des immigrés et des personnes issues de l'immigration, des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI).

2. Le monde politique n'est pas épargné par cette tendance inquiétante: le discours de haine et l'intolérance, qui font désormais partie du discours politique, sont utilisés non seulement par les groupes populistes et extrémistes, mais de plus en plus aussi par les représentants de mouvements et de partis de toutes tendances politiques. Les technologies de l'information ont beaucoup contribué à diffuser et amplifier le discours de haine, et donc à le banaliser aux yeux du grand public.

3. L'Assemblée parlementaire est préoccupée par la menace représentée par le discours de haine, qui déshumanise les individus et les groupes qu'il vise et les rend plus vulnérables à la stigmatisation, à la discrimination et à la violence. Le discours de haine érode le tissu social et entrave la coexistence pacifique dans la diversité. Il crée un sentiment d'exclusion parmi les groupes minoritaires et peut contribuer à l'aliénation, à la marginalisation, à l'émergence de sociétés parallèles et, à terme, à la radicalisation. Utilisé dans le débat politique, il devient un obstacle au dialogue constructif entre les forces politiques et mine les valeurs démocratiques.

4. L'Assemblée considère que le moyen le plus efficace de prévenir le discours de haine est de renforcer l'adhésion aux principes de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit, et de promouvoir un modèle de société qui accueille la diversité et respecte la dignité humaine. Les femmes et les hommes politiques, comme d'autres personnalités publiques, ont un rôle essentiel à jouer dans ce processus. Ils jouissent d'un statut et d'une visibilité qui leur

permettent d'influencer un vaste public et de définir, dans une large mesure, les thèmes et la tonalité du discours public.

5. De fait, les femmes et les hommes politiques ont à la fois l'obligation politique et la responsabilité morale de n'utiliser ni propos haineux ni vocabulaire stigmatisant, et de condamner immédiatement et clairement leur utilisation par autrui, car leur silence peut être interprété comme une approbation ou un soutien. La protection renforcée de la liberté d'expression dont ils jouissent augmente d'autant leur responsabilité dans ce domaine.

6. L'Assemblée estime que toute une série de mesures sont nécessaires pour contrer le discours de haine: elles vont de l'autorégulation, notamment par les partis et les mouvements politiques, ainsi que dans les statuts et les règlements des organes élus locaux et nationaux, à des dispositions de droit civil, administratif et pénal qui interdisent l'utilisation du discours de haine et, en dernier recours, la punissent. Les restrictions et les sanctions devraient être proportionnées et ne devraient pas être détournées pour réduire des minorités au silence ou pour réprimer les critiques.

7. Des instruments d'autorégulation adoptés par des partis politiques, tels que des statuts ou des chartes, sont particulièrement efficaces et ont plus de chances d'être respectés, en raison de leur nature volontaire. La Charte des partis politiques européens pour une société non raciste, élaborée en 1998 sous les auspices de la Commission consultative de l'Union européenne sur le racisme et la xénophobie, donne des orientations en matière d'autorégulation par les partis dans ce domaine. Pour être adaptée à l'époque actuelle, elle devrait toutefois être mise à jour, de manière à prendre en compte les différentes formes de haine – quels qu'en soient les motifs – et les moyens techniques utilisés pour les répandre. Il faudrait aussi combler l'une de ses principales lacunes, à savoir l'absence de mesures pour les manquements à la charte.

8. Les médias, y compris les réseaux sociaux, devraient jouer un rôle important pour limiter l'impact du discours de haine, en communiquant des informations exactes et impartiales et en se gardant de donner une visibilité excessive aux propos stigmatisants ou injurieux, y compris lorsqu'ils sont tenus par des dirigeants politiques.

9. L'Assemblée se réfère à un échange de lettres entre le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et les principaux acteurs des technologies de l'information pour promouvoir un internet ouvert et sûr, où les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit sont respectés dans l'environnement en ligne, comme un exemple utile de dialogue et de coopération avec les intermédiaires de l'internet.

10. L'Assemblée se félicite des travaux menés par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) dans ce domaine et soutient, en particulier, sa Recommandation de politique générale no 15 sur la lutte contre le discours de haine, qui propose nombre de mesures pour prévenir et combattre le discours de haine, soutenir ceux qu'il cible, et encourager l'autorégulation par les institutions publiques et privées, notamment les organes élus et les partis politiques.

11. L'Assemblée rappelle que son Alliance parlementaire contre la haine, un réseau de parlementaires qui s'engagent à prendre position ouvertement, fermement et de manière proactive contre le racisme, la haine et l'intolérance, quels qu'en soient les motifs et les manifestations, est un exemple de forum de discussion et d'échange de bonnes pratiques qui devrait être imité dans les parlements nationaux. Elle rappelle aussi le Mouvement contre le discours de haine et précise que, même si la campagne du Conseil de l'Europe s'est terminée en 2017, ses comités nationaux, quant à eux, restent actifs.

12. Considérant ce qui précède, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe:

12.1. à suivre la situation concernant le discours de haine, y compris dans le discours politique, et à recueillir des données exactes et comparables sur sa nature et sa prévalence, ventilées selon le motif de discrimination, le groupe cible, le type d'auteur et le moyen utilisé;

12.2. à mettre en œuvre la Recommandation de politique générale no 15 de l'ECRI, en adoptant des dispositions de droit administratif, de droit civil et, en dernier recours, de droit pénal;

12.3. à encourager les partis et les mouvements politiques à adopter des instruments d'autorégulation, comme des codes de conduite et des chartes éthiques, qui interdisent et sanctionnent l'utilisation du discours de haine par leurs membres;

12.4. à encourager les médias à donner des informations exactes, impartiales et responsables sur des sujets concernant des individus et des groupes qui sont vulnérables à la discrimination et à la haine;

12.5. à engager le dialogue et la coopération avec les intermédiaires de l'internet, en particulier les réseaux sociaux, pour les encourager à adopter et appliquer des instruments d'autorégulation, afin de prévenir et de sanctionner l'usage du discours de haine, et à s'engager à retirer les contenus insultants;

12.6. à promouvoir des activités d'information et de sensibilisation à l'intention des femmes et des hommes politiques et des représentants élus, à tous les niveaux, portant en particulier sur les initiatives et mesures adoptées pour lutter contre le discours de haine et l'intolérance, y compris au niveau international, telles que la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste et l'Alliance parlementaire contre la haine;

12.7. à former les agents publics aux droits fondamentaux, à l'égalité et à la non-discrimination, en particulier dans les établissements scolaires et d'autres institutions éducatives, ainsi que dans des contextes où une discrimination institutionnelle est possible, y compris dans les forces de police et la justice, les forces armées, les services juridiques et le corps médical;

12.8. à promouvoir des activités de sensibilisation du grand public au racisme et à l'intolérance, et, spécifiquement, au discours de haine;

12.9. à soutenir les comités nationaux du Mouvement contre le discours de haine;

12.10. à encourager les femmes et les hommes politiques à diffuser, y compris dans les médias sociaux, des messages positifs concernant des minorités dans leur pays.

13. L'Assemblée invite les parlements des États membres, ainsi que les parlements ayant le statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie:

13.1. à fournir aux parlementaires et aux autres acteurs politiques des informations et une formation sur les moyens de prévenir et d'identifier le discours de haine en ligne et hors ligne, et d'y répondre, ainsi que sur les droits de l'homme, l'égalité et la non-discrimination, et sur l'utilisation pernicieuse des réseaux sociaux et d'autres médias, notamment la désinformation;

13.2. à veiller à ce que leurs statuts et leur règlement contiennent des dispositions spécifiques contre le discours de haine et le langage stigmatisant, et à ce qu'ils prévoient des sanctions en cas de non-respect et des mécanismes de plainte accessibles;

13.3. à créer des groupes de réflexion, auxquels participent des parlementaires, des experts et des représentants de la société civile, pour surveiller le discours de haine et recommander des mesures de lutte contre ce phénomène au niveau national.

14. L'Assemblée parlementaire estime que le 25^e anniversaire de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, en 2019, est une

bonne occasion de mettre à jour la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste, d'y inclure des mesures en cas de violation de celle-ci, et de la relancer.

Résolution 2276 (2019)

Halte aux propos et actes haineux dans le sport

1. La haine et l'intolérance sont répandues aujourd'hui en Europe, et le monde du sport, qui reflète la société dans son ensemble, n'est pas épargné par cette réalité. Bien au contraire, diverses formes de haine et d'intolérance, comme l'afrophobie, l'antisémitisme, l'homophobie et la transphobie, l'islamophobie, le racisme, le sexisme et la xénophobie, trouvent souvent un terreau fertile dans les milieux sportifs, ce qui conduit à des violences verbales et physiques. Cela interfère avec l'esprit de compétition, qui est un élément naturel du sport, en le salissant et en le dénaturant.

2. Les agressions verbales sont courantes dans le monde du sport sous la forme d'insultes et de slogans scandés qui peuvent constituer un discours de haine et une incitation à la violence. Les abus peuvent aussi revêtir des formes écrites, visuelles ou allusives, avec le recours à des objets symboliques, une iconographie extrémiste ou la dégradation des symboles des équipes adverses. Ces phénomènes surviennent le plus souvent en groupe, parmi les supporters, mais ils ont lieu aussi sur les terrains où les joueurs, les entraîneurs ou les arbitres peuvent en être les auteurs ou les victimes.

3. L'Assemblée parlementaire condamne la haine et l'intolérance sous toutes leurs formes et considère qu'il ne faut pas sous-estimer l'impact du discours de haine. Ces dernières années, bien que l'on assiste à une prise de conscience de ce problème et de la nécessité de le traiter, beaucoup reste à faire pour le combattre efficacement dans l'environnement du sport. Il faut en outre prévenir et pallier le danger des tentatives de manipulation des supporters sportifs par des populistes et autres idéologues pour promouvoir leurs intérêts électoraux et politiques.

4. Le Conseil de l'Europe s'est attaqué au discours de haine dans le domaine du sport par le biais de diverses activités, notamment la campagne du Mouvement contre le discours de haine du secteur de la jeunesse, en coopération avec l'Accord partiel élargi sur le sport (APES).

5. L'Assemblée se félicite des Protocoles d'accord signés en 2018 entre le Conseil de l'Europe, l'Union des associations européennes de football (UEFA) et la Fédération internationale de football association (FIFA) qui offrent une base solide de coopération pour promouvoir les droits humains,

l'intégrité, la bonne gouvernance et la non-discrimination dans le football, qui reste de loin le sport le plus populaire en Europe; et du fait que le premier protocole mentionne explicitement le discours de haine parmi les manifestations de discrimination que les États membres sont tenus de prévenir et combattre.

6. L'Assemblée est consciente du fort potentiel qu'a le sport pour changer les mentalités. Elle est persuadée que le sport devrait être avant tout un instrument de promotion et de transmission de valeurs comme le fair-play, le respect mutuel et la tolérance, en plus d'être une activité bénéfique pour le développement personnel et la santé, et une forme de loisir accessible à tous. Il ne devrait y avoir dans le sport aucune place pour les préjugés et la violence, ni pour la manipulation des sentiments des supporters.

7. L'Assemblée rappelle sa [Résolution 2131 \(2016\)](#) «Le sport pour tous: un pont vers l'égalité, l'intégration et l'inclusion sociale», en particulier concernant la nécessité de mettre en place des mécanismes pour surveiller de manière régulière et systématique la discrimination dans le domaine du sport.

8. L'Assemblée considère que l'éducation est primordiale dans la prévention de la haine et de l'intolérance, notamment dans le monde du sport, et qu'il faut accorder une attention particulière au rôle des écoles dans la transmission des valeurs de tolérance et de respect de la dignité humaine.

9. L'Assemblée soutient la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE no 218) et invite tous les États membres qui ne l'ont pas fait à la signer et à la ratifier.

10. À la lumière de ce qui précède, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe:

10.1. à promouvoir la recherche et la collecte de données sur le discours de haine et les crimes motivés par la haine dans les milieux sportifs. Il convient que les données soient comparables et ventilées par lieu géographique, sport, victimes et auteurs – avec une distinction entre les sportifs (amateurs et professionnels) et les spectateurs – et les motifs de discrimination;

10.2. à intégrer dans leurs plans ou stratégies nationaux contre le discours de haine et les crimes motivés par la haine des mesures spécifiques de lutte contre ces problèmes dans les milieux sportifs;

10.3. à renforcer la coopération avec les organisations sportives en matière de haine et d'intolérance, y compris sur le signalement et l'enregistrement des

incidents, les activités d'information et de sensibilisation ciblant les athlètes, les agents et les cadres des organisations sportives, ainsi que le grand public;

10.4. à veiller à ce que des mécanismes de signalement soient disponibles pour les victimes de propos haineux ou de discrimination dans le monde du sport, à la fois pour protéger les victimes et pour assurer un suivi régulier du phénomène;

10.5. à lutter contre l'impunité en assurant l'application systématique des sanctions administratives et pénales existantes contre le discours de haine dans l'environnement sportif, et en exploitant les technologies disponibles sur les terrains de sport pour identifier les auteurs;

10.6. à mener des campagnes de sensibilisation ciblant le grand public sur les dangers du discours de haine, les mécanismes de signalement disponibles et l'importance de lutter contre l'impunité en signalant les incidents;

10.7. à intégrer l'éthique sportive dans les programmes scolaires, dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté; à offrir aux professeurs d'éducation physique et aux entraîneurs sportifs une formation pour repérer la discrimination et la violence ciblant les athlètes, que ce soit au niveau amateur ou professionnel, et pour y réagir;

10.8. à encourager les médias à diffuser une information pluraliste et impartiale sur les athlètes et leur performance, en particulier ceux qui sont les plus exposés à la haine, et à faire des comptes rendus exacts et non tendancieux sur les incidents de discours de haine et les crimes motivés par la haine.

11. L'Assemblée appelle les fédérations sportives et les autres organisations sportives:

11.1. à intégrer l'égalité et la non-discrimination dans leurs activités, et à promouvoir les valeurs démocratiques; à prévenir et à combattre les discours de haine, et, dans ce but, à renforcer la coopération avec les clubs de supporters, les organisations de la société civile, les médias et les établissements d'enseignement;

11.2. à nommer des athlètes remarquables «ambassadeurs de l'égalité et de la non-discrimination»;

11.3. à exiger que tous les joueurs s'engagent formellement à s'abstenir de propos haineux et de toute manifestation de haine et d'intolérance;

11.4. à dispenser à tous les joueurs et personnels une formation sur la manière d'identifier, de prévenir et de combattre le discours de haine et l'intolérance;

11.5. à promouvoir des programmes éducatifs pour les supporters et les clubs de fans sportifs afin de prévenir le discours de haine dans les stades pendant les matches.

12. L'Assemblée affirme que le sport ne devrait pas se résumer à une compétition, mais qu'il devrait également offrir un environnement dans lequel des personnes de toutes origines et de tous les milieux peuvent trouver un terrain d'entente et se côtoyer harmonieusement dans la diversité.

Résolution 2277 (2019)

Rôle et mission de l'Assemblée parlementaire: principaux défis pour l'avenir

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa [Résolution 2186 \(2017\)](#) sur l'appel pour un sommet du Conseil de l'Europe afin de réaffirmer l'unité européenne, et de défendre et promouvoir la sécurité démocratique en Europe, et réitère que le Conseil de l'Europe, créé il y a soixante-dix ans pour réaliser une union plus étroite entre ses États membres sur la base de valeurs et de principes communs, est aujourd'hui plus nécessaire que jamais pour aider à relever d'importants défis au sein des 47 États membres et entre ces pays, ainsi que pour éviter de créer de nouvelles divisions.

2. L'Assemblée parlementaire, en tant qu'un des deux organes statutaires du Conseil de l'Europe, a elle-même joué un rôle essentiel dans le renforcement de l'unité dans la diversité en Europe. Elle a largement contribué au processus d'élargissement de l'Organisation depuis la chute du mur de Berlin, en particulier en adressant à l'autre organe statutaire, le Comité des Ministres, des avis sur l'adhésion des États candidats comprenant une liste des engagements spécifiques souscrits par les autorités de ces États à la suite des négociations avec les rapporteurs de l'Assemblée.

3. Ainsi, l'Assemblée, avec sa composition pluraliste de parlementaires nationaux, est devenue un forum paneuropéen unique, permanent et structuré, au service du dialogue interparlementaire entre les représentants des citoyens de tous les 47 États membres, avec un rôle délibératif important sur les nombreuses questions relevant du but et de la compétence de l'Organisation (articles 1 et 3 du Statut du Conseil de l'Europe, STE no 1).

4. L'Assemblée se réfère à sa [Recommandation 2114 \(2017\)](#), «Défendre l'acquis du Conseil de l'Europe: préserver le succès de 65 ans de coopération

intergouvernementale», et rappelle que, en tant que «moteur politique» de l'Organisation, elle partage avec le Comité des Ministres et les États membres la responsabilité de développer le système conventionnel unique du Conseil de l'Europe, qui a fortement contribué «à améliorer le fonctionnement des institutions démocratiques en Europe, à développer l'État de droit dans toute l'Europe, et à protéger et promouvoir les droits de tous les citoyens et habitants européens».

5. Ayant l'obligation, en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), d'élire les juges de la Cour européenne des droits de l'homme, et ayant contribué de manière significative au processus d'exécution des arrêts de la Cour par les États membres, l'Assemblée joue – avec la Cour et le Comité des Ministres, qui a la responsabilité première de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour – un rôle majeur dans le système européen unique de protection des droits humains, de l'État de droit et de la démocratie, qui est devenu un modèle dans le monde entier.

6. Le rôle de l'Assemblée, en tant que gardienne des droits humains et de la démocratie en Europe, est également rempli à travers les missions intensives d'information et d'observation électorale, ainsi que les rapports thématiques ou spécifiques par pays sur la situation des droits humains, des droits sociaux, de l'État de droit et de la démocratie dans les États membres. Ces rapports contiennent des recommandations concrètes aux gouvernements et aux parlements des États concernés – soit directement, soit par le biais de recommandations au Comité des Ministres – dans le but d'assurer le respect par ces pays de leurs obligations découlant du Statut, de la Convention européenne des droits de l'homme, des arrêts de la Cour et des autres conventions auxquelles ils sont parties.

7. Cependant, soixante-dix ans après sa création, le Conseil de l'Europe connaît une profonde crise politique et financière. Il est confronté à de nombreux défis qui font peser une menace sérieuse sur l'efficacité de ses organes statutaires et de ses mécanismes et instruments, et ainsi, à terme, sur les objectifs statutaires de l'Organisation: de dangereux conflits persistent dans et entre les États membres, au lieu d'être résolus grâce, entre autres, aux outils de l'Organisation; la mise en œuvre multilatérale des normes internationales des droits humains, y compris par la Cour européenne des droits de l'homme, est de plus en plus souvent remise en question dans les États membres; le respect du Statut de l'Organisation et de la Convention européenne des droits de l'homme s'affaiblit; et l'Assemblée elle-même n'a pas encore été en mesure d'aider efficacement à surmonter ces crises.

8. En ce qui concerne la mission paneuropéenne du Conseil de l'Europe, «l'unité dans la diversité» souhaitée a été sérieusement remise en question

depuis 2014 à la suite de l'annexion illégale de la Crimée par la Fédération de Russie, un acte considéré comme une violation flagrante du droit international et du Statut du Conseil de l'Europe. La décision de la Russie de cesser de participer aux travaux de l'Assemblée, en réaction à la décision de l'Assemblée d'appliquer des sanctions à l'encontre de sa délégation parlementaire, a causé une fissure au sein de l'Organisation, un État membre étant présent dans un organe statutaire, le Comité des Ministres, mais absent de l'autre, l'Assemblée. Depuis juin 2017, la décision du Gouvernement russe, en réaction à cette situation, de suspendre le paiement de sa contribution au budget de l'Organisation a entraîné une grave crise budgétaire qui menace les activités essentielles du Conseil de l'Europe.

9. Pour relever ces défis, promouvoir la sécurité en Europe, renforcer la confiance envers le Conseil de l'Europe et entre les États membres, et préserver l'avenir de l'Organisation, l'Assemblée:

9.1. appelle tous les États membres à réaffirmer, soixante-dix ans après la création de l'Organisation, leur adhésion à l'idéal d'unité européenne et aux valeurs et principes de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit, et à soutenir et renforcer davantage le Conseil de l'Europe en tant qu'organisation paneuropéenne unique, qui défend ces valeurs au bénéfice des citoyens européens;

9.2. souligne que l'adhésion au Conseil de l'Europe entraîne l'obligation pour tous les États membres de participer aux deux organes statutaires;

9.3. appelle la Fédération de Russie, conformément à ses obligations statutaires, à présenter une délégation à l'Assemblée et à reprendre le paiement obligatoire de sa contribution au budget de l'Organisation, dont le défaut pourrait entraîner la suspension de ses droits de représentation dans les deux organes statutaires si le Comité des Ministres décidait d'appliquer l'article 9 du Statut;

9.4. appelle à l'intensification du dialogue entre tous les acteurs concernés afin de préserver la mission paneuropéenne du Conseil de l'Europe et d'éviter une situation dans laquelle le plus grand État membre serait invité à, ou choisirait de, quitter l'Organisation, avec toutes les implications géopolitiques et toutes les conséquences concrètes que cela aurait pour les citoyens russes; à cet égard, salue l'engagement et les efforts entrepris par la présidence finlandaise du Comité des Ministres;

9.5. appelle les gouvernements des États membres à envisager toutes les options possibles pour assurer la pertinence politique et la viabilité financière

de l'Organisation, de manière à éviter d'affaiblir gravement ses activités et, par là même, son efficacité;

9.6. appelle ses membres à inscrire de toute urgence cette question à l'ordre du jour de leur parlement national et à inviter instamment leur gouvernement à agir de manière responsable, conformément à leurs obligations en vertu du Statut du Conseil de l'Europe, afin d'assurer la viabilité financière de l'Organisation.

10. Pour sa part, en ces temps difficiles pour l'Organisation, l'Assemblée décide de rationaliser, de restructurer et de moderniser son travail ainsi que de concentrer ses activités sur les questions relevant du but et de la compétence du Conseil de l'Europe, qui présentent un intérêt politique et sont susceptibles d'avoir un impact sur le travail de l'Organisation et/ou dans les États membres, au bénéfice des citoyens européens.

11. Par conséquent, l'Assemblée, s'appuyant notamment sur les conclusions de la commission ad hoc de son Bureau sur le rôle et la mission de l'Assemblée parlementaire, considère que ses travaux et activités devraient se concentrer principalement sur les éléments suivants:

11.1. promouvoir le renforcement et le développement du système conventionnel unique de l'Organisation, qui a largement contribué à créer un espace juridique unique à travers les 47 États membres, au bénéfice de leurs citoyens; cette priorité inclut également la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et des recommandations émises par les organes normatifs, consultatifs et de suivi de l'Organisation, ainsi que par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe;

11.2. aider à déterminer dans quelle mesure les instruments juridiques actuels du Conseil de l'Europe devraient être priorisés et révisés, ou s'il conviendrait d'en élaborer de nouveaux, de renforcer ou d'appliquer plus efficacement ceux qui existent ou de suspendre ceux qui sont devenus obsolètes, afin de mieux répondre aux nouvelles situations et défis sociétaux tels que l'intelligence artificielle, l'utilisation toujours croissante des médias sociaux, la désinformation, la radicalisation et les nouveaux phénomènes liés au terrorisme, le changement climatique, les migrations et les réfugiés;

11.3. promouvoir les droits des femmes et des enfants, et l'égalité entre les femmes et les hommes, et appliquer une approche sensible aux droits humains et à la dimension de genre;

11.4. poursuivre le développement et accroître le nombre de ses outils et de ses missions d'observation électorale, en coopération étroite avec la

Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), afin d'améliorer le cadre juridique de ses États membres en matière d'élections et de référendums, les pratiques électorales et le respect par les États membres des recommandations pertinentes;

11.5. défendre le système de valeurs et de normes de l'Organisation contre les tendances antidémocratiques et antilibérales, l'extrémisme politique et le nationalisme agressif, la discrimination, la xénophobie, le discours de haine et les autres menaces à l'État de droit;

11.6. promouvoir les valeurs du Conseil de l'Europe relatives aux droits humains, à l'État de droit et aux principes démocratiques également dans les pays voisins du Conseil de l'Europe, comme moyen d'améliorer les conditions de vie et la stabilité dans ces régions, et de contribuer ainsi à la sécurité et à la stabilité sur le continent européen.

12. À la lumière des considérations qui précèdent, l'Assemblée:

12.1. décide d'examiner, sur la base des propositions de ses commissions, leur mandat, leur programme de travail et leur représentation institutionnelle dans les comités intergouvernementaux et autres organes du Conseil de l'Europe, afin d'en vérifier la pertinence politique et la valeur ajoutée;

12.2. invite ses commissions à se concentrer dans leurs rapports sur des propositions pouvant se traduire par une action concrète du secteur intergouvernemental de l'Organisation (organes normatifs, consultatifs ou de suivi) afin d'améliorer leur impact et leur visibilité, et, le cas échéant, à associer aux critiques adressées aux États membres (sur des manquements dans le domaine législatif ou dans l'application de la législation, ou sur des violations des droits humains, des principes démocratiques et de l'État de droit) des propositions d'activités de soutien visant à remédier à ces lacunes ou aux cas de non-conformité; dans les deux cas, ces propositions devraient être transmises à l'autre organe statutaire, le Comité des Ministres, sous la forme de recommandations adoptées par l'Assemblée.

13. Il n'est possible d'améliorer l'impact et la visibilité des travaux de l'Assemblée que si une suite est donnée aux décisions qu'elle prend, en particulier par les parlements nationaux ou par leur intermédiaire. À cet égard, l'Assemblée, sur la base des conclusions de la commission ad hoc de son Bureau sur le rôle et la mission de l'Assemblée parlementaire, et faisant référence à sa [Résolution 1640 \(2008\)](#) «Utilisation par les membres de l'Assemblée de leur double rôle parlementaire – national et européen», appelle:

13.1. le Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire à veiller à ce que les présidents des parlements nationaux soient régulièrement informés des conclusions et propositions formulées dans les résolutions de l'Assemblée, en particulier celles qui concernent leur propre pays;

13.2. les délégations parlementaires nationales auprès de l'Assemblée à rendre régulièrement compte à leurs parlements de leurs travaux à l'Assemblée, de préférence après chaque partie de session, et à informer le Bureau de l'Assemblée des suites données aux résolutions de l'Assemblée au niveau national une fois par an au moins;

13.3. les rapporteurs de l'Assemblée, en cas de suivi de propositions spécifiques par pays, à préparer, avec la participation active de la délégation nationale concernée, un mémorandum sur le suivi donné par les parlements et gouvernements nationaux à leur rapport, au plus tard un an après son adoption par l'Assemblée;

13.4. ses commissions à accroître leurs contacts avec les commissions compétentes des parlements nationaux, y compris des échanges de vues entre leurs présidents et/ou rapporteurs respectifs;

13.5. les groupes politiques de l'Assemblée à encourager leurs membres à assurer un suivi approprié des résolutions que le groupe juge pertinentes et à envisager de créer leurs propres mécanismes de suivi;

13.6. tous ses membres à promouvoir la connaissance et le suivi des activités de l'Assemblée et, plus généralement, du Conseil de l'Europe en expliquant à leur électorat l'impact direct que ces activités peuvent avoir sur leur vie quotidienne et en jouant un rôle de catalyseur pour faire évoluer les mentalités de cet électorat sur un certain nombre de questions éthiques.

14. Souhaitant renforcer la cohérence et l'efficacité des décisions et des activités du Conseil de l'Europe, et consciente de l'importance de la démocratie locale et du rôle central que jouent les pouvoirs locaux et régionaux dans les relations avec les citoyens, l'Assemblée décide de lancer une réflexion sur les mécanismes de consultation périodique et de coopération permanente entre l'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, et leurs instances.

15. L'Assemblée note que la commission ad hoc de son Bureau sur le rôle et la mission de l'Assemblée parlementaire a souligné la nécessité de renforcer le dialogue politique entre l'Assemblée et le Comité des Ministres. En particulier, il serait nécessaire de promouvoir les synergies entre les deux organes

statutaires dans le respect mutuel de leurs prérogatives. À cet égard, l'Assemblée:

15.1. salue le fait que, récemment, les contacts et le dialogue avec le Comité des Ministres se soient considérablement intensifiés à différents niveaux et sous différentes formes;

15.2. se référant également à sa [Résolution 2186 \(2017\)](#) ainsi qu'au [Rapport final du Comité des sages de 1998 au Comité des Ministres](#), note qu'il est urgent de créer des synergies et d'organiser des actions conjointes entre les deux organes statutaires afin de renforcer la capacité de l'Organisation d'agir plus efficacement lorsqu'un État membre manque à ses obligations statutaires ou ne respecte pas les valeurs et les principes fondamentaux défendus par le Conseil de l'Europe;

15.3. propose de mettre en place, dans de telles situations, en complément, une procédure de réaction conjointe qui pourrait être engagée à l'initiative de l'Assemblée parlementaire, du Comité des Ministres ou du Secrétaire Général, et à laquelle tous trois participeraient; cette procédure conjointe pourrait consister en un processus progressif démarrant lors de la notification de l'État membre concerné et comprenant un certain nombre d'étapes concrètes bien définies, telles qu'un dialogue coordonné avec l'État concerné, la mise en place d'une procédure de suivi spéciale renforcée menée par un groupe spécial conjoint, la diffusion d'une déclaration publique et, enfin, la décision de prendre des mesures en vertu des articles 7, 8 ou 9 du Statut; un délai strict devrait être défini pour chaque étape, d'un commun accord entre les trois parties; cette procédure conjointe renforcerait la légitimité, la crédibilité, l'impact, la pertinence et la synergie des mesures à prendre, envers l'État membre concerné comme au sein de l'Organisation, sans préjudice des pouvoirs et des responsabilités existants, propres à chaque organe; l'action politique pourrait s'accompagner aussi, s'il y a lieu, d'un soutien technique à l'État concerné;

15.4. appelle à une coordination plus intense et plus structurée entre les activités de suivi de l'Assemblée, du Comité des Ministres, du Secrétaire Général et du Commissaire aux droits de l'homme, ainsi que des différents mécanismes et organes spécialisés de suivi et de conseil de l'Organisation, sans préjudice de leur indépendance.

16. En ce qui concerne la nécessité de renforcer le dialogue politique entre l'Assemblée et l'Union européenne, l'Assemblée:

16.1. estime que la promotion de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme devrait rester au premier plan

de son dialogue politique avec les différentes institutions de l'Union européenne, car elle aboutira à un espace juridique commun pour la protection des droits humains sur l'ensemble du continent, dans l'intérêt de tous les Européens; salue l'engagement déclaré, au plus haut niveau politique, tant du Conseil de l'Europe que des institutions de l'Union européenne, en faveur de cette adhésion, qui est une obligation légale de longue date pour l'Union européenne en vertu du Traité de Lisbonne et qui a aussi des effets politiques indéniables; et invite instamment la Commission européenne à traduire cet engagement en actions concrètes en soumettant sans plus attendre au Conseil de l'Union européenne des propositions consolidées en réponse aux questions juridiques soulevées par la Cour de justice de l'Union européenne en décembre 2014, qui seraient alors examinées dans le cadre de négociations avec le Conseil de l'Europe;

16.2. salue la communication «Protéger et renforcer l'État de droit en Europe», publiée le 3 avril 2019 par la Commission européenne, qui cite à plusieurs reprises le travail du Conseil de l'Europe, dans le prolongement du rapport de 2006 sur [«Conseil de l'Europe-Union européenne: une même ambition pour le continent européen»](#) et du Mémoire d'accord de 2007 entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, et qui ouvre la voie à la présentation par le Conseil de l'Europe de propositions concrètes pour renforcer la boîte à outils de l'Union européenne en matière d'État de droit; ces propositions devraient aussi faire référence au travail de l'Assemblée dans ce domaine, émanant de sa commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) ou de ses commissions générales, en particulier les conclusions et les recommandations concernant différents pays figurant dans les rapports et les résolutions thématiques ou relatives à des pays donnés;

16.3. encourage les discussions en cours sur la possibilité que l'Union européenne verse une contribution non affectée destinée aux activités du Conseil de l'Europe sur l'État de droit;

16.4. préconise une participation accrue de hauts responsables de l'Union européenne, y compris des commissaires européens, à différents débats importants de l'Assemblée, et des échanges de vues plus fréquents entre ses commissions et les commissions compétentes du Parlement européen;

16.5. rappelle sa [Résolution 1836 \(2011\)](#) sur l'impact du Traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe et réitère les propositions de créer un organe mixte informel Assemblée-Parlement européen pour débattre de questions d'actualité d'intérêt commun, avec une composition variable; d'organiser, conjointement avec le Parlement européen, des conférences

interparlementaires sur des sujets spécifiques d'intérêt commun; et de renforcer la coopération dans les missions communes d'observation électorale.

17. En ce qui concerne la coopération avec d'autres organisations internationales et/ou régionales, l'Assemblée:

17.1. se réfère à sa [Résolution 2271 \(2019\)](#) sur le renforcement de la coopération avec les Nations Unies dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui engage l'Assemblée à examiner régulièrement la mise en œuvre des Objectifs de développement durable et à jouer pleinement son rôle de plateforme d'échange des expériences et bonnes pratiques nationales, ainsi que sa [Résolution 2272 \(2019\)](#) «Mise en œuvre des Objectifs de développement durable: la nécessaire synergie de tous les acteurs, des parlements aux collectivités locales», qui vise à mobiliser les parlements nationaux et les autorités locales et régionales afin de soutenir les Objectifs de développement durable;

17.2. se félicite des mesures récemment convenues avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui créent une relation institutionnelle plus forte et plus efficace entre les deux organisations, rationalisent les procédures et font un meilleur usage des atouts des deux organisations;

17.3. estime qu'il serait opportun pour notre Assemblée d'évaluer ses accords de coopération avec différentes assemblées ou organisations parlementaires internationales, afin de les mettre éventuellement à jour et d'améliorer leur efficacité.

Résolution 2278 (2019)

Modification de certaines dispositions du Règlement de l'Assemblée

1. Considérant que ses actions et ses décisions doivent reposer sur des procédures et des règles parlementaires claires, cohérentes et effectives, l'Assemblée parlementaire entend poursuivre sa démarche d'actualisation de son Règlement. Elle rappelle qu'elle a régulièrement procédé ces dernières années à la modification de son Règlement, afin de prendre en compte l'évolution de la pratique parlementaire, de clarifier les règles ou procédures lorsque leur application ou leur interprétation soulevait des difficultés, ou de répondre aux problèmes spécifiques rencontrés. À cet égard, elle entend tenir compte des propositions formulées par ses membres, les délégations nationales, les groupes politiques et les commissions, en particulier dans le cadre des travaux de la commission ad hoc du Bureau sur le rôle et la mission

de l'Assemblée parlementaire, et procéder aux ajustements nécessaires de son Règlement.

2. En conséquence, l'Assemblée décide de modifier son Règlement comme suit:

2.1. s'agissant des conditions de formation et de dissolution d'un groupe politique, modifier l'article 19 comme suit:

«19.1. Les représentants et suppléants peuvent former des groupes politiques par affinités politiques. Pour être reconnus par le Bureau, les groupes politiques doivent s'engager à promouvoir et à respecter, en particulier dans leur charte politique, leurs statuts et leurs activités, les valeurs du Conseil de l'Europe, notamment le pluralisme politique, les droits de l'homme et la prééminence du droit.

19.2. Un groupe politique doit compter au moins 28 membres, d'au moins 8 délégations nationales. Aucun membre de l'Assemblée ne peut appartenir à plus d'un groupe politique.

19.3. Lors de sa constitution, chaque groupe politique remet au Bureau de l'Assemblée une déclaration contenant la dénomination du groupe, la liste de ses membres, la composition de son bureau, une charte politique qui établit l'objectif du groupe, ainsi que ses statuts ou son règlement intérieur, qui doivent respecter la Convention européenne des droits de l'homme. Tous les membres du groupe déclarent par écrit, dans une annexe à la déclaration, qu'ils partagent les mêmes affinités politiques et idéologiques.

Chaque groupe notifie au Bureau, dans les meilleurs délais, toute modification ultérieure.

Un groupe politique qui ne remplit plus les conditions stipulées à l'article 19.2 cesse d'exister. Le Secrétaire général de l'Assemblée parlementaire le notifie au Bureau. Le Bureau en prend note à sa réunion suivante.»

(19.4, 19.5 et 19.6 sans changement);

2.2. s'agissant du statut et des prérogatives des membres de l'Assemblée n'appartenant à aucun groupe politique (non-inscrits), et de l'octroi de sièges dans certaines commissions, modifier l'article 44.3 comme suit:

«44.3.b. Le Bureau nomme deux membres supplémentaires à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles parmi les représentants et suppléants de l'Assemblée qui n'appartiennent à aucun groupe politique. Les groupes politiques en désignent les membres en assurant une représentation équitable des délégations nationales le cas échéant.»;

2.3. s'agissant du statut du Président de l'Assemblée sortant, modifier l'article 20.3 comme suit:

«20.3. Pour autant qu'il n'a pas cessé d'être représentant ou suppléant à l'Assemblée, qu'il n'a pas démissionné de ses fonctions de Président, ou qu'il n'a pas été destitué de ses

fonctions en application de l'article 54, le Président élu sortant est membre de droit de la commission des questions politiques et de la démocratie, de la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) et de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles. L'article 44.6 ne lui est pas applicable.»;

2.4. s'agissant de la procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme:

2.4.1. modifier le paragraphe 4.i du mandat de la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme comme suit:

«4.i. La commission vote à la majorité des suffrages exprimés. Une décision de prise en considération d'une liste de candidats d'un seul sexe dans des cas exceptionnels requiert la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La commission procède au vote sur les candidats au scrutin secret. Seuls les membres ayant assisté en totalité à la procédure d'entretien des candidats pour un poste de juge peuvent voter. Les membres de la commission originaires du pays dont la liste est examinée ne sont pas autorisés à voter sur le rejet éventuel de la liste de leur pays ni sur les préférences à exprimer parmi les candidats qui y figurent. Pour toute autre décision, la commission vote à main levée. Un vote au scrutin secret peut toutefois être demandé si un tiers au moins des membres présents le demandent. Le président est habilité à prendre part au vote.»;

2.4.2. réviser les dispositions complémentaires relatives aux candidats à la Cour européenne des droits de l'homme, en amendant la [Résolution 1366 \(2004\)](#), modifiée, comme suit:

- en remplaçant le paragraphe 3 par le paragraphe suivant:

«3. L'Assemblée décide de ne pas prendre en considération les listes de candidats:

- i. donnant à penser que les domaines de compétence dans lesquels ont été sélectionnés les candidats sont indûment restreints;*
- ii. si les candidats ne satisfont pas tous aux conditions définies à l'article 21, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme;*
- iii. si l'un des candidats ne semble pas posséder une connaissance active de l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et une connaissance passive de l'autre;*
- iv. si la procédure nationale de sélection n'a pas satisfait aux exigences minimales d'équité et de transparence;*
- v. si le panel consultatif n'a pas été dûment consulté.*

Dans de tels cas, la proposition de rejet d'une liste de candidats est adoptée par la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme à la majorité des voix exprimées. Cette proposition doit être entérinée par l'Assemblée dans le cadre du rapport d'activité du Bureau de l'Assemblée et de la Commission permanente. L'acceptation par l'Assemblée de la proposition de rejet d'une liste entraîne son rejet définitif; l'État

concerné est invité à soumettre une nouvelle liste. Si la proposition de rejet d'une liste est rejetée par l'Assemblée, la liste est alors renvoyée à la commission.»;

- en modifiant le paragraphe 4 ainsi qu'il suit:

«4. De plus, l'Assemblée décide de prendre en considération les listes de candidats d'un seul sexe si ces candidats appartiennent au sexe sous-représenté à la Cour (c'est-à-dire le sexe auquel appartiennent moins de 40 % du nombre total de juges) ou dans les cas exceptionnels où une Partie contractante a pris toutes les mesures nécessaires et adéquates pour garantir la présence de candidats des deux sexes qui satisfassent aux exigences du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ces cas exceptionnels doivent être considérés comme tels à une majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres de la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme. Si la majorité requise n'est pas atteinte, la commission recommande à l'Assemblée le rejet de la liste concernée. Cette position doit être entérinée par l'Assemblée dans le cadre du rapport d'activité du Bureau de l'Assemblée et de la Commission permanente.»;

- en ajoutant après le paragraphe 5 le paragraphe suivant:

«Le/la président(e) ou un(e) représentant(e) du panel consultatif est invité(e) par le/la président(e) de la commission sur l'élection des juges à exposer les motifs de l'avis du panel sur les candidats aux séances d'information organisées avant chaque groupe d'entretiens.»;

2.5. s'agissant de l'élection des bureaux des commissions, modifier l'article 46.2 de la manière suivante:

«Jusqu'à l'élection du président de la commission, ou en l'absence d'accord conclu entre les groupes politiques ou de candidatures proposées à la présidence jusqu'à l'élection des vice-présidents, la présidence est assumée par le plus âgé des membres présents, sous la présidence duquel aucun débat ne peut avoir lieu dont l'objet est étranger à l'élection du bureau de la commission.»;

2.6. s'agissant du temps de parole en séance:

2.6.1. modifier le paragraphe 1 des dispositions complémentaires relatives aux débats de l'Assemblée sur le temps de parole comme suit: «Les orateurs inscrits dans un débat disposent d'un temps de parole de trois minutes»;

2.6.2. modifier le paragraphe 4 des dispositions complémentaires relatives aux débats de l'Assemblée sur le temps de parole comme suit: «Les présidents des commissions saisies pour le fond disposent de trois minutes pour la réplique»;

2.6.3. modifier l'article 53.4 comme suit: «Le débat d'actualité est limité à une heure et demie. Il est ouvert par l'un des initiateurs du débat, désigné par le Bureau. Celui-ci dispose de dix minutes.»;

2.7. s'agissant de la communication de la présidence du Comité des Ministres et celle du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, amender les lignes directrices concernant les questions aux orateurs invités:

- en complétant le chapitre A relatif aux «questions à la présidence en exercice du Comité des Ministres» en y ajoutant un paragraphe 1 libellé comme suit:

«Afin de permettre aux membres de l'Assemblée d'adresser leurs questions à la présidence du Comité des Ministres et d'entendre les réponses, la présentation du rapport sur les activités du Comité des Ministres ne peut excéder un tiers du temps total dévolu à la communication du Comité des Ministres.»;

- en complétant le chapitre B relatif aux «questions aux autres orateurs invités» en y ajoutant un paragraphe 7 libellé comme suit:

«Les représentants et suppléants peuvent adresser au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des questions écrites, pour réponse orale. Ils doivent s'inscrire sur le registre prévu à cet effet et déposer le texte de la question une semaine au moins avant l'ouverture de la partie de session. Les questions écrites portant sur un sujet identique ou des sujets connexes peuvent recevoir une réponse commune. Cet exercice requiert l'accord du Secrétaire Général.»;

2.8. s'agissant de la publication des discours non prononcés en séance, modifier le paragraphe 3 des dispositions complémentaires relatives aux débats de l'Assemblée portant sur l'organisation des débats, en remplaçant la dernière phrase par la phrase suivante: «Le texte doit être déposé au Service de la séance dans les quatre heures suivant l'interruption de la liste des orateurs, en format électronique, et ne pas dépasser 400 mots.»;

2.9. s'agissant de la dénomination du Comité des présidents, remplacer, dans le texte français du Règlement, aux articles 14, 20.1 et 46.3, la dénomination «Comité des présidents» par celle de «Comité présidentiel».

3. En outre, s'agissant d'améliorer la procédure d'examen des propositions de résolution et de recommandation présentées par les membres de l'Assemblée ou les commissions, l'Assemblée appelle au respect des dispositions énoncées à l'article 26.3 et 26.4 du Règlement et rappelle que, en stipulant que les propositions de renvoi, de transmission aux commissions ou de classement sans suite doivent faire l'objet d'une ratification par l'Assemblée, le Règlement pose comme principe qu'une telle ratification emporte décision définitive et

irrévocable. Elle invite en outre le Bureau de l'Assemblée à garantir le respect des dispositions réglementaires s'agissant de la caducité des saisines des commissions et à approuver et mettre en œuvre les lignes directrices procédurales préparées par le Secrétaire général de l'Assemblée parlementaire, lorsqu'il examine les nouvelles propositions de résolution ou de recommandation.

4. S'agissant des dispositions relatives aux demandes de débat d'urgence et d'actualité, l'Assemblée invite le Bureau de l'Assemblée à fixer des critères de recevabilité et de sélection des demandes de débats selon la procédure d'urgence et de débats d'actualité, en réactualisant les critères qu'il avait approuvés en 2007.

5. S'agissant de la participation dans les trois commissions dont les membres sont nommés par les groupes politiques, l'Assemblée demande à ces derniers de prendre les mesures fermes nécessaires pour garantir un bon niveau de participation et de remplacer dans les commissions concernées les membres qu'ils y ont nommés et qui manquent d'assiduité, en instaurant une règle de principe, par exemple de remplacer les membres après trois absences consécutives ou cinq absences non consécutives.

6. L'Assemblée décide que les modifications du Règlement figurant dans la présente résolution entreront en vigueur dès leur adoption. À titre de mesures transitoires, les groupes politiques qui ne rempliront pas les conditions stipulées à l'article 19.2 tel qu'amendé cesseront d'exister au 30 juin 2019.

7. L'Assemblée entend préciser les conséquences de la disparition ou de la dissolution d'un groupe politique et considère que, dès lors qu'un groupe a cessé d'exister, les membres appartenant à ce groupe deviennent automatiquement non inscrits; les présidents et vice-présidents de commission élus au titre de ce groupe conservent leur mandat jusqu'à son terme; les membres de la commission de suivi, de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, et de la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme perdent immédiatement leur siège; les membres d'une commission ad hoc d'observation d'élections perdent également immédiatement leur siège.

Résolution 2279 (2019)

Lessiveuses: faire face aux nouveaux défis de la lutte internationale contre la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux

1. L'Assemblée parlementaire est profondément préoccupée par l'ampleur du blanchiment de capitaux dans lequel sont impliqués des États membres du Conseil de l'Europe. Le système de «lessiveuse internationale», qui a permis de transférer illégalement au moins 21 milliards d'US\$ et peut-être jusqu'à 80 milliards d'US\$, de la Fédération de Russie à des destinataires situés dans le monde entier, et le système de «lessiveuse azerbaïdjanaise», qui a transféré 2,9 milliards d'US\$ hors d'Azerbaïdjan, ainsi que le système de «lessiveuse Troika», qui a procédé au transfert supplémentaire de 4,6 milliards d'US\$ hors de la Russie, en sont les exemples récents les plus alarmants. Le blanchiment de capitaux, surtout à une telle échelle, représente une grave menace pour la stabilité démocratique, les droits de l'homme et l'État de droit dans les pays à partir desquels, à travers et vers lesquels des fonds illicites sont transférés, notamment en facilitant, en encourageant et en dissimulant la corruption et d'autres formes d'activité criminelle grave.

2. Le système de lessiveuse internationale a été rendu possible par l'existence de graves problèmes structurels, à différents niveaux. Il est né de la volonté d'hommes d'affaires russes, de membres du crime organisé et, apparemment, d'intérêts liés aux organes de l'État (notamment le Service fédéral de sécurité, FSB) pour transférer illicitement d'énormes sommes d'argent hors du pays, à un coût de transaction minimal. Il reposait généralement sur la corruption des systèmes judiciaire et bancaire moldaves; l'opacité de la propriété effective des sociétés-écrans, souvent établies au Royaume-Uni ou dans ses territoires d'outre-mer; et les défaillances et insuffisances des systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux de nombreuses banques – notamment la banque ABLV en Lettonie – ainsi que sur l'inefficacité de régimes nationaux de surveillance en matière de blanchiment de capitaux. Malgré certaines évolutions encourageantes dans la République de Moldova et la promesse d'une enquête au Royaume-Uni, le système de lessiveuse internationale n'a toujours pas fait l'objet d'une enquête judiciaire véritable. Il est particulièrement préoccupant que les autorités moldaves aient accusé leurs homologues russes d'entraver leur travail, selon elles sur instruction du FSB.

3. Le système de lessiveuse azerbaïdjanaise comportait plusieurs caractéristiques similaires. L'argent provenait souvent de riches hommes d'affaires et d'autres personnes étroitement associées aux plus hauts niveaux de gouvernement, y compris les membres de la famille des ministres du gouvernement et du président. Il passait par l'intermédiaire de sociétés-écrans dont la propriété effective était dissimulée et dont les plus importantes étaient, là encore, établies au Royaume-Uni ou dans ses territoires d'outre-mer. Une grande partie de ces sommes ont été blanchies par l'intermédiaire d'une banque balte, en l'occurrence la filiale estonienne de la Danske Bank; les procédures internes de lutte contre le blanchiment de capitaux de la Danske Bank, aussi bien au niveau de sa filiale que du groupe, étaient dramatiquement

lacunaires. Les autorités nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux se sont révélées inefficaces, la répartition des responsabilités entre les autorités estoniennes et danoises de surveillance financière étant par ailleurs incertaine.

4. Le système de lessiveuse azerbaïdjanaise a également fourni des sommes d'argent qui ont contribué aux activités de corruption menées au sein de l'Assemblée parlementaire, comme l'a établi le rapport du Groupe d'enquête indépendant concernant les allégations de corruption au sein de l'Assemblée parlementaire (GIAC). Il apparaît que cinq anciens membres de l'Assemblée ont de toute évidence bénéficié d'une partie de cet argent; ils ont tous été sanctionnés par l'Assemblée pour violation de ses règles déontologiques. Luca Volontè est poursuivi par les autorités italiennes pour corruption et blanchiment de capitaux. Alain Destexhe a fait l'objet d'une enquête menée par les autorités belges. Le Parlement allemand a estimé que Karin Strenz avait enfreint les dispositions de son code de déontologie et lui a infligé une amende record de 20 000 euros. Transparency International Allemagne a porté plainte au pénal à la fois contre Mme Strenz et Eduard Lintner pour délit de corruption d'un agent public. On ignore toutefois à ce jour si des mesures ont été prises à l'encontre du dernier de ces cinq membres, Zmagor Jelinčič Plemeniti, de Slovénie. Bien que la [Résolution 2185 \(2017\)](#) de l'Assemblée «Présidence azerbaïdjanaise du Conseil de l'Europe: quelles sont les suites à donner en matière de respect des droits de l'homme?» ait tout particulièrement exhorté les autorités azerbaïdjanaises à ouvrir sans tarder une enquête indépendante et impartiale sur ces allégations, il semblerait que rien n'ait été fait et que les deux parlementaires azerbaïdjanais les plus profondément impliqués dans cette affaire – Elkhan Suleymanov et Muslum Mammadov – n'aient fait l'objet d'aucune forme de sanction.

5. La lessiveuse Troika a une nouvelle fois fait intervenir de nombreuses sociétés-écrans, dont trois d'entre elles, établies dans les îles Vierges britanniques, ont joué un rôle pivot, et la participation cruciale d'une banque balte, en l'espèce la banque Ukio de Lituanie. Des personnes proches du cœur du pouvoir central étaient à nouveau impliquées, y compris cette fois un ami proche du Président Poutine. La lessiveuse Troika révèle tout particulièrement le fait que les fonds blanchis proviennent de la criminalité organisée et de la corruption. Elle illustre également l'importance de la garantie supplémentaire contre le blanchiment international de capitaux que représentent les procédures effectives de lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des banques qui fournissent des services de correspondance bancaire à des partenaires étrangers.

6. L'analyse des systèmes de lessiveuse et d'autres systèmes de blanchiment de capitaux à grande échelle révélés ces dernières années fait apparaître un certain

nombre de problèmes à différents niveaux. Il s'agit notamment des éléments suivants:

6.1. au niveau des institutions financières et des autres entités commerciales:

6.1.1. la mauvaise compréhension et la mise en œuvre inadéquate des exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux des prestataires de services aux sociétés et aux établissements fiduciaires, des institutions financières et des autres entités réglementées, y compris l'absence d'application des procédures élémentaires visant à connaître les clients et la source des fonds ou d'une fortune, l'incompatibilité des systèmes informatiques qui empêche l'application des normes et procédures communes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la rédaction par les filiales de documents capitaux dans des langues qui ne sont pas comprises au siège social et le fait de ne pas avoir pourvu des postes essentiels dans la lutte contre le blanchiment de capitaux;

6.1.2. la minimisation délibérée ou par négligence des risques de blanchiment de capitaux par la direction et les cadres supérieurs des institutions financières;

6.1.3. la complicité entre les employés et les auteurs connus ou les personnes soupçonnées de blanchiment de capitaux;

6.1.4. l'absence ou la faiblesse des procédures prévues pour lancer l'alerte, et de la protection des lanceurs d'alerte au sein des institutions financières;

6.2. au niveau national:

6.2.1. l'inadéquation du droit interne et des politiques nationales en matière de prévention de la corruption, notamment l'absence de déclarations publiquement accessibles de patrimoine et de revenus des responsables publics, y compris des parlementaires et des ministres du gouvernement, ainsi que des candidats à des mandats électifs, et la possibilité donnée aux personnes inculpées, voire condamnées, pour des délits de corruption ou de blanchiment de capitaux de présenter leur candidature et d'être élues à des fonctions publiques;

6.2.2. l'inadéquation des cadres juridiques de lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment des dispositions qui autorisent l'opacité de la propriété effective des sociétés et des établissements fiduciaires;

6.2.3. les ressources insuffisantes allouées aux organes de surveillance et d'enquête de la lutte contre le blanchiment de capitaux, et la fragmentation des responsabilités en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux entre de

nombreuses instances, dont certaines ignorent parfois leurs attributions précises;

6.2.4. l'absence de poursuites engagées pour infraction accessoire ou autonome de blanchiment de capitaux, puisque doit être apportée tout d'abord la preuve d'une infraction principale, bien souvent commise dans une juridiction étrangère qui se montre peu coopérative;

6.2.5. l'inadéquation de l'identification et de la recherche des produits du crime durant les premiers stades des enquêtes judiciaires;

6.2.6. le caractère insuffisamment dissuasif des peines prévues pour les délits de blanchiment de capitaux;

6.2.7. la répression et la restriction des activités des acteurs indépendants de la société civile et des médias, qui assurent un important contrôle démocratique des faits de corruption et des autres actes pénalement répréhensibles;

6.2.8. l'absence de coopération des autorités nationales dans les enquêtes de lutte contre le blanchiment de capitaux menées par les autorités d'autres pays, voire leur obstruction à ces enquêtes;

6.2.9. l'incertitude qui accompagne la répartition des compétences entre les agences nationales de surveillance financière dans le domaine du contrôle des institutions financières multinationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux;

6.2.10. la vulnérabilité particulière des systèmes bancaires et des systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États baltes;

6.3. aux niveaux européen et international:

6.3.1. le fait que la surveillance exercée par l'Union européenne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux dépende d'autorités nationales décentralisées, alors même que leur inadéquation dans certains pays a été démontrée;

6.3.2. la transposition incomplète en droit interne et la mise en œuvre incomplète des principaux instruments de l'Union européenne, notamment la 4^e directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (Directive (UE) 2015/849);

6.3.3. le fait que le Groupe d'action financière (GAFI) et le Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) n'aient que récemment renforcé leur attention portée à l'efficacité et à la mise en œuvre des régimes nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux, à la suite d'un changement de méthodologie du GAFI en 2013.

7. L'Assemblée appelle par conséquent:

7.1. la Fédération de Russie:

7.1.1. à mener une enquête complète et effective sur le système de lessiveuse internationale révélé par de nombreux médias publics, en tirant pleinement parti des éléments de preuve obtenus dans le cadre d'autres enquêtes judiciaires, et à poursuivre et punir tous les auteurs d'infractions en rapport avec ces faits;

7.1.2. à coopérer pleinement avec les autorités compétentes des autres pays dans l'enquête sur le système de lessiveuse internationale et les autres systèmes internationaux de blanchiment de capitaux dans lesquels la Russie est impliquée;

7.2. la République de Moldova:

7.2.1. à poursuivre pleinement et de manière effective son enquête sur le système de lessiveuse internationale, et à poursuivre et punir tous les auteurs d'infractions en rapport avec ces faits;

7.2.2. à mettre en place des dispositions qui empêchent les personnes inculpées ou condamnées pour de graves infractions, y compris pour corruption et blanchiment de capitaux, de prendre ou d'exercer des fonctions publiques;

7.2.3. à continuer avec diligence les enquêtes et les poursuites à l'encontre des candidats à une fonction publique et des responsables publics, y compris des élus, tout en évitant scrupuleusement toute inégalité de traitement motivée par des considérations politiques;

7.2.4. à envisager d'abroger «l'amnistie fiscale» mise en place en juillet 2018, car elle risque de faciliter le blanchiment de capitaux;

7.2.5. à veiller à réglementer rigoureusement son programme de «visa en or», car il risque lui aussi de faciliter le blanchiment de capitaux, surtout lorsqu'il est associé à «l'amnistie fiscale»;

7.3. l'Azerbaïdjan:

7.3.1. à mener une enquête complète et effective sur le blanchiment de capitaux auquel se livre l'Azerbaïdjan, qui a été révélé par de nombreux médias publics, y compris par le rapport du GIAC, et à poursuivre et punir tous les auteurs d'infractions en rapport avec ces faits;

7.3.2. à respecter pleinement les droits fondamentaux et les libertés fondamentales des organes indépendants de la société civile et des médias, comme l'a demandé par le passé l'Assemblée à de nombreuses reprises;

7.3.3. à réagir sans plus tarder à la [Résolution 2185 \(2017\)](#) de l'Assemblée, en particulier en ouvrant une enquête indépendante et impartiale sur les allégations de corruption des membres de l'Assemblée formulées dans le rapport du GIAC et en coopérant pleinement avec les autorités et instances internationales compétentes en la matière;

7.4. le Royaume-Uni:

7.4.1. à veiller à mettre pleinement en œuvre la nouvelle obligation faite aux autorités des territoires britanniques d'outre-mer de mettre en place un registre publiquement accessible de la propriété effective des sociétés et établissements fiduciaires sur leur juridiction;

7.4.2. à envisager d'étendre cette obligation aux dépendances de la Couronne que sont Jersey, Guernesey et l'île de Man;

7.4.3. à envisager d'exiger la pleine transparence de la propriété effective de l'ensemble des sociétés et établissements fiduciaires établis au Royaume-Uni, y compris des sociétés en commandite simple, grâce à un registre publiquement accessible;

7.4.4. à veiller à ce que les prestataires de services aux sociétés et établissements fiduciaires respectent pleinement les exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et fassent l'objet d'une surveillance effective de la part des autorités nationales compétentes;

7.4.5. à veiller à ce que le nouveau Centre national de lutte contre la criminalité économique fonctionne de manière effective pour éviter la fragmentation et l'inefficacité des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux;

7.4.6. à veiller à ce que le potentiel de la nouvelle ordonnance sur l'enrichissement illicite soit pleinement exploité;

7.4.7. à veiller à ce que la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne ne s'accompagne pas d'un affaiblissement des normes ou des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux, et à faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir que le Royaume-Uni continue à participer aussi pleinement que possible aux instances pertinentes de l'Union européenne, notamment Europol;

7.5. le Danemark:

7.5.1. à veiller à ce que la Danske Bank mette en œuvre pleinement et de manière effective toutes les ordonnances qui lui sont adressées par l'autorité danoise de surveillance financière;

7.5.2. à prendre les mesures adéquates, notamment sous forme d'engagement de poursuites pénales, à l'encontre de tout employé de la Danske Bank – y compris les cadres dirigeants et supérieurs – susceptible d'avoir enfreint la réglementation et la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux;

7.6. l'Estonie:

7.6.1. à veiller à ce que la Danske Bank mette en œuvre pleinement et de manière effective toutes les mesures que lui indique l'autorité estonienne de surveillance financière;

7.6.2. à prendre les mesures adéquates, notamment sous forme d'engagement de poursuites pénales, à l'encontre de tout employé de la Danske Bank – y compris les cadres dirigeants et supérieurs – susceptible d'avoir enfreint la réglementation et la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux;

7.7. les États baltes à remédier aux caractéristiques propres à leurs systèmes bancaires, notamment la prédominance des comptes de clients non-résidents, qui peuvent les rendre particulièrement vulnérables au blanchiment international de capitaux;

7.8. la Suède à veiller à ce que les autorités réglementaires et de police compétentes enquêtent résolument sur les cas signalés de plus en plus souvent de possible blanchiment de capitaux à grande échelle à la Swedbank et dans ses filiales des États baltes, qui ont un lien avec le scandale de la Danske Bank et ont déjà provoqué la démission du président et du directeur général de la Swedbank;

7.9. l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe:

7.9.1. à enquêter pleinement et de manière effective sur toute implication dans les systèmes de lessiveuse de personnes physiques ou morales sur leur territoire; ceux qui sont des États membres de l'Union européenne devraient demander la création d'équipes communes d'enquête par Europol pour assurer la conduite d'enquêtes transfrontières efficaces;

7.9.2. à faire obligation aux élus et aux candidats à une fonction élective, y compris aux candidats à la présidence, de procéder à la déclaration publiquement accessible de leur patrimoine et de leurs revenus;

7.9.3. à veiller à ce que leurs régimes nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux soient pleinement conformes à l'ensemble des normes internationales applicables et à ce qu'ils soient mis en œuvre de manière effective;

7.9.4. à veiller à ce que leurs instances de surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux bénéficient de ressources adéquates et d'un personnel suffisamment qualifié et rémunéré;

7.9.5. à prévoir dans leur droit interne la confiscation sans condamnation préalable, ainsi que la possibilité de procéder à la confiscation d'une valeur équivalente et à l'imposition des gains illicites, tout en établissant des garanties adéquates, comme le recommande la [Résolution 2218 \(2018\)](#) «Lutter contre le crime organisé en facilitant la confiscation des avoirs illicites»;

7.9.6. à veiller à ce que les banques qui fournissent des services de correspondance bancaire mettent pleinement et correctement en œuvre les obligations pertinentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux;

7.9.7. à rester vigilants et prompts à réagir face au risque durable de blanchiment de capitaux à grande échelle au niveau international et à l'évolution constante des formes que ce blanchiment peut prendre;

7.9.8. à mettre rapidement et pleinement en œuvre toutes les recommandations pertinentes du GAFI, de MONEYVAL et du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe;

7.10. l'Union européenne:

7.10.1. à veiller à ce que ses États membres transposent en droit interne et mettent en œuvre pleinement et de manière effective les 4e et 5e (Directive

(UE) 2018/843) Directives de l'Union européenne sur la lutte contre le blanchiment de capitaux;

7.10.2. à veiller à ce que la proposition de modification du règlement sur la surveillance bancaire permette à l'Autorité bancaire européenne de coordonner et d'évaluer les autorités nationales compétentes, de manière à garantir des synergies et à éviter des divergences dans l'interprétation des règles et des activités pratiques, et à remédier aux points faibles et à renforcer le fonctionnement du système général de lutte contre le blanchiment de capitaux;

7.10.3. à veiller à ce que son Plan d'action pour lutter contre le blanchiment de capitaux de décembre 2018 soit mis en œuvre pleinement et de manière effective;

7.10.4. à veiller à ce que la proposition de directive sur la protection des lanceurs d'alerte prévoit la protection effective des lanceurs d'alerte du secteur financier;

7.10.5. à mieux coordonner ses activités de lutte contre le blanchiment de capitaux avec celles du Conseil de l'Europe.

Résolution 2280 (2019)

Situation des migrants et des réfugiés dans les îles grecques: il faut redoubler d'efforts

1. L'Assemblée parlementaire note que la situation autrefois tendue dans les centres d'accueil et d'identification des îles grecques de Leros et de Kos s'est améliorée en 2017. Elle relève cependant avec beaucoup d'inquiétude que la situation humanitaire des demandeurs d'asile dans les centres des îles grecques de Lesbos, Samos et Chios reste très difficile depuis plusieurs années. Prévue initialement pour héberger environ 7 500 personnes, la capacité de ces cinq centres a été diminuée à quelque 5 000 places à la fin de l'année 2017 alors qu'ils étaient en réalité occupés par 10 907 personnes. Ce nombre a même augmenté, le centre de Moria, sur l'île de Lesbos, accueillant à lui seul plus de 8 000 personnes à l'automne 2018 en raison d'une hausse des arrivées en provenance des côtes proches de la Turquie.

2. L'Assemblée note que, depuis la Déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016, les situations humanitaires et des droits de l'homme dans les «hot spots» des îles de Lesbos, de Samos et de Chios ne se sont pas améliorées. De plus, elle constate que la mise en œuvre du concept de «hot spot» de l'Union européenne ne remplit pas les conditions nécessaires pour améliorer la

situation sur ces îles car elle ne répond pas aux dispositions du droit international concernant les réfugiés tels que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5).

3. L'Assemblée salue l'initiative du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) de fournir des logements en location aux demandeurs d'asile en Grèce continentale et sur les îles grecques, ainsi que les travaux de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) pour rénover et gérer les centres d'accueil ouverts, et son programme «Aide au retour volontaire et à la réintégration»; toutes ces initiatives sont financées par l'Union européenne. De concert avec les transferts rapides et à grande échelle de demandeurs d'asile vers la Grèce continentale avant l'hiver 2018, ces initiatives ont permis d'abaisser le nombre d'occupants du centre de Moria à environ 5 000 personnes à la fin de 2018. L'Assemblée salue également les efforts constants déployés par les autorités grecques pour transférer des centres insulaires vers la Grèce continentale toutes les personnes vulnérables qui ont été enregistrées et identifiées. La situation des centres de Moria à Lesbos et de Vathy à Samos reste cependant préoccupante puisqu'un grand nombre de personnes sont hébergées dans des tentes, avec des équipements sanitaires inadaptés, des distributions alimentaires insuffisantes, un manque de services de santé, de mauvaises conditions de sécurité, en particulier la nuit, et des niveaux élevés de violence et de criminalité à l'intérieur des centres.

4. L'Assemblée est particulièrement préoccupée par les signalements de violence sexuelle, d'exploitation et de traite des êtres humains par des gangs au sein des camps, des passeurs et d'autres membres de criminalité organisée, qui provoquent une détresse psychologique s'ajoutant aux situations traumatisantes vécues par de nombreuses personnes au cours de leur fuite vers la Turquie puis la Grèce, et invite les autorités grecques à redoubler d'efforts pour lutter contre les infractions susmentionnées;

4.1. rappelant que la Grèce et la Turquie sont toutes deux des États parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, l'Assemblée invite les deux pays à signer et à ratifier la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Les services répressifs grecs devraient coopérer avec Interpol et Europol au niveau international ainsi qu'avec les services répressifs turcs afin de mettre fin à ce climat d'impunité;

4.2. L'Assemblée invite le Groupe d'action financière (GAFI), lors de son évaluation de la Grèce et de la Turquie par rapport aux normes financières internationales applicables relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes, ainsi que le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), lors de son évaluation du respect de ces normes par les pays limitrophes de la Grèce qui font partie de ses membres, à accorder une attention particulière aux transferts d'argent générés par le trafic illicite et la traite de migrants.

5. Consciente que la Grèce a reçu 16 670 premières demandes d'asile au troisième trimestre 2018, le chiffre le plus élevé de demandes d'asile par habitant au sein de l'Union européenne après Chypre, l'Assemblée se félicite de l'aide financière d'environ 2 milliards d'euros accordée par l'Union européenne à la Grèce, qui inclut les 289 millions d'euros mis récemment à la disposition de la gestion des migrations et des frontières. Confrontées depuis plus d'une décennie à un afflux permanent de migrants arrivant par les frontières maritimes et terrestres gréco-turques, la Grèce et la Turquie méritent la solidarité de tous les États membres du Conseil de l'Europe. Renvoyant aux informations faisant état de détournement des fonds de l'Union européenne par les autorités grecques, qui aurait empêché l'amélioration de la situation déplorable des demandeurs d'asile en matière de logement pendant plusieurs années, l'Assemblée invite l'Union européenne à contrôler efficacement l'utilisation appropriée de ses fonds.

6. Rappelant que la Grèce est liée par la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, la Directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, le Règlement Dublin III (no 604/2013) et le Règlement EURODAC (no 603/2013), l'Assemblée prend note que la Grèce entreprend des efforts soutenus pour améliorer les conditions d'accueil et accélérer les procédures d'asile, tels que l'adoption d'une nouvelle loi en mai 2018 (loi no 4540/2018). En conséquence, l'Assemblée invite l'Union européenne à continuer d'aider la Grèce à respecter le droit de l'UE, notamment en ce qui concerne les manquements apparents en matière d'hébergement des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil et d'identification, et de traitement rapide et approprié des demandes d'asile.

7. L'Assemblée invite l'Union européenne et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes de l'Union européenne (Frontex) à mettre en place des procédures de suivi, à demander des retours d'information spécifiques sur la situation des migrants sans papiers en Grèce, telle qu'elle est rapportée par certains acteurs, et à aider les autorités grecques à enregistrer et identifier correctement toutes les personnes qui arrivent par les frontières maritimes et terrestres gréco-turques. Les migrants sans papiers sont particulièrement vulnérables et exposés à la criminalité organisée, notamment aux trafiquants de drogue présents tout au long de l'axe principal de la drogue entre l'Afghanistan et l'Europe occidentale.

8. L'Assemblée regrette que la Grèce n'autorise pas le regroupement familial dans le cadre de la protection subsidiaire. Elle note par ailleurs que la situation des mineurs non accompagnés demeure très préoccupante et invite la Grèce à mettre en œuvre la nouvelle loi sur la tutelle (loi no 4554/2018). Conformément à la [Résolution 2243 \(2018\)](#) sur le regroupement familial des réfugiés et des migrants dans les États membres du Conseil de l'Europe, les mineurs non accompagnés bénéficiant de la protection subsidiaire ne devraient pas être empêchés de rejoindre en Grèce les membres de leur famille.

9. L'Assemblée regrette qu'en décembre 2018 les institutions de l'Union européenne et le Gouvernement grec aient convenu de maintenir des taux de taxe sur la valeur ajoutée moins élevés dans les îles hébergeant des centres d'accueil et d'identification tant que ces centres seront surpeuplés. L'Union européenne et le Gouvernement grec devraient revoir cet accord.

10. Enfin, l'Assemblée recommande les mesures suivantes pour améliorer la situation des demandeurs d'asile, des réfugiés, des demandeurs d'asile déboutés et des migrants en situation irrégulière:

10.1. les autorités grecques devraient:

10.1.1. améliorer rapidement les conditions d'hébergement, d'hygiène et de sécurité à l'intérieur des centres d'accueil et d'identification surpeuplés de Lesbos, Samos et Chios, et/ou transférer les demandeurs d'asile enregistrés et identifiés vers les centres d'accueil ouverts gérés par l'OIM, les camps alternatifs gérés par des organisations humanitaires non gouvernementales (ONG) et les logements loués par le HCR sur les îles grecques et en Grèce continentale; les transferts incontrôlés vers les rues des villes grecques ou vers des pays tiers doivent cesser;

10.1.2. revoir la pratique consistant à conditionner le transfert vers la Grèce continentale à une situation de vulnérabilité ou à un état de santé grave des

demandeurs d'asile, afin d'éviter des cas d'automutilation; les services médicaux devraient être améliorés rapidement à l'intérieur de tous les camps des îles ainsi qu'en Grèce continentale;

10.1.3. faire en sorte que le transfert des demandeurs d'asile vers la Grèce continentale ou dans d'autres logements dans les îles n'ait pas d'effet négatif sur le traitement de leur demande d'asile;

10.1.4. dûment identifier et enregistrer tous les migrants qui arrivent par bateau dans les îles grecques ou qui traversent la frontière terrestre gréco-turque afin d'éviter qu'ils restent sans papiers et, par conséquent, fortement exposés à la criminalité organisée, et partager ces données avec le système d'information sur les visas de Schengen ainsi qu'avec d'autres pays voisins;

10.1.5. faire en sorte que les mineurs non accompagnés et les femmes soient particulièrement protégés contre la violence, l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains, comme l'exigent la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE no 201) et la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE no 197); utiliser le manuel à l'usage des professionnels de terrain sur la communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration (*How to convey child-friendly information to children in migration – A handbook for frontline professionals*);

10.1.6. garantir la tutelle effective des mineurs non accompagnés, ce qui implique la responsabilité des tuteurs et le respect du droit des parents au maintien de l'autorité parentale sur les mineurs non accompagnés; assurer davantage de logements pour les mineurs non accompagnés, tant en Grèce continentale que sur les îles; les mineurs non accompagnés devraient être autorisés à se regrouper avec les membres de leur famille ou à maintenir des contacts avec eux, en application notamment de l'Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés (STE no 31); conformément à la [Résolution 2195 \(2017\)](#) de l'Assemblée «Enfants migrants non accompagnés: pour une détermination de l'âge adaptée à l'enfant», une attention particulière devrait être accordée à l'évaluation de l'âge des mineurs non accompagnés;

10.1.7. mettre en place des unités de répression spécifiques chargées du crime organisé, afin de lutter contre la traite et le trafic des êtres humains ainsi que le détournement des fonds publics alloués à l'aide aux réfugiés, conformément aux Conventions pénale et civile sur la corruption (STE nos 173 et 174) et à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE no 198);

10.1.8. faire en sorte que les réfugiés qui périssent en Grèce aient des funérailles décentes, conformes à leurs coutumes religieuses;

10.1.9. ne pas interdire aux ONG qui fournissent l'assistance humanitaire nécessaire aux demandeurs d'asile d'accéder aux camps;

10.2. les autorités turques devraient:

10.2.1. accroître leurs efforts pour assurer que les trafiquants d'êtres humains et les passeurs ne peuvent pas agir en toute impunité lorsqu'ils déplacent des migrants vers la Grèce;

10.2.2. respecter l'accord bilatéral Grèce-Turquie relatif à la réadmission des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile déboutés, ainsi que la Déclaration UE-Turquie;

10.2.3. enregistrer et identifier tous les migrants et réfugiés qui entrent en Turquie, et partager ces données avec le système d'information sur les visas de Schengen ainsi qu'avec d'autres pays;

10.3. l'Union européenne devrait:

10.3.1. aider la Grèce à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés, et à gérer les frontières extérieures de l'Union européenne;

10.3.2. aider la Grèce à établir de meilleures procédures d'asile sur les îles grecques, avec des transferts rapides vers la Grèce continentale;

10.3.3. réintroduire des programmes de financement de projets humanitaires gérés par les ONG et d'autres acteurs intéressés, y compris les pouvoirs publics, qui permettent des projets plus décentralisés, plus proches des personnes dans le besoin;

10.3.4. aider la Turquie à mettre en œuvre l'accord bilatéral de réadmission Grèce-Turquie, qui s'applique aux migrants en situation irrégulière et aux demandeurs d'asile déboutés arrivés par bateau en provenance de Turquie, ainsi qu'à ceux qui sont entrés par la frontière terrestre gréco-turque;

10.3.5. aider la Grèce à conclure et mettre en œuvre des accords de réadmission avec les autres pays d'origine sûrs des demandeurs d'asile déboutés et des migrants en situation irrégulière;

10.3.6. inviter la Grèce à empêcher les mesures de renvoi de demandeurs d'asile, en reconnaissant le fait que ces mesures constituent une violation grave des droits de l'homme fondamentaux;

10.3.7. aider les États membres à mettre en œuvre le regroupement familial, conformément à la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'UE relative au droit au regroupement familial, et à la [Résolution 2243 \(2018\)](#) de l'Assemblée;

10.3.8. introduire un nouveau programme de relocalisation visant à alléger la pression exercée par les demandeurs d'asile dans les pays de première arrivée;

10.3.9. contrôler l'utilisation efficace et transparente des fonds de l'Union européenne, et établir des indicateurs de performance ainsi que des mécanismes de contrôle du respect et des exigences de bonne gouvernance;

10.3.10. mettre en place un système commun de répartition, afin d'alléger effectivement le fardeau qui pèse sur les États membres de première ligne;

10.3.11. évaluer l'impact sur les droits de l'homme de la Déclaration UE-Turquie, en tenant compte des Résolutions de l'Assemblée [Résolution 2109 \(2016\)](#) sur la situation des réfugiés et des migrants dans le cadre de l'Accord UE-Turquie du 18 mars 2016, [2118 \(2016\)](#) «Les réfugiés en Grèce: défis et risques – Une responsabilité européenne», [2174 \(2017\)](#) sur les répercussions sur les droits de l'homme de la réponse européenne aux migrations de transit en Méditerranée, et [2228 \(2018\)](#) «Conséquences pour les droits de l'homme de la “dimension extérieure” de la politique d'asile et de migration de l'Union européenne: loin des yeux, loin des droits?»;

10.3.12. élaborer sans tarder une nouvelle approche en matière de réfugiés conforme aux dispositions internationales applicables aux réfugiés, comme la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et la Convention européenne des droits de l'homme, afin de faire face à la situation des nouveaux réfugiés qui demandent à bénéficier d'une protection aux frontières extérieures de l'Union européenne.

Résolution 2281 (2019)

Médias sociaux: créateurs de liens sociaux ou menaces pour les droits humains?

1. L'Assemblée parlementaire apprécie hautement la contribution positive des médias sociaux au bien-être et au développement de nos sociétés. Ces médias sont des outils indispensables qui permettent de rapprocher les individus et facilitent l'établissement et le développement de nouveaux contacts, jouant

ainsi un rôle important dans la construction d'un capital social. Ils offrent un nouvel espace public, où les questions politiques et les sujets d'intérêt social font l'objet de débats, et où les petits partis, les minorités et les groupes marginaux fréquemment réduits au silence dans les principaux médias traditionnels peuvent diffuser leurs idées et points de vue. Ils peuvent exposer les utilisateurs à des sources d'information et à des avis plus diversifiés, favoriser la pluralité des opinions, nécessaire dans une société démocratique, et renforcer la participation démocratique.

2. Malgré l'immense potentiel salutaire que les médias sociaux ont à offrir aux personnes et à nos sociétés, leur utilisation abusive engendre aussi de multiples conséquences néfastes sur nos droits individuels et notre bien-être, sur le fonctionnement des institutions démocratiques et sur le développement de nos sociétés. Il s'agit notamment de la cyberintimidation, du cyberharcèlement, de la cyberprédation, du discours de haine et de l'incitation à la violence et à la discrimination, de la désinformation et de la manipulation de l'opinion publique, et de l'influence induite sur les processus politiques, notamment électoraux.

3. Les entreprises de médias sociaux sont des acteurs essentiels de la régulation du flux d'informations sur internet et leur fonctionnement a des répercussions significatives sur la liberté d'expression, y compris sur la liberté d'information, mais aussi – de manière plus insidieuse – sur le droit à la vie privée. Ces inquiétudes ne sont pas une nouveauté pour l'Assemblée et, par le passé, plusieurs rapports ont cherché à identifier des mesures pour limiter, si ce n'est éliminer, le risque d'abus qu'internet rend possible dans ces domaines sensibles. Cependant, de récents scandales ont mis en exergue la nécessité d'approfondir l'étude des responsabilités que devraient assumer les médias sociaux à cet égard et du devoir qui incombe aux autorités publiques de veiller au respect plein et entier de ces droits fondamentaux.

4. L'Assemblée estime que les entreprises de médias sociaux devraient repenser et améliorer leurs politiques internes de manière à défendre plus fermement les droits à la liberté d'expression et d'information, en promouvant la diversité des sources, des sujets et des points de vue, ainsi qu'une meilleure qualité de l'information, tout en luttant effectivement contre la propagation de contenus illicites par le biais des profils de leurs utilisateurs et en contrant plus efficacement la désinformation.

5. Par ailleurs, l'Assemblée se demande s'il n'est pas désormais nécessaire de remettre en question le modèle économique sur lequel les grandes entreprises de médias sociaux ont bâti leur richesse, sachant que celui-ci repose sur l'acquisition massive de données auprès de leurs utilisateurs ainsi que de leurs connaissances, et sur leur exploitation – dans les faits quasi illimitée – à des

fins commerciales. L'exploration de données et le profilage sont des phénomènes qui semblent être allés trop loin, au point d'échapper à tout contrôle démocratique.

6. Bien utilisées, les mégadonnées peuvent faciliter l'élaboration de politiques (sur le développement d'infrastructures et l'urbanisation, par exemple) et la prestation de services essentiels (gestion de la circulation routière et soins de santé, par exemple); il est toutefois nécessaire d'assurer l'anonymisation des données et de garantir que seules des inférences raisonnables peuvent être déduites des données des utilisateurs.

7. L'Assemblée estime que les pouvoirs publics devraient guider les efforts visant à «garantir la dignité humaine ainsi que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toute personne, et, (...) l'autonomie personnelle, fondée sur le droit de toute personne de contrôler ses propres données à caractère personnel et le traitement qui en est fait», comme énoncé dans le Protocole (STCE no 223) d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE no 108) («la Convention 108 modernisée»). Conformément à l'avis exprimé par le Comité des Ministres lors de l'adoption du protocole susmentionné, l'Assemblée souligne l'importance d'une ratification ou d'une adhésion rapide par le plus grand nombre de Parties afin de faciliter l'élaboration d'un régime juridique global de protection des données au titre de la Convention 108 modernisée.

8. Pour obtenir des résultats, l'Assemblée estime crucial que les opérateurs d'internet et les pouvoirs publics collaborent étroitement. À cet égard, elle accueille avec satisfaction la mise en place de formes de partenariat et de coopération entre les opérateurs d'internet et divers organes du Conseil de l'Europe, notamment l'Assemblée elle-même, et elle encourage les partenaires concernés à approfondir cette coopération et à engager un dialogue continu et constructif afin de promouvoir des bonnes pratiques et d'élaborer des normes à même de garantir le respect des droits des utilisateurs et un usage des médias sociaux exempt de risques.

9. Par conséquent, l'Assemblée recommande aux États membres du Conseil de l'Europe:

9.1. de respecter pleinement les obligations internationales concernant le droit à la liberté d'expression, notamment celles qui découlent de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), lorsqu'ils développent le cadre juridique de ce droit, et de mettre en place des réglementations nationales imposant aux fournisseurs de médias sociaux de

garantir la diversité des vues et des opinions, et de ne pas réduire au silence les idées et contenus politiques controversés;

9.2. d'intégrer l'enseignement des compétences informatiques, y compris l'utilisation des médias sociaux, dans les programmes scolaires dès le plus jeune âge;

9.3. d'engager au plus tôt le processus requis par leur législation nationale pour ratifier le Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

9.4. dans l'attente du processus de ratification susmentionné, de réviser, si besoin est, les législations nationales en vigueur afin de s'assurer de leur parfaite conformité avec les principes consacrés par la Convention 108 modernisée, et en particulier celui de légitimité du traitement de données, qui doit avoir pour fondement juridique le consentement valide (et donc aussi éclairé) des utilisateurs ou un autre motif légitime prévu par la loi, ainsi que les principes de transparence et de proportionnalité du traitement de données, de minimisation des données, de respect de la vie privée dès la conception et de respect de la vie privée par défaut; les responsables du traitement, tels que définis à l'article 2 de la Convention 108 modernisée, devraient être tenus de prendre toutes les mesures appropriées afin de garantir les droits des personnes concernées, comme énoncés à son article 9;

9.5. d'encourager et de soutenir les initiatives collaboratives sur la vérification des faits et d'autres améliorations dans les systèmes de modération et de conservation de contenus qui visent à lutter contre la diffusion d'informations trompeuses et mensongères, y compris dans les médias sociaux;

9.6. de se doter des moyens de sanctionner les violations de leur législation nationale et de leurs engagements internationaux qui pourraient se produire sur les médias sociaux;

9.7. de promouvoir, au sein du Forum sur la gouvernance de l'internet et du Dialogue européen sur la gouvernance de l'internet, une réflexion sur la possibilité pour la communauté internet d'élaborer, dans le cadre d'un processus collaboratif et s'il y a lieu multipartite, un système d'évaluation et d'audit externes visant à déterminer que les algorithmes respectent les principes sur la protection des données et ne sont pas biaisés, ainsi qu'un «label de bonnes pratiques» qui pourrait être octroyé aux opérateurs internet dont les algorithmes sont conçus pour réduire les risques de «bulles de filtrage» et de «chambres d'écho», et de favoriser un environnement qui offre aux utilisateurs une expérience pluraliste sur le plan idéologique.

10. L'Assemblée invite l'Union européenne à examiner les moyens d'encourager et de soutenir un projet paneuropéen visant à offrir aux internautes un outil leur permettant de créer, de gérer et de sécuriser leurs propres espaces de stockage de données personnelles en ligne, à savoir des «PODS» (*personal online data stores*), et à réfléchir à la manière de faire évoluer les dispositions réglementaires nationales et européennes pour garantir que les services en ligne, en particulier les plus courants, proposent à leurs utilisateurs des outils qui respectent les principes sur la protection des données et sont compatibles avec les fonctionnalités des PODS.

11. L'Assemblée demande aux entreprises de médias sociaux:

11.1. de définir de manière claire et univoque les normes concernant les contenus admissibles ou non, qui doivent se conformer à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et qui devraient être accompagnées, le cas échéant, d'explications et d'exemples (fictifs) de contenus dont la diffusion est prohibée;

11.2. de prendre activement part non seulement à l'identification des contenus inexacts ou faux qui circulent par leur biais, mais aussi d'avertir leurs utilisateurs de tels contenus, même lorsqu'ils ne sauraient être qualifiés d'illégaux ou de préjudiciables et qu'ils ne sont pas retirés; dans les cas les plus graves, l'avertissement devrait s'accompagner du blocage des fonctions d'interaction telles que les appréciations («j'aime») et les partages;

11.3. de procéder systématiquement à une analyse du réseau afin de repérer des faux comptes et des «bots», et de mettre au point des procédures et des mécanismes visant à exclure de leur contenu «tendance» les messages générés par des «bots», ou au moins à signaler les comptes concernés et les messages qu'ils republient;

11.4. d'encourager l'évaluation collaborative des sources d'information et des éléments d'information diffusés, en développant des outils susceptibles de permettre aux membres de la communauté en ligne de fournir une rétroaction sur l'exactitude et la qualité des contenus qu'ils consultent, et de mettre en place des mécanismes de contrôle éditorial par des professionnels afin de détecter et de signaler les contenus inexacts ou trompeurs;

11.5. de s'engager résolument dans les initiatives de vérification des faits visant à lutter contre la diffusion d'informations trompeuses et mensongères par le biais des médias sociaux;

11.6. de soutenir et d'adhérer à la Journalism Trust Initiative lancée par Reporters sans frontières et ses partenaires, l'Union européenne de radio-télévision, l'Agence France-Presse et le Global Editors Network;

11.7. de concevoir et d'appliquer des algorithmes qui respectent les principes sur la protection des données et encouragent la pluralité et la diversité des vues et des opinions;

11.8. de promouvoir la visibilité de questions pertinentes qui ont un contenu à faible impact émotionnel par rapport aux contenus sans grand intérêt, mais qui sont partagés pour des raisons émotionnelles;

11.9. même en l'absence de règles nationales contraignantes, de respecter les principes inscrits dans la Convention 108 modernisée et de veiller, au moyen de dispositions réglementaires volontaires et du développement de bonnes pratiques, au plein respect des droits des personnes concernées, tels qu'énoncés dans son article 9; les mesures positives prises en ce sens devraient notamment:

11.9.1. améliorer la lisibilité des clauses et conditions contractuelles que les utilisateurs doivent accepter, en élaborant par exemple des visuels résumant ces informations sous la forme de tableaux accompagnés de réponses claires aux questions clés liées à la protection de la vie privée;

11.9.2. définir par défaut les règles de confidentialité au plus haut niveau de protection ou, du moins, fournir aux utilisateurs des informations claires et une fonctionnalité conviviale leur permettant de vérifier facilement les règles de protection de la vie privée qui leur sont applicables et de fixer ces paramètres au plus haut niveau de protection;

11.9.3. garantir à leurs utilisateurs le moyen de superviser, d'évaluer et de refuser le profilage, notamment la possibilité de vérifier les «microcatégories» dans lesquelles ils ont été inclus, et de déterminer celles qui ne doivent pas s'appliquer à eux; les utilisateurs doivent aussi être dûment informés des données utilisées par la plateforme pour filtrer et promouvoir les contenus en fonction de leur profil, et être en mesure de demander la suppression de données, à moins que le responsable du traitement ne soit soumis de par la loi à une obligation contraire;

11.9.4. garantir que la propriété des comptes de médias sociaux des personnes défunt(e)s est transmise à leurs proches;

11.9.5. faire en sorte d'assurer progressivement la compatibilité de toutes les fonctionnalités proposées à leurs utilisateurs, avec la possibilité pour ces

derniers de créer, de gérer et de sécuriser leurs propres espaces de stockage de données personnelles en ligne.

Recommandation 2150 (2019)

Renforcement de la coopération avec les Nations Unies dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa [Résolution 2271 \(2019\)](#) sur le renforcement de la coopération avec les Nations Unies dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

2. Elle recommande que le Comité des Ministres:

2.1. consulte l'Assemblée parlementaire dès le premier stade de la préparation du débat bisannuel à l'Assemblée générale des Nations Unies et du projet de résolution sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe, ainsi que, le cas échéant, au cours du processus de préparation de la contribution du Conseil de l'Europe à l'examen de l'état d'avancement de la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD);

2.2. encourage les gouvernements des États membres et observateurs du Conseil de l'Europe à inclure des membres de l'Assemblée parlementaire dans leurs délégations auprès de l'Assemblée générale aux fins du débat bisannuel sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux divers stades de l'examen de l'état d'avancement de la réalisation des ODD, notamment au sein du Forum politique de haut niveau pour le développement durable;

2.3. envisage de mettre en place, au niveau des Délégués des Ministres des échanges de vues réguliers sur les questions ayant trait à la contribution du Conseil de l'Europe à la réalisation des ODD, avec la participation d'experts des capitales et de hauts responsables des Nations Unies, ainsi que de l'Assemblée parlementaire;

2.4. trouve une solution pragmatique permettant au Conseil de l'Europe d'être représenté au siège des Nations Unies à New York.

Recommandation 2151 (2019)

Création d'un mécanisme de l'Union européenne pour la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa [Résolution 2273 \(2019\)](#) «Création d'un mécanisme de l'Union européenne pour la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux», se félicite de la coopération fructueuse entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe visant à assurer un meilleur respect des valeurs communes que sont les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.

2. Elle rappelle que le Mémoire d'accord conclu en 2007 entre les deux organisations établit des priorités communes en matière de coopération institutionnelle, qui se fondent sur un partenariat renforcé et une complémentarité, et sont appelées à être mises en œuvre par des stratégies communes. En outre, le mémoire contient un engagement ferme des deux organisations à «établir des normes communes» afin de promouvoir une Europe sans clivages.

3. L'Assemblée note que les domaines de coopération définis par le Mémoire d'accord ont été progressivement regroupés sous les piliers du dialogue politique, des activités conjointes et de la coopération juridique. En ce qui concerne la coopération juridique dans les domaines liés à l'État de droit, l'Assemblée constate qu'un certain nombre d'accords de coopération ont été élaborés par la Commission européenne et certains organes d'experts du Conseil de l'Europe, visant à accroître l'échange et le partage d'informations, de connaissances et d'expériences, permettant ainsi de préserver la cohérence des normes de l'État de droit et la complémentarité des actions.

4. L'Assemblée considère toutefois que, compte tenu du contexte politique et institutionnel dans lequel les initiatives de l'Union européenne en matière d'État de droit sont prises et mises en œuvre, les questions liées à l'État de droit requièrent, outre une coopération juridique au niveau technique, que le Comité des Ministres intensifie son action politique.

5. Plusieurs initiatives et mécanismes de l'Union européenne visant à garantir que les États membres de l'Union respectent les normes de l'État de droit ont vu le jour ces dernières années. Ils impliquent différentes institutions, sont fondés sur différents paradigmes et diffèrent par leur nature et leurs effets coercitifs. L'article 7 du Traité sur l'Union européenne a récemment été déclenché par la Commission européenne en ce qui concerne la Pologne et par le Parlement européen en ce qui concerne la Hongrie. Les évaluations fournies par divers organes d'experts du Conseil de l'Europe ont été largement utilisées pour appuyer les deux propositions.

6. L'Assemblée note que le Traité de Lisbonne a modifié la base du dialogue politique entre les deux organisations, les relations de l'Union européenne

avec le Conseil de l'Europe relevant depuis de la compétence du Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Dans la mesure où celui-ci ne participe pas directement à l'élaboration et à la mise en œuvre des initiatives de l'Union européenne relatives à l'État de droit, l'Assemblée regrette que, avec la fin des réunions quadripartites, la voix du Conseil de l'Europe, représentée par la présidence du Comité des Ministres et le Secrétaire Général de l'Organisation, ne trouve plus à se faire entendre, sur ces questions, directement au plus haut niveau politique et institutionnel auprès de la présidence de l'Union européenne et de la présidence de la Commission européenne.

7. Compte tenu du contexte actuel et malgré le fondement solide de la coopération juridique existante, l'Assemblée se déclare préoccupée par le fait que, à long terme, la diversité des initiatives liées à l'État de droit impliquant différentes institutions de l'Union européenne risque de compromettre à la fois l'objectif déclaré dans le Mémoire d'accord de garantir la cohérence du système normatif en Europe, et la complémentarité et l'efficacité des mécanismes de défense des valeurs partagées des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit existant dans les deux institutions à l'égard des États qui sont membres à la fois du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne.

8. L'Assemblée réaffirme les termes de sa [Recommandation 2060 \(2015\)](#) sur la mise en œuvre du Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, dans laquelle elle soulignait que «l'objectif ultime du partenariat entre les deux organisations, fondé sur l'acquis et les atouts propres à chacune, est de poursuivre la construction d'un espace commun de protection des droits de l'homme et de garantir la cohérence des normes et le suivi de leur application en Europe», et, afin «d'assurer une coopération juridique approfondie, de renforcer la complémentarité et la cohérence des normes juridiques et d'offrir un cadre unique pour les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit en Europe (...) [demandait au Comité des Ministres] d'assurer une coopération active avec l'Union européenne dans la mise en œuvre du nouveau cadre pour renforcer l'État de droit au sein des États membres de l'Union européenne; [et] de continuer de développer des synergies appropriées entre les mécanismes et organes de suivi du Conseil de l'Europe et tout nouveau mécanisme d'évaluation que l'Union européenne mettra en place».

9. L'Assemblée, jugeant qu'il est fondamental de maintenir la primauté du Conseil de l'Europe dans l'évaluation du respect par les États membres de l'Union européenne des valeurs fondamentales communes, recommande au Comité des Ministres:

9.1. de faire régulièrement le point sur l'état d'avancement des différentes initiatives de l'Union européenne en matière d'État de droit et de les évaluer dans le contexte du Mémorandum d'accord et de ses objectifs de maintien de normes communes et de complémentarité;

9.2. de créer un organe de coordination spécifique chargé de faire rapport de manière régulière au Comité des Ministres sur la question susmentionnée;

9.3. de créer, compte tenu des compétences respectives des organisations, une approche plus intégrée de la prise de décision politique, qui impliquerait directement un dialogue avec l'institution de l'Union européenne concernée chaque fois qu'une évaluation d'un État membre du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne est réalisée, s'il existe un risque d'infraction grave aux normes communes de l'État de droit ou si le manquement a été corrigé ou a cessé d'exister;

9.4. de promouvoir des garanties analogues à l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, selon lesquelles tout mécanisme de l'Union européenne relatif à l'État de droit doit veiller à ce que l'évaluation ou l'action de l'Union européenne ne portera pas atteinte aux procédures existantes relevant des mécanismes consultatifs ou de suivi du Conseil de l'Europe.

Recommandation 2152 (2019)

Pour des parlements sans sexisme ni harcèlement sexuel

1. Rappelant que la violence fondée sur le genre affecte la vie des femmes dans tous les domaines et que le monde politique ne fait pas exception, l'Assemblée parlementaire attire l'attention du Comité des Ministres sur sa [Résolution 2274 \(2019\)](#) «Pour des parlements sans sexisme ni harcèlement sexuel».

2. L'Assemblée se félicite de l'inclusion de l'égalité de genre, de la lutte contre la violence fondée sur le genre et de la promotion de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE no 210, «Convention d'Istanbul») dans les priorités de la présidence du Comité des Ministres.

3. L'Assemblée réitère son soutien sans faille à la Convention d'Istanbul et se félicite de l'adoption par le Comité des Ministres de la Recommandation CM/Rec(2019)1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme. Elle attend avec intérêt l'organisation – en 2019, sous les auspices du Conseil de l'Europe

– d’une réunion rassemblant les mécanismes internationaux et régionaux de lutte contre la violence à l’égard des femmes.

4. L’Assemblée rappelle que le Forum mondial de la démocratie de 2018 sur le thème «Femmes/Hommes: même combat?» a permis aux participants de discuter des liens entre un meilleur respect de l’égalité de genre, la représentation équilibrée des femmes et des hommes en politique, et la lutte contre la violence fondée sur le genre.

5. Dans le cadre du suivi du Forum mondial de la démocratie et de l’étude régionale «Sexisme, harcèlement et violence à l’égard des femmes dans les parlements d’Europe» qu’elle a menée conjointement avec l’Union interparlementaire en 2018 et compte tenu du fait que les questions spécifiques du sexisme et de la violence dont les femmes sont victimes en politique ont été largement négligées jusqu’à une période récente, l’Assemblée encourage le Comité des Ministres à faire en sorte que cette question soit dûment prise en considération dans le contexte du travail intergouvernemental pertinent du Conseil de l’Europe.

6. Afin de renforcer le suivi et la collecte de données, l’Assemblée:

6.1. recommande que le Groupe d’experts sur la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) aborde la question de la violence à l’égard des femmes en politique dans le cadre de ses visites, rapports et recommandations par pays;

6.2. encourage la Conférence des organisations internationales non gouvernementales à élaborer, à l’intention des organisations non gouvernementales nationales et des groupes de la société civile, un modèle de collecte de données et d’informations sur la violence à l’égard des femmes en politique.

7. De même, en vue d’approfondir les connaissances, d’échanger des informations et de mettre en commun les pratiques ayant des résultats prometteurs, l’Assemblée invite le Comité des Ministres à veiller à ce que la question du sexisme et de la violence dont les femmes sont victimes en politique soit incluse dans le dialogue entre les organes compétents du Conseil de l’Europe et les autres mécanismes régionaux œuvrant à la lutte contre la violence à l’égard des femmes.

8. Enfin, l’Assemblée demande au Comité des Ministres de veiller à ce que ses activités dans le domaine de l’assistance et de la coopération électorales couvrent également le sexisme et les violences faites aux femmes dans le contexte des élections.

Recommandation 2153 (2019)

Rôle et mission de l'Assemblée parlementaire: principaux défis pour l'avenir

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa [Résolution 2277 \(2019\)](#) «Rôle et mission de l'Assemblée parlementaire: principaux défis pour l'avenir» et observe que le Conseil de l'Europe, créé il y a soixante-dix ans pour réaliser une union plus étroite entre ses États membres sur la base de valeurs et de principes communs, connaît aujourd'hui une profonde crise politique et financière. Il est confronté à de nombreux défis qui menacent gravement l'efficacité de ses organes statutaires et de ses mécanismes et instruments, et ainsi, à terme, les objectifs statutaires de l'Organisation.

2. Pour relever ces défis, promouvoir la sécurité en Europe, renforcer la confiance envers le Conseil de l'Europe et entre ses États membres, et préserver l'avenir de l'Organisation, l'Assemblée appelle tous les États membres à réaffirmer leur adhésion à l'idéal d'unité européenne et aux valeurs et principes de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit; à soutenir et à renforcer davantage le Conseil de l'Europe en tant qu'organisation paneuropéenne unique qui défend ces valeurs au bénéfice des citoyens européens; et à envisager toutes les options possibles pour assurer la pertinence politique et la viabilité financière de l'Organisation de manière à éviter de restreindre gravement ses activités et, par là même, son efficacité. Elle encourage également à cet égard les discussions en cours avec l'Union européenne sur la possibilité que cette dernière verse une contribution non affectée destinée aux activités du Conseil de l'Europe sur l'État de droit;

3. Considérant que l'adhésion au Conseil de l'Europe entraîne l'obligation pour tous les États membres de participer aux deux organes statutaires, l'Assemblée appelle la Fédération de Russie, conformément à ses obligations statutaires, à présenter une délégation à l'Assemblée et à reprendre le paiement obligatoire de sa contribution au budget de l'Organisation, dont le défaut pourrait entraîner la suspension de ses droits de représentation dans les deux organes statutaires si le Comité des Ministres décidait d'appliquer l'article 9 du Statut du Conseil de l'Europe (STE no 1).

4. L'Assemblée appelle à l'intensification du dialogue entre tous les acteurs concernés afin de préserver la mission paneuropéenne du Conseil de l'Europe et d'éviter une situation dans laquelle le plus grand État membre serait invité à, ou choisirait de, quitter l'Organisation, avec toutes les implications géopolitiques et les conséquences concrètes que cela aurait pour les citoyens

russes. À cet égard, elle salue l'engagement et les efforts entrepris par la présidence finlandaise du Comité des Ministres.

5. S'appuyant notamment sur les conclusions de la commission ad hoc de son Bureau sur le rôle et la mission de l'Assemblée parlementaire, qui a souligné la nécessité de renforcer le dialogue politique entre l'Assemblée et le Comité des Ministres dans le respect mutuel de leurs prérogatives, l'Assemblée:

5.1. salue le fait que, récemment, les contacts et le dialogue avec le Comité des Ministres se soient intensifiés de manière significative à différents niveaux et sous différentes formes;

5.2. appelle le Comité des Ministres à veiller à ce que ses réponses aux recommandations de l'Assemblée traitent pleinement et de façon substantielle toutes les questions soulevées, et propose de relancer la pratique consistant à tenir des échanges de vues réguliers entre les groupes de rapporteurs du Comité des Ministres et les rapporteurs de l'Assemblée, et entre les commissions de l'Assemblée et les présidents des groupes de rapporteurs du Comité des Ministres ou les experts intergouvernementaux lors du processus d'élaboration de nouvelles conventions du Conseil de l'Europe;

5.3. se référant à sa [Recommandation 1999 \(2012\)](#) sur le suivi des travaux de l'Assemblée parlementaire par le Comité des Ministres, réitère l'appel qu'elle a lancé aux présidents des groupes de rapporteurs et groupes de travail du Comité des Ministres en vue d'entretenir des relations de travail régulières avec les présidents, rapporteurs et rapporteurs généraux des commissions de l'Assemblée qui interviennent dans les domaines concernés. La pratique régulière consistant à tenir une réunion annuelle d'un rapporteur général et du groupe de rapporteurs concerné pourrait être mise en place;

5.4. se référant également à sa [Résolution 2186 \(2017\)](#) sur l'appel pour un sommet du Conseil de l'Europe afin de réaffirmer l'unité européenne, et de défendre et promouvoir la sécurité démocratique en Europe, ainsi qu'au Rapport final du Comité des sages de 1998 au Comité des Ministres, note qu'il est urgent de créer des synergies et d'organiser des actions conjointes entre les deux organes statutaires afin de renforcer la capacité de l'Organisation d'agir plus efficacement lorsqu'un État membre manque à ses obligations statutaires ou ne respecte pas les valeurs et les principes fondamentaux défendus par le Conseil de l'Europe;

5.5. demande au Comité des Ministres d'examiner sa proposition de mettre en place, dans de telles situations, en complément, une procédure de réaction conjointe qui pourrait être engagée à l'initiative de l'Assemblée parlementaire, du Comité des Ministres ou du Secrétaire Général et à laquelle tous trois

participeraient; cette procédure conjointe pourrait consister en un processus progressif, démarrant lors de la notification de l'État membre concerné et comprenant un certain nombre d'étapes concrètes bien définies telles qu'un dialogue coordonné avec l'État concerné, la mise en place d'une procédure de suivi spéciale renforcée menée par un groupe spécial conjoint, la diffusion d'une déclaration publique et, enfin, la décision d'agir en vertu des articles 7, 8 ou 9 du Statut; un délai strict devrait être défini pour chaque étape, d'un commun accord entre les trois parties; cette procédure conjointe renforcerait la légitimité, la crédibilité, l'impact, la pertinence et la synergie des mesures à prendre envers l'État membre concerné comme au sein de l'Organisation, sans préjudice des pouvoirs et des responsabilités existants, propres à chaque organe; l'action politique pourrait s'accompagner aussi, s'il y a lieu, d'un soutien technique à l'État concerné;

5.6. en ce qui concerne les contributions des États membres, demande au Comité des Ministres de consulter l'Assemblée au moyen d'une procédure d'urgence ad hoc dès lors qu'un État membre n'a toujours pas, après un laps de temps de plus de six mois, acquitté sa contribution au budget;

5.7. appelle à une coordination plus intense et plus structurée entre les activités de suivi des deux organes statutaires, du Secrétaire Général et du Commissaire aux droits de l'homme, ainsi que des différents mécanismes et organes spécialisés de suivi et de conseil de l'Organisation, sans préjudice de leur indépendance.

Recommandation 2154 (2019)

Lessiveuses: faire face aux nouveaux défis de la lutte internationale contre la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux

1. Rappelant sa [Résolution 2279 \(2019\)](#) «Lessiveuses: faire face aux nouveaux défis de la lutte internationale contre la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux», l'Assemblée parlementaire appelle le Comité des Ministres:

1.1. à maintenir les activités nationales et internationales, et la coopération visant à lutter contre la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux au rang des priorités stratégiques du Conseil de l'Europe, en gardant à l'esprit les graves menaces que ces infractions représentent pour la stabilité démocratique, les droits de l'homme et l'État de droit dans l'ensemble de l'Europe;

1.2. à veiller à ce que, indépendamment de la future situation budgétaire, ces activités – notamment celles du Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) et du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) – continuent à bénéficier de ressources adéquates;

1.3. à mieux coordonner ses activités de lutte contre le blanchiment de capitaux avec celles d'autres instances internationales, notamment l'Union européenne, l'Organisation de coopération et de développement économiques et les Nations Unies.

Recommandation 2155 (2019)

Situation des migrants et des réfugiés dans les îles grecques: il faut redoubler d'efforts

1. Se référant à sa [Résolution 2280 \(2019\)](#) «Situation des migrants et des réfugiés dans les îles grecques: il faut redoubler d'efforts», l'Assemblée parlementaire souligne la gravité de la situation humanitaire dans les centres d'accueil et d'identification pour les demandeurs d'asile des îles grecques de Lesbos, Samos et Chios. Le Conseil de l'Europe doit traiter cette question de manière adéquate et aider les autorités grecques à améliorer la situation de toute urgence.

2. L'Assemblée recommande que le Comité des Ministres:

2.1. invite la Grèce et la Turquie à poursuivre la réadmission des demandeurs d'asile déboutés et des migrants en situation irrégulière qui sont entrés par les frontières maritimes et terrestres gréco-turques, conformément à l'accord bilatéral de réadmission Grèce-Turquie et à la Déclaration UE-Turquie;

2.2. invite le Comité des Parties à la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE no 197) ainsi que le Comité des Parties à la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE no 201) à évaluer les actions de la Grèce et de la Turquie dans la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des migrants qui arrivent en Grèce en provenance de Turquie ou inversement; une attention particulière doit être accordée aux jeunes hommes prostitués qui sont nombreux dans les rues des villes grecques, et qui semblent échapper aux mesures de protection habituelles des femmes et des enfants;

2.3. invite le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) à traiter la question du détournement des fonds publics alloués aux réfugiés dans le cadre de son cinquième cycle d'évaluation de la Grèce;

2.4. invite le Groupe de coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants (Groupe Pompidou) à traiter la problématique du trafic de stupéfiants dans le contexte des itinéraires des migrants entre l'Afghanistan et l'Europe occidentale;

2.5. évalue l'impact sur les droits de l'homme de la Déclaration UE-Turquie, en tenant compte des Résolutions de l'Assemblée [2109 \(2016\)](#) sur la situation des réfugiés et des migrants dans le cadre de l'Accord UE-Turquie du 18 mars 2016, [2118 \(2016\)](#) «Les réfugiés en Grèce: défis et risques – Une responsabilité européenne», [2174 \(2017\)](#) «Répercussions sur les droits de l'homme de la réponse européenne aux migrations de transit en Méditerranée» et [2228 \(2018\)](#) «Conséquences pour les droits de l'homme de la “dimension extérieure” de la politique d'asile et de migration de l'Union européenne: loin des yeux, loin des droits?».

Recommandation 2156 (2019)

Don anonyme de sperme et d'ovocytes: trouver un équilibre entre les droits des parents, des donneurs et des enfants

1. On estime que plus de 8 millions d'enfants dans le monde sont nés grâce aux technologies de procréation médicalement assistée; nombre d'entre eux ont été conçus par don de spermatozoïdes ou d'ovocytes. Traditionnellement, la plupart des États privilégiaient les modèles de don anonyme car la législation en la matière découlait souvent des lois adoptées dans le domaine du don d'organes ou de l'adoption internationale. Les États ont aussi cherché à préserver la filiation des enfants conçus par don conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (articles 3, 7 et 8). La plupart des États restreignaient par conséquent le droit des personnes conçues par don de connaître leurs origines.

2. Au cours des dernières décennies, il y a eu une évolution vers la reconnaissance d'un droit de connaître ses origines, lié au droit à une identité et au développement personnel: dans le droit international des droits humains, par l'inclusion de ce droit en tant que droit à part entière des enfants dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et dans le droit européen des droits humains par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui reconnaît ce droit comme partie intégrante au droit au respect de la vie privée. Ce droit comprend le droit d'accéder à des informations qui permettraient de retrouver ses racines, de connaître les circonstances de sa naissance et d'avoir accès à la certitude de la filiation parentale.

3. Toutefois, ce droit n'est pas absolu et doit donc être contrebalancé par les intérêts des autres parties impliquées dans le don de spermatozoïdes et d'ovocytes: principalement les intérêts du ou des donneurs et du ou des parents légaux, mais aussi ceux des cliniques et des prestataires de services, ainsi que ceux de la société et les obligations de l'État.

4. Jusqu'à récemment, cet équilibre entre les différents droits, intérêts et obligations a souvent penché en faveur du droit du donneur à la vie privée et donc à son anonymat. Cependant, plusieurs États européens ont décidé de renoncer à cet anonymat, et l'État de Victoria en Australie a aboli complètement et rétroactivement l'anonymat des donneurs, ayant conclu que l'État avait la responsabilité de donner à toutes les personnes conçues grâce à des donneurs la possibilité d'accéder à des informations, y compris des informations permettant l'identification de leurs donneurs. Il existe actuellement une grande diversité de législations et de pratiques au sein des États membres du Conseil de l'Europe en matière de procréation médicalement assistée.

5. Les traits caractéristiques du Conseil de l'Europe, à savoir son mandat pour promouvoir les droits humains, la démocratie et l'État de droit, ainsi que sa mission de promouvoir les bonnes pratiques parmi ses États membres, font que l'Organisation est idéalement placée pour faire face aux risques et aux défis liés à l'anonymat des dons de spermatozoïdes et d'ovocytes. En conséquence, l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres de faire des recommandations aux États membres afin d'améliorer la protection des droits de toutes les parties concernées, tout en mettant l'accent sur les droits de la personne conçue, qui se trouve dans la position la plus vulnérable et pour laquelle les enjeux semblent être plus importants.

6. L'Assemblée invite le Comité des Ministres à examiner la question de savoir si ces recommandations devraient à terme devenir juridiquement contraignantes.

7. Quelle que soit la forme de ces recommandations, l'Assemblée recommande qu'elles soient fondées sur les principes suivants:

7.1. il faudrait renoncer à l'anonymat pour tous les dons futurs de gamètes dans les États membres du Conseil de l'Europe et interdire l'utilisation de spermatozoïdes et d'ovocytes donnés anonymement. Cela signifie que (sauf dans les cas exceptionnels où le don provient d'un proche parent ou d'un ami), l'identité du donneur ne serait pas révélée au moment du don à la famille, mais au 16e ou 18e anniversaire de l'enfant ainsi conçu. L'enfant conçu grâce à un don serait informé à ce moment (de préférence par l'État) de l'existence d'informations complémentaires concernant les circonstances de sa

naissance. La personne conçue par don pourrait alors décider si elle veut accéder à ces informations comportant l'identité du donneur, et quand, et si elle souhaite établir le contact (de préférence après avoir eu accès à des services d'orientation, de conseil et de soutien appropriés avant de prendre sa décision);

7.2. la renonciation à l'anonymat ne devrait avoir aucune conséquence juridique sur la filiation: le donneur devrait être protégé contre toute demande de détermination de la filiation ou d'une revendication parentale ou successorale. Le donneur devrait bénéficier d'une orientation et de conseils appropriés avant de s'engager à faire un don et avant l'utilisation de ses gamètes. Le donneur ne devrait pas avoir le droit de contacter un enfant né à partir d'un don, mais l'enfant conçu ainsi devrait avoir la possibilité de contacter le donneur, ainsi que d'éventuels demi-frères et demi-sœurs, après son 16e ou 18e anniversaire, sous réserve que certaines conditions soient remplies;

7.3. les États membres du Conseil de l'Europe qui autorisent le don de spermatozoïdes et d'ovocytes devraient créer et tenir un registre national des donneurs et des personnes conçues par don, en vue de faciliter l'échange d'informations, comme stipulé aux paragraphes 7.1 et 7.2, mais aussi en vue d'imposer une limite supérieure au nombre de dons possibles par le même donneur, de veiller à ce que les parents proches ne puissent pas se marier et de garder la trace des donneurs en cas de besoin médical. Les cliniques et les prestataires de services devraient être obligés de tenir des dossiers adéquats et de les partager avec les registres, et un mécanisme devrait être mis en place pour assurer l'échange transfrontière d'informations entre les registres nationaux;

7.4. l'anonymat des donneurs de gamètes ne devrait pas être levé de manière rétroactive lorsque cet anonymat a été promis au moment du don, hormis pour des raisons médicales ou lorsque le donneur a consenti à la levée de l'anonymat et, par conséquent, à l'inscription au registre des donneurs et des personnes conçues par don. Les donneurs devraient obtenir orientation et conseil avant de décider s'ils acceptent ou non de lever l'anonymat;

7.5. ces principes devraient être appliqués sans préjudice de la priorité absolue qui est que le don de gamètes doit rester un acte volontaire et altruiste commis dans le seul but d'aider les autres, et donc sans aucun gain financier ou avantage comparable pour le donneur.

Résolution 2287 (2019)

Renforcer le processus décisionnel de l'Assemblée parlementaire concernant les pouvoirs et le vote

1. Alors qu'elle célèbre son 70ème anniversaire, l'Assemblée parlementaire réaffirme son engagement à promouvoir résolument, en tant qu'organe statutaire du Conseil de l'Europe, les buts de l'Organisation, tels qu'ils sont énoncés dans le Préambule et aux articles 1 et 3 du Statut du Conseil de l'Europe (STE no 1). Elle rappelle ses nombreuses résolutions et recommandations qui ont visé, au cours des dernières décennies, tant à renforcer ses capacités d'action en la matière qu'à prendre position sur le manque de respect par les États membres concernés des obligations statutaires auxquelles ils ont souscrit en adhérant au Conseil de l'Europe.

2. Ainsi qu'elle l'a régulièrement fait dans le passé, l'Assemblée entend utilement s'interroger sur la cohérence, la pertinence, l'efficacité et la légitimité de ses procédures et de ses mécanismes au regard des buts qu'elle s'est fixés. Elle peut juger nécessaire de faire évoluer sa pratique et d'adapter ses règles si une révision de ses procédures et de ses mécanismes s'avère indispensable pour mieux garantir les principes et valeurs qui sont le «patrimoine commun des peuples» d'Europe et assurer une meilleure défense des valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe – la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme.

3. L'Assemblée se félicite des contributions qui ont été présentées, en grand nombre, par ses délégations parlementaires et ses groupes politiques dans le cadre de la commission ad hoc sur le rôle et la mission de l'Assemblée parlementaire instituée par le Bureau en décembre 2017, qui ont révélé l'attachement profond des délégations et des groupes politiques aux valeurs et principes fondamentaux du Conseil de l'Europe, à leur promotion, à leur protection et au suivi de leur respect par les États membres. Elle prend note avec grande satisfaction du soutien qui s'est incontestablement manifesté en faveur des mécanismes de supervision existants qu'elle a développés depuis plus de 25 ans pour garantir le respect par les États membres des principes et valeurs du Conseil de l'Europe, des obligations statutaires et des engagements qu'ils ont souscrits en adhérant au Conseil de l'Europe.

4. L'Assemblée prend en considération la décision adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe lors de sa 129e session (Helsinki, 17 mai 2019) sur «Une responsabilité partagée pour la sécurité démocratique en Europe – Garantir le respect des droits et obligations, principes, normes et valeurs». Elle se félicite de l'accueil positif réservé par le Comité des Ministres

à son appel en faveur d'un dialogue politique renforcé entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire, et qu'il ait reconnu la nécessité urgente de développer des synergies et de prévoir une action coordonnée des deux organes statutaires, compte tenu de leurs mandats respectifs. L'Assemblée se félicite ainsi du soutien encourageant du Comité des Ministres à la proposition qu'elle a formulée dans sa [Résolution 2277 \(2019\)](#) et sa [Recommandation 2153 \(2019\)](#) «Rôle et mission de l'Assemblée parlementaire: principaux défis pour l'avenir» de mettre en place, en complément des procédures existantes, une procédure de réaction conjointe qui pourrait être engagée à l'initiative de l'Assemblée parlementaire, du Comité des Ministres ou du Secrétaire Général, «afin de renforcer la capacité de l'Organisation d'agir plus efficacement lorsqu'un État membre manque à ses obligations statutaires ou ne respecte pas les valeurs et les principes fondamentaux défendus par le Conseil de l'Europe». Pour sa part, l'Assemblée est fermement déterminée à rendre cette proposition opérationnelle dans les meilleurs délais.

5. L'Assemblée prend également note de ce que le Comité des Ministres «eu égard à l'importance des élections du/de la Secrétaire Général(e) et de juges à la Cour européenne des droits de l'homme, apprécierait vivement que les délégations de tous les États membres participent à la prochaine partie de Session de juin de l'Assemblée parlementaire».

6. L'Assemblée rappelle que, aux termes des dispositions de son Règlement, en pleine conformité avec le Statut du Conseil de l'Europe, le mandat des délégations des parlements nationaux à l'Assemblée prend effet à l'ouverture de la session ordinaire, après que les pouvoirs déposés ont été ratifiés.

7. Prenant en compte la décision du Comité des Ministres à Helsinki, ainsi que le contexte exceptionnel qui a conduit à celle-ci, l'Assemblée décide, par dérogation aux articles 6.1 (dernière phrase) et 6.3 de son Règlement, relatifs à la transmission des pouvoirs des délégations nationales au/à la Président(e) de l'Assemblée et à leur ratification par l'Assemblée, et à l'article 11.3 relatif aux désignations à la suite d'élections législatives, d'inviter les parlements des États membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas représentés par une délégation à l'Assemblée à présenter les pouvoirs de leurs représentants et suppléants dans le courant de la partie de session de l'Assemblée de juin 2019. Ces pouvoirs seront soumis à la ratification de l'Assemblée à la séance qui suit immédiatement leur transmission.

8. L'Assemblée constate avec le Comité des Ministres que les États membres du Conseil de l'Europe sont autorisés «à participer sur un pied d'égalité dans les deux organes statutaires du Conseil de l'Europe», dans les termes fixés par les articles 14, 25 et 26 du Statut du Conseil de l'Europe. Elle rappelle sa [Résolution 2277 \(2019\)](#) dans laquelle elle souligne que l'adhésion au Conseil

de l'Europe implique l'obligation de tous les États membres de participer aux deux organes statutaires. À cet égard, elle rappelle que l'ensemble des délégations parlementaires bénéficient en vertu de son Règlement des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations en application de procédures qui s'appliquent de manière égale à toutes.

9. Ainsi, l'Assemblée rappelle qu'elle peut décider, en application de l'article 10.1.c de son Règlement, de prendre des mesures collectives à l'encontre de ses membres par la privation ou la suspension de l'exercice de certains droits de participation et/ou de représentation aux activités de l'Assemblée et de ses organes, fondées sur des manquements ou des violations des dispositions de son Règlement ou du Statut du Conseil de l'Europe, et ce dans le cadre de la procédure de contestation ou de réexamen des pouvoirs des délégations nationales pour des raisons formelles ou substantielles.

10. L'Assemblée rappelle que le Règlement de l'Assemblée n'établit aucune liste des droits de participation et de représentation des membres aux activités de l'Assemblée et de ses organes pouvant faire l'objet d'une suspension ou d'une privation par l'Assemblée. Il appartient à l'Assemblée, lorsqu'elle se prononce par voie de résolution sur une contestation ou un réexamen des pouvoirs, de déterminer les droits concernés. Toutefois, afin de garantir la cohérence du cadre juridique interne de l'Organisation, l'Assemblée, dans ses décisions, doit continuer à respecter le Statut du Conseil de l'Europe et tenir dûment compte des décisions prises par le Comité des Ministres. Par conséquent, pour assurer le respect du droit et de l'obligation des États membres d'être représentés et de participer aux deux organes statutaires du Conseil de l'Europe, l'Assemblée décide de compléter l'article 10 de son Règlement, en ajoutant après l'article 10.1.c la précision suivante:

«Les membres ne peuvent être privés du droit de vote, du droit de parole ni du droit d'être représenté à l'Assemblée et dans ses organes, et l'exercice de ces droits ne peut être suspendu, dans le contexte d'une contestation ou d'un réexamen des pouvoirs.»

11. Enfin, l'Assemblée considère que la question de compléter son Règlement s'agissant d'instaurer une procédure permettant de contester les pouvoirs de membres d'une délégation nationale, à titre individuel, pour des raisons substantielles mérite d'être examinée plus avant.

12. L'Assemblée décide que les modifications du Règlement figurant dans la présente résolution entreront en vigueur dès l'adoption de la présente résolution.

Résolution 2288 (2019)

Dépenses de l'Assemblée parlementaire pour l'exercice biennal 2020-2021

1. Conformément à la Résolution (53) 38 sur le régime budgétaire de l'Assemblée consultative, adoptée par le Comité des Ministres, et à l'article 24 du Règlement financier, l'Assemblée parlementaire émet un avis sur les dépenses la concernant. Les dotations allouées à l'Assemblée au sein du budget ordinaire du Conseil de l'Europe couvrent ses dépenses de personnel et les coûts associés à son fonctionnement, y compris celui de ses groupes politiques. Depuis 2010, l'Assemblée présente l'avis concernant ses propres dépenses sous la forme d'une résolution.

2. La préparation de l'avis de l'Assemblée sur le budget et les priorités du Conseil de l'Europe et de la résolution sur ses propres dépenses pour l'exercice biennal 2020-2021 intervient dans un contexte étrange. En effet, l'Assemblée doit se prononcer sur les priorités du Conseil de l'Europe en tenant compte de la participation des 47 États membres au budget du Conseil de l'Europe, alors que la réalité devrait nous conduire à présenter un avis sur la base de la situation réelle dans laquelle se trouve le Conseil de l'Europe, c'est-à-dire sans le financement d'un des cinq grands contributeurs: la Fédération de Russie. L'Assemblée rappelle que le Conseil de l'Europe est une organisation internationale à caractère politique, sans but économique ou lucratif, créée par des États souverains qui repose sur les contributions de ses États membres pour son financement,

3. L'Assemblée est consciente des enjeux budgétaires du prochain exercice biennal, compte tenu de l'incertitude liée au non-paiement par la Fédération de Russie de ses contributions aux budgets du Conseil de l'Europe, et elle a pris note du plan de contingence de 32,4 millions d'euros de réduction pour le budget ordinaire étalé sur une période de trois ans à compter du 2ème semestre 2019, présenté par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Dans ce contexte, il a été demandé à l'Assemblée de procéder à une réduction de 15 % de son budget.

4. L'Assemblée rappelle que lors de la rencontre entre le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et sa Commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles en janvier 2019, le Rapporteur Général sur le Budget a fait une proposition pour rechercher d'autres alternatives à la diminution du budget, notamment la cession de créance à une tierce partie, proposition que le Comité présidentiel de l'Assemblée a soutenue lors de sa réunion du 24 janvier 2019.

5. Aussi, avant d'accepter toute réduction de son budget, l'Assemblée demande que toutes les pistes alternatives, y compris celle de la cession de

créance à une tierce partie, soient sérieusement étudiées par le Secrétaire Général et le Comité des Ministres.

6. Ayant fait ces commentaires préliminaires, l'Assemblée se réfère à sa [Résolution 2277 \(2019\)](#) «Rôle et mission de l'Assemblée parlementaire: principaux défis pour l'avenir» et rappelle qu'elle doit continuer d'être le moteur politique du Conseil de l'Europe, notamment en s'attaquant aux défis relatifs aux droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie, tant au niveau national que régional, ainsi que les évolutions sociétales auxquelles sont confrontés ses États membres. Etant un forum où peuvent être partagées les bonnes pratiques et les expériences, l'Assemblée est là pour fournir aux parlements nationaux et aux États le soutien et l'orientation dont ils ont besoin pour assurer le bon fonctionnement de la démocratie et le respect de la primauté du droit.

7. L'action de l'Assemblée s'inscrit dans les trois piliers du programme et du budget du Conseil de l'Europe que sont les droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie. Ses travaux doivent contribuer à la mise en œuvre des diverses stratégies pluriannuelles transversales du Conseil de l'Europe (notamment dans le domaine des droits de l'enfant, de l'égalité entre les sexes ou de la gouvernance d'internet); le cas échéant l'Assemblée pourra proposer de nouvelles normes qui pourraient être élaborées dans des domaines ou thématiques émergents comme les nouvelles technologies, la numérisation et l'intelligence artificielle.

8. L'Assemblée soutient la mise en œuvre efficace au niveau national des normes et conventions du Conseil de l'Europe ainsi que des conclusions des divers organismes et mécanismes de suivi, notamment s'agissant de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) et du rôle des parlements nationaux en tant que garants des droits de l'homme en Europe.

9. L'Assemblée encourage également la participation des parlementaires à la promotion et à la mise en œuvre d'autres normes clés du Conseil de l'Europe auxquelles elle attache une importance particulière, à savoir la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE no 210, «Convention d'Istanbul»), la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE no 201, «Convention de Lanzarote»), et la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (STCE no 211, «Convention Médicrime»).

10. L'Assemblée, se référant à ses [Résolution 2271 \(2019\)](#) et [Recommandation 2150 \(2019\)](#) sur le renforcement de la coopération avec les Nations Unies

dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, considère que plusieurs points dans ses travaux contribuent à la réalisation de ce Programme et aideront les États membres à évaluer les progrès dans la préparation de leurs examens nationaux. Dans le cadre du budget biennal 2020-2021, des efforts particuliers seront consentis pour accroître la participation des parlementaires à ce processus, ainsi que pour traduire les Objectifs de développement durable en actions nationales et pour sensibiliser leurs électeurs à l'impact qu'ils ont sur leur vie quotidienne.

11. L'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre seront mises en exergue dans toutes les politiques et activités de l'Assemblée, comme prévu par la stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les hommes et les femmes 2018-2023. Un accent particulier sera mis sur l'élimination de la violence faite aux femmes, et l'Assemblée poursuivra ses activités visant à promouvoir et protéger les droits des enfants, promouvoir la diversité et éliminer la discrimination pour tous motifs.

12. Dans le domaine de l'observation des élections, l'Assemblée continuera d'observer les élections législatives et présidentielles dans les pays soumis aux procédures de suivi et de dialogue postsuivi de l'Assemblée en étroite coopération avec la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise). Une attention particulière sera accordée à la procédure de règlement des différends et au financement des partis politiques et des campagnes électorales ou à l'abus des ressources publiques en faveur des partis politiques au pouvoir.

13. La lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent continuera d'être à l'ordre du jour de ses commissions en ayant à l'esprit la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) à la suite du rapport du Groupe d'enquête indépendant sur les allégations de corruption au sein de l'Assemblée (GIAC).

14. S'agissant de la coopération interparlementaire, l'Assemblée poursuivra la mise en œuvre des différents programmes d'assistance et de coopération adaptés aux besoins des institutions parlementaires, en étroite collaboration avec le secrétariat de ses commissions. Ainsi poursuivra-t-elle la mise en œuvre de séminaires multilatéraux sur la supervision de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dédiés aux parlementaires et à l'intention du personnel des commissions parlementaires.

15. D'autres activités de coopération seront développées comme la dimension parlementaire des programmes conjoints entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne: la troisième phase du programme Sud (SPIII), qui prendra fin en 2020, ainsi que le programme de coopération

interparlementaire au Maroc (2018-2021). L'Assemblée poursuivra son action dans le cadre des plans d'action élaborés pour l'Ukraine et sa composante sur le renforcement de la capacité parlementaire à mettre en œuvre les normes et les politiques du Conseil de l'Europe en Ukraine (phase II) et également celui pour la Géorgie, en fonction des ressources disponibles.

16. L'Assemblée maintiendra sa politique de recherche de ressources financières auprès des gouvernements et des parlements pour la mise en œuvre en 2020-2021 de son programme intitulé «Promouvoir les normes européennes et internationales grâce à l'action parlementaire» concernant plus particulièrement la santé publique, l'autonomie et la protection des enfants, le droit des femmes de vivre sans violence et l'Alliance parlementaire contre la haine.

17. À ce titre, l'Assemblée remercie vivement les États membres et leurs parlements (notamment l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, Chypre, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie et la Suisse) qui ont permis (au cours de l'exercice biennal 2018-2019) par leurs contributions, de financer des activités de l'Assemblée, ainsi que le Gouvernement tchèque, la Bibliothèque Václav Havel et la Fondation Charte 77, qui contribuent généreusement au rayonnement du Prix des droits de l'homme Václav Havel.

18. Au cours du prochain exercice biennal, l'Assemblée poursuivra son action réglementaire notamment en procédant aux différentes élections statutaires et conventionnelles (Secrétaire Général(e) adjoint(e), Secrétaire Général(e) de l'Assemblée, juges à la Cour européenne des droits de l'homme), et la promotion de ses différents prix européens (Prix de l'Europe, Prix des droits de l'homme Václav Havel, Prix du musée).

19. En matière de communication et de visibilité extérieures, l'Assemblée enrichira son site Internet en permettant aux parlementaires et tout autre public de télécharger les enregistrements vidéo des débats lors des sessions plénières. En outre, l'Assemblée continuera de développer de nouveaux outils et contenus pour ses comptes Facebook (cinq pages différentes) et Twitter (six comptes), ainsi que des activités audiovisuelles telles que la revue télévisée «The Session», sa propre chaîne YouTube et un nouveau bulletin électronique hebdomadaire d'activités pour les membres.

20. S'agissant des efforts demandés à l'Assemblée, il convient de noter qu'une réduction de 15 % du budget de l'Assemblée, par rapport aux crédits prévus en 2019 représente une coupe de près de 2,2 millions d'euros (dont 1,4 millions d'euros pour les dépenses de personnel). Il convient de noter que les indemnités de licenciement pour le départ anticipé du personnel ne sont pas

inclues dans le plan de contingence, à l'exception d'un montant réservé à cet effet dans le cadre du programme et budget 2018-2019.

21. La mise en œuvre du plan de contingence suppose le gel de postes permanents au Secrétariat de l'Assemblée (selon le scénario de 15%) et une réduction substantielle des crédits pour employer du personnel temporaire.

22. Les économies requises dans le budget des activités opérationnelles pour 2020-2021 pourraient être identifiées à travers:

- un éventuel changement de méthode de préparation des comptes rendus in extenso de la séance plénière;
- l'éventuelle suppression du russe en tant que langue de travail de l'Assemblée (conformément à l'article 28.3 du Règlement);
- d'éventuelles réductions supplémentaires de l'interprétation dans les langues de travail fournie dans les commissions;
- l'éventuelle réorganisation des sessions plénières de l'Assemblée (moins de jours de séances plénières de l'Assemblée par an).

23. Au cours des dernières années, l'Assemblée a participé aux efforts demandés pour rester dans le cadre d'un budget en croissance zéro en termes nominaux. L'Assemblée, en 2018, a réduit ses dépenses de 1,5 millions d'euros à la suite de la décision de la Turquie de quitter son statut de grand contributeur. En dix ans, la part du budget de l'Assemblée dans le Budget Ordinaire du Conseil de l'Europe est passée de 7,2 % en 2009 à 6,5 % en 2019 et le nombre de postes est passé de 94 en 2009 à 84 en 2019.

24. L'Assemblée réitère son appel aux États membres de revenir à une croissance zéro en termes réels, c'est-à-dire d'inclure au minimum l'inflation à leurs contributions, afin de stabiliser les moyens de l'Organisation et par là même de permettre au Conseil de l'Europe de continuer de remplir sa mission auprès des États membres.

Résolution 2289 (2019)

La Convention d'Istanbul sur la violence à l'égard des femmes: réalisations et défis

1. La violence à l'égard des femmes est un crime. Il s'agit de l'une des violations des droits humains les plus répandues, une forme de discrimination fondée sur le genre et une manifestation de l'inégalité profondément ancrée entre les femmes et les hommes. Elle se produit quel que soit le statut social de l'auteur ou des victimes et aucun pays n'est épargné par ce fléau. La violence à l'égard des femmes ne peut être justifiée ou normalisée sous aucun prétexte. Pourtant, une femme sur trois dans l'Union européenne déclare avoir

été victime de violence fondée sur le genre, à une ou plusieurs reprises depuis l'âge de 15 ans.

2. Pour lutter contre ce fléau, une action coordonnée est nécessaire au niveau politique, législatif et institutionnel. L'Assemblée parlementaire a donc fermement soutenu l'élaboration de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE no 210, « Convention d'Istanbul »). Après son entrée en vigueur le 1er août 2014, elle a appelé sans relâche à sa signature, sa ratification et sa mise en œuvre. Son Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence et ses rapporteurs généraux sur la violence à l'égard des femmes ont joué un rôle essentiel dans la promotion de la Convention par des actions ciblées dans les parlements nationaux des États membres, ainsi qu'aux niveaux régional et international. Le Réseau a également constitué un cadre utile au partage d'expériences et de pratiques prometteuses, ainsi qu'à la diffusion d'outils pratiques pour lutter contre la violence faite aux femmes.

3. L'Assemblée confirme son soutien indéfectible à la Convention d'Istanbul, qui demeure l'instrument juridique international le plus complet et le plus avancé en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La Convention fixe des normes élevées et adopte une approche globale axée sur la prévention, la protection des victimes, la poursuite des auteurs et des politiques intégrées – et place les droits de la victime au cœur de toutes les mesures prises et mises en œuvre. Elle promeut également l'égalité de genre et lutte contre les stéréotypes de genre. Elle est le « gold standard » pour les Nations Unies qui l'utilisent comme norme de référence pour leurs travaux.

4. À ce jour, la Convention d'Istanbul a été ratifiée par 34 États membres du Conseil de l'Europe et signée par 11 autres États et l'Union européenne. Deux États membres du Conseil de l'Europe ne l'ont ni signée ni ratifiée. La Convention est ouverte aux États non membres du Conseil de l'Europe et constitue un puissant outil de sensibilisation et de plaidoyer sur la nécessité de prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Bien qu'élaborée en Europe, elle ne lui est pas exclusivement destinée et plusieurs États non membres du Conseil de l'Europe et d'autres organisations régionales l'utilisent pour élaborer leurs propres politiques et cadres juridiques. L'Assemblée soutient fermement le travail accompli par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et en particulier la coordination qu'elle a mise en place entre les mécanismes régionaux.

5. La coopération et les partenariats entre les différents mécanismes régionaux et internationaux de promotion et de défense des droits des femmes et de lutte contre les violences faites aux femmes sont très importants afin d'assurer la mise en œuvre de normes régionales et internationales aux niveaux national et international et de renforcer leur impact positif. À cet égard, l'Assemblée se félicite que les Présidences finlandaise et française du Comité des Ministres, ainsi que plusieurs présidences précédentes, se soient engagées à faire de la lutte contre la violence à l'égard des femmes une priorité et à intensifier les efforts pour promouvoir la ratification de la Convention.

6. Le suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul est assuré par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), qui a déjà achevé la première évaluation (de référence) pour l'Albanie, l'Autriche, le Danemark, Monaco, le Monténégro, le Portugal, la Suède et la Turquie, dans un esprit de coopération et de dialogue constructifs avec les États. Les procédures d'évaluation concernant la Finlande, la France, l'Italie, les Pays-Bas et la Serbie seront bientôt achevées. L'Assemblée félicite le GREVIO pour son travail et ses résultats. Elle se félicite également de l'approche positive adoptée par les États qui ont fait l'objet d'un suivi dans leur réponse aux propositions avancées dans les rapports.

7. L'Assemblée rappelle que l'implication des parlements dans le suivi est prévue à l'article 70 de la Convention d'Istanbul, au niveau national et au niveau de l'Assemblée, qui est invitée à faire régulièrement le point sur la mise en œuvre de la Convention. À cet égard, l'Assemblée se félicite de l'engagement du GREVIO auprès des parlementaires lors de ses visites d'évaluation.

8. Cinq ans après son entrée en vigueur, l'Assemblée estime que la Convention d'Istanbul a déjà eu un impact tangible et positif. Elle a contribué à sensibiliser les victimes et la société en général à la nécessité urgente de prévenir et de combattre la violence contre les femmes et la violence domestique. Des normes législatives et politiques plus élevées ont été adoptées dans la législation nationale de plusieurs États membres du Conseil de l'Europe. Les discussions sur l'éventuelle ratification de la Convention ont donné lieu à des débats sur la violence à l'égard des femmes, son ampleur et son impact sur les victimes et sur l'urgence de la combattre pour sauver des vies. En outre, des formations spécialisées à l'intention des professionnels du droit et de la police se sont révélées efficaces pour éliminer les obstacles qui limitent l'accès des femmes victimes de violences à la justice.

9. L'Assemblée regrette que plusieurs difficultés retardent l'adhésion de certains pays à la Convention ou entravent son application par les États

Parties. Il subsiste trop souvent un écart important entre la loi et sa mise en œuvre. L'absence de données, de coordination et de ressources peut également retarder les changements législatifs et politiques. La Convention d'Istanbul est présentée à tort par ses opposants comme une attaque contre les valeurs familiales ou, selon certains, comme la promotion d'objectifs cachés. Ces idées fausses et ces interprétations délibérément trompeuses à des fins politiques sapent la valeur ajoutée et le potentiel élevé de la Convention, ainsi que les résultats considérables obtenus ces dernières années et l'application effective de la Convention.

10. L'Assemblée se réfère à sa [Résolution 2274 \(2019\)](#) «Pour des parlements sans sexisme ni harcèlement sexuel» ainsi qu'à la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres sur la prévention et la lutte contre le sexisme et souligne l'importance de compléter la Convention d'Istanbul par des actions visant à changer les mentalités et les stéréotypes de genre négatifs, ainsi qu'à combattre différents types de violence à l'égard des femmes.

11. Au vu de ces considérations, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe:

11.1. à signer et ratifier, pour les États qui ne l'ont pas encore fait, la Convention d'Istanbul ;

11.2. à mettre en œuvre la Convention, sans plus attendre, en tenant compte des observations, conclusions et propositions formulées par le GREVIO dans ses rapports d'évaluation (de référence) et des recommandations adoptées par le Comité des Parties ;

11.3. à coopérer avec le GREVIO pour associer les parlements nationaux à l'élaboration du rapport étatique à son attention et à la préparation des actions de suivi ;

11.4. à soutenir et promouvoir activement la Convention d'Istanbul, aux niveaux national et international, et à lutter contre les idées fausses et la désinformation relatives à la Convention ;

11.5. à mener des activités de sensibilisation sur toutes les formes de violences à l'égard des femmes en vue de contribuer à faire évoluer les mentalités et les stéréotypes ;

11.6. à renforcer les services d'assistance aux victimes de violence fondée sur le genre ;

11.7. à tirer pleinement parti des outils de formation en ligne aux droits humains pour les professionnels du droit fournis par le Conseil de l'Europe et consacrés à la violence à l'égard des femmes et la violence domestique afin de s'assurer que toutes les professions juridiques sont familiarisées avec les dispositions de la Convention d'Istanbul ;

11.8. à fournir ou renforcer les formations à l'attention des professionnels, traitant avec les victimes ou les auteurs, qu'ils aient une expertise juridique ou non, en suivant l'esprit de la Convention;

11.9. à reconnaître, encourager et soutenir, à tous les niveaux, le travail des organisations non gouvernementales pertinentes et des membres de la société civile actifs dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et établir une coopération effective avec ces acteurs.

12. L'Assemblée invite l'Union européenne à accélérer son adhésion à la Convention d'Istanbul.

13. L'Assemblée encourage également les États non membres du Conseil de l'Europe à envisager d'adhérer à la Convention.

14. L'Assemblée invite les parlements nationaux:

14.1. à participer activement à la procédure de suivi de la mise en œuvre de la Convention ;

14.2. à entreprendre des activités, telles que des débats et des auditions, pour discuter des conclusions et des propositions présentées dans les rapports d'évaluation du GREVIO et des recommandations du Comité des Parties concernant leurs pays ;

14.3. à intensifier les efforts de sensibilisation aux réalisations et à la valeur ajoutée de la Convention d'Istanbul, en vue de démystifier les idées fausses sur la Convention ;

14.4. à promouvoir activement la Convention d'Istanbul aux niveaux national, régional et international ;

14.5. à soutenir les travaux du Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence dans le but d'apporter des solutions pratiques pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique ;

14.6. à soutenir l'initiative #PasDansMonParlement sur la prévention et la lutte contre le sexisme, le harcèlement et la violence à l'égard des femmes dans

les parlements et à suivre les propositions faites dans sa [Résolution 2274 \(2019\)](#).

15. L'Assemblée décide d'examiner les moyens d'intensifier sa coopération avec le GREVIO et la Commission pour l'égalité de genre du Conseil de l'Europe, afin de faire le point sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. L'Assemblée décide aussi d'intensifier ses efforts afin de mobiliser les parlementaires en faveur de la Convention d'Istanbul.

16. L'Assemblée décide d'envisager l'établissement de partenariats et d'une coopération avec d'autres réseaux parlementaires pour promouvoir la Convention d'Istanbul. L'Assemblée décide également d'envisager un renforcement de son dialogue et de sa coopération avec les organisations non gouvernementales, les organisations de terrain, les représentants de la société civile et du secteur académique actifs dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Résolution 2290 (2019)

Vers un agenda politique ambitieux du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre

1. Tant que les femmes et les hommes ne seront pas sur un pied d'égalité en matière d'autonomie, de participation, de visibilité et d'accès aux ressources, nous ne pourrons considérer que les droits humains sont respectés, ni que la démocratie et l'État de droit sont des réalités. La question de l'égalité de genre est donc au cœur de la mission du Conseil de l'Europe. Parallèlement, les droits humains, la démocratie et l'État de droit sont des éléments indispensables à la construction de l'infrastructure institutionnelle nécessaire pour parvenir à l'égalité de genre.

2. Depuis sa fondation, il y a soixante-dix ans, le Conseil de l'Europe promeut l'égalité et lutte contre la discrimination. Depuis 1979, quand le premier texte pertinent du Comité des Ministres a été adopté, et plus particulièrement au cours de ces trente dernières années, l'Organisation a redoublé d'efforts pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et lutter contre la discrimination fondée sur le sexe. L'Assemblée note avec satisfaction que la question de l'égalité de genre a été considérée comme une priorité par les présidences successives du Comité des Ministres, et qu'elle continue de l'être actuellement, sous la présidence française.

3. La Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) et ses protocoles additionnels, la Charte sociale européenne (STE no 35) et d'autres textes juridiquement contraignants, notamment la Convention sur la

prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE no 210, «Convention d'Istanbul») et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE no 197) forment un solide système de protection des droits humains consacrant le principe selon lequel les droits des femmes font partie intégrante des droits humains. Ces conventions définissent également la violence à l'égard de femmes comme une violation des droits humains et reconnaissent que la réalisation de l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes est un élément fondamental dans la prévention de ce fléau. Elles lancent un appel urgent à l'intégration d'une perspective de genre et à l'égalité entre les femmes et les hommes, en donnant des orientations précieuses et utiles dans ce domaine.

4. En outre, plusieurs textes non contraignants adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ont contribué à promouvoir l'amélioration de l'égalité de genre et orienté les efforts dans ce sens dans des domaines tels que l'émancipation économique, la participation à la vie publique et la représentation politique, les femmes dans les médias, les droits des migrantes, l'intégration d'une perspective de genre dans le sport, et les droits des femmes en situation de handicap. Plus récemment, ces textes ont aussi contribué à prévenir et à combattre le sexisme.

5. L'égalité en matière de participation ne se résume pas à une question de chiffres. L'autonomisation des femmes est fondamentale pour parvenir à l'égalité de genre: non seulement elle leur permet de prendre conscience du déséquilibre des rapports de pouvoir mais elle les dote des moyens nécessaires pour surmonter les inégalités dans tous les domaines de la vie.

6. L'Assemblée parlementaire, qui réunit des parlementaires de tous les États membres du Conseil de l'Europe, a été à la tête des travaux de l'Organisation dans ce domaine. Elle est à l'origine des progrès accomplis dans la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a recommandé certaines mesures pour les combattre, telles que l'instauration de quotas de genre dans les politiques ou des mesures politiques pour renforcer la participation des femmes dans la vie économique et pour favoriser l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée. L'Assemblée a adopté une position politique ferme contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes en élaborant des résolutions et recommandations appelant à l'adoption de normes contraignantes sur la prévention et la protection contre la violence fondée sur le genre et à l'engagement de poursuites contre ses formes les plus graves et les plus répandues, ces travaux ayant abouti à la préparation de la Convention d'Istanbul – un traité novateur. Le Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence a soutenu la mise en œuvre de cette Convention en sensibilisant les législateurs, les responsables politiques et le

public au fléau de la violence fondée sur le genre et en proposant des solutions pratiques et des orientations sur la manière d'y faire face.

7. Malgré certains progrès, ces dernières années on a constaté une opposition croissante aux droits des femmes et une érosion de ceux-ci dans le monde, y compris dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe. Certaines forces gouvernementales et certains acteurs non étatiques s'attaquent à des droits acquis de longue date, et des textes déjà adoptés sont remis en question. Cette situation appelle à faire preuve d'une vigilance accrue dans la défense des progrès réalisés en matière d'égalité de genre; pour permettre la réalisation d'autres avancées dans ce domaine, il faudra également faire preuve d'un fort engagement politique et une grande détermination.

8. La Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 définit les domaines dans lesquels les parties prenantes devraient agir de façon prioritaire et de concert. Elle précise que l'objectif général de l'Organisation en la matière est de parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes et d'autonomiser les femmes et les hommes dans les États membres du Conseil de l'Europe. Ses six objectifs stratégiques (prévenir et combattre les stéréotypes de genre et le sexisme; prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique; garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice; assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique; protéger les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile; et enfin, intégrer les questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques et mesures) devraient être les principes directeurs de l'action du Conseil de l'Europe en faveur de l'égalité de genre.

9. L'Assemblée attire l'attention sur le fait que la réalisation des objectifs de la Stratégie nécessite des efforts concertés de la part de toutes les parties prenantes au sein de l'Organisation et des États membres, ainsi que des partenaires extérieurs, y compris le secteur privé et les médias. Elle s'engage à continuer d'apporter un soutien politique cohérent à cette fin.

10. L'action du Conseil de l'Europe dans ce domaine est guidée par la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés lors de la 4e conférence mondiale sur les femmes en 1995, ainsi que les documents élaborés dans ce cadre et adoptés au niveau des Nations Unies et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies (adopté en 2015). Le cadre juridique aussi vaste que complet mis au point par le Conseil de l'Europe contribue de façon remarquable à soutenir les États membres dans la réalisation des Objectifs définis dans le cadre du Programme, et en particulier celle de l'Objectif no 5, qui est de parvenir à l'égalité des sexes et d'autonomiser toutes les femmes et les filles.

11. De fait, la réalisation de progrès significatifs vers ces ambitieux objectifs requiert une forte volonté politique, des ressources adéquates, des mécanismes institutionnels et un changement dans les mentalités pour abandonner les attitudes patriarcales, contrer les discours émergents qui déforment la réalité et attaquent les droits des femmes et lutter contre les comportements qui banalisent – voire normalisent – la violence à l’encontre des femmes. L’éradication de toutes les formes de sexisme et des stéréotypes sexistes, y compris dans le langage et la communication, est une composante essentielle de ce processus. Il peut être très utile, pour obtenir l’attention du public, de faire appel à des femmes et à des hommes qui donnent l’exemple en la matière, servant ainsi de modèles.

12. L’Assemblée est convaincue que les efforts nécessaires pour parvenir à l’égalité de genre ne doivent pas être conçus comme une lutte entre les femmes et les hommes, mais comme une quête de justice, de paix et de progrès. Il est donc fondamental d’associer les hommes et les garçons à la planification et à la mise en œuvre des stratégies et mesures visant à atteindre cet objectif, en particulier celles qui ont pour but de changer les mentalités et les attitudes. Nos institutions devraient adopter le principe de la démocratie de genre, fondé sur une répartition égale des pouvoirs et de l’influence entre les femmes et les hommes.

13. L’Assemblée est d’avis que pour parvenir à l’égalité de genre, parallèlement à l’adoption de politiques spécifiques pour la promotion des femmes, il est de plus en plus nécessaire d’intégrer une perspective de genre dans toutes les mesures et politiques. Elle est résolue à garantir que ses propres activités et politiques tiennent compte de la question du genre.

14. L’Assemblée rappelle sa [Résolution 2274 \(2019\)](#) «Pour des parlements sans sexisme ni harcèlement sexuel» et s’engage à faire de l’Assemblée un environnement sans harcèlement d’ici à 2020.

15. L’Assemblée s’efforce d’assurer l’équilibre entre les genres dans les groupes d’experts et les autres organes comptant au minimum deux membres.

16. Considérant ce qui précède, l’Assemblée appelle les États membres et observateurs du Conseil de l’Europe, ainsi que les États dont le parlement bénéficie du statut d’observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l’Assemblée parlementaire:

16.1. en ce qui concerne les stéréotypes de genre et le sexisme:

16.1.1. à prendre des mesures adéquates pour mettre en œuvre la Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2019)1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme, en mettant tout particulièrement l'accent sur la représentation non-stéréotypée des femmes et des hommes et sur la lutte contre le sexisme en ligne, y compris le discours de haine sexiste;

16.1.2. à renforcer la coopération avec les associations de journalistes, les organisations de médias traditionnels et en ligne et les fédérations de la publicité dans le but de promouvoir l'égalité de genre et de prévenir et de combattre le sexisme dans le langage et la communication, notamment au moyen de l'autorégulation, de mesures incitatives et d'une utilisation ciblée des subventions;

16.1.3. à avoir recours à des personnes servant de modèles, y compris des hommes, pour changer les mentalités et les attitudes;

16.1.4. à adopter et à mettre en œuvre des lignes directrices sur le langage et la communication non-sexistes pour les activités institutionnelles d'information et de communication;

16.2. en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et la violence domestique:

16.2.1. à signer, à ratifier et à mettre effectivement en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;

16.2.2. à tenir dûment compte des recommandations émises dans les rapports d'évaluation les concernant, à mettre ces recommandations en œuvre, et à veiller à la participation de leur parlement à ce processus;

16.2.3. à veiller à la mise en œuvre des textes pertinents adoptés par l'Assemblée, notamment la [Résolution 2084 \(2015\)](#) «Promouvoir les meilleures pratiques dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes», la [Résolution 2101 \(2016\)](#) sur la collecte systématique de données relatives à la violence à l'égard des femmes et la [Résolution 2274 \(2019\)](#) «Pour des parlements sans sexisme ni harcèlement sexuel»;

16.3. en ce qui concerne la représentation politique des femmes:

16.3.1. à adopter des textes de loi et des mesures politiques pour mettre en œuvre la [Résolution 2111 \(2016\)](#) de l'Assemblée sur l'évaluation de l'impact des mesures destinées à améliorer la représentation politique des femmes;

16.3.2. à mettre en œuvre la Recommandation R (2003) 3 du Comité des Ministres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique;

16.3.3. à promouvoir la parité hommes-femmes au sein des instances décisionnelles, notamment au moyen de mesures positives visant à garantir une représentation égale des femmes et des hommes dans les organes élus et non élus;

16.3.4. à se donner pour objectif de parvenir à une représentation égale des femmes et des hommes au sein des organes décisionnels d'ici à 2030;

16.4. en ce qui concerne l'émancipation économique des femmes:

16.4.1. à adopter une législation et des politiques pour mettre en œuvre la [Résolution 2235 \(2018\)](#) de l'Assemblée sur l'autonomisation des femmes dans l'économie, en particulier ses dispositions relatives à l'égalité de genre et à l'égalité des chances en matière d'emploi, à l'accès des femmes au financement pour la création d'entreprise, et à la promotion des filières d'éducation et des carrières professionnelles dans les STIM (sciences, technologie, ingénierie et mathématiques) auprès des femmes et des filles;

16.4.2. à mettre en œuvre une législation anti-discrimination relative à la rémunération, et à interdire effectivement les inégalités salariales pour un travail de valeur égale, en vue d'éradiquer l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes d'ici à 2030;

16.5. en ce qui concerne l'accès à la justice:

16.5.1. à veiller à la mise en œuvre de la [Résolution 2054 \(2015\)](#) de l'Assemblée sur l'égalité et la non-discrimination dans l'accès à la justice, en particulier à l'égard des femmes, notamment les victimes de violence fondée sur le genre, les migrantes, les réfugiées et les demandeuses d'asile, les femmes issues de minorités ethniques, les femmes Roms, les femmes en situation de handicap, les femmes âgées et d'autres femmes en situation de vulnérabilité;

16.5.2. à utiliser les outils efficaces élaborés par le Conseil de l'Europe, disponible en ligne, pour la formation des professionnels du droit aux droits humains, notamment la formation en ligne sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;

16.6. en ce qui concerne la santé et les droits sexuels et reproductifs:

16.6.1. à généraliser l'éducation sexuelle et relationnelle, à la rendre obligatoire, à veiller à ce qu'elle soit complète et inclusive et à ce qu'elle transmette des informations sur la sexualité, les relations et les droits reproductifs qui soient neutres et adaptées à l'âge des participants;

16.6.2. à garantir l'accès à des moyens de contraception abordables et modernes, remboursés au même taux que d'autres services fournis par les systèmes de santé nationaux, ainsi que la diffusion d'informations adéquates et accessibles au grand public;

16.7. en ce qui concerne les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile:

16.7.1. à veiller à la mise en œuvre des textes pertinents adoptés par l'Assemblée, notamment la [Résolution 2159 \(2017\)](#) «Protéger les femmes et les filles réfugiées de la violence fondée sur le genre», la [Résolution 2167 \(2017\)](#) sur les droits en matière d'emploi des travailleurs domestiques en Europe, spécialement ceux des femmes et la [Résolution 2244 \(2018\)](#) «Les migrations sous l'angle de l'égalité entre les femmes et les hommes: donner aux femmes les moyens d'être des actrices essentielles de l'intégration»;

16.7.2. à veiller à ce que les politiques et les mesures relatives aux migrations, à l'asile et à l'intégration des migrants intègrent pleinement une perspective de genre;

16.8. à utiliser régulièrement les outils et procédures d'évaluation de l'impact du genre dans la conception de politiques, de programmes et de projets;

16.9. à mettre en œuvre à tous les niveaux d'administration une approche intégrée de l'égalité de genre lors de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de toutes les mesures et politiques, y compris dans les processus budgétaires;

16.10. à veiller à la pleine mise en œuvre des normes existantes et à l'affectation de ressources suffisantes aux politiques et mécanismes relatifs à l'égalité de genre ainsi qu'aux organisations de la société civile qui travaillent sur ces questions.

Résolution 2291 (2019)

Mettre fin à la contrainte en santé mentale: nécessité d'une approche fondée sur les droits humains

1. En Europe, de plus en plus de personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial font l'objet de mesures coercitives comme le placement involontaire et le traitement involontaire. Une tendance similaire s'observe même dans les pays qui ont adopté des lois dites restrictives pour limiter le recours à ces mesures, ce qui montre que dans la pratique, ces lois ne semblent pas produire les effets escomptés.

2. L'augmentation générale du recours aux mesures involontaires dans le domaine de la santé mentale résulte principalement d'une culture de l'enfermement qui se focalise et s'appuie sur la contrainte pour «contrôler» et «traiter» les patients qui sont considérés comme potentiellement «dangereux» pour eux-mêmes ou pour les autres. De fait, la notion de risque de dommage pour soi-même ou pour autrui continue d'occuper une place importante dans la justification des mesures involontaires dans les États membres du Conseil de l'Europe, malgré un manque de preuves empiriques, tant sur le lien entre problèmes de santé mentale et violence que sur l'efficacité des mesures coercitives dans la prévention des dommages en question. Or, non seulement le recours à de telles mesures coercitives conduit à des privations de liberté arbitraires, mais, en tant que traitement différentiel non justifié, il enfreint aussi la prohibition de la discrimination.

3. À l'inverse, il ressort d'études sociologiques menées sur le terrain avec des personnes ayant des problèmes de santé mentale que les mesures coercitives sont vécues comme des expériences largement négatives, associées à des souffrances, des traumatismes et de la peur. Les «traitements» involontaires administrés contre la volonté du patient, par exemple la médication forcée et le traitement forcé par électrochocs, sont jugés particulièrement traumatisants. Ils posent également d'importantes questions éthiques car ils peuvent causer des dommages potentiellement irréversibles pour la santé.

4. La contrainte a également un effet dissuasif sur les personnes ayant des problèmes de santé mentale qui, par crainte de perdre leur dignité et leur autonomie, évitent ou retardent le contact avec le système de santé ce qui finit par avoir des répercussions négatives sur leur santé. Elles peuvent notamment se retrouver dans des situations de détresse et de crise intense qui mettent leurs jours en danger et génèrent à leur tour plus de contrainte. C'est un cercle vicieux qu'il faut briser.

5. Les systèmes de santé mentale qui existent en Europe devraient être réformés pour adopter une approche basée sur les droits humains qui soit compatible avec la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et qui respecte l'éthique médicale et les droits humains des personnes concernées, et notamment le droit à des soins de santé sur la base d'un consentement libre et éclairé.

6. En Europe et ailleurs, un certain nombre d'approches ont donné de bons résultats en matière de prévention et de réduction du recours aux mesures coercitives: parmi les exemples positifs figurent notamment des stratégies en milieu hospitalier, des services de proximité dont des services de crise et de répit administrés par des pairs ainsi que d'autres initiatives comme la planification anticipée. Ces pratiques prometteuses sont également très efficaces pour soutenir les personnes ayant des problèmes de santé mentale dans les situations de crise et devraient donc être placées au cœur des systèmes de santé mentale. Les services coercitifs devraient être considérés comme des alternatives inacceptables qu'il convient d'abandonner.

7. Compte tenu de ces éléments et convaincue qu'une sensibilisation accrue, une coordination plus grande entre les parties prenantes et un engagement politique plus fort sont essentiels pour engager et poursuivre la transformation indispensable des politiques de santé mentale, l'Assemblée parlementaire exhorte les États membres à amorcer sans délai la transition vers l'abolition des pratiques coercitives dans le domaine de la santé mentale. À cette fin, elle invite les États membres:

7.1. à élaborer dans un premier temps une feuille de route pour réduire de manière radicale le recours aux mesures coercitives, avec la participation de toutes les parties prenantes concernées et en particulier les personnes ayant des problèmes de santé mentale et les prestataires de services;

7.2. à créer des services de soutien appropriés et accessibles aux personnes qui connaissent des situations de crise et de détresse psychologique, et notamment des lieux sûrs et bienveillants pour évoquer le suicide et l'automutilation;

7.3. à développer, financer et mettre à disposition des ressources pour la recherche sur les mesures non coercitives parmi lesquelles des solutions de proximité comme des services de crise et de répit administrés par les pairs, ainsi que d'autres initiatives comme la planification anticipée;

7.4. à consacrer des ressources adéquates à la prévention et à la détection précoce des problèmes de santé mentale et aux interventions précoces non coercitives, en particulier chez les enfants et les jeunes, sans stigmatisation;

7.5. à combattre les stéréotypes à l'égard des personnes ayant des problèmes de santé mentale, et en particulier le discours public erroné sur ces personnes et la violence, par le biais d'activités efficaces de sensibilisation impliquant l'ensemble des parties prenantes, et notamment les prestataires de services, les médias, la police, le grand public et les personnes ayant fait l'expérience de problèmes de santé mentale;

7.6. à revoir le programme des établissements d'enseignement supérieur et tout particulièrement des facultés de médecine, de droit et de travail social, pour garantir qu'il soit conforme aux dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées;

7.7. à lutter contre l'exclusion des personnes ayant des problèmes de santé mentale en s'assurant qu'elles aient accès à une protection sociale adéquate, notamment pour ce qui est du logement et de l'emploi;

7.8. à assurer aux familles des personnes ayant des problèmes de santé mentale les aides sociales et financières adéquates pour leur permettre de faire face aux difficultés et au stress induits par le soutien à leurs proches.

Résolution 2292 (2019)

Contestation, pour des raisons substantielles, des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire de la Fédération de Russie

1. L'Assemblée parlementaire prend note de la présentation des pouvoirs par la Fédération de Russie après l'adoption de la [Résolution 2277 \(2019\)](#) et de la [Recommandation 2153 \(2019\)](#) «Rôle et mission de l'Assemblée parlementaire: principaux défis pour l'avenir», de la décision du Comité des Ministres du 18 mai 2019 ainsi que de la [Résolution 2287 \(2019\)](#) «Renforcer le processus décisionnel de l'Assemblée parlementaire concernant les pouvoirs et le vote».

2. Le 25 juin 2019, les pouvoirs non encore ratifiés de la délégation russe ont été contestés sur la base des articles 8.1 et 8.2 du Règlement de l'Assemblée au motif que l'agression militaire perpétrée par la Fédération de Russie dans l'est de l'Ukraine ainsi que son annexion illégale persistante de la Crimée, sont en contradiction avec le Statut du Conseil de l'Europe (STE no 1) et avec les obligations et engagements du pays.

3. L'Assemblée rappelle sa [Résolution 1990 \(2014\)](#) «Réexamen, pour des raisons substantielles, des pouvoirs déjà ratifiés de la délégation russe», la [Résolution 2034 \(2015\)](#) «Contestation, pour des raisons substantielles, des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation de la Fédération de Russie» et la [Résolution 2063 \(2015\)](#) «Examen de l'annulation des pouvoirs déjà ratifiés de la délégation de la Fédération de Russie (suivi du paragraphe 16 de la Résolution 2034 (2015))», où elle a résolument condamné les graves violations du droit international commises par la Fédération de Russie pour ce qui est du conflit dans l'est de l'Ukraine et de l'annexion illégale de la Crimée.

4. L'Assemblée regrette la décision du Parlement russe de suspendre sa collaboration avec l'Assemblée et de ne pas soumettre les pouvoirs de sa délégation à l'ouverture de la session parlementaire en 2016, en 2017, en 2018 et en 2019 et à la suite des élections législatives de septembre 2016 en Fédération de Russie.

5. De même, l'Assemblée déplore la suspension, qui a pris effet depuis juillet 2017, du paiement par la Fédération de Russie de sa contribution annuelle au budget du Conseil de l'Europe, qui est juridiquement due par la Fédération de Russie.

6. Tout en regrettant le manque de coopération de la Fédération de Russie dans le cadre de sa procédure de suivi, l'Assemblée exprime sa préoccupation au sujet d'un certain nombre de tendances négatives qui vont s'aggravant au regard de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme, ce qui a un effet sur le respect des autres obligations et engagements pris par la Fédération de Russie.

7. Dans le même temps, il convient de souligner que l'Assemblée a toujours soutenu qu'elle souhaitait maintenir le dialogue comme moyen de parvenir à des solutions durables ainsi que l'ont montré les résolutions précitées. L'Assemblée parlementaire constitue l'enceinte paneuropéenne la plus importante où peut avoir lieu un dialogue politique sur les obligations de la Fédération de Russie en vertu du Statut du Conseil de l'Europe, avec la participation de toutes les parties intéressées et où la délégation russe peut être invitée à rendre des comptes sur la base des valeurs et des principes du Conseil de l'Europe.

8. Sur la base de sa [Résolution 2277 \(2019\)](#) «Rôle et mission de l'Assemblée parlementaire: principaux défis pour l'avenir», qui a proposé d'élaborer, de mettre en place, en complément des procédures existantes, une procédure de réaction conjointe qui pourrait être engagée à l'initiative de l'Assemblée parlementaire, du Comité des Ministres ou du Secrétaire Général «afin de renforcer la capacité de l'Organisation d'agir plus efficacement lorsqu'un État membre manque à ses obligations statutaires ou ne respecte pas les valeurs et les principes fondamentaux défendus par le Conseil de l'Europe». Étant donné la réaction du Comité des Ministres exprimée à sa 129^e session ministérielle, l'Assemblée est décidée à entamer immédiatement le travail sur la mise en place d'un tel mécanisme commun, qui devrait être politiquement impartial et efficace. Il devrait être opérationnel sans délai.

9. En outre, l'Assemblée note que le Comité des Ministres «eu égard à l'importance des élections du/de la Secrétaire Général(e) et de juges à la Cour

européenne des droits de l'homme, apprécierait vivement que les délégations de tous les États membres participent à la prochaine partie de session de juin de l'Assemblée parlementaire», ainsi que l'indique la décision qu'il a adoptée lors de la 129^e session ministérielle.

10. En conséquence, l'Assemblée décide de ratifier les pouvoirs de la délégation russe.

11. En contrepartie, l'Assemblée appelle la Fédération de Russie à mettre en œuvre toutes les recommandations figurant dans les [Résolutions 1990 \(2014\)](#), [2034 \(2015\)](#) et [2063 \(2015\)](#).

12. La délégation russe doit revenir à la coopération avec la commission de suivi et toutes les commissions de l'Assemblée sans plus tarder et prendre part au dialogue constructif sur le respect de ses engagements et obligations. L'accès aux représentants du Conseil de l'Europe chargés du suivi devrait être accordé.

13. En outre, l'Assemblée appelle les autorités russes:

13.1. à libérer les 24 marins ukrainiens capturés dans le détroit de Kertch sous le chef d'accusation de «franchissement illégal de la frontière de la Fédération de Russie»;

13.2. à procéder immédiatement à tous les paiements dus au budget du Conseil de l'Europe;

13.3. à coopérer pleinement et de manière inconditionnelle avec l'équipe commune d'enquête et le ministère public néerlandais pour traduire en justice les responsables de la destruction du vol MH17 de la Malaysia Airlines;

13.4. à prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations des droits de l'homme des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI), en particulier en République tchétchène, et poursuivre les auteurs de ces actes commis par le passé;

13.5. à coopérer pleinement avec la communauté internationale dans l'enquête sur l'assassinat de Boris Nemtsov;

13.6. à coopérer pleinement avec toutes les institutions de surveillance des droits de l'homme, y compris en leur assurant pleinement et sans obstruction l'accès direct à tous les sites où la Russie mène des opérations.

14. L'Assemblée s'attend à ce que son offre sans équivoque de dialogue soit réciproque et aboutisse à des résultats concrets. Elle invite sa commission de suivi à présenter un rapport sur le respect des obligations et engagements de la Fédération de Russie dans les meilleurs délais et au plus tard d'ici la partie de session d'avril 2020.

Résolution 2293 (2019)

L'assassinat de Mme Daphne Caruana Galizia et l'État de droit à Malte et ailleurs: veiller à ce que toute la lumière soit faite

1. Daphne Caruana Galizia, la journaliste d'investigation la plus connue et la plus lue de Malte, qui s'était spécialisée dans les faits de corruption des responsables politiques et publics maltais, a été assassinée dans un attentat à la voiture piégée, près de son domicile, le 16 octobre 2017. La communauté internationale a immédiatement réagi. Au sein du Conseil de l'Europe, la Présidente de l'Assemblée parlementaire, le Secrétaire Général et le Commissaire aux droits de l'homme ont tous appelé à mener une enquête approfondie sur ce meurtre. Le meurtre de Mme Caruana Galizia et le fait que les autorités maltaises n'aient toujours pas traduit en justice les assassins présumés ou n'aient pas identifié les commanditaires de son assassinat soulèvent de graves questions à propos de l'État de droit à Malte.

2. Rappelant les récentes conclusions de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) au sujet de Malte, l'Assemblée observe ce qui suit:

2.1. les dispositions constitutionnelles en vigueur à Malte confèrent au Premier ministre une place prépondérante au cœur du pouvoir politique, ainsi que des pouvoirs étendus de nomination;

2.2. le Cabinet du Premier ministre a étendu sa compétence à divers domaines d'activité particulièrement exposés au risque de blanchiment de capitaux, dont les jeux en ligne, l'immigration des investisseurs («passeports en or») et la régulation des services financiers, notamment des cryptomonnaies;

2.3. les hauts responsables de la fonction publique sont nommés par le Premier ministre, ce qui pose problème sur le plan des freins et contrepoids. Un grand nombre de «personnes de confiance» sont nommées à des postes publics selon une procédure dépourvue de transparence qui fait exception au principe des nominations fondées sur le mérite, ce qui peut être illicite et représente un danger pour la qualité de la fonction publique;

2.4. le parlement monocaméral de Malte se compose de députés qui perçoivent une rémunération à temps partiel insuffisante; le gouvernement a confié à un grand nombre d'entre eux (notamment aux membres du parti au pouvoir) des fonctions bien rémunérées de manière contractuelle, en qualité de personne de confiance ou au sein d'organismes publics, ce qui contribue – si on y ajoute le fait que près de la moitié des membres du parti au pouvoir sont également ministres – à ce que le parlement dans son ensemble n'exerce pas de contrôle effectif sur l'exécutif;

2.5. les juges et les magistrats sont nommés par le Premier ministre, qui les désigne de façon totalement discrétionnaire parmi des candidats officiellement qualifiés et peut même s'abstenir de suivre l'avis de l'instance mise en place pour déterminer la qualification des candidats. Cette procédure permet l'exercice éventuel d'une influence politique, qui est incompatible avec l'indépendance de la justice et l'État de droit;

2.6. le procureur général est nommé par le Premier ministre; il dispense des conseils juridiques au gouvernement et engage des poursuites pénales, ce qui pose problème au regard des freins et contrepois démocratiques et de la séparation des pouvoirs;

2.7. le projet de loi récemment déposé relatif à l'Avocat de l'État ne répond pas à l'ensemble des recommandations de la Commission de Venise et est insuffisant pour réformer la fonction de procureur général;

2.8. le chef de la Police est nommé et peut être révoqué par le Premier ministre, qui a révoqué ou vu démissionner quatre chefs de la Police entre 2013 et 2016. Cette situation contribue à susciter dans l'opinion publique le sentiment que les forces de police au service de l'État ne font pas preuve de neutralité politique lorsqu'elles appliquent la loi et protègent les citoyens;

2.9. les enquêtes préliminaires menées par les magistrats sur les infractions pénales permettent indûment aux victimes et aux auteurs supposés de crimes ou délits de choisir les modalités d'enquête. Elles sont mal coordonnées avec les enquêtes policières, prennent un temps anormalement long et sont sources de confusion, d'inefficience et d'inefficacité;

2.10. la procédure de mise en accusation d'un prévenu devant une juridiction pénale peut être extrêmement lente, ce qui a de graves conséquences si elle aboutit à la libération sous caution de l'intéressé à l'expiration du délai de détention provisoire;

2.11. l'efficacité des services du médiateur parlementaire est compromise par le fait que le gouvernement ne lui communique pas les informations

nécessaires à son action et que le parlement n'agit pas dans les situations où les pouvoirs publics écartent ses recommandations;

2.12. l'efficacité de la Cour des Comptes est compromise par son manque de moyens, qui entraîne des retards dans d'importantes vérifications;

2.13. le rôle joué par la Cellule d'analyse du renseignement financier, l'instance maltaise spécialisée dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, dans divers scandales récents a nui à son autorité et à sa réputation. L'Autorité bancaire européenne (ABE) a constaté que la Cellule d'analyse du renseignement financier avait enfreint les normes de l'Union européenne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux d'une manière qui met en évidence des défaillances générales et systémiques;

2.14. le Commissariat aux normes de la vie publique, qui vise à prévenir les conflits d'intérêts chez les responsables politiques et de la fonction publique, semble manquer des moyens nécessaires à l'exercice efficace de sa mission, notamment de pouvoirs d'enquête et de sanction;

2.15. la loi relative à la liberté de l'information est compromise par les nombreuses exceptions dont souffre le principe de l'accès aux documents officiels, ce qui a pour effet d'amener les pouvoirs publics à faire systématiquement obstruction aux demandes de documents officiels et de ne pas garantir la transparence de l'administration;

2.16. la loi relative à la protection des lanceurs d'alerte, pourtant digne d'éloges à plusieurs égards, est compromise par le manque de protection des lanceurs d'alerte qui signalent des faits aux médias, par le rôle joué par le procureur général et le chef de la Police dans l'octroi d'une immunité aux éventuels lanceurs d'alerte et par le fait que le dispositif de signalement prévu pour les lanceurs d'alerte externes passe par le Cabinet du Premier ministre;

2.17. la Commission permanente de lutte contre la corruption est structurellement biaisée, en pratique totalement inefficace et pourrait être supprimée, sous réserve que d'autres réformes nécessaires soient mises en place.

3. L'Assemblée note que ces défaillances fondamentales ont permis à de nombreux scandales majeurs de survenir et de rester impunis à Malte ces dernières années, notamment les faits suivants:

3.1. les révélations des Panama Papers qui concernent plusieurs personnalités de haut rang du gouvernement et leurs collaborateurs, qui n'ont toujours pas fait l'objet d'une enquête, hormis une enquête préliminaire menée par un

magistrat principalement sur le Premier ministre et son épouse, dont les conclusions complètes n'ont toujours pas été rendues publiques;

3.2. l'affaire Electrogas, dans laquelle le ministre de l'Énergie, M. Konrad Mizzi, a supervisé une procédure très irrégulière d'attribution d'un important marché public à un consortium. Ce consortium comportait l'entreprise publique azerbaïdjanaise de l'énergie, qui a également réalisé d'importants bénéfices grâce à un contrat connexe de fourniture de gaz naturel liquide à un prix nettement supérieur au prix du marché. Un autre membre du consortium possédait une société occulte à Dubai, 17 Black, qui devait effectuer d'importants versements mensuels à des sociétés occultes panaméennes appartenant à M. Mizzi et à M. Schembri, chef de cabinet du Premier ministre.

17 Black a reçu d'importantes sommes d'argent d'un ressortissant azerbaïdjanais et d'une société détenue par un troisième membre du consortium. Bien qu'elle ait été officiellement informée de l'affaire par la Cellule d'analyse du renseignement financier, la police n'a pris aucune mesure contre M. Mizzi ou M. Schembri;

3.3. l'affaire Egrant, dans laquelle, neuf mois après la présentation d'un rapport censé disculper le Premier ministre, le magistrat chargé de l'enquête qui avait été nommé par le Premier ministre a été promu juge par ce même Premier ministre. L'Assemblée invite le Premier ministre à tenir sa promesse de publier le rapport d'enquête complet, sans plus tarder;

3.4. l'affaire Hillman, dans laquelle M. Schembri aurait été impliqué dans des faits de blanchiment de capitaux avec Adrian Hillman, à l'époque directeur général d'Allied Newspapers. La police n'a pris aucune mesure, malgré un rapport de la Cellule d'analyse du renseignement financier, et l'enquête judiciaire est toujours en cours au bout de deux ans;

3.5. l'affaire des «passeports en or», dans laquelle M. Schembri a reçu 100 000 € de son vieil associé Brian Tonna, propriétaire du cabinet d'expertise comptable Nexia BT, qui a agi pour le compte des candidats à l'octroi de passeports en or. La Cellule d'analyse du renseignement financier a constaté que M. Tonna avait reçu cet argent de trois candidats à l'octroi de passeports en or. La police a refusé d'enquêter et l'enquête judiciaire est toujours en cours depuis deux ans;

3.6. l'affaire Vitals Global Healthcare, dans laquelle le ministre de la Santé, M. Mizzi, a attribué un important contrat hospitalier à un consortium dépourvu d'expérience antérieure dans ce domaine et auquel le gouvernement aurait promis ce contrat avant le début de la procédure d'appel d'offres. Vitals Global Healthcare a peut-être reçu jusqu'à 150 millions d'euros du

gouvernement, mais a fait des progrès négligeables dans les hôpitaux au regard des investissements promis, avant d'être vendu à une société de soins de santé américaine. La Cour des Comptes enquête actuellement sur cette affaire;

3.7. le fait que M. Tonna et sa société Nexia BT, qui ont joué un rôle essentiel dans l'affaire des Panama Papers, l'affaire Electrogas, l'affaire Egrant, l'affaire Hillman et l'affaire des «passeports en or», aient tous deux obtenus des contrats lucratifs du gouvernement, y compris au moment où M. Tonna faisait l'objet d'une enquête. Le Conseil des experts-comptables a refusé de prendre des mesures disciplinaires à leur encontre;

3.8. le rôle joué par la Pilatus Bank, à laquelle l'Autorité maltaise des services financiers a rapidement octroyé une licence, ce qui a suscité de vives préoccupations de la part de l'Autorité bancaire européenne; parmi les clients de cette banque figuraient principalement des «personnalités politiques exposées», dont M. Schembri, et des sociétés détenues par les filles du Président azerbaïdjanais; le propriétaire de cette banque, qui entretenait des liens avec le Premier ministre et M. Schembri, a été arrêté par les autorités américaines et accusé d'avoir enfreint les sanctions prises contre l'Iran; l'Autorité maltaise des services financiers et la Banque centrale européenne ont par la suite mis fin aux activités de cette banque.

4. L'Assemblée conclut que l'extrême faiblesse de son système de freins et contrepoids porte gravement atteinte à l'État de droit à Malte. Constatant que des personnes comme M. Mizzi, M. Schembri et M. Tonna semblent jouir d'une impunité, sous la protection du Premier ministre Muscat, pour leur implication dans les affaires susmentionnées, l'Assemblée estime que les événements récemment survenus à Malte illustrent le préjudice considérable que peuvent causer les dysfonctionnements de son système. Malgré la prise de certaines mesures récentes, Malte doit encore procéder à une réforme globale profonde, notamment en soumettant le Premier ministre à un système efficace de freins et contrepoids, en garantissant l'indépendance de la justice et en renforçant les services répressifs et les autres instances de l'État de droit. Les défaillances de Malte sont une source de vulnérabilité pour l'ensemble de l'Europe: la nationalité maltaise confère la citoyenneté de l'Union européenne; un visa maltais est un visa Schengen et une banque maltaise donne accès au système bancaire européen. Si Malte ne peut pas ou ne veut pas corriger ses défaillances, les institutions européennes doivent intervenir.

5. En conséquence, l'Assemblée:

5.1. appelle Malte à mettre en œuvre d'urgence la série de réformes recommandées par la Commission de Venise et le GRECO dans son ensemble. Il importe que ces réformes soient conçues et mises en œuvre

comme un ensemble cohérent et coordonné, selon un processus ouvert, largement inclusif et transparent;

5.2. se félicite de l'engagement initialement pris par le Premier ministre de mettre en œuvre l'ensemble des recommandations de la Commission de Venise et l'encouragement à adopter la même approche positive envers celles du GRECO;

5.3. appelle le Gouvernement maltais à publier une feuille de route qui définisse le détail essentiel de toutes les propositions de réforme pertinentes et à demander à la Commission de Venise de rendre un avis à son sujet;

5.4. encourage le Premier ministre à s'abstenir de procéder à de nouvelles nominations de juges jusqu'à ce que la procédure soit réformée conformément aux recommandations de la Commission de Venise;

5.5. se félicite de la coopération des autorités maltaises avec le Conseil de l'Europe sur la réforme de la procédure de mise en accusation;

5.6. invite instamment les services répressifs maltais à mettre fin au climat ambiant d'impunité en procédant résolument à des enquêtes et à l'engagement de poursuites à l'encontre des personnes soupçonnées d'avoir participé aux scandales révélés par Daphne Caruana Galizia et ses confrères ou d'en avoir bénéficié;

5.7. rappelle que la preuve n'est pas une condition préalable de l'ouverture d'une enquête judiciaire, mais que cette dernière peut permettre de l'établir. Afin de prévenir toute impunité, les enquêtes doivent être ouvertes dès que des informations crédibles, comme les Panama Papers, indiquent qu'une infraction pénale peut avoir été commise.

6. L'Assemblée estime que les défaillances de l'État de droit en général et du système de justice pénale en particulier présentent également une pertinence directe pour son analyse de la réaction des autorités à l'assassinat de Daphne Caruana Galizia. Elle rappelle que 18 mois après avoir été inculpés, les trois hommes soupçonnés du meurtre de Mme Caruana Galizia n'ont toujours pas été jugés. À l'expiration du délai de leur détention provisoire, dans deux mois, ils devront être libérés. Aucun commanditaire de l'assassinat n'a été arrêté. L'enquête judiciaire est toujours en cours, sans qu'aucune information ne soit donnée sur son état d'avancement.

7. L'Assemblée constate que l'enquête ouverte au sujet de cet assassinat suscite une série de graves préoccupations, notamment:

7.1. la nécessité de récuser un certain nombre de magistrats chargés de diverses tâches en raison de conflits d'intérêts;

7.2. la nécessité de dessaisir le fonctionnaire de police chargé de l'enquête en raison d'un conflit d'intérêts apparent;

7.3. la décision du Premier ministre de promouvoir à la fonction de juge le magistrat chargé de l'enquête et, de ce fait, de le dessaisir de cette enquête après des mois de travail;

7.4. le fait que les autorités n'aient pas demandé à la police allemande d'éventuels éléments de preuve;

7.5. le fait que la police n'ait pas interrogé le ministre de l'Économie Chris Cardona, malgré les allégations selon lesquelles il avait eu des contacts avec les suspects;

7.6. l'allégation selon laquelle un fonctionnaire de police a averti les suspects avant leur arrestation;

7.7. les affirmations fallacieuses du ministre de l'Intérieur au sujet des progrès de l'enquête;

7.8. les déclarations incendiaires et trompeuses de personnes proches du Premier ministre;

7.9. le fait que les services de sécurité maltais puissent avoir eu des renseignements préalables sur l'organisation de l'assassinat;

7.10. le fait que le directeur d'Europol se soit plaint de la coopération de la police maltaise dans cette affaire.

8. Dans ces circonstances, l'Assemblée appelle Malte à mettre en place dès que possible, dans un délai de trois mois, une enquête publique indépendante, afin de garantir le respect des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

9. L'Assemblée décide de continuer à suivre l'évolution de la situation à Malte sur les questions susmentionnées et encourage sa commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) à les aborder dans son examen périodique de Malte.

Résolution 2294 (2019)

Mettre fin à la violence à l'égard des enfants: une contribution du Conseil de l'Europe aux Objectifs de développement durable

1. L'Assemblée parlementaire est d'avis que la cible 16.2 des Objectifs de développement durable (ODD) visant à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants, est l'un des objectifs les plus importants qui soient. C'est aussi l'une des cibles prioritaires pour lesquelles la contribution du Conseil de l'Europe, de l'Assemblée elle-même, ainsi que des gouvernements et parlements des États membres sera la plus précieuse. L'éradication de la violence à l'égard des enfants devrait être une priorité politique: chaque année, la moitié des enfants dans le monde sont victimes de violence. Les coûts économiques liés à ce fléau sont considérables: ils sont estimés à 8 % du produit intérieur brut (PIB) mondial, ce qui rend difficile, voire impossible, l'atteinte de nombreux autres ODD importants, comme l'élimination de la pauvreté. Cependant, l'ampleur même de cette épidémie de violence contre les enfants en fait aussi l'un des objectifs les plus accessibles et les plus rentables.

2. L'Assemblée réitère son engagement à contribuer à l'accélération de la mise en œuvre des ODD en vue de réaliser le Programme 2030, comme il a été décidé dans la [Résolution 2271 \(2019\)](#) sur le renforcement de la coopération avec les Nations Unies dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Tout en se référant à la [Résolution 2272 \(2019\)](#) «Mise en œuvre des Objectifs de développement durable: la nécessaire synergie de tous les acteurs, des parlements aux collectivités locales», l'Assemblée souligne l'urgence, dans ce contexte, de renforcer le rôle des parlements nationaux et des pouvoirs locaux et régionaux dans la mise en œuvre et le suivi des progrès dans la réalisation des ODD.

3. Le Conseil de l'Europe, y compris l'Assemblée elle-même, fait de la lutte pour mettre fin à la violence à l'égard des enfants une priorité depuis plus de dix ans. À cet effet, il a élaboré des normes et principes révolutionnaires et contraignantes, il a suivi leur mise en œuvre et fourni des orientations, a mis en place un soutien, un renforcement des capacités, tout en assurant leur bonne application. Il a aussi mis en place une plateforme unique d'échange de bonnes pratiques et de coopération pour toutes les parties prenantes, une collecte de données, ainsi que la sensibilisation. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, le Conseil de l'Europe a établi toute une série d'institutions et d'organes connectés, mobilisés et politiquement influents capables de parvenir jusqu'au niveau local, la société civile et les enfants eux-mêmes, et d'être vecteurs de changements positifs.

4. Le Conseil de l'Europe est donc bien placé pour soutenir les États à traiter les difficultés qui entravent l'accélération des progrès vers l'élimination de la

violence à l'égard des enfants, à savoir un manque de données fiables et comparables, des problèmes de coordination et de divergence des priorités stratégiques aux niveaux national et international, des mentalités malsaines à l'égard des enfants qui doivent être reconnus en tant que titulaires de droits à part entière et un manque de financement. L'Assemblée encourage par conséquent tous les États, ainsi que les Nations Unies, à tirer parti au mieux de l'expérience et de l'expertise du Conseil de l'Europe en vue de traiter ces défis.

5. L'Assemblée estime que la violence à l'encontre des enfants est clairement l'œuvre de puissants contre des gens dépourvus de pouvoir. Les auteurs sont principalement des hommes le plus souvent connus de leurs jeunes victimes. Certains enfants sont particulièrement vulnérables. Pour mettre fin à la violence à l'encontre des enfants, les structures du pouvoir, les attitudes et la loi devront changer. L'Assemblée réitère donc les recommandations énoncées dans sa [Résolution 2056 \(2015\)](#) «L'insertion des droits de l'enfant dans les constitutions nationales: un élément essentiel à l'efficacité des politiques nationales en faveur de l'enfance».

6. L'Assemblée recommande ainsi aux États membres du Conseil de l'Europe de faire de la lutte contre la violence à l'égard des enfants une priorité nationale et de garantir la mise en place de structures permettant de lutter efficacement contre la violence à l'égard des enfants:

6.1. en accordant à ce thème suffisamment d'allocations budgétaires pour produire des résultats et pour mettre en œuvre des stratégies de prévention;

6.2. en assurant des services de qualité dans les domaines de l'éducation, de la santé, des services sociaux et de la justice pour les enfants, fournis par des professionnels qui reçoivent une formation continue sur les formes émergentes de la violence dans divers cadres pour:

6.2.1. s'attacher tout particulièrement à offrir un soutien adéquat et opportun aux enfants victimes de violence;

6.2.2. prendre des dispositions concrètes pour prévenir la violence entre pairs;

6.3. en mettant à la disposition des collectivités locales des structures et des moyens financiers leur permettant de fournir ces services, d'en contrôler l'efficacité et d'améliorer les pratiques;

6.4. en procédant à des consultations, au niveau local, avec les communautés, notamment les enfants, sur la qualité, l'adéquation et l'impact de ces services;

6.5. en élaborant un plan d'action national pour la mise en œuvre du Programme 2030 et une stratégie nationale intégrée de lutte contre la violence à l'égard des enfants qui est basée sur une approche multi-dimensionnelle et multi-acteurs (associant les parlements, les pouvoirs locaux et régionaux, la société civile et les enfants eux-mêmes), telle que promue par les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence (Recommandation CM/Rec(2009)10).

6.6. la mise en œuvre complète des conventions pertinentes du Conseil de l'Europe, en tant qu'États parties:

6.6.1. la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE no 201 «Convention de Lanzarote»);

6.6.2. la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE no 197);

6.6.3. la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE no 210, «Convention d'Istanbul»);

6.6.4. la Convention sur la cybercriminalité (STE no 185, «Convention de Budapest»).

7. L'Assemblée encourage les États membres du Conseil de l'Europe à accroître, le cas échéant, le niveau des financements et des ressources alloués aux pays plus pauvres afin d'appuyer les programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants dans le monde entier. Elle les invite également à intensifier leur action et leur soutien en faveur de l'élimination de cette violence, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, en faisant de la cible 16.2 une priorité absolue, et de faire rapport sur le travail pertinent du Conseil de l'Europe dans leurs comptes rendus sur sa mise en œuvre.

8. L'Assemblée appelle les parlements nationaux à s'impliquer davantage dans la mise en œuvre et le suivi de la cible 16.2 des ODD, en prévoyant:

8.1. la tenue de débats annuels, basés sur des preuves, sur l'éradication de la violence à l'égard des enfants;

8.2. la création d'une commission permanente sur les droits de l'enfant;

8.3. L'introduction de principes pour une «budgétisation axée sur les enfants» dans leurs procédures budgétaires;

8.4. la mise en réseau des parlements, aux niveaux régional et mondial, notamment en coopération avec l'Union interparlementaire et les organisations de la société civile.

Résolution 2295 (2019)

Mettre fin à la violence à l'égard des enfants migrants et à leur exploitation

1. Les migrants qui arrivent en Europe depuis 2015 comptent parmi eux beaucoup d'enfants, souvent non accompagnés. Les enfants migrent pour échapper à la violence, à un conflit armé, aux persécutions, aux ravages du changement climatique et des catastrophes naturelles et à la pauvreté. Beaucoup de jeunes migrants sont en quête d'opportunités professionnelles ou éducatives. Dans d'autres cas, les enfants quittent leur foyer pour fuir la menace d'un mariage forcé, les mutilations génitales féminines ou la violence fondée sur le genre (pour les filles) ou la conscription (pour les garçons).

2. L'Assemblée est très préoccupée par les graves menaces qui pèsent sur les enfants migrants au cours de leur périple vers l'Europe ainsi que par les lacunes importantes des politiques et procédures, qui limitent les voies légales de migration en Europe et exposent ces enfants au risque de tomber dans les mains des passeurs et des trafiquants. Une fois arrivés en Europe, les enfants migrants peuvent aussi être victimes de maltraitance dans des centres de rétention ou des zones de transit, d'abus sexuels et de violence, ou être contraints de vivre dans la rue pour éviter l'expulsion, surtout s'ils sont entrés illégalement dans un pays européen. Ils courent également le risque d'être exploités sexuellement par des organisations criminelles se livrant à la traite d'êtres humains, ou d'être exploités en tant que travailleurs sans papiers. Ils sont aussi souvent confrontés à la discrimination et à la xénophobie dans les pays hôtes.

3. L'Assemblée rappelle sa [Recommandation 2117 \(2017\)](#) et sa [Résolution 2195 \(2017\)](#) «Enfants migrants non accompagnés: pour une détermination de l'âge adaptée à l'enfant», sa [Résolution 2136 \(2016\)](#), «Harmoniser la protection des mineurs non accompagnés en Europe», sa [Résolution 2128 \(2016\)](#) sur la violence envers les migrants et sa [Résolution 2174 \(2017\)](#) sur les répercussions sur les droits de l'homme de la réponse européenne aux migrations de transit en Méditerranée, qui soulevaient des questions particulières liées à la violation des droits des enfants migrants. Elle regrette qu'un certain nombre de signataires européens de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant continuent de violer leurs obligations en n'accordant pas une

protection adéquate aux enfants migrants et en ne protégeant pas non plus leurs droits.

4. Les États membres du Conseil de l'Europe doivent respecter les principes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ce qui implique notamment de faire passer avant toute chose l'intérêt supérieur de l'enfant et de faire en sorte qu'une procédure visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant soit inscrite dans la loi et appliquée pour chaque enfant migrant.

5. L'Assemblée souligne que les collectivités territoriales ont la grande responsabilité d'accorder la protection nécessaire aux enfants migrants sur les lieux d'arrivée et de veiller à ce qu'ils aient accès à leurs droits et à des procédures adaptées aux enfants, comme l'énonce la [Résolution 428 \(2018\)](#) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.

6. L'Assemblée réitère sa position condamnant les pratiques violentes telles que le placement d'enfants migrants en rétention et le recours à des méthodes invasives durant la procédure de détermination de l'âge, qui peut avoir des effets dévastateurs sur le développement physique, affectif et psychologique de l'enfant. Elle se félicite des activités menées par la Campagne parlementaire pour mettre fin à la rétention d'enfants migrants pour promouvoir des alternatives à la rétention des migrants et encourager une approche globale de la détermination de l'âge.

7. L'Assemblée est convaincue de la nécessité, pour les gouvernements des États membres, d'adopter une stratégie commune sur les moyens de combattre la violence infligée aux enfants migrants sous toutes ses formes et de garantir une protection complète et étendue de leurs droits. Cette stratégie devrait comprendre des propositions visant à garantir aux enfants migrants des conditions d'entrée sûres et légales en provenance d'États tiers afin de limiter le risque de traite et d'abus.

8. L'Assemblée exhorte les États membres à prévenir par les moyens ci-dessous toutes les violences exercées contre des enfants migrants:

8.1. pour ce qui est des mesures législatives:

8.1.1. en créant des voies de migration sûres, légales et régulières comme des procédures souples, rapides et efficaces de regroupement familial, l'augmentation des quotas de réinstallation des migrants ou l'octroi de visas humanitaires, ce qui renforcera les garanties pour les enfants et les membres de leur famille;

8.1.2. en veillant à la conformité de la législation nationale avec les normes internationales relatives à la protection des enfants migrants, en particulier en interdisant la rétention de ces derniers, en veillant à l'intérêt supérieur de l'enfant et en garantissant le droit des enfants de prendre part aux décisions qui les concernent;

8.1.3. en favorisant le développement d'alternatives à la détention d'enfants migrants – comme la prise en charge par des familles d'accueil et le placement dans un lieu de vie autonome surveillé assorti d'une obligation de signalement – et en définissant une feuille de route claire en vue de mettre fin à la pratique de détention d'enfants en situation de migration;

8.1.4. en prévoyant des garanties légales pour l'accès des enfants migrants aux procédures d'asile et des garanties que des informations adaptées aux enfants et à leur âge leur soient fournies sur les possibilités d'asile et leurs autres droits;

8.1.5. en veillant à ce que la législation nationale protège les enfants migrants contre toutes les formes d'exploitation et accorde le statut de victime aux enfants qui font l'objet d'exploitation et de violence;

8.1.6. en veillant à ce que la législation nationale interdise les pratiques invasives de détermination de l'âge;

8.1.7. en garantissant la mise en place de mécanismes permettant aux enfants migrants de dénoncer les violences commises à leur encontre;

8.1.8. en veillant à ce que la législation nationale intègre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'une procédure visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant soit inscrite dans la loi et appliquée pour chaque enfant migrant;

8.1.9. pour les parlements des États membres qui ne l'ont pas encore fait, en signant et en ratifiant la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et les conventions du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE no 197) et sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE no 201, «Convention de Lanzarote»);

8.2. pour ce qui est de la mise en œuvre des politiques:

8.2.1. en s'abstenant de refouler les enfants migrants, en particulier;

8.2.2. en allouant les ressources nécessaires dans les budgets nationaux à la protection des enfants migrants et à l'offre de services adaptés aux enfants, notamment en matière de formation, d'éducation et de renforcement des capacités des professionnels de la protection de l'enfance;

8.2.3. en intégrant la prise en compte de considérations liées au genre dans les dispositifs nationaux de prise en charge des enfants demandeurs d'asile;

8.2.4. en dispensant des formations spéciales aux fonctionnaires de police, aux agents des services de l'immigration et aux gardes-frontières sur le droit international humanitaire et les principales normes internationales relatives au traitement des enfants migrants;

8.2.5. en associant les organisations non gouvernementales qui interviennent auprès des enfants migrants aux programmes gouvernementaux visant à prévenir la violence à l'égard de ces enfants;

8.2.6. en adoptant des politiques spécifiques pour parvenir à une parfaite insertion des enfants migrants dans la société du pays d'accueil et pour empêcher toute forme de discrimination ou de marginalisation qui pourrait aboutir à des violences et des abus;

8.2.7. en promouvant des projets communs entre les services répressifs nationaux, Interpol et Europol portant sur l'identification des réseaux de criminalité organisée et de traite des êtres humains impliqués dans l'exploitation et la maltraitance des enfants migrants;

8.2.8. en adoptant des stratégies proactives et inclusives en faveur des enfants migrants qui ont été victimes de violence et d'abus, en abordant les questions de santé mentale et physique;

8.2.9. en créant des unités d'asile spécialisées dans l'assistance aux enfants migrants et dans la communication d'informations adaptées aux enfants, dans la langue maternelle des enfants;

8.2.10. en formant des réseaux locaux de protection de l'enfance à l'identification et au suivi des enfants migrants qui risquent d'être exposés à la violence et à l'exploitation;

8.3. pour ce qui est de l'opinion publique, en favorisant de façon plus soutenue une meilleure protection des enfants migrants contre la violence grâce au débat public, à des campagnes de sensibilisation et à une éducation aux perspectives fondées sur les droits humains des migrations.

9. L'Assemblée invite le Conseil de l'Europe, en coopération avec l'Union européenne et Europol, à élaborer un système unifié d'enregistrement des enfants migrants non accompagnés qui entrent en Europe, afin de protéger leurs droits et obligations.

10. L'Assemblée demande instamment au Parlement européen de revoir, sous l'angle de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'aide ciblée de l'Union européenne aux pays tiers auxquels elle confie l'externalisation de la gestion des migrations, en vue de protéger les enfants migrants contre les traitements inhumains et dégradants, la violence et l'exploitation.

Résolution 2296 (2019)

Dialogue postsuivi avec la Bulgarie

1. La Bulgarie a adhéré au Conseil de l'Europe en 1992. Elle a fait l'objet d'une procédure complète de suivi jusqu'en 2000. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 1211 \(2000\)](#) sur le respect des obligations et engagements de la Bulgarie, dans laquelle elle a décidé de clore la procédure de suivi et d'engager un dialogue postsuivi sur un certain nombre de préoccupations en cours et sur toute autre question découlant des obligations qui incombent à chaque État membre du Conseil de l'Europe en vertu de l'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe (STE no 1) en matière de démocratie, d'État de droit et de droits de l'homme.

2. En outre, l'Assemblée se réfère à sa [Résolution 1915 \(2013\)](#) sur le dialogue postsuivi avec la Bulgarie, dans laquelle elle reconnaît les progrès importants réalisés par la Bulgarie sur le plan des réformes cruciales et du cadre législatif qui ont été mis en place depuis la clôture de la procédure de suivi, et en particulier depuis l'adhésion de la Bulgarie à l'Union européenne en 2007, comme l'ont confirmé les rapports annuels de la Commission européenne établis au titre du mécanisme de coopération et de vérification.

3. L'Assemblée salue la volonté et l'engagement politiques permanents dont les autorités bulgares ont fait preuve pour respecter pleinement leurs obligations, comme le confirme leur coopération constante avec les mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe, les experts en droit et la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise).

4. L'Assemblée se félicite des progrès substantiels réalisés par la Bulgarie en direction de l'établissement de l'indépendance de la justice, conformément aux recommandations de l'Assemblée. Globalement, les réformes de 2015-2018 de la loi relative au système judiciaire et la réglementation ultérieure du

fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et de la magistrature dans son ensemble ont représenté une avancée majeure vers le plein respect des engagements et des obligations de la Bulgarie dans ce domaine.

5. La division du Conseil supérieur de la magistrature en deux chambres, l'une pour les juges et l'autre pour les procureurs, exerçant en toute indépendance leurs pouvoirs de nomination et de sanction disciplinaire des juges, des procureurs et des juges d'instruction, a permis de régler un problème signalé depuis longtemps par l'Assemblée et la Commission de Venise.

6. La procédure d'élection des membres du Conseil supérieur de la magistrature s'est considérablement améliorée dans le sens des recommandations de l'Assemblée. L'Assemblée constate avec satisfaction que, depuis son élection en 2017, le Conseil supérieur de la magistrature a nommé un certain nombre de responsables des instances judiciaires en application d'une procédure transparente et sans susciter la controverse.

7. Les problèmes signalés depuis longtemps par l'Assemblée à propos des défaillances du système d'évaluation et de l'évolution de carrière des magistrats ont été réglés par l'adoption en 2016, par le Conseil supérieur de la magistrature, du Règlement sur les indicateurs, la méthodologie et la procédure pour l'évaluation préalable d'un juge, président ou vice-président d'un tribunal et, en 2017, du Règlement pour les concours aux postes de magistrat et l'élection des chefs administratifs des organes judiciaires.

8. L'Assemblée observe avec satisfaction que ses recommandations relatives à la répartition de la charge de travail et à la question des retards ont été traitées de manière satisfaisante par la mise en place d'un système unique et efficace d'affectation aléatoire et nationale des affaires, ainsi que par la définition de critères clairs pour évaluer la complexité des affaires et leur incidence sur la répartition du volume de travail. Les mesures complémentaires prises pour procéder à la répartition du surplus de la charge de travail des juridictions les plus sollicitées, notamment le tribunal de Sofia, méritent également d'être saluées.

9. L'Assemblée félicite les autorités pour la création de l'Inspection du Conseil supérieur de la magistrature, à laquelle ont été conférées des compétences en matière de contrôle renforcées du respect de l'obligation de rendre des comptes de la magistrature et, en particulier, en matière de prévention de la corruption au sein de la magistrature et de procédures disciplinaires.

10. L'Assemblée reconnaît que les modifications apportées en 2017 au Code de procédure pénale et au Code pénal ont été en général conformes aux recommandations de l'Assemblée et constate avec satisfaction qu'elles ont

porté remède à la lenteur des procédures pénales et ont permis une meilleure application des peines.

11. S'agissant du niveau élevé de corruption et de criminalité organisée, l'Assemblée se félicite de l'adoption par le Parlement bulgare en janvier 2018 d'une nouvelle loi sur la lutte contre la corruption et la confiscation des avoirs, qui est conforme à ses recommandations antérieures. La loi a créé une nouvelle agence unifiée de lutte contre la corruption, chargée de vérifier l'absence de conflits d'intérêts des hauts fonctionnaires et de contrôler leur patrimoine, de mener des enquêtes sur les allégations de corruption, d'établir des garanties pour la prévention de la corruption et de mettre en place des procédures de saisie et de confiscation des avoirs illicites.

12. L'Assemblée constate avec satisfaction que les recommandations adressées par le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) à propos des incriminations ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. Elle se félicite en outre du fait que la Bulgarie ait consacré des moyens considérables à l'information et à la sensibilisation d'un grand nombre de juges, de procureurs et de membres des forces de l'ordre aux questions relatives à la corruption et au trafic d'influence, ainsi qu'à l'incrimination des avantages non matériels.

13. Il convient en outre de féliciter le Parlement bulgare d'avoir mis en place des mesures particulières de lutte contre la corruption au niveau parlementaire qui ont suivi les recommandations du GRECO, en particulier la modification en 2016 du Règlement du Parlement en vue d'assurer la transparence du processus législatif.

14. Pour ce qui est du Code électoral, l'Assemblée se félicite de la série de modifications apportées entre 2014 et 2016, qui ont remédié à un certain nombre de préoccupations formulées par la Commission de Venise en 2013 et 2014, en améliorant notamment les dispositions relatives au financement des campagnes électorales et son contrôle, l'inscription des électeurs et les dispositions relatives à la couverture médiatique.

15. L'Assemblée reconnaît les progrès accomplis par la Bulgarie dans l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme portant sur la durée excessive des procédures judiciaires et l'absence de recours effectif à cet égard. Des progrès ont également été constatés dans la mise en œuvre des groupes d'affaires portant sur les mauvaises conditions de détention et les mauvais traitements infligés par des agents des forces de l'ordre.

16. L'Assemblée félicite la Bulgarie pour l'adoption, à la suite de la recommandation du Comité européen pour la prévention de la torture et des

peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), des modifications apportées à la loi relative à l'exécution des peines et à la détention en 2017. Ces modifications ont porté sur les conditions de détention, le régime, les libérations anticipées et le contrôle juridictionnel des actes de l'administration pénitentiaire; en outre, l'Assemblée reconnaît que d'importants progrès ont été faits ces dernières années pour améliorer les conditions de détention dans les prisons.

17. S'agissant de la minorité rom, l'Assemblée reconnaît qu'un certain nombre de programmes, de stratégies et de plans d'action ont été adoptés ces dernières années pour améliorer la situation des Roms, dont la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms (2012-2020), qui a notamment eu pour effet d'augmenter le nombre de Roms ayant fait des études supérieures, y compris des études universitaires.

18. Bien que les progrès d'ensemble réalisés par la Bulgarie dans le respect de ses engagements et obligations ne soient pas remis en question, un certain nombre de préoccupations subsistent, en particulier:

18.1. dans le domaine de la magistrature:

18.1.1. bien que la réforme de la structure et du fonctionnement du CSM ait répondu à la majorité des préoccupations de l'Assemblée, sa composition n'est pas pleinement conforme à la Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres sur les «Juges: indépendance, efficacité et responsabilités», qui précise qu'«au moins la moitié des membres de ces conseils devraient être des juges choisis par leurs pairs issus de tous les niveaux du pouvoir judiciaire». Dans la composition actuelle du Conseil supérieur de la magistrature, les juges choisis par leurs pairs représentent six membres sur 25. Ce paramètre soulève un certain nombre de préoccupations, car le Conseil supérieur de la magistrature réuni en formation plénière conserve d'importantes compétences à l'égard de la magistrature;

18.1.2. la Commission de Venise juge préoccupant le degré de participation des procureurs, et du procureur général en particulier, à la gouvernance des juges au sein du Conseil supérieur de la magistrature;

18.1.3. aucune suite n'a été donnée à la recommandation formulée depuis longtemps par l'Assemblée à propos de la suppression ou de la réduction de la période probatoire de cinq ans prévue pour les juges;

18.1.4. les pouvoirs disciplinaires étendus de l'Inspection du Conseil supérieur de la magistrature, qui découlent en particulier du mode d'élection actuel de ses membres, suscitent un certain nombre de préoccupations.

Malheureusement, aucune suite n'a été donnée aux recommandations de la Commission de Venise sur la nomination et la révocation des inspecteurs et sur la répartition des compétences entre l'Inspection et le Conseil supérieur de la magistrature;

18.1.5. les initiatives législatives importantes ne font l'objet d'aucun grand débat public et l'ensemble des parties prenantes ne sont pas suffisamment consultées. Il convient de souligner que la pérennité et l'irréversibilité des réformes reposent notamment sur le bon déroulement du processus législatif, qui suppose la participation de l'ensemble des parties prenantes et l'existence d'un grand débat public;

18.2. concernant la corruption à haut niveau:

18.2.1. si la création d'une nouvelle agence unifiée de lutte contre la corruption représente une évolution positive, l'un des principaux défis à relever sera de gérer efficacement le large éventail de ses compétences, notamment en matière de prévention, d'enquête et de confiscation des avoirs. Le critère ultime de son efficacité sera le nombre d'affaires portées devant les tribunaux et le nombre de condamnations prononcées. L'enquête actuellement menée sur le scandale de l'acquisition de propriétés luxueuses à des prix avantageux par de hauts responsables politiques et de hauts fonctionnaires peut être considérée comme une mise à l'épreuve déterminante de la sincérité de la lutte contre la corruption menée par les autorités;

18.2.2. la recommandation du GRECO visant à établir des critères clairs, objectifs et transparents de rémunération supplémentaire au sein du système judiciaire n'a pas été mise en œuvre. Une pratique préoccupante subsiste: les présidents de tribunaux usent de leur pouvoir discrétionnaire pour accorder des primes de fin d'année aux juges placés sous leur autorité, qui auraient été utilisées pour assurer certaines allégeances au sein des tribunaux;

18.3. concernant les médias:

18.3.1. la situation de la liberté des médias en Bulgarie a connu une détérioration systématique ces dernières années, le plus préoccupant étant la concentration de leur propriété et l'absence de transparence dans ce domaine, l'ingérence politique dans les médias, l'influence exercée par l'État sur les entreprises de médias au moyen des budgets de communication des programmes opérationnels de l'Union européenne, ainsi que l'intimidation des journalistes et les violences dont ils font l'objet. L'Assemblée regrette le manque de données appropriées sur la propriété des médias. L'Assemblée se félicite de l'adoption d'une législation appropriée sur la transparence de la propriété des médias, qui reflète la Recommandation CM/Rec(2018)1 du

Comité des Ministres sur le pluralisme des médias et la transparence de la propriété des médias. Les violences contre les journalistes doivent faire l'objet d'une condamnation rapide et décisive ainsi que d'enquêtes approfondies de la part des autorités bulgares;

18.4. concernant les droits de l'homme:

18.4.1. bien que l'Assemblée se félicite des modifications importantes apportées au Code pénal le 16 janvier 2019 et note que, selon le CPT, le traitement des personnes placées en garde à vue a connu une légère amélioration, surtout sur le plan de la gravité des mauvais traitements allégués depuis 2015, elle déplore cependant l'absence de véritable progrès dans l'application des garanties contre les mauvais traitements, à savoir le droit reconnu à l'intéressé d'informer un tiers de sa détention, le droit d'accès à un avocat et à un médecin et le droit d'être informé des droits susmentionnés;

18.4.2. le discours de haine raciste et intolérant employé dans les déclarations politiques qui ciblent les Roms, les musulmans, les juifs, les Turcs et les Macédoniens continue à poser un grave problème en Bulgarie. Les autorités bulgares doivent déployer des efforts importants pour condamner systématiquement et inconditionnellement les discours de haine, notamment en se conformant aux recommandations du dernier rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la Bulgarie;

18.4.3. malgré les initiatives prises par les autorités bulgares, la situation de la population rom ne s'est pas améliorée de manière tangible. Les représentants roms sont exclus du processus démocratique, ne font pas usage des instruments démocratiques déjà en place et ne sont présents à aucun niveau du processus décisionnel. Il n'existe aucun dialogue constructif entre les représentants roms et les autorités. La situation matérielle et sociale des Roms est en général très médiocre et leur discrimination sur le marché du travail demeure un obstacle à leur intégration. La récente flambée de violence interethnique perpétrée par des Bulgares de souche à l'encontre des Roms à Gabrovo, notamment la démolition et l'incendie de maisons appartenant à des Roms, illustre l'ampleur du problème;

18.4.4. la minorité macédonienne n'est pas reconnue comme telle par les autorités bulgares en raison de la stricte application de critères formels, bien que ce groupe ait manifesté à plusieurs reprises son souhait de bénéficier de la protection de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE no 157);

18.4.5. la Bulgarie a signé (en 2016), mais n'a pas encore ratifié, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard

des femmes et la violence domestique (STCE no 210, «Convention d'Istanbul»), ce qui est profondément regrettable. Bien que les modifications récemment apportées au Code pénal, qui offrent une protection juridique supplémentaire contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes, aillent dans le bon sens, elles devraient être suivies par la fourniture des ressources adéquates, y compris dans les domaines de l'éducation et de la prévention, ainsi que du soutien psychologique, qui permettraient d'assurer une véritable protection des victimes.

19. En conclusion, l'Assemblée reconnaît que la Bulgarie a réalisé des progrès substantiels depuis l'adoption du dernier rapport consacré au dialogue postsuivi en 2013. Elle a partiellement mis en place une législation qui, à plusieurs exceptions près, est conforme aux normes du Conseil de l'Europe et a permis de régler plusieurs préoccupations formulées par l'Assemblée et d'autres mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe. Mais la question de la pérennité et de l'irréversibilité des réformes, ainsi que l'efficacité des mesures qui visent à combattre la corruption à haut niveau, continuent à dépendre de la bonne application de la législation.

20. Malheureusement, en raison de la période d'instabilité politique traversée entre 2013 et 2016 et d'une succession d'élections, certaines réformes ont fait l'objet d'une procédure législative hâtive en 2016 et 2017, sans véritable consultation ni participation de l'ensemble des parties concernées. Il reste désormais à voir si elles apporteront des améliorations durables. La situation politique actuelle, marquée depuis février 2019 par le boycott du parlement par le Parti socialiste bulgare (BSP), pourrait avoir des répercussions négatives sur les avancées à réaliser et pourrait affaiblir le processus démocratique dans le pays.

21. L'Assemblée observe qu'afin d'assurer la pérennité et l'irréversibilité des réformes, certaines mesures, dont une modification de la législation le cas échéant, doivent encore être prises.

22. Au vu de ces éléments, l'Assemblée décide de poursuivre un dialogue de postsuivi avec la Bulgarie et d'évaluer, en juin 2020, les progrès réalisés dans les domaines suivants:

22.1. le système judiciaire: la Bulgarie devrait démontrer que les mesures remarquables prises en faveur d'un meilleur système judiciaire sont durables et efficaces;

22.2. la corruption à haut niveau: la nouvelle agence anticorruption a commencé à fonctionner il y a quelques mois à peine. Au cours des prochains

mois, des progrès tangibles dans la lutte contre la corruption à haut niveau doivent être constatés. Cela n'a jusqu'à présent pas été visible;

22.3. les médias: l'un des principaux défis est la transparence de la propriété des médias. La Bulgarie doit prendre des mesures législatives pour garantir cette transparence;

22.4. droits de l'homme des minorités: la Bulgarie doit améliorer l'intégration des Roms et d'autres groupes minoritaires. Les droits des réfugiés doivent être pleinement respectés conformément aux normes européennes;

22.5. discours de haine: les discours de haine ne devraient pas faire l'objet de discussions politiques. Les membres du gouvernement, notamment, ont une obligation particulière à cet égard;

22.6. violence à l'égard des femmes: l'Assemblée demande à la Bulgarie de faire tous les efforts possibles pour ratifier la Convention d'Istanbul.

Résolution 2297 (2019)

Faire la lumière sur le meurtre de Boris Nemtsov

1. L'opposition politique, ancien Vice-Premier ministre de la Fédération de Russie, ancien vice-président de la Douma d'État, ancien gouverneur régional de Nijni Novgorod et membre du parlement régional de Iaroslavl, a été abattu à Moscou le 27 février 2015. L'Assemblée parlementaire reste profondément bouleversée par cet assassinat brutal, exécuté sur le pont Bolshoi Moskvoretsky, qui est situé juste à côté du Kremlin, l'un des endroits les plus hautement protégés et surveillés du pays.

2. L'Assemblée note que quelques jours plus tard, cinq suspects ont été arrêtés et un sixième a été tué lors de l'opération lancée pour son arrestation. Durant leur interrogatoire, deux des suspects – Zaur Dadayev, le tireur, et Anzor Gubashev, le chauffeur de la voiture qui a permis aux criminels de s'enfuir – ont avoué être impliqués dans le meurtre. Les cinq hommes ont été jugés par un jury devant le tribunal militaire du district de Moscou. En juin 2017, ils ont été condamnés pour le meurtre de M. Nemtsov, exécuté en échange de 15 millions de roubles, somme qui leur avait été versée par Ruslan Mukhudinov, un Tchétchène, chauffeur dans l'armée. Ils ont écopé de peines allant de 11 à 20 ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 roubles chacun. Les appels interjetés contre leur reconnaissance de culpabilité ont été rejetés, mais les appels interjetés contre leurs peines ont entraîné la suppression des amendes.

3. L'Assemblée estime que divers aspects de l'enquête et des réquisitions suscitent de sérieuses inquiétudes quant à l'indépendance et à l'efficacité des initiatives prises par les autorités pour identifier et poursuivre tous ceux qui ont pris part au crime, notamment les instigateurs et les organisateurs. Il s'agit des aspects suivants:

3.1. les suspects ont été placés en détention les 5 et 6 mars 2015, alors que les informations qui auraient permis de les identifier semblent n'avoir été analysées qu'après. Les médias russes ont donné des informations sur les douilles et sur l'origine probable des suspects qui correspondaient aux pièces présentées au procès, avant la date à laquelle les dossiers indiquent que les enquêteurs en ont eu connaissance. Aussi semblerait-il qu'une autre enquête ait été menée par d'autres organes et que les enquêteurs officiels s'en soient tenus à faire état après coup des résultats obtenus par ces autres organes;

3.2. le Service fédéral de protection (FSO), responsable de la sécurité du Kremlin, a déclaré n'avoir aucun enregistrement vidéo de la scène du meurtre, alors que celui-ci a eu lieu dans les environs immédiats du Kremlin;

3.3. aucun enregistrement vidéo des caméras de surveillance de la rue ou de la circulation, du centre de conservation des images de vidéosurveillance, ni du camion poubelle ou des trois véhicules de transport public qui ont traversé le pont au moment du meurtre n'a été obtenu. Aucune preuve forensique n'a été recueillie d'un autre camion poubelle qui est passé à côté de M. Nemtsov au moment où il était abattu, malgré sa proximité du meurtre;

3.4. les nombreux véhicules et individus que l'on peut voir sur la vidéo que la chaîne de télévision TVT's a diffusée n'ont pas été identifiés ni retrouvés, y compris les deux femmes que l'on voit s'adresser à la compagne de M. Nemtsov sur place, peu après le meurtre;

3.5. MM. Dadayev et Gubashev se sont rétractés et ont déclaré avoir avoué sous la torture, élément attesté par des preuves indépendantes;

3.6. après le meurtre, les autorités russes et des sources proches de celles-ci ont avancé une série d'hypothèses sur les mobiles du meurtre, allant de «provocations» destinées à fomenter des troubles en Russie, tour à tour attribuées à l'opposition elle-même, au service de sécurité ukrainien et aux «services secrets occidentaux», jusqu'à des raisons personnelles liées à la vie privée de M. Nemtsov;

3.7. le mobile finalement imputé à M. Mukhudinov – la volonté de faire payer à M. Nemtsov les propos qu'il avait tenus en faveur des journalistes assassinés de *Charlie Hebdo* – n'est étayé par aucune preuve et est incompatible avec les

éléments de preuve qui établissent que M. Nemtsov faisait déjà, avant l'assassinat de ces journalistes, l'objet d'une filature par la voiture qui a permis aux assassins de s'enfuir. Aucune explication n'a par ailleurs été donnée sur la manière dont M. Mukhudinov avait obtenu l'argent avec lequel il a payé les tueurs;

3.8. M. Mukhudinov et l'officier dont il était le chauffeur, Ruslan Geremeyev, que M. Dadayev aurait évoqué dans sa déposition, n'ont pas été arrêtés et sont toujours en liberté. L'action engagée contre M. Mukhudinov et d'autres «individus non identifiés», a été disjointe du procès des cinq suspects et ne semble avoir été activement poursuivie;

3.9. Dadayev est l'ancien commandant adjoint du bataillon *Sever* des troupes du ministère russe de l'Intérieur en Tchétchénie; tout comme M. Mukhudinov, il en faisait toujours partie au moment du meurtre. Ce bataillon était dirigé par Alibek Delimkhanov, le frère d'Adam Delimkhanov, qui siège à la Douma d'État russe et qui est l'un des hommes de confiance les plus proches de Ramzan Kadyrov, dirigeant de la République tchétchène. Ruslan Geremeyev était le neveu de Suleyman Geremeyev, l'un des membres du Conseil de la Fédération de Russie. Les troupes du ministère russe de l'Intérieur sont commandées par Victor Zolotov, un proche aussi bien de Ramzan Kadyrov que du Président russe Vladimir Poutine. Il est extrêmement improbable que MM. Dadayev et Mukhudinov, si proches des plus hautes sphères des autorités militaires et politiques de Tchétchénie, aient mis ou aient pu mettre en place une opération complexe visant à abattre une personnalité politique de premier plan, en public, au centre de Moscou, sans que leurs supérieurs hiérarchiques n'en aient au moins été préalablement informés et n'aient donné leur accord, voire des instructions directes. À l'exception d'Alibek Delimkhanov, le juge a rejeté toutes les demandes de la famille de M. Nemtsov visant à ce que ces personnes soient interrogées;

3.10. malgré la longue et brillante carrière politique de M. Nemtsov, sa grande notoriété et les activités politiques qu'il menait au moment de sa mort, notamment l'organisation d'un grand rassemblement de l'opposition à Moscou, qui devait avoir lieu le lendemain de son meurtre, et la préparation d'un rapport sur l'intervention militaire – niée à l'époque – de la Russie en Ukraine, le juge (et la Cour suprême en appel) a rejeté la demande des avocats de la famille Nemtsov visant à ce que les prévenus soient inculpés au titre de l'article 277 du Code pénal, qui prévoit la circonstance aggravante d'attentat à la vie d'un dignitaire de l'État ou d'une personnalité publique, crime imprescriptible.

4. En outre, l'Assemblée relève une série d'incohérences et de contradictions importantes dans la déposition de divers témoins clés, dont Sergei Budnikov,

le chauffeur du camion poubelle, Evgeniy Molodykh, qui s'est approché du corps de M. Nemtsov peu après les coups de feu, et Anna Duritskaya, qui accompagnait M. Nemtsov le soir du meurtre. Elle constate également que Mme Duritskaya n'a pas signé sa déposition. La comparution de MM. Budnikov et Molodykh au procès était inattendue car l'accusation avait d'abord déclaré qu'ils étaient introuvables. Mme Duritskaya n'a pas comparu devant le juge car elle était repartie en Ukraine et le juge a refusé de l'autoriser à témoigner par liaison vidéo.

5. L'Assemblée relève encore une série d'irrégularités, d'incohérences et d'invéraisemblances dans les preuves médico-légales concernant les balles et les douilles recueillies, ainsi que les blessures de M. Nemtsov, notamment:

5.1. l'analyse de la scène du crime n'indique ni l'emplacement précis du corps de M. Nemtsov, ni celui des douilles et des balles qui ont été recueillies sur place;

5.2. les ambulanciers qui sont arrivés en premier sur le lieu du crime ont signalé quatre douilles près du corps, alors que l'analyse de la scène du crime n'en mentionne qu'une située près du corps et quatre plus éloignées, en divers endroits;

5.3. les autorités ont déclaré qu'il n'y avait pas eu d'enregistrement vidéo de la scène du crime, alors que d'autres images montrent un homme en train de la filmer;

5.4. la vidéo de TVTs montre que la personne prise pour M. Dadayev aurait dû, dans un délai de 2,4 secondes, tirer trois coups de feu puis (selon son propre témoignage) changer de position avant d'en tirer deux ou trois de plus;

5.5. deux douilles portaient la marque d'un fabricant et étaient endommagées à un endroit, alors que les quatre autres portaient celle d'un autre fabricant et étaient endommagées différemment;

5.6. quatre coups de feu ont été tirés dans le dos de M. Nemtsov et un de face; deux des quatre coups de feu tirés dans son dos avaient une trajectoire montante, un avait une trajectoire droite tandis que le quatrième avait une trajectoire descendante inexplicquée; des particules métalliques étaient présentes dans l'une des blessures, mais pas dans les autres; des traces ont été trouvées sur le manteau de M. Nemtsov, laissant supposer des coups de feu tirés à distance rapprochée, alors que M. Dadayev a déclaré avoir tiré à cinq mètres;

5.7. face à ces incohérences, les experts médico-légaux ont émis l'hypothèse que les coups de feu relevaient de deux catégories distinctes, peut-être dues au

fait que deux armes avaient été utilisées, laissant entendre qu'il y aurait eu deux tireurs. Selon l'expertise balistique du Service fédéral de sécurité (FSB), trop imprécise pour qu'il soit possible d'en faire une analyse critique, une seule arme a été utilisée. Le juge a refusé de demander une contre-expertise balistique.

6. L'Assemblée relève par ailleurs une série d'irrégularités dans le déroulement du procès, notamment:

6.1. comme indiqué plus haut, le juge a refusé d'interroger des témoins potentiellement pertinents parmi les responsables tchétchènes;

6.2. le juge a tenté d'imposer un deuxième avocat à l'un des prévenus, en dépit des objections de ce dernier et de ses avocats et malgré la réticence du deuxième avocat proposé;

6.3. l'un des avocats des prévenus aurait fait l'objet de menaces et d'agressions après avoir demandé que le Président Poutine soit appelé à la barre. Affirmant qu'il craignait pour sa sécurité, il a depuis quitté la Russie;

6.4. le juge n'a pas cessé de favoriser l'accusation, notamment en lui permettant de présenter des preuves irrecevables, tendant à discréditer certains des prévenus, et d'interrompre fréquemment la défense lorsque celle-ci présentait des pièces ou s'adressait aux jurés, et en interrompant la défense lui-même;

6.5. le juge a récusé l'un des jurés pour des motifs fallacieux après que cette personne avait demandé à plusieurs reprises à voir des éléments de preuve que l'accusation n'avait pas produits;

6.6. le juge a récusé plusieurs autres jurés pour des motifs insuffisants, y compris peu avant que le jury ne se retire pour délibérer.

7. L'Assemblée note que les points évoqués ci-dessus ont conduit à échafauder diverses théories sur cette affaire. Les avocats de la famille de Nemtsov estiment notamment que de hauts responsables des autorités tchétchènes ont dû être au moins au courant et ont probablement en fait ordonné le meurtre. D'autres théories postulent que les prévenus tchétchènes faisaient partie d'un plus vaste complot impliquant le FSB, et qu'un autre individu, non tchétchène, a tiré la seconde série de coups de feu sur M. Nemtsov. Selon une autre théorie encore, seul le FSB est responsable du meurtre de M. Nemtsov sans la moindre implication tchétchène.

8. Il n'appartient pas à l'Assemblée d'enquêter pour déterminer qui a tué Boris Nemtsov. Il est toutefois clair que la version officielle, telle qu'elle apparaît dans le verdict, repose sur une enquête et un procès présentant de graves lacunes, dans la mesure où ils ont limité la chaîne de responsabilité aux prévenus condamnés, outre M. Mukhudinov et «d'autres personnes non identifiées», et est incompatible en de nombreux points fondamentaux avec les éléments de preuve disponibles. Ces insuffisances permettent de donner d'autres versions des faits, que les autorités ont refusé d'explorer mais qui sont pourtant bien plus compatibles avec les éléments en présence, ce qui vient renforcer la conclusion selon laquelle tous les aspects pertinents de l'affaire n'ont pas été examinés et que toute la vérité n'a pas été établie.

9. L'Assemblée appelle par conséquent les autorités russes à rouvrir et à poursuivre l'enquête sur le meurtre, notamment en prenant les mesures suivantes:

9.1. identifier les emplacements et les connexions de toutes les caméras situées à proximité du lieu du crime, y compris sur le pont et face au pont, et déterminer si les caméras situées sur le mur du Kremlin étaient orientées vers le lieu du crime sur le pont;

9.2. analyser les vidéos enregistrées par les caméras installées à bord des véhicules (les «dashcams») déjà obtenues et obtenir et analyser les dashcam d'autres véhicules qui se trouvaient sur le pont ou à proximité à peu près au moment du meurtre, notamment celle du camion poubelle et des véhicules de transport public que l'on voit sur la vidéo de TVTs;

9.3. vérifier si la base de données du central de vidéosurveillance contient des images du pont;

9.4. vérifier si les caméras du FSO ont enregistré des images des événements qui se sont produits sur le pont ou à proximité;

9.5. employer tous les moyens techniques disponibles, notamment un logiciel d'optimisation d'images, pour réexaminer tous les enregistrements vidéo existants, y compris ceux de GORMOST, de TVTs, de GUM et des dashcam, en vue d'identifier les véhicules et les personnes qui s'approchent du pont, qui s'y trouvent ou qui en sortent;

9.6. identifier, retrouver et interroger toutes les personnes qui se trouvaient sur le pont à peu près au moment du meurtre, notamment celles que l'on voit sur la vidéo de TVTs;

9.7. identifier, retrouver et interroger les conducteurs et les passagers des cinq véhicules dont la marque et le modèle sont déjà connus;

9.8. en plus des conducteurs et des passagers déjà interrogés, identifier tous les autres véhicules qui se trouvaient sur le pont ou à proximité à peu près au moment du meurtre, puis retrouver et interroger leurs conducteurs et les éventuels passagers;

9.9. analyser la capture d'écran de la caméra de surveillance de la circulation montrant plusieurs véhicules sortant du pont immédiatement après le meurtre, localiser tous les enregistrements vidéo disponibles de ces véhicules et interroger leurs conducteurs;

9.10. analyser toute activité de téléphonie portable sur le pont ou à proximité, en utilisant les données existantes, puis identifier et interroger les personnes concernées;

9.11. retrouver l'enregistrement vidéo de la scène du crime dont le tournage est visible dans la vidéo de TVTs;

9.12. procéder à une contre-expertise balistique pour évaluer correctement les conclusions des experts médico-légaux selon lesquelles les coups de feu tirés sur M. Nemtsov relèvent de deux catégories distinctes et ont pu être tirés par deux armes différentes;

9.13. procéder à une reconstitution médico-légale de l'assassinat afin de déterminer si, conformément à la vidéo, à d'autres éléments médico-légaux et à la contre-expertise balistique susmentionnée, il est matériellement possible que M. Nemtsov ait pu être abattu par un seul agresseur;

9.14. réexaminer la vidéo de l'appartement moscovite des accusés et faire des recoupements avec d'autres éléments de preuve pour établir clairement à quelle heure les événements consignés se sont produits;

9.15. interroger les divers responsables tchéchènes et russes cités par les avocats de la famille Nemtsov, afin de faire avancer l'enquête en vue de déterminer qui a commandité le meurtre;

9.16. requalifier les faits au titre de l'article 277 du Code pénal, de sorte que toute action susceptible d'être engagée à l'avenir contre d'autres suspects éventuels soit imprescriptible.

10. L'Assemblée considère que le Général Alexander Bastrykin, chef de la commission d'enquête, et le Procureur général adjoint Victor Grin portent

une responsabilité particulière dans l'échec de l'enquête et le manque de crédibilité de l'acte d'accusation.

11. L'Assemblée déplore vivement que les autorités russes aient refusé de coopérer avec son rapporteur.

12. L'Assemblée invite tous les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe et les partenaires pour la démocratie à saisir chaque occasion de rappeler aux autorités russes qu'il est nécessaire d'identifier et de poursuivre toutes les personnes impliquées dans le meurtre de Boris Nemtsov, notamment les instigateurs et les organisateurs du crime.

13. L'Assemblée invite par ailleurs tous les États membres et observateurs et les partenaires pour la démocratie qui ont adopté des «lois Magnitski» conformément à la [Résolution 2252 \(2019\)](#) «Lutter contre l'impunité par la prise de sanctions ciblées dans l'affaire Sergueï Magnitski et les situations analogues» à inclure sur la liste des personnes faisant l'objet de sanctions ciblées celles qui ont fait échec aux mesures d'investigation et procédures judiciaires objectives requises pour pouvoir identifier les instigateurs et les organisateurs du meurtre de Boris Nemtsov.

14. L'Assemblée invite le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe à encourager les collectivités locales à envisager de rendre hommage à Boris Nemtsov.

Résolution 2298 (2019)

Situation en Syrie: des perspectives de solution politique?

1. Huit ans après le début des hostilités, la guerre en Syrie se solde par une des pires crises humanitaires que le monde ait connues depuis la seconde guerre mondiale. Elle continue d'avoir des conséquences dramatiques pour le peuple syrien, a déjà coûté la vie à plus de 400 000 personnes et a contraint environ 11,7 millions d'autres à fuir leurs maisons, dont plus de 5,6 millions ont cherché refuge dans les pays voisins et au-delà.

2. Le conflit a un impact déstabilisateur non seulement sur le Proche-Orient et le monde arabe, mais également sur le continent européen, notamment à cause des divergences politiques et sectaires exacerbées à l'intérieur de la Syrie; l'implication d'acteurs internationaux poursuivant leurs propres intérêts et aggravant la complexité du conflit; la montée en puissance de Daech et d'autres groupes terroristes violents, qui ont également généré le phénomène des combattants étrangers et les problèmes liés au retour de ces derniers dans leurs pays d'origine.

3. Comme le processus politique est parvenu à un stade décisif, l'Assemblée parlementaire prie instamment la communauté internationale de s'unir et de consentir des efforts importants en vue de parvenir rapidement à un accord commun, et de soutenir sans réserve les efforts du nouvel Envoyé spécial des Nations Unies pour la Syrie, M. Geir O. Pedersen, pour obtenir la création d'un comité constitutionnel, un mécanisme indispensable à la transition politique vers la paix et la stabilité, fondé sur le communiqué de Genève du 30 juin 2012 et la Résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

4. L'Assemblée est extrêmement alarmée par la condition des 13 millions de Syriens qui ont besoin d'une aide humanitaire, dont un tiers vivant dans des secteurs coupés du reste de la Syrie, y compris 2 millions de personnes déplacées dans la zone dite «de désescalade» d'Idlib.

5. Les progrès dans la reconquête de territoires de Syrie qui étaient aux mains de Daech et d'autres groupes terroristes méritent certes d'être salués, mais l'Assemblée prie instamment toutes les parties impliquées dans les opérations militaires qui les ciblent:

5.1. de prendre toutes les précautions possibles pour éviter de nuire aux milliers de civils piégés entre les frappes aériennes et les combats au sol, conformément à leurs obligations prévues par le droit international humanitaire;

5.2. de respecter la désescalade dans la zone démilitarisée convenue et de protéger les civils.

6. L'Assemblée salue les progrès réalisés dans les négociations par l'ancien Envoyé spécial des Nations Unies pour la Syrie et par la communauté internationale, y compris le cadre d'Astana, et exhorte toutes les parties au conflit:

6.1. à renforcer le cessez-le-feu dans toutes les parties du pays, à permettre aux convois humanitaires de passer et à faciliter l'envoi rapide, en toute sécurité et sans entraves, d'une assistance humanitaire soutenue;

6.2. à mobiliser des fonds pour répondre aux besoins immédiats et vitaux du peuple syrien, et en particulier des enfants, y compris pour garantir le respect de leurs droits à la vie, à une nourriture suffisante, à un abri et à des soins médicaux;

6.3. à continuer de prendre des mesures conformes au droit international pour entraver et tarir l'afflux de combattants terroristes étrangers qui rejoignent Daech et d'autres groupes terroristes, en lien avec les décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies et conformément à la [Résolution 2091](#) (2016) et à la [Recommandation 2084](#) (2016) sur les combattants étrangers en Syrie et en Irak;

6.4. à créer les conditions nécessaires à un retour volontaire, sûr et digne des réfugiés et des personnes déplacées, dans le respect des normes internationalement acceptées des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris des droits au logement, à la terre et à la propriété.

7. L'Assemblée exhorte également les États membres du Conseil de l'Europe à rapatrier les combattants étrangers capturés et leurs familles, qui ont combattu avec Daech en Syrie, et à les traduire en justice.

8. L'Assemblée soutient pleinement la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et à la Déclaration finale de Sotchi.

9. De plus, l'Assemblée exhorte toutes les parties à respecter la feuille de route pour la paix, dans le respect du processus politique mené par la Syrie sous les auspices de l'Envoyé spécial des Nations Unies pour la Syrie et à saisir l'actuelle opportunité d'instaurer une paix durable:

9.1. en réalisant des avancées vers la création d'un comité constitutionnel dont la composition serait légitime, crédible, diversifiée et équilibrée, chargé de préparer une réforme de la Constitution, en tant que contribution au règlement politique et à l'instauration d'une Syrie d'après-guerre démocratique, conformément à la déclaration finale de Sotchi du 30 janvier 2018;

9.2. en veillant à ce que le comité constitutionnel permette une participation inclusive de l'opposition politique et de la société civile, avec notamment des délégués représentant des experts syriens, des organisations non gouvernementales, des chefs tribaux et un minimum de 30 % de femmes, comme le propose les Nations Unies, et qu'il bénéficie du soutien de membres du Conseil consultatif des femmes syriennes, conformément à la Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies intitulée «les femmes, la paix et la sécurité».

10. L'Assemblée estime que le Conseil de l'Europe pourrait soutenir les efforts des Nations Unies, étant donné son expertise dans le domaine institutionnel et les objectifs fixés par la Résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité des

Nations Unies. Le Comité constitutionnel pourrait s'appuyer sur l'expérience et le savoir-faire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) dans le processus de réforme constitutionnelle à venir.

11. L'établissement des responsabilités pour les violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier la persécution des communautés religieuses ou ethniques, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité est essentiel pour parvenir à une paix durable en Syrie et faciliter le processus de réconciliation nationale et de justice transitionnelle. C'est pourquoi l'Assemblée:

11.1. appelle toutes les parties au conflit, et notamment le Gouvernement syrien, les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe et les États dont le parlement bénéficie du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire, la société civile et l'ensemble de la communauté internationale à pleinement coopérer avec le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, mis en place par l'Assemblée générale des Nations Unies, en fournissant notamment les informations et la documentation pertinentes;

11.2. demande que la situation en Syrie, dont les crimes contre l'humanité ou même les allégations de génocide commis par Daech, fasse l'objet d'une saisine de la Cour pénale internationale (CPI) par le Conseil de sécurité des Nations Unies invoquant l'article 13(b) du Statut de Rome de la CPI.

12. Vivement préoccupée par les dernières allégations d'attaques chimiques contre Alep le 24 novembre 2018, l'Assemblée:

12.1. condamne dans les termes les plus forts l'utilisation des armes chimiques par qui que ce soit et en toutes circonstances, soulignant que tout recours aux armes chimiques est inadmissible et contraire aux normes et principes internationaux, dont la Convention de 1997 sur les armes chimiques, ratifiée par 192 États, dont la Syrie;

12.2. considère qu'il est impératif de veiller à ce que tous les responsables du recours aux armes chimiques soient identifiés et appelés à rendre des comptes, et soutient sans réserve les travaux de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

13. En outre, l'Assemblée insiste sur le fait que la crise des réfugiés syriens relève de la responsabilité non seulement des États voisins et de l'Europe,

mais encore de toute la communauté internationale. Elle salue vivement les efforts considérables consentis par les pays voisins, le Liban, la Jordanie, la Turquie et l'Irak, pour accueillir les réfugiés syriens et, conformément à la [Résolution 2224 \(2018\)](#) sur la situation humanitaire des réfugiés dans les pays voisins de la Syrie, renouvelle son appel aux États membres du Conseil de l'Europe:

13.1. d'accroître les contributions financières au Plan régional des Nations Unies pour les réfugiés et la résilience, afin de soutenir les efforts nationaux consentis en Turquie, au Liban, en Jordanie et en Irak;

13.2. de parvenir à un partage plus effectif des responsabilités grâce à des programmes de réinstallation et d'autres formes d'admission légale des réfugiés de la région dans leur pays;

13.3. de mettre en œuvre tous les moyens diplomatiques existants pour favoriser un partage plus équitable des responsabilités avec les pays non membres de l'Union européenne.

14. Enfin, l'Assemblée s'associe pleinement à l'objectif des Nations Unies de mettre un terme aux souffrances du peuple syrien et de parvenir à un règlement durable et pacifique du conflit grâce à un processus politique inclusif, dirigé par la Syrie, menant à l'établissement d'une société multiethnique incluant tous les groupes religieux et ethniques de Syrie et répondant aux aspirations légitimes du peuple syrien.

Résolution 2299 (2019)

Politiques et pratiques en matière de renvoi dans les États membres du Conseil de l'Europe

1. En matière de contrôle et de gestion des flux migratoires, les États membres du Conseil de l'Europe déploient beaucoup d'efforts pour protéger leurs frontières. Dans ce contexte, les refus d'entrée sur le territoire et les expulsions sans examen individuel du besoin de protection sont devenus un phénomène attesté aux frontières de l'Europe ainsi que sur le territoire des États membres situés plus à l'intérieur des terres. Étant donné la fréquence de ces pratiques et leur usage systématique dans certains pays, ces «renvois» peuvent être considérés en tant que partie intégrante des politiques nationales et non pas des actions isolées. Le plus grand risque lié aux mesures de renvoi est celui du refoulement, impliquant le retour d'une personne vers un endroit où elle pourrait être persécutée selon les termes de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés ou traitée de manière inhumaine

ou dégradante selon la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5, «la Convention»).

2. C'est pourquoi la Cour européenne des droits de l'homme, par exemple dans son arrêt *Hirsi Jamaa c. l'Italie* (Requête no 27765/09) mais aussi *N.D et N.T c. l'Espagne* (Requêtes nos 8675/15 et 8697/15) demande une évaluation individuelle du besoin de protection et du caractère sûr d'un retour, afin d'éviter la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'interdiction des expulsions collectives telle que prévue par l'article 4 du Protocole no 4 de la Convention (STE no 46). Les renvois interviennent notamment aux frontières de l'Union européenne; ils sont la conséquence, du moins en partie, des défaillances de l'actuel Règlement de Dublin et de l'échec des tentatives visant à instaurer un partage équitable des responsabilités en Europe.

3. Ces mesures de renvoi surviennent bien souvent lorsque les migrants cherchent à pénétrer sur le territoire d'un État membre en grand nombre, parce que leur passage est ou leur semble plus «perméable» à cet endroit qu'ailleurs, ou parce qu'il est géographiquement proche des pays d'origine des demandeurs d'asile. Mais les témoignages récents de renvois montrent qu'ils se produisent également à des endroits où les migrants arrivent en faible nombre, mais où les politiques nationales sont hostiles à l'égard des migrations en général. Il existe également des cas de «renvois multiples» où les migrants sont renvoyés par plusieurs pays successivement.

4. L'Assemblée parlementaire est préoccupée par la pratique et les politiques persistantes et croissantes de renvois, qui portent clairement atteinte aux droits des demandeurs d'asile et les réfugiés, y compris le droit d'asile et le droit à la protection contre le refoulement, qui sont au cœur du droit international relatif aux réfugiés et au droit des droits de l'homme. Face à la gravité des violations des droits de l'homme en cause, l'Assemblée demande instamment aux États membres de fournir une protection adéquate aux demandeurs d'asile, réfugiés et migrants qui arrivent à leurs frontières, et ce faisant d'éviter tout renvoi, d'autoriser des contrôles indépendants et d'enquêter de manière approfondie toutes les allégations de renvois.

5. L'Assemblée est extrêmement préoccupée par les informations persistantes et les preuves de traitements inhumains et dégradants infligés par les États membres et leurs agences dans le cadre de ces renvois: intimidation, prise ou destruction de biens des migrants, et même utilisation de la violence et privation de nourriture et de services de base pour les migrants. En niant leur recours à des mesures de renvoi, ils nient les traitements inhumains et dégradants (parfois systématiques) que ces mesures entraînent qui ne sont donc pas examinés de manière adéquate ou pas examinés du tout.

6. Par conséquent, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe à respecter pleinement leurs obligations internationales à cet égard, en particulier celles énoncées dans la Convention européenne des droits de l'homme concernant l'interdiction des expulsions collectives et des traitements inhumains ou dégradants, ainsi que le droit d'accès à une procédure de demande d'asile, et l'interdiction du refoulement établie par la Convention des Nations Unies sur les réfugiés.

7. Les renvois signalés concernent des actions à l'encontre de migrants qui ont clairement traversé la frontière et se retrouvent à l'intérieur des terres, mais aussi de migrants présents à la frontière ou proches de celle-ci en vue de la franchir. Une grande partie d'entre eux ont tenté ou envisagé de soumettre une demande d'asile. La conséquence la plus grave des renvois est la vulnérabilité des victimes. Le refus d'accès à une procédure d'asile appropriée implique qu'ils courent le risque d'être renvoyés ou bloqués dans un pays où ils n'ont pas non plus accès à une procédure d'asile adéquate, ce qui les expose à un risque de renvoi dans un autre pays (le «renvoi en chaîne»). Les renvois peuvent toutefois aussi entraîner une persécution directe ou un traitement inhumain ou dégradant dans le pays où ils sont renvoyés ou dont ils ne peuvent échapper. Les obligations fondamentales de l'asile et du droit international sont censées empêcher cela. En conséquence du refus des États membres de traiter les cas de renvoi signalés, ces pratiques se poursuivront et les victimes ne jouiront pas du droit à un recours effectif et ne pourront pas tenir les autorités pour responsables de violations des droits de l'homme.

8. Afin de ne pas avoir à assumer leurs responsabilités, les États membres tentent de plus en plus d'empêcher les migrants de traverser leurs frontières et de les tenir hors de leur juridiction. À cette fin, les États en première ligne, en particulier, concluent des accords avec leur voisin, qui est sollicité et payé pour empêcher les migrants de quitter leur territoire. Ces actions des pays voisins, appelées «*pull-backs*» en anglais, peuvent entraver l'accès à la protection des demandeurs d'asile bloqués dans ce pays s'il manque un système de protection suffisant. Lorsqu'il existe un lien évident entre cette coopération bilatérale, l'absence d'accès à l'asile et d'autres violations des droits de l'homme, l'État membre qui demande le *pull-back* est également responsable de ces violations.

9. Afin de renoncer à tous les types de renvoi, les États membres devraient réagir activement et de manière adéquate à tout signal ou preuve de renvoi réel. Au lieu de cela, par contre, nous observons dans un nombre croissant de pays la tendance à refuser que les allégations graves soient soumises à un examen indépendant, à les nier purement et simplement ou même à accuser, stigmatiser et même criminaliser les organisations non gouvernementales

(ONG), les défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile qui s'efforcent d'aider les migrants à accéder aux procédures d'asile et à une protection. En faisant rapport et en essayant d'enquêter sur les renvois et les violations connexes des droits de l'homme, les ONG sont souvent critiquées et accusées d'«ingérence», bien qu'elles soient des actrices clés pour faciliter l'accès des migrants à leurs droits et à la justice.

10. À cet égard, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe à respecter le rôle des ONG et des défenseurs des droits de l'homme conformément à leurs engagements, comme énoncé notamment dans la Recommandation CM/Rec(2007)14 du Comité des Ministres sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe.

11. L'Assemblée rappelle également les textes qu'elle a récemment adoptés, dont la [Résolution 2073 \(2015\)](#) et la [Recommandation 2078 \(2015\)](#) «Pays de transit: relever les nouveaux défis de la migration et de l'asile» et la [Résolution 2228 \(2018\)](#) et la [Recommandation 2136 \(2018\)](#) «Conséquences pour les droits de l'homme de la “dimension extérieure” de la politique d'asile et de migration de l'Union européenne: loin des yeux, loin des droits?», ainsi que le débat d'urgence tenu en juin 2018 sur l'obligation de sauver des vies en mer, qui met en avant le travail crucial mené par les ONG en Méditerranée et la nécessité de leur permettre de poursuivre leurs opérations de sauvetage. L'Assemblée renvoie également aux déclarations de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les obstacles administratifs croissants auxquels sont confrontés les défenseurs des droits de l'homme.

12. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée parlementaire invite instamment les États membres:

12.1. en ce qui concerne les contrôles aux frontières:

12.1.1. à s'abstenir de toute mesure et toute politique qui entraînent des renvois ou des expulsions collectives, dans la mesure où elles constituent une violation des droits fondamentaux relatifs au droit international sur l'asile, notamment le droit d'asile, le droit à la protection contre le refoulement et le droit d'accès à la procédure d'asile;

12.1.2. à s'abstenir de toute forme de violence contre les migrants et de toutes mesures qui les privent de leurs besoins de base tels que l'alimentation, l'eau, le logement et les soins de santé d'urgence;

12.1.3. à assurer la surveillance indépendante et continue des activités de contrôle des frontières, action essentielle pour mettre fin à toute mesure de renvoi (violente), en donnant à des organismes indépendants et à des ONG

l'accès à toutes les zones frontalières, en donnant à des organismes indépendants l'accès aux dispositifs de surveillance des frontières, et en assurant un traitement indépendant et efficace des signalements et des plaintes des migrants et des ONG;

12.1.4. à accompagner les enquêtes sur les incidents de mesures de protection des victimes présumées dans l'attente de leurs conclusions. Il convient d'introduire des mesures de prévention contre les procédures informelles de retour forcé, notamment des procédures opérationnelles standardisées aux frontières et des règles de conduite claires;

12.1.5. à encourager et soutenir les recherches juridiques et le journalisme d'investigation, ainsi que les informations fiables venant d'organisations internationales et non-gouvernementales reconnues en tant que sources d'information correcte pour le public, plutôt que de se fier à des signalements infondés, des oui-dire ou des renseignements erronés. Les données satellitaires et numériques permettent de recenser les cas qui nécessitent la conduite d'une enquête par des organes officiels et impartiaux;

12.1.6. à exécuter les jugements des tribunaux nationaux et de la Cour européenne des droits de l'homme, y compris les mesures intérimaires, en matière de renvois et de refus d'accès à l'asile ou à une procédure d'asile, et à donner suite aux recommandations des organes indépendants nationaux tels que le Défenseur des Droits;

12.1.7. à mettre en place et/ou améliorer les programmes de formation de la police existants, en insistant sur le fait que les opérations de protection et de surveillance des frontières doivent être menées en pleine conformité avec les obligations internationales relatives au respect des droits individuels à une protection, à l'information, à une assistance juridique et de ne pas faire l'objet d'une détention arbitraire;

12.2. en ce qui concerne les services aux frontières:

12.2.1. à renforcer les moyens donnés aux services frontaliers afin qu'ils soient en mesure de fournir des services adéquats aux réfugiés, demandeurs d'asile et migrants qui arrivent aux frontières nationales, quel que soit leur statut et en attendant la mise en œuvre des procédures appropriées;

12.2.2. à veiller à ce que les migrants, à leur arrivée aux frontières, soient informés sur leur situation juridique, y compris sur leur droit de demander une protection internationale telle que prévue par l'article 8 de la Directive sur les procédures d'asile, dans une langue qu'ils comprennent et qu'ils bénéficient notamment d'une interprétation orale (en recourant au besoin à des services

d'interprétation à distance disponibles sur internet), en tenant compte des difficultés spécifiques des personnes vulnérables comme les enfants et les personnes traumatisées et illettrées;

12.2.3. à assurer des services d'interprétation aux frontières et tout au long du processus d'accueil, d'examen médical, d'enregistrement et de traitement des demandes d'asile, et à mettre fin immédiatement à toute pratique obligeant les migrants à signer des documents qu'ils ne comprennent pas, au risque de les amener à croire qu'il s'agit de demandes d'asile alors que les documents ont trait à leur expulsion;

12.3. en ce qui concerne l'assistance juridique:

12.3.1. à garantir aux migrants la possibilité de déposer une demande de protection aux frontières, d'obtenir une aide juridique ainsi que des informations accessibles et compréhensibles relatives aux droits que la loi leur reconnaît en tenant compte des circonstances particulières des personnes vulnérables;

12.3.2. à permettre aux ONG d'apporter une assistance dans les lieux où sont signalées des violations des droits de l'homme (en particulier les zones de transit et le long des frontières);

12.4. en ce qui concerne l'assistance médicale et psychologique:

12.4.1. à assurer un accès adéquat aux services médicaux et aux soins de santé aux frontières ainsi qu'immédiatement après le transfert vers les centres d'accueil, en veillant à garantir une présence permanente de personnel médical en tenant compte des difficultés spécifiques des personnes vulnérables comme les enfants, les personnes traumatisées et les femmes enceintes;

12.4.2. à permettre dans ce cadre de vérifier en toute objectivité les témoignages formels de violences physiques commises par des gardes-frontières;

12.4.3. à offrir aux demandeurs d'asile l'accès à un soutien psychologique, en particulier aux enfants, qui souffrent souvent de traumatismes multiples à leur arrivée en Europe. Les psychologues travaillant avec les ONG devraient être associés en tant que partenaires à la fourniture d'un tel soutien, compte tenu de la vaste expérience et de l'expertise des réseaux internationaux d'ONG qui œuvrent auprès des migrants;

12.5. en ce qui concerne les ONG:

12.5.1. à considérer les ONG comme des partenaires et à éviter toute action de nature à compromettre leurs activités légitimes visant à sauver des vies humaines;

12.5.2. à s'abstenir de tout discours stigmatisant à l'encontre des ONG qui viennent en aide aux migrants, et à se garder de prendre des mesures qui incriminent, stigmatisent ou défavorisent les personnes et les ONG qui apportent une assistance humanitaire aux réfugiés, demandeurs d'asile et migrants et défendent leurs droits; les autorités sont donc invitées à rétablir un environnement propice à leur action;

12.5.3. dès lors que des enquêtes sont menées sur des allégations d'infractions aux lois et réglementations nationales commises par des ONG, ces dernières devraient être déférées devant des tribunaux indépendants pour jugement et des sanctions ne devraient être appliquées que dans les cas avérés d'infractions, dans le respect du principe de proportionnalité et en s'appuyant sur un fondement juridique clair.

13. En mettant en œuvre l'assistance, les services, les politiques et les procédures énoncées aux alinéas 12.1 à 12.4 ci-dessus, les États membres doivent s'assurer de la prise en compte de la dimension de genre, et que la vulnérabilité particulière des femmes et des filles est dûment prise en compte. Ils doivent aussi s'assurer que les normes juridiques contraignantes, en l'espèce la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE no 210), la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE no 197) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE no 201) sont portées à la connaissance de tous ceux concernés par l'arrivée des migrants, et qu'ils les mettent en œuvre à toutes les étapes de la procédure.

14. S'agissant de la coopération entre les pays en matière de gestion des frontières, l'Assemblée exhorte les États membres à ne pas conclure d'accords visant à maintenir les migrants d'un côté des frontières nationales, qui mettent leur vie et leurs droits fondamentaux en danger en les obligeant à rester dans des lieux où les conditions de vie sont inhumaines et les services quasi inexistantes, qui les soumettent à une rétention arbitraire et où ils sont privés du droit d'asile ou à demander l'asile, et du droit à la protection contre le refoulement.

15. L'Assemblée parlementaire appelle une nouvelle fois instamment les États membres, et en particulier ceux qui sont membres de l'Union européenne et parties à l'espace Schengen, à améliorer les mécanismes de relocalisation, qui sont essentiels pour réduire les pressions qui pèsent sur les pays aux frontières

de l'Europe et éviter le surpeuplement, les rétentions inutiles et les conditions d'accueil généralement inacceptables des demandeurs d'asile. Dans le même temps, et pour les mêmes raisons, il convient d'accorder une plus grande priorité à l'intégration des personnes protégées, y compris par l'octroi d'un statut juridique pour d'autres motifs, en généralisant les bonnes pratiques des pays ayant fait leurs preuves dans ce processus.

16. L'Assemblée demande instamment à tous les États membres de l'Union européenne de s'abstenir de toute mesure de renvoi ou d'entente pour retenir les migrants à leurs frontières extérieures ou à l'intérieur du territoire. Conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Directive révisée sur les procédures d'asile et des orientations fournies par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA) et par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), ils doivent informer de manière proactive les migrants arrivant à leurs frontières extérieures de la possibilité de déposer une demande de protection internationale et de garantir l'accès à l'assistance et à la représentation en justice. Les ONG fournissant des conseils et une assistance juridique doivent avoir accès aux points de passage frontaliers et aux centres de rétention à la frontière et aux migrants retenus dans ces lieux.

17. L'Assemblée demande instamment à Frontex de renforcer son mécanisme interne de signalement des violations des droits de l'homme survenues au cours d'opérations menées ou coordonnées par ce dernier. En cas de violations graves ou susceptibles de durer des obligations en matière de droits de l'homme ou de protection internationale, le directeur exécutif de Frontex devrait suspendre ou mettre fin à ces opérations, conformément à l'article 25.4 du règlement (EU) 2016/1624 du 14 septembre 2016 sur l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Réitérant la recommandation du forum consultatif de Frontex, l'Assemblée parlementaire demande à l'agence de suspendre immédiatement ses opérations à la frontière entre la Hongrie et la Serbie à la lumière des violations systématiques des droits de l'homme dans les zones de transit, confirmées par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Ilias et Ahmed c. la Hongrie*.

18. Enfin, l'Assemblée exhorte la Commission européenne:

18.1. à veiller à ce que les États membres mettent immédiatement fin aux pratiques et aux politiques de renvoi et d'expulsions collectives en réagissant activement et efficacement aux violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 4 du Protocole no 4 à la Convention et de l'article 33 de la Convention des Nations Unies sur les réfugiés, ainsi que de l'acquis de l'Union européenne en matière d'asile, et en enquêtant sur les allégations d'actes illicites par les États membres;

18.2. à mettre en place un mécanisme de contrôle systématique, indépendant et transparent de la conformité des politiques et pratiques de gestion des frontières avec les dispositions pertinentes de l'acquis de l'Union européenne en matière d'asile, des articles 18 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du code frontières Schengen et de la Directive de l'Union européenne en matière de retour, et lancer des procédures d'infraction si nécessaire;

18.3. à définir des lignes directrices sur la manière de concilier le contrôle des frontières avec la sauvegarde de l'accès à la protection et aider les États membres à mettre en œuvre ces lignes directrices;

18.4. à faire le lien entre les exigences liées aux droits de l'homme et l'utilisation des fonds de l'Union européenne liés à l'asile, aux migrations et à la gestion des frontières et contrôler l'utilisation conforme de ces fonds par les États membres.

Recommandation 2157 (2019)

Vers un agenda politique ambitieux du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre

1. À l'occasion du 70^e anniversaire du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire salue la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 et attire l'attention du Comité des Ministres sur sa Résolution (2019) «Vers un agenda politique ambitieux du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre».

2. L'Organisation, et en particulier son Assemblée parlementaire, joue depuis des décennies le rôle de chef de file dans la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, favorisant la réalisation d'importants progrès en la matière dans ses États membres. Cependant, l'égalité de genre est encore loin d'être une réalité dans la pratique. En outre, on observe actuellement un recul des droits de femmes, ce qui compromet les progrès accomplis. Aussi le Conseil de l'Europe doit-il redoubler d'efforts dans ce domaine, en gardant à l'esprit que pour garantir des progrès solides et durables, un changement des mentalités, une volonté et un engagement politiques sont nécessaires.

3. Par conséquent, outre veiller à la mise en œuvre effective des mesures déjà énoncées dans la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018-2023), l'Assemblée invite le Comité des Ministres:

3.1. à réaffirmer son engagement politique envers l'égalité de genre et à redoubler d'efforts pour atteindre cet objectif, notamment en encourageant l'intégration d'une perspective de genre dans toutes les politiques et activités du Conseil de l'Europe;

3.2. à désigner un·e rapporteur·e sur l'égalité de genre pour veiller à l'intégration d'une perspective de genre dans ses propres activités;

3.3. à veiller à l'équilibre des genres lors de l'élection et de la désignation de candidats à des postes ou rôles où les femmes ou les hommes sont sous-représenté·e·s;

3.4. à adopter des lignes directrices pour l'emploi d'un langage non sexiste au Conseil de l'Europe (abrogeant celles qui figurent dans l'annexe à l'Instruction no 33 du 1er juin 1994 de la Secrétaire Générale relative à l'emploi d'un langage non sexiste au Conseil de l'Europe) et à veiller à la mise en œuvre de ces lignes directrices dans tous les documents officiels et textes adoptés par les organes du Conseil de l'Europe;

3.5. à promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE no 210);

3.6. à veiller à la pleine mise en œuvre des normes existantes et à l'affectation de ressources suffisantes aux politiques et mécanismes relatifs à l'égalité de genre, ainsi qu'aux organisations de la société civile travaillant dans ce domaine;

3.7. à diffuser largement la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres sur la prévention et la lutte contre le sexisme et à prendre les mesures nécessaires pour garantir sa mise en œuvre au sein du Conseil de l'Europe;

3.8. à réviser les recommandations aux États membres sur l'intégration d'une perspective de genre, pour faire en sorte que toutes leurs politiques et mesures soient fondées sur l'approche intégrée de l'égalité, conformément à la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 du Conseil de l'Europe;

3.9. à soutenir l'agenda pour l'égalité de genre au niveau mondial, en promouvant et en soutenant la contribution du Conseil de l'Europe à l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable, en particulier les travaux effectués dans le cadre de l'Objectif no 5.

Recommandation 2158 (2019)

Mettre fin à la contrainte en santé mentale: nécessité d'une approche fondée sur les droits humains

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 2291 \(2019\)](#) «Mettre fin à la contrainte en santé mentale: nécessité d'une approche fondée sur les droits humains» et à sa [Recommandation 2091 \(2016\)](#) «Arguments contre un instrument juridique du Conseil de l'Europe sur les mesures involontaires en psychiatrie».

2. L'Assemblée réaffirme qu'il est urgent que le Conseil de l'Europe, en tant que première organisation régionale de défense des droits humains, intègre pleinement le changement de paradigme introduit par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) dans son travail de protection des droits humains et de la dignité des personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial. Elle appelle donc le Comité des Ministres à inscrire parmi ses priorités le soutien aux États membres visant à amorcer sans délai la transition vers l'abolition des pratiques coercitives dans le domaine de la santé mentale.

3. L'Assemblée note avec satisfaction que le Comité de bioéthique du Conseil de l'Europe (DH-BIO) prévoit d'engager une étude sur «Les bonnes pratiques en matière de soins de santé mentale – comment promouvoir les mesures volontaires». Elle invite le Comité des Ministres à encourager le DH-BIO à mener une telle étude avec toutes les parties prenantes concernées, et en particulier les ONG pertinentes qui représentent les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial.

4. L'Assemblée prend note de l'opposition massive et persistante à la poursuite des travaux sur un protocole additionnel à la Convention des droits de l'homme et de la biomédecine (STE no 164) relatif à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux à l'égard du placement et du traitement involontaires. Eu égard aux observations reçues lors des consultations menées en 2015 et 2018 (notamment des commissions compétentes de l'Assemblée), qui soulignent l'incompatibilité du projet de protocole avec la CDPH et son incapacité à protéger les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial contre les violations de leurs droits humains, l'Assemblée invite le Comité des Ministres à concentrer les efforts sur la rédaction de lignes directrices visant à mettre fin à la contrainte dans le domaine de la santé mentale, et non plus sur la rédaction du protocole additionnel.

Recommandation 2159 (2019)

Mettre fin à la violence à l'égard des enfants: une contribution du Conseil de l'Europe aux Objectifs de développement durable

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 2294 \(2019\)](#) «Mettre fin à la violence à l'égard des enfants: une contribution du Conseil de l'Europe aux Objectifs de développement durable», à ses [Résolution 2271 \(2019\)](#) et [Recommandation 2150 \(2019\)](#) sur le renforcement de la coopération avec les Nations Unies dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et à sa [Résolution 2272 \(2019\)](#) «Mise en œuvre des Objectifs de développement durable: la nécessaire synergie de tous les acteurs, des parlements aux collectivités locales».

2. L'Assemblée est d'avis que la cible 16.2 des Objectifs de développement durable visant à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants, est l'une des cibles prioritaires pour lesquelles la contribution du Conseil de l'Europe sera la plus précieuse. Elle recommande par conséquent au Comité des Ministres de concentrer ses efforts:

2.1. pour intensifier les actions menées afin d'atteindre cette cible dans les États membres, y compris en maintenant les questions liées à la violence à l'égard des enfants en tête des programmes des organismes intergouvernementaux et de suivi du Conseil de l'Europe traitant des droits des enfants;

2.2. pour collaborer avec les Nations Unies pour accélérer les progrès dans ce domaine dans le monde entier.

Recommandation 2160 (2019)

Mettre fin à la violence à l'égard des enfants migrants et à leur exploitation

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 2295 \(2019\)](#) «Mettre fin à la violence à l'égard des enfants migrants et à leur exploitation».

2. Elle se félicite des travaux menés par le Conseil de l'Europe dans le cadre de son Plan d'action sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe, qui fait suite au Rapport thématique sur les enfants migrants et réfugiés préparé par le Représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés, en particulier à la partie consacrée à la prévention de la violence, de la traite et de l'exploitation et aux moyens d'y remédier.

3. L'Assemblée reconnaît le travail accompli par le Comité de Lanzarote pour suivre la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE no 201, «Convention de Lanzarote») et pour aider les États européens à adopter des lois spécifiques et prendre des mesures afin de prévenir la violence sexuelle à l'égard des enfants, de protéger les victimes, notamment les enfants migrants, et de poursuivre les auteurs. Elle salue en particulier le rapport spécial du Comité de Lanzarote «Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels».

4. Elle se félicite également des travaux du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE no 197), le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), qui portent sur la mise en œuvre des obligations incombant aux États membres d'octroyer des droits aux victimes de la traite, notamment aux enfants migrants, par exemple le droit d'être identifié comme victime, d'être protégé et d'être assisté.

5. L'Assemblée soutient par ailleurs les travaux du Comité ad hoc pour les droits de l'enfant (CAHENF), en particulier ceux menés dans le cadre de sa Campagne parlementaire pour mettre fin à la rétention d'enfants migrants, et se félicite de l'élaboration en cours de lignes directrices sur les droits de l'enfant et les garanties dans le contexte de la migration, notamment sur la tutelle et la détermination de l'âge.

6. En conséquence, l'Assemblée appelle le Comité des Ministres:

6.1. à adopter dès que possible les lignes directrices sur la tutelle et la détermination de l'âge, afin de fournir des garanties appropriées aux enfants migrants, et à inviter le CAHENF et les autres organes concernés du Conseil de l'Europe à les promouvoir auprès des États membres;

6.2. à charger le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) d'examiner la possibilité d'élaborer des normes européennes pour les centres d'accueil d'enfants migrants non-privatifs de liberté;

6.3. à exhorter les États membres qui sont Parties à la Convention de Lanzarote mais qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures pour appliquer les recommandations figurant dans le rapport spécial du Comité de Lanzarote «Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels».

Recommandation 2161 (2019)

Politiques et pratiques en matière de renvoi dans les États membres du Conseil de l'Europe

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa [Résolution 2299 \(2019\)](#) sur les politiques et pratiques en matière de renvoi dans les États membres du Conseil de l'Europe.

2. L'Assemblée est préoccupée par les pratiques et les politiques de refoulement persistantes et croissantes, qui constituent une violation flagrante des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés, y compris le droit de (demander) l'asile et la protection contre le non-refoulement, qui sont au cœur du droit international des réfugiés et des droits de l'homme.

3. Face à la gravité des violations des droits de l'homme, l'Assemblée exhorte les gouvernements des États membres à assurer une protection adéquate aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux migrants arrivant à leurs frontières, et à s'abstenir de tout renvoi, afin de permettre une surveillance indépendante, et à mener une enquête approfondie sur toutes les allégations de renvois. Des informations et preuves persistantes font état de traitements inhumains et dégradants infligés par des États membres et leurs agences dans le cadre de ces renvois: intimidation, prise ou destruction de biens des migrants, et même recours à la violence et à la privation de nourriture et de services de base pour les migrants.

4. Par conséquent, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

4.1. de demander instamment à tous les gouvernements des États membres de rejeter et d'empêcher toute forme de politique et d'action de renvoi;

4.2. d'encourager le réexamen de tout accord bilatéral entre États membres sur le contrôle des frontières entre pays voisins mettant en péril les droits de l'homme des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile arrivant à leurs frontières ou tentant d'y arriver;

4.3. d'assurer l'exécution rapide des arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'homme, y compris la mise en œuvre des mesures provisoires;

4.4. de promouvoir le travail des organisations non-gouvernementales nationales (ONG) et internationales (OING) en tant que partenaires, en s'abstenant de toute action portant atteinte à leurs activités légitimes visant à sauver des vies humaines, de s'abstenir de recourir à une rhétorique stigmatisante à l'encontre des ONG assistant des migrants et d'inviter le Forum des OING du Conseil de l'Europe à élaborer des recommandations dans ce domaine à l'adresse des ONG nationales;

4.5. d'envisager d'élaborer des lignes directrices pour les pratiques de la police des frontières inspirées du Manuel des pratiques interculturelles de la police de proximité du Programme des Cités interculturelles du Conseil de l'Europe et d'examiner dans quelle mesure ce programme pourrait servir de modèle;

4.6. d'envisager d'inviter le comité compétent du Conseil de l'Europe à élaborer des lignes directrices visant à garantir l'accès aux droits des migrants arrivant aux frontières ou tentant d'y arriver, y compris des aspects tels que l'accès à des informations complètes et compréhensibles, aux services de traduction et d'interprétation, à l'aide juridique à toutes les étapes des procédures d'accueil et d'asile, aux services médicaux, sociaux et psychologiques en continu et adaptés aux enfants et différenciés selon le genre, ainsi qu'à des conditions de logement décentes, en interdisant les traitements inhumains et dégradants contraires aux conventions du Conseil de l'Europe et autres conventions internationales.

5. Enfin, l'Assemblée demande également au Comité des Ministres d'encourager formellement les États membres de l'Union européenne à accélérer leurs travaux sur un Règlement de Dublin amélioré et révisé, de manière à favoriser un partage égal des responsabilités, afin d'alléger la charge des États se trouvant en première ligne et dans l'intérêt des demandeurs d'asile eux-mêmes. Entre-temps, le Comité des Ministres devrait encourager des programmes de relocalisation plus efficaces, afin d'atténuer la pression sur les frontières extérieures de l'Europe, ce qui est susceptible d'entraîner des renvois.

Avis 297 (2019)

Budget et priorités du Conseil de l'Europe pour l'exercice biennal 2020-2021

1. Au moment de célébrer son 70ème anniversaire, le Conseil de l'Europe et son Assemblée parlementaire sont pris en otage par un État membre qui refuse de payer sa contribution annuelle depuis le 1er juillet 2017. La préparation de l'avis de l'Assemblée sur le budget et les priorités pour l'exercice biennal 2020-2021 intervient de ce fait dans un contexte extraordinaire. Face à la crise financière actuelle, il est regrettable que l'Assemblée n'ait pas de prérogatives en matière budgétaire. L'Assemblée réitère donc sa demande pour un meilleur équilibre institutionnel entre les organes du Conseil de l'Europe en la matière. L'Assemblée rappelle que le Conseil de l'Europe est une organisation internationale de caractère politique, sans but économique ou lucratif, créée par des États souverains. Le

financement du Conseil de l'Europe repose sur les contributions de ses États membres.

2. L'Assemblée considère que la pression budgétaire exercée par un État membre sur le Conseil de l'Europe fait peser un risque fort qui pourrait déstabiliser l'Organisation et la priver des moyens d'action lui permettant d'offrir à l'ensemble de ses États membres et aux autres États partenaires les éléments de réponse leur permettant de relever les défis concrets et de combattre les dérives actuelles.

3. L'Assemblée est consciente que le contexte politique interne est défavorable, en raison de l'attitude de la Fédération de Russie, qui, en utilisant le levier budgétaire pour arriver à ses fins, conduit le Conseil de l'Europe à subir la plus grave crise financière de son histoire. Cela obligera l'Organisation à prendre des décisions qui pourraient être irrémédiables et l'affaiblir au moment même où cette dernière commémore les 70 ans de sa création.

4. L'Assemblée estime que les choix stratégiques de ces dernières années, qui ont privilégié les programmes d'assistance et de coopération pour certains pays ou certains domaines d'action thématiques, financés presque exclusivement par des ressources extrabudgétaires, ont finalement affaibli le système de coopération intergouvernementale, qui est essentiellement financé par le budget ordinaire.

5. L'Assemblée reste convaincue que c'est pourtant ce système de coopération unique entre les États membres, centré sur l'élaboration de normes communes et dont les conventions sont la principale source de l'acquis du Conseil de l'Europe, qui constitue la raison d'être de l'Organisation, comme elle l'a rappelé dans sa [Recommandation 2114 \(2017\)](#) «Défendre l'acquis du Conseil de l'Europe» et sa [Résolution 2277 \(2019\)](#) «Rôle et mission de l'Assemblée parlementaire: principaux défis pour l'avenir».

6. En 70 ans, le système conventionnel du Conseil de l'Europe a fortement contribué à améliorer le fonctionnement des institutions démocratiques en Europe, à développer l'État de droit dans toute l'Europe et à protéger et promouvoir les droits de tous les citoyens européens. Le Conseil de l'Europe demeure aujourd'hui l'un des très rares forums multilatéraux capable d'élaborer rapidement des instruments internationaux portant sur une gamme étendue de sujets, dont beaucoup sont parmi les plus novateurs dans le monde, pour relever les défis, répondre aux préoccupations des citoyens européens et protéger leurs droits fondamentaux.

7. L'Assemblée apporte à ces instruments internationaux une contribution essentielle dès leur processus d'élaboration et dans le suivi de leur mise en

œuvre efficace. Dans de nombreux cas, elle a identifié les domaines dans lesquels la mise en place de nouvelles normes serait pertinente. Il est donc important pour l'Assemblée de maintenir cette capacité à réagir rapidement et d'aider tous les acteurs au sein des États membres à les mettre en œuvre de manière probante.

8. Dans ce cadre, l'Assemblée soutient pleinement les initiatives prises par le Conseil de l'Europe concernant les questions liées à l'intelligence artificielle, qui occupe une place de plus en plus grande dans le fonctionnement de nos sociétés. Elle appelle le Comité des Ministres à aller plus loin dans la coopération dans ce domaine en élaborant un nouvel instrument juridique établissant un cadre pour le développement, la conception et l'application de l'intelligence artificielle en conformité avec les normes du Conseil de l'Europe.

9. L'Assemblée se félicite également du fait que l'égalité entre les femmes et les hommes reste l'une des principales priorités de l'Organisation et que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE no 210) soit devenue un texte de référence mondial. Elle soutient également la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, qui définit les priorités d'action pour les années à venir, y compris l'intégration de la dimension de genre dans toutes les politiques et activités de l'Organisation.

10. L'Assemblée, se référant à sa [Résolution 2271 \(2019\)](#) et à sa [Recommandation 2150 \(2019\)](#) «Renforcer la coopération avec les Nations Unies pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030», se félicite de la décision du Comité des Ministres d'accorder une attention particulière à cet Agenda au cours du prochain exercice biennal, et appelle au renforcement de la contribution du Conseil de l'Europe, notamment en fournissant un soutien à ses États membres en vue de la réalisation des Objectifs de développement durable.

11. Depuis juillet 2017, le Conseil de l'Europe est confronté à une situation budgétaire et financière sans précédent liée au défaut de paiement volontaire d'un de ses États membres. Dans ce contexte, l'Assemblée demande au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et au Comité des Ministres de rechercher d'autres alternatives que le plan de contingence du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aboutissant à une réduction du budget de 32,4 millions d'euros. À ce titre, elle revient sur l'idée proposée par son Rapporteur général sur le budget d'étudier la faisabilité d'une cession de créance à une tierce partie.

12. L'Assemblée remarque que cette possibilité existe au niveau international et qu'elle a été utilisée par plusieurs États dans le passé. En effet, la cession de créances internationales et la cession internationale de créances sont une action connue dans le commerce international, qui est encadrée par la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international du 12 décembre 2001.

13. L'Assemblée regrette que cette alternative n'ait pas été étudiée et qu'un plan de contingence soit mis en place pour absorber l'ampleur de la dette laissée volontairement par un État membre (près de 90 millions d'euros à la fin de 2019). La mise en œuvre de ce plan signifiera qu'un nombre important d'activités et des pans entiers du travail du Conseil de l'Europe pourraient disparaître, dont certains de manière irrémédiable pour les États membres. Le coût humain sera également très lourd, avec un plan de départ de 250 personnes, soit près de 10 % des effectifs du Conseil de l'Europe, que les États membres devront financer.

14. L'Assemblée note que le Programme et Budget 2020-2021, qui s'inscrivent dans un contexte d'incertitude persistante concernant le paiement des contributions obligatoires de la Fédération de Russie, affichent néanmoins une volonté de promouvoir une Organisation de plus en plus adaptable et confiante dans son savoir-faire et son expertise grâce à des réformes visant à améliorer ses processus et procédures de travail.

15. Dans ce contexte, l'Assemblée a pris note de l'intention du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de rationaliser le programme d'activités et de concentrer les activités sur neuf programmes opérationnels avec un ensemble cohérent de sous-programmes. Cela devrait conduire à mettre davantage l'accent sur les priorités politiques, à améliorer les synergies et à réduire les doubles emplois inutiles et permettra également une plus grande souplesse de gestion dans la mise en œuvre des mesures de réforme administrative.

16. L'Assemblée constate également que le Conseil de l'Europe pourrait devoir se priver d'agents qui ont une expérience et une connaissance approfondie des domaines d'action du Conseil de l'Europe qu'il sera difficile de remplacer. En effet, la politique en matière de ressources humaines conduite ces dernières années (avec un recours massif aux contrats à durée déterminée) affaiblit la transmission des connaissances et de l'acquis du Conseil de l'Europe puisqu'elle exclut la formation d'une nouvelle génération d'agents.

17. C'est pourquoi l'Assemblée attend que le Conseil de l'Europe mette en place une politique du personnel suffisamment attractive pour retenir de bons candidats en leur donnant également une perspective d'évolution de carrière, malgré les incertitudes budgétaires actuelles. Dans ce contexte, le nouveau

projet de stratégie des ressources humaines 2019-2023, qui a fait l'objet d'une vaste consultation incluant le personnel à tous les niveaux, devrait permettre de répondre aux besoins du Conseil de l'Europe et par là même aux aspirations légitimes de son personnel.

18. L'Assemblée acceptera de prendre sa juste part des efforts collectifs demandés, sous plusieurs conditions:

18.1. que toutes les pistes alternatives à la réduction du budget de l'Organisation soient sérieusement étudiées;

18.2. que toutes les entités et secteurs du Conseil de l'Europe contribuent à l'effort général;

18.3. que les efforts demandés à l'Assemblée ne la privent pas de ses capacités opérationnelles.

19. L'Assemblée invite les États membres à participer davantage au financement du Conseil de l'Europe. Cet appel fait écho aux demandes répétées de l'Assemblée contenues dans plusieurs de ses avis budgétaires et dans sa [Recommandation 1812 \(2007\)](#) sur la dimension politique du budget du Conseil de l'Europe. Dans cette dernière, elle demandait au Comité des Ministres de revoir la méthode de calcul des barèmes des contributions en vue d'accorder un poids plus important au produit intérieur brut et à établir un barème minimum des contributions des États membres permettant de couvrir au moins les coûts administratifs d'un juge à la Cour européenne des droits de l'homme.

20. L'Assemblée, se référant à son [Avis 288 \(2015\)](#) sur le budget et les priorités du Conseil de l'Europe pour l'exercice biennal 2016-2017, souligne, d'une part, l'importance des contributions volontaires et, d'autre part, le danger qu'elles peuvent créer concernant l'équilibre financier du Conseil de l'Europe. C'est pourquoi l'Assemblée est favorable à l'idée de créer un fonds destiné à recevoir des contributions volontaires pour le budget ordinaire, qui représente le poumon de l'Organisation. Elle espère qu'un tel fonds sera créé rapidement.

21. L'Assemblée estime qu'un montant minimal de contribution au budget ordinaire doit être payé par chaque État membre, afin de couvrir le coût budgétaire annuel d'un juge à la Cour européenne des droits de l'homme, d'un administrateur et d'une assistante à plein temps ainsi que les charges administratives afférentes à leur travail et leur présence à Strasbourg.

22. Dans sa [Recommandation 2124 \(2018\)](#) «Modification du Règlement de l'Assemblée: l'impact de la crise budgétaire sur la liste des langues de travail de l'Assemblée», l'Assemblée a suggéré au Comité des Ministres plusieurs décisions d'ordre budgétaire et financier qui pourraient être prises, notamment de constituer un compte de réserve obligatoire financé par tout ou une partie substantielle du reliquat constaté à la fin de chaque exercice ou cycle budgétaire. Il s'agit là d'une demande répétée de l'Assemblée figurant dans ses avis sur le programme et le budget du Conseil de l'Europe (en particulier les [Avis 268 \(2008\)](#), [279 \(2009\)](#) et [281 \(2011\)](#)).

23. Se référant à son [Avis 294 \(2017\)](#), l'Assemblée demande au Comité de Ministres de revenir à une croissance réelle du budget du Conseil de l'Europe afin de renforcer les capacités opérationnelles de l'Organisation. Dans ce contexte, elle regrette vivement que la demande d'un retour à une croissance zéro en termes réels du budget que le Secrétaire Général avait présentée pour l'exercice biennal 2018-2019 ait été rejetée en raison du refus de deux États sur les 47 représentés au Comité des Ministres. Sachant que le Règlement financier prévoit l'adoption du budget sur la base de la majorité des deux tiers, l'Assemblée s'étonne que les États membres favorables au retour à une croissance zéro en termes réels n'aient pas insisté davantage.

24. L'Assemblée procédera au cours de sa partie de session de juin 2019 à l'élection d'un·e nouveau/nouvelle Secrétaire Général·e du Conseil de l'Europe qui prendra ses fonctions le 1er octobre 2019 pour un mandat de cinq ans. Aussi l'Assemblée invite-t-elle le Comité des Ministres à prendre un engagement ferme pour assurer au Conseil de l'Europe durant cinq ans une croissance réelle du budget ou au moins zéro en termes réels pour tenir compte de l'inflation. Elle considère qu'une telle décision serait un signe clair de soutien des États membres au/à la futur·e Secrétaire Général·e, en donnant à l'Organisation un cadre budgétaire plus stable pour les cinq années de son mandat.

25. Enfin, l'Assemblée se félicite de la décision adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 129^e Session (Helsinki, 17 mai 2019) sur «Une responsabilité partagée pour la sécurité démocratique en Europe – Garantir le respect des droits et obligations, principes, normes et valeurs», qui rappelle que «conformément à l'article 38 du Statut, l'une des obligations fondamentales des États membres est de s'acquitter de leur contribution obligatoire au Budget ordinaire». Se référant à sa [Recommandation 2153 \(2019\)](#), l'Assemblée invite le Comité des Ministres à faire en sorte que l'ensemble des États membres se conforment à leurs obligations statutaires et lui demande d'appliquer sans délai les articles 8 et 9 du Statut du Conseil de l'Europe (STE no 1) si la Fédération de Russie persiste à refuser de payer une partie ou la totalité de ses contributions non versées.

Résolution 2300 (2019)

Améliorer la protection des lanceurs d’alerte partout en Europe

1. L’Assemblée parlementaire considère que les lanceurs d’alerte jouent un rôle essentiel dans toute démocratie ouverte et transparente. La reconnaissance qui leur est accordée et l’efficacité de leur protection en droit et en pratique contre toutes sortes de représailles constituent un véritable “marqueur” démocratique.
2. La protection des lanceurs d’alerte est aussi une question de droits fondamentaux: elle repose sur la liberté d’expression et d’information qui implique le droit de chacun de s’exprimer librement, sans crainte de représailles, dans des limites précisément définies (interdisant notamment le discours de haine et la calomnie intentionnelle). Mais elle nécessite une législation particulière pour prendre en compte la spécificité des lanceurs d’alerte qui s’exposent en poursuivant un objectif d’intérêt général.
3. Révéler des dysfonctionnements graves dans l’intérêt public ne doit pas rester un domaine réservé aux seuls citoyens prêts à sacrifier leur vie personnelle et celle de leurs proches, comme cela a été trop souvent le cas par le passé. Lancer l’alerte doit devenir le réflexe normal de tout citoyen responsable ayant pris connaissance de dangers graves pour l’intérêt général.
4. Sans lanceurs d’alerte, de nombreux défis posés à nos démocraties ne pourront trouver de solution: la lutte contre la grande corruption et le blanchiment d’argent bien sûr, mais aussi des nouveaux enjeux tels que la liberté individuelle menacée par l’utilisation frauduleuse en masse de données personnelles, des atteintes graves à l’environnement ou des menaces sur la santé publique par exemple. Il est donc urgent d’encourager par des mesures ciblées des signalements par les personnes ayant connaissance des faits pertinents et de mieux protéger ceux qui prennent le risque de le faire.
5. Dans cet esprit, la définition de lanceur d’alerte doit être large, pour englober toute personne physique ou morale qui révèle ou signale de bonne foi un crime ou un délit, une violation de la loi ou une menace ou un préjudice pour l’intérêt général dont elle a eu connaissance, directement ou indirectement.

6. L'Assemblée note avec satisfaction que depuis son premier rapport en la matière ([Résolution 1729 \(2010\)](#) et [Recommandation 1916 \(2010\)](#) sur la protection des «donneurs d'alerte») et la Recommandation CM/Rec(2014)7 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des lanceurs d'alerte, de nombreux États membres du Conseil de l'Europe (Albanie, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, République de Moldova, Monténégro, Pologne, Roumanie, Serbie, République slovaque, Suède, Suisse, Royaume-Uni et République tchèque) ont adopté des lois visant à mieux protéger les lanceurs d'alerte de manière générale ou au moins dans certains secteurs.

7. Elle note également que le Parlement européen a approuvé le 16 avril 2019 une proposition de directive visant à améliorer la situation des lanceurs d'alerte dans tous ses États membres. Cette proposition de directive, largement inspirée par les travaux du Conseil de l'Europe en la matière, représente un vrai progrès. Elle permet notamment le libre choix du canal utilisé pour lancer l'alerte, sans imposer une hiérarchie entre les voies interne et externe. L'Assemblée souligne l'action du Parlement européen pour avoir obtenu cet excellent résultat dans le cadre du «trilogue» avec la Commission européenne et le Conseil au mois de mars 2019.

8. L'Assemblée, en prenant note des propositions ci-après, exprime sa conviction que ces mesures ne pourront être pleinement efficaces que si elles sont soutenues par des médias libres, qui tiennent à leur indépendance, la défendent et qui bénéficient de l'appui d'une législation garantissant la liberté de la presse et organisant l'accès public aux documents officiels.

9. La proposition de directive européenne prévoit notamment:

9.1. une définition large du cercle des personnes protégées incluant aussi les relations professionnelles pré- et post-contractuelles et non rémunérées, les actionnaires et les travailleurs indépendants (par exemple, fournisseurs et consultants);

9.2. des procédures et des obligations claires en matière de signalement pour les employeurs (privés et publics), qui doivent créer des canaux de signalement sûrs, normalement en deux étapes:

9.2.1. d'abord, au choix du lanceur d'alerte, un signalement soit interne (via un canal de signalement créé à cet effet), soit externe, aux autorités compétentes (autorités régulatrices spécialisées, autorités judiciaires, conseil de l'ordre professionnel);

9.2.2. ensuite, si aucune mesure appropriée n'a été prise dans un délai de trois mois après le signalement ou en cas de menace imminente pour l'intérêt public, ou si le signalement aux autorités n'aurait aucun effet, un signalement public, y compris dans les médias;

9.3. l'interdiction de représailles contre les lanceurs d'alerte sans échappatoire et une protection efficace contre les procédures judiciaires pénales et civiles contre le lanceur d'alerte de bonne foi, y compris des «procédures-bâillons»; la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et également la protection du lanceur d'alerte anonyme en cas de découverte de celle-ci;

9.4. l'immunité pénale et civile pour les actes d'obtention de l'information signalée à condition que ces actes ne constituent pas en eux-mêmes des délits autonomes;

9.5. des voies de recours juridiques et des moyens de droit (dommages et intérêts, réintégration, mesures provisoires) efficaces, avec renversement de la charge de la preuve concernant le lien entre les mesures préjudiciables prises contre le lanceur d'alerte et le signalement d'informations;

9.6. des sanctions financières à l'encontre de ceux qui tentent d'empêcher l'alerte («étouffeurs d'alerte»), commettent des représailles à l'encontre d'un lanceur d'alerte ou divulguent son identité;

9.7. le suivi efficace et dans un délai raisonnable (trois mois en règle générale) avec retour au lanceur d'alerte des signalements faits;

9.8. des mesures de soutien juridique et psychologique aux lanceurs d'alerte;

9.9. la collecte et la diffusion d'informations sur l'impact des signalements faits par les lanceurs d'alerte.

10. La proposition de directive couvre directement le signalement des violations ou abus du droit de l'Union européenne (notamment dans les domaines de la lutte contre le blanchiment de capitaux, la fiscalité de l'entreprise, la protection des données, la protection des intérêts financiers de l'Union, la sécurité alimentaire, la protection de l'environnement et la sécurité nucléaire). Rien n'empêche cependant les pays qui le souhaitent de protéger selon les mêmes principes le signalement de violations ou abus de leur droit national. Il n'y a pas de raisons de moins bien protéger le droit national et l'intérêt général au niveau national que le droit et les intérêts de l'Union européenne.

11. Tous les pays membres de l'Union européenne seront légalement tenus de transposer cette directive dans leur droit national dans les deux ans après son entrée en vigueur. Toutefois, les États membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas, ou pas encore, membres de l'Union européenne ont tout intérêt eux aussi à s'inspirer de la proposition de directive pour adopter ou moderniser leur législation en conformité avec les nouvelles normes européennes.

12. Sur la base de ses travaux antérieurs, l'Assemblée considère que les améliorations suivantes, qui ont vocation à clarifier, concrétiser ou compléter la proposition de directive, seraient souhaitables pour rassurer et encourager davantage de lanceurs d'alerte potentiels et promouvoir une vraie culture de transparence:

12.1. permettre à des personnes morales de lancer l'alerte sur des pratiques illégales ou de bénéficier d'une protection en tant que «facilitatrices d'alerte» à l'instar des journalistes qui bénéficient de la protection des sources; les auxiliaires de signalement doivent bénéficier d'une protection renforcée notamment face à des pressions pour révéler l'identité de lanceurs d'alerte;

12.2. assurer que les personnes travaillant dans le domaine de la sécurité nationale bénéficient d'une législation spécifique permettant de mieux encadrer les poursuites pénales pour violation du secret d'État en articulation avec une exception de défense d'intérêt public; et que les juges qui doivent trancher la question de savoir si l'intérêt public justifie l'alerte aient eux-mêmes accès à toutes les informations pertinentes;

12.3. mettre en place une autorité indépendante dans chaque pays qui serait chargée:

12.3.1. d'assister les lanceurs d'alerte, notamment en enquêtant sur les allégations de représailles et de manque de suivi donné aux signalements et le cas échéant en rétablissant le lanceur d'alerte dans tous ses droits, y compris la réparation intégrale de tous les préjudices subis par le lanceur d'alerte;

12.3.2. de s'assurer qu'une alerte lancée ait toutes ses chances d'aboutir, quels que soient les intérêts en jeu, en dénonçant les éventuelles manœuvres visant à les étouffer; ce rôle est particulièrement déterminant lorsque de puissants acteurs économiques ou politiques interviennent et déploient des efforts disproportionnés pour étouffer l'alerte et / ou faire pression sur le lanceur d'alerte;

12.3.3. d'assurer un lien avec les autorités judiciaires en tant qu'interlocuteur fiable pour fournir, notamment, des éléments matériels et tangibles dans le cadre d'une procédure judiciaire. Cette autorité indépendante pourra donc (à

l'instar d'autorités du type «défenseur des droits») intervenir dans le cadre d'une procédure de justice, pour présenter son analyse du dossier et produire des éléments d'appréciation sur l'alerte et l'action du lanceur d'alerte;

12.3.4. ces autorités indépendantes auraient vocation à constituer un véritable réseau européen qui permettrait le partage des bonnes pratiques et de leur expérience s'agissant des enjeux et des difficultés rencontrées dans leur mission. Elles constitueraient ainsi un observatoire indépendant à l'échelle européenne, qui agirait au quotidien pour que les alertes et les lanceurs d'alerte prennent la juste place qu'ils doivent avoir dans nos démocraties. Ce réseau d'autorités indépendantes serait, dans son domaine, un interlocuteur privilégié pour le Conseil de l'Europe;

12.4. créer un fonds de soutien juridique alimenté par le produit des sanctions pécuniaires infligées aux personnes ou organisations n'ayant pas respecté la législation en matière de lancement d'alerte, pour financer un soutien juridique de qualité aux lanceurs d'alerte dans leurs procédures devant les instances judiciaires, souvent longues, complexes et coûteuses; ce fonds serait administré par l'autorité indépendante qui le débloquent si la personne poursuivie, qui se prétend lanceuse d'alerte, répond aux critères préalablement établis;

12.5. assurer que les lanceurs d'alerte et leurs proches soient aussi protégés contre les représailles commises par des tiers;

12.6. assurer que la charge de la preuve pèse sur les personnes attaquant les lanceurs d'alerte, en prévoyant notamment que:

12.6.1. la bonne foi du lanceur d'alerte soit explicitement présumée;

12.6.2. la personne ou l'autorité qui poursuit le lanceur d'alerte doit prouver qu'elle a subi un vrai préjudice, y compris dans le domaine de la sécurité nationale;

12.6.3. en cas d'alerte publique, les personnes attaquant le lanceur d'alerte doivent démontrer que les conditions pour une alerte publique n'étaient pas réunies;

12.6.4. l'inversion de la charge de la preuve en faveur des lanceurs d'alerte s'applique aussi en cas de poursuites pénales pour diffamation;

12.7. éviter de soumettre la protection des lanceurs d'alerte à des conditions subjectives et imprévisibles, telles que la motivation purement altruiste du

lanceur d'alerte, un devoir de loyauté à l'employeur ou celui d'agir de manière responsable, sans indication claire et précise de ce qui est attendu du lanceur d'alerte potentiel; en effet, il est essentiel qu'un lanceur d'alerte puisse avoir rapidement confirmation qu'il répond aux critères requis pour bénéficier de la législation spécifique propre aux lanceurs d'alerte. Si seule la décision d'un juge permettra de l'établir *in fine*, l'appréciation au plus tôt de ces critères (en particulier par l'autorité indépendante) est un enjeu de sécurisation important du lanceur d'alerte;

12.8. faire bénéficier les lanceurs d'alerte du droit d'asile, en permettant dans des cas exceptionnels que les lanceurs d'alerte introduisent la demande depuis leur lieu de séjour à l'étranger; le niveau de maturité de la législation de protection des lanceurs d'alerte dans le pays d'origine doit être pris en compte; ces procédures spécifiques aux lanceurs d'alerte pourraient être créées sous l'égide du Conseil de l'Europe; en tout état de cause il est essentiel de mener une réflexion sur le droit d'asile pour l'adapter aux nouveaux enjeux des lanceurs d'alerte;

12.9. faire bénéficier, dans le cadre d'une démarche de lancement d'alerte, du privilège légal les personnes déléguées par les entreprises ou les administrations à recevoir des alertes; il s'agit de donner des garanties aux lanceurs d'alerte potentiels que ces personnes seront en mesure de protéger l'identité du lanceur d'alerte si nécessaire;

12.10. assurer que les personnes déléguées à recevoir des alertes et à assurer leur suivi soient suffisamment qualifiées, indépendantes et rendent compte directement au sommet de la hiérarchie de l'entreprise ou de l'administration concernée;

12.11. assurer que la criminalisation d'actes d'obtention de l'information par le lanceur d'alerte soit limitée à de véritables effractions à des fins d'avantages personnels sans aucun lien avec le signalement d'informations dans l'intérêt public;

12.12. collecter et diffuser largement, en lien avec les autorités indépendantes de chaque pays, des informations concernant le fonctionnement des mécanismes de protection des lanceurs d'alerte (par exemple, le nombre d'affaires, leur durée, les résultats, les sanctions pour représailles), pour mieux évaluer le fonctionnement des lois dans chaque pays et partager les bonnes pratiques et corriger les mauvaises;

12.13. favoriser l'émergence dans la société civile d'un écosystème favorable à l'accompagnement des lanceurs d'alerte, en s'appuyant notamment sur les réseaux associatifs et l'engagement de citoyens bénévoles. Cet écosystème est

essentiel pour rompre l'isolement auquel chaque lanceur d'alerte est confronté et l'accompagner dans son action, mais aussi pour inspirer des évolutions dans les législations nationales. Dans le domaine de l'alerte et de la protection des lanceurs d'alerte, l'élaboration des législations conjointement avec la société civile est une approche particulièrement pertinente.

13. L'Assemblée invite:

13.1. les États membres du Conseil de l'Europe qui sont aussi membres de l'Union européenne:

13.1.1. à transposer au plus tôt la directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union dans leur droit national dans l'esprit de la directive qui vise à établir des normes minimales communes pour assurer un haut niveau de protection des lanceurs d'alerte, y compris pour celles et ceux qui lancent l'alerte sur des violations du droit national ou des menaces pour l'intérêt public au niveau national;

13.1.2. à mettre en place, au-delà des exigences de la directive européenne, les mesures énoncées au paragraphe 11 de la présente résolution, et notamment à créer des autorités indépendantes en charge de la protection des lanceurs d'alerte pour constituer un réseau européen et ancrer la logique du lancement d'alerte dans nos systèmes démocratiques, mais aussi à favoriser l'émergence d'acteurs de la société civile engagés sur le sujet;

13.2. les États membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas membres de l'Union européenne, ainsi que les États observateurs ou dont les parlements ont un statut de partenaires pour la démocratie, à revoir leurs législations pertinentes ou à adopter de nouvelles lois s'inspirant de la proposition de directive européenne et du paragraphe 11 de la présente résolution pour faire bénéficier les lanceurs d'alerte dans leurs pays du même niveau de protection que ceux relevant d'un État membre de l'Union européenne;

13.3. tous les États membres du Conseil de l'Europe à franchir un pas déterminant en matière de protection des lanceurs d'alerte, notamment en constituant un réseau européen d'autorités indépendantes dont la vocation sera de donner aux alertes et aux lanceurs d'alerte la juste place qu'ils doivent prendre dans nos sociétés démocratiques;

13.4. l'ensemble des membres de l'Assemblée à sensibiliser leurs collègues parlementaires nationaux à l'importance d'une meilleure gestion des alertes et une meilleure protection des lanceurs d'alerte, à partager les bonnes pratiques et à mettre en œuvre leur propre évaluation des législations pour

apprécier l'état d'avancement du droit en la matière. A cet effet ils pourront se référer à la grille d'auto-évaluation figurant dans le rapport.

14. L'Assemblée encourage et est favorable à la nomination d'un rapporteur général sur les lanceurs d'alerte, qui pourra faire entendre sa voix si besoin est, par exemple dans des affaires individuelles.

Résolution 2301 (2019)

Nécessité d'un ensemble de normes communes pour les institutions du médiateur en Europe

1. L'Assemblée parlementaire, renvoyant à ses [Recommandations 757 \(1975\)](#) et [1615 \(2003\)](#) et à sa [Résolution 1959 \(2013\)](#), réaffirme que l'institution du médiateur, qui est chargée de protéger les citoyens contre la mauvaise administration et les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises par l'administration publique, joue un rôle fondamental dans le renforcement de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme.

2. L'Assemblée rappelle les travaux déjà menés par d'autres organes du Conseil de l'Europe en matière de promotion de l'institution du médiateur et des institutions nationales des droits de l'homme (INDH), parmi lesquels les Recommandations R (80) 2, R (85) 13, R (97) 14, R (2000) 10, CM/Rec(2007)7 et CM/Rec(2018)11 du Comité des Ministres, les Recommandations 61 (1999) et 309 (2011) et la Résolution 327 (2011) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, ainsi que les recommandations en la matière du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

3. L'Assemblée observe que la plupart des États membres du Conseil de l'Europe ont créé des institutions du médiateur. Un État dispose d'une ample marge d'appréciation dans la configuration institutionnelle du médiateur, dont il n'existe de ce fait pas de modèle standardisé. Il est toutefois très inquiétant que l'efficacité et l'indépendance de l'institution du médiateur aient été menacées ces dernières années dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe. Ces menaces ont notamment pris la forme de réformes législatives visant à affaiblir l'institution, de parlements tardant excessivement à nommer les médiateurs, de parlements refusant d'examiner ou rejetant les rapports annuels ou autres du médiateur, de restrictions budgétaires et d'audits injustifiés ou d'entraves à l'accès aux dossiers et à l'information. L'Assemblée s'inquiète également de voir que, dans certains pays, les médiateurs ont été la cible d'attaques verbales de la part de membres de la classe politique, y compris du gouvernement.

4. Il est donc urgent de définir des normes communes qui régissent le fonctionnement des institutions du médiateur, et en particulier les moyens de garantir leur indépendance.

5. Si certaines institutions du médiateur sont aussi des institutions nationales des droits de l'homme, ces dernières ne sont pas toujours des institutions «classiques» du médiateur. Les [Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme](#) (les «Principes de Paris»), adoptés par les Nations Unies en 1993, fixent des normes minimales en matière de statut et de fonctionnement des INDH et ne s'appliquent donc pas à toutes les formes d'institutions du médiateur.

6. L'Assemblée reconnaît l'importance de la contribution apportée par les avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) à la création et au développement des institutions du médiateur. Elle se félicite donc de l'adoption par la Commission de Venise le 15 mars 2019 des Principes sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur (Principes de Venise), élaborés avec la coopération des grandes institutions internationales compétentes dans ce domaine, dont le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et son Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) intergouvernemental, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Institut International de l'Ombudsman. Les Principes de Venise ont aussi été approuvés par le Comité des Ministres le 2 mai 2019. Il s'agit du premier ensemble de normes internationales sur les institutions du médiateur, comparable aux Principes de Paris sur les INDH.

7. Les Principes de Venise rappellent que l'indépendance, l'objectivité, la transparence, l'équité et l'impartialité sont les principes fondamentaux de l'institution du médiateur, et qu'ils peuvent être réalisés au moyen de différents modèles. Ils énoncent 25 principes portant sur les garanties constitutionnelles qui protègent cette institution, le choix d'un modèle institutionnel, les critères de nomination à la fonction, l'élection des titulaires, le statut de l'institution, ses immunités, son mandat, son indépendance budgétaire, ses compétences, ses pouvoirs et son accessibilité.

8. L'Assemblée se félicite du fait que les Principes de Venise comportent des normes minimales visant à protéger et à promouvoir l'institution du médiateur et à accroître son efficacité, à aider les parlements et les gouvernements à créer et à consolider ces institutions et à reconnaître le rôle qu'elles jouent dans le renforcement de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme. Ces principes peuvent également fournir des éléments d'orientation aux institutions du médiateur elles-mêmes, ainsi qu'aux éventuels plaignants et aux représentants de la société civile qui œuvrent à la promotion et à la protection

des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce document aidera par ailleurs les médiateurs à résister à toute ingérence excessive dans leurs activités.

9. L'Assemblée approuve par conséquent les Principes de Venise et appelle les États membres du Conseil de l'Europe:

9.1. à faire en sorte que les Principes de Venise et les autres recommandations du Conseil de l'Europe en la matière soient pleinement mis en œuvre ;

9.2. à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance de ces institutions ;

9.3. à inviter les parlements nationaux et les organes gouvernementaux concernés à se référer systématiquement aux Principes de Venise lorsqu'ils apprécient la nécessité de procéder à une réforme législative des institutions du médiateur et la teneur de cette réforme ;

9.4. à s'abstenir de prendre toute mesure visant ou aboutissant à supprimer l'institution du médiateur ou à lui porter atteinte, et de diriger contre elle et son personnel toute attaque ou menace, et à les protéger contre les actes de cette nature ;

9.5. à promouvoir un climat propice au médiateur, notamment en garantissant un accès libre et sans entrave aux institutions du médiateur, en dotant ces institutions de ressources financières et humaines suffisantes et en leur permettant de coopérer librement avec leurs homologues d'autres pays et les associations internationales de médiateurs.

10. L'Assemblée encourage tous les États membres de la Commission de Venise, membres ou non du Conseil de l'Europe, qui ne l'ont pas encore fait à créer rapidement une institution «classique» du médiateur dotée d'un large mandat, afin que les particuliers puissent la saisir d'une plainte en cas de mauvaise administration et de violation de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, conformément aux Principes de Venise, et à coopérer avec la Commission de Venise à cette fin.

Résolution 2302 (2019)

La Banque de développement du Conseil de l'Europe: contribuer à la construction d'une société plus inclusive

1. La Banque de développement du Conseil de l'Europe («la CEB» ou «la banque»), créée en 1956 sous forme d'accord partiel du Conseil de l'Europe,

soutient les investissements sociaux dans ses 41 États membres. Les liens avec le Conseil de l'Europe sont au cœur de l'identité d'entreprise de la CEB et de la mission sociale qui la distingue dans la grande famille des institutions financières internationales. Ces liens ont inspiré des milliers de projets concrets réalisés dans les États membres et sont aussi à la base de l'évolution de la mission et de la vision stratégique de la CEB.

2. Malgré les contraintes économiques, financières et réglementaires complexes qui régissent son activité, sa taille relativement réduite et certaines rigidités structurelles, la CEB montre une remarquable capacité à gérer les risques et à soutenir des investissements à caractère social générant une forte valeur ajoutée dans ses États membres. En plus de soixante ans d'activité, elle a cumulé un savoir-faire unique et une vaste expérience de la gestion de projets dans des pays présentant des niveaux de développement, des capacités institutionnelles et des besoins sociaux très différents. L'Assemblée parlementaire encourage la CEB à continuer d'accroître ses investissements dans les pays qui ont besoin de plus de soutien et d'assistance technique pour développer leurs capacités institutionnelles.

3. L'Assemblée soutient pleinement les efforts constants de la CEB pour soutenir une croissance inclusive et durable, l'intégration des réfugiés, des personnes déplacées et des migrants ainsi que l'attention qu'elle porte aux investissements «verts» à la lumière du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'accord de Paris sur le changement climatique. L'Assemblée est convaincue que les discussions en cours sur le prochain plan de développement de la CEB pour la période 2020-2022 sont l'occasion de mettre plus clairement en lumière le rôle que la CEB peut jouer dans la mobilisation collective de ses parties prenantes pour réaliser les Objectifs de développement durable des Nations Unies.

4. De plus, au vu de l'attention croissante portée aux droits sociaux au Conseil de l'Europe, du rapport du Secrétaire Général au Comité des Ministres (Helsinki, 16-17 mai 2019) et de l'objectif déclaré d'édifier une société plus inclusive, l'Assemblée pense que les décideurs politiques nationaux devraient, avec la CEB, s'intéresser prioritairement aux besoins des groupes de population les plus défavorisés, aussi bien en milieu urbain que rural. L'Assemblée perçoit le potentiel qu'offrent les études thématiques de la banque sur les défis posés par les inégalités socioéconomiques en Europe pour inspirer des interventions politiques et des projets structurels dans ce domaine afin de traiter avec l'attention requise les causes et les effets des inégalités croissantes conduisant à la pauvreté.

5. L'Assemblée regrette que certains États membres du Conseil de l'Europe (l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, Monaco, la Fédération de

Russie, le Royaume-Uni et l'Ukraine) n'aient pas encore adhéré à la CEB et encourage ces huit États à reconsidérer leur position, dans l'intérêt de leurs populations.

6. L'Assemblée salue l'usage accru que fait la CEB d'instruments de financement novateurs, du financement direct de collectivités locales dans ses États membres et des partenariats public-privé pour des projets de développement social et durable. Au sujet des premiers, l'Assemblée note que la CEB a émis en 2017 son premier prêt plurisectoriel (CSL), dont le but est de donner aux collectivités locales une plus grande souplesse pour financer leurs projets d'infrastructures sociales relevant de plusieurs secteurs d'intervention. Elle a également émis sa première obligation d'inclusion sociale, renforçant ainsi sa propre capacité à financer des projets prioritaires dans les domaines du logement social, de l'éducation et de la formation professionnelle ainsi que de la création d'emplois. En conséquence, les collectivités territoriales ont été les bénéficiaires directes d'environ 33 % des prêts approuvés par la CEB en 2018.

7. L'Assemblée se félicite de la gestion avisée que la CEB fait de ses ressources en capital et de ses réserves. Elle relève que l'affectation régulière des bénéfices annuels aux réserves permet à la banque d'accroître progressivement sa capacité à cofinancer un plus grand nombre de projets à forte valeur sociale. Cette capacité pourrait augmenter de manière encore plus sensible si les actionnaires de la banque pouvaient envisager de ne pas exclure une nouvelle augmentation de capital, de reconstituer de manière plus substantielle les fonds fiduciaires existants et de solliciter un soutien supplémentaire de la part des donateurs et des institutions partenaires.

8. L'Assemblée apprécie l'avancée progressive de la réforme de la gouvernance de la CEB, dont le but est de continuer à améliorer son efficacité, comme l'indique la Résolution 434 (2018) de son Conseil de direction, notamment en ce qui concerne le réexamen, en temps utile, des compétences, des fonctions et du nombre des vice-gouverneurs. L'Assemblée encourage le Conseil de direction à poursuivre dans cette voie, en particulier pour ce qui est des propositions de réforme les plus consensuelles, y compris celles mises en avant lors de la dernière Revue stratégique de la CEB.

9. L'Assemblée salue le professionnalisme, l'engagement et l'efficacité des agents de la CEB, dévoués à la mission de la banque et essentiels à la poursuite sans heurt de ses ambitions futures. Il convient de continuer à cultiver cette force interne, qui s'appuie sur des «pôles de talents» caractérisés par un bon équilibre entre les hommes et les femmes, une grande expérience professionnelle et la diversité des nationalités représentées, en offrant aux agents, qu'ils soient déjà en poste ou nouvellement recrutés, des possibilités de

développement personnel satisfaisantes grâce à la formation et à la mobilité afin qu'ils puissent acquérir de nouvelles qualifications et compétences dans des domaines tels que l'intelligence artificielle et la prospective.

10. Au vu des considérations qui précèdent, l'Assemblée recommande au Conseil de direction de la CEB:

10.1. de continuer à rationaliser la gouvernance de la banque afin d'optimiser ses structures et procédures internes pour permettre une plus grande souplesse et une plus grande rapidité dans la prise de décisions et pour alléger le système de vote de manière à harmoniser ces aspects avec les pratiques modernes de gestion en vigueur dans les organisations similaires;

10.2. de profiter des discussions en cours sur le prochain plan de développement de la CEB pour la période 2020-2022:

10.2.1. pour aligner plus étroitement les activités de la banque sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses 17 objectifs de développement durable afin de permettre le renforcement des capacités institutionnelles dans les États membres;

10.2.2. pour axer plus fermement la stratégie de la banque sur l'assistance à ses États membres afin:

10.2.2.1. de s'attaquer plus efficacement aux causes et aux conséquences des inégalités socioéconomiques;

10.2.2.2. de réaliser une plus grande cohésion territoriale dans l'offre de services publics en milieu urbain et rural, notamment s'agissant de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, au logement, à la mobilité et à l'emploi;

10.2.3. pour soutenir l'action de la banque visant à faciliter l'intégration à long terme des migrants et des réfugiés, en particulier par l'intermédiaire du marché du travail, des équipements éducatifs, des soins de santé et du logement social;

10.2.4. pour envisager de renforcer les activités de prêt portant sur la création de centres de jeunesse à vocation multiple qui offrent des services d'orientation professionnelle et d'aide sociale, favorisent l'engagement civique, la diversité culturelle et l'égalité des chances et proposent une aide pour la garde des enfants aux familles vivant dans la pauvreté ou en risque de pauvreté, en référence à la Recommandation CM/Rec(2015)3 sur L'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux;

10.2.5. pour accroître le soutien aux efforts déployés par la banque afin de créer de nouvelles opportunités d'activité économique dans une conjoncture difficile marquée par la faiblesse des taux d'intérêt, de lever des fonds au moyen d'émissions obligataires «thématiques» répondant à des objectifs sociaux spécifiques et de poursuivre le développement des outils internes de sélection et d'évaluation des projets en fonction de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance et contribuer à transformer ainsi les risques en opportunités;

10.2.6. pour s'assurer que la CEB se réfère aussi, au besoin, aux conclusions annuelles du Comité européen des Droits sociaux (CEDS) concernant les différents pays lors de la sélection des projets en fonction de leurs retombées sur le plan social;

10.2.7. pour intensifier les relations de la CEB avec le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, afin de tirer parti des possibilités d'identifier des projets potentiels au niveau local et d'optimiser la mise en œuvre des projets déjà approuvés;

10.3. d'envisager de revoir la pertinence des critères actuels de définition des pays cibles de la CEB et éventuellement de les actualiser à la lumière des progrès accomplis dans le développement de ces pays;

10.4. de renforcer les liens avec le Conseil de l'Europe et d'examiner les moyens qui pourraient permettre d'améliorer la visibilité de la CEB, par exemple en utilisant des voies de communication communes, et d'inciter de nouveaux États à adhérer à la Banque;

10.5. de profiter des opportunités pour exploiter plus intensivement le savoir-faire généré par divers groupes de réflexion et institutions de recherche, en particulier par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

11. L'Assemblée attend avec intérêt la réponse écrite du Conseil de direction de la CEB aux recommandations ci-dessus.

Résolution 2303 (2019)

Protéger et soutenir les victimes du terrorisme

1. L'Assemblée parlementaire rend hommage à toutes les victimes qui ont été tuées, blessées et traumatisées lors d'attaques terroristes dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe et dans le monde entier.

2. Dans leurs stratégies antiterroristes, les gouvernements et les parlements doivent faire en sorte que les victimes d'attaques terroristes, qui ont des besoins physiques, matériels, affectifs et psychologiques spécifiques, bénéficient d'une protection et d'un soutien adéquats et que leur dignité et leurs droits humains soient pleinement respectés. De plus, il faut garantir le droit de toutes les victimes à la vérité, à la justice et à réparation.

3. L'Assemblée note qu'un certain nombre d'instruments juridiques existants n'ont pas été pleinement mis en œuvre ni mis en pratique et souligne la nécessité d'une approche plus cohérente et systématique de la protection et du soutien aux victimes du terrorisme dans tous les États membres du Conseil de l'Europe. Elle invite donc les États membres, les États observateurs et les États dont le parlement bénéficie du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire:

3.1. concernant la reconnaissance des « victimes du terrorisme »:

3.1.1. à reconnaître officiellement les « victimes du terrorisme » au sein d'un cadre juridique universellement accepté comme une catégorie particulière de victimes, reconnaissant ainsi leur souffrance au nom de l'État visé par l'acte de terrorisme, identifier leurs besoins comme étant distincts de ceux des victimes d'infractions « ordinaires » et faciliter leur accès aux structures de soutien, en particulier en ce qui concerne les victimes transfrontalières ;

3.1.2. à envisager de procéder au recensement de toutes les personnes touchées par un attentat, quels que soient leur nationalité et leur statut de résident, et les informer de leur droit d'accès à la justice, des conditions d'indemnisation et de l'existence de services et d'organisations de soutien ;

3.1.3. à reconnaître l'importance humanitaire, juridique et stratégique d'apporter un soutien rapide et efficace aux victimes à chaque étape du processus de reconstruction, afin de leur donner les moyens d'agir et de réduire au minimum les dommages causés, au niveau individuel comme au niveau de la société ;

3.2. concernant le soutien aux victimes du terrorisme à l'échelle nationale:

3.2.1. à fournir aux victimes du terrorisme une assistance médicale, psychologique, matérielle, juridique et sociale appropriée de façon urgente et sur le long terme ;

3.2.2. à garantir aux victimes du terrorisme le droit à une restitution, une réparation ou une indemnisation équitables, sans condition de revenus et indépendamment de leur résidence ou de leur nationalité, dans l'État où

l'attentat a eu lieu, ainsi qu'aux membres de leur famille proche ou aux bénéficiaires de la victime directe ;

3.2.3. à veiller à ce qu'un organisme public spécialisé réponde aux besoins des victimes d'actes terroristes en adoptant une approche globale et empathique, axée sur les victimes ;

3.2.4. à élaborer des services et supports d'information multilingues décrivant les services et infrastructures nationaux d'assistance aux victimes ;

3.2.5. à veiller à ce que les organismes et organes publics et les services sociaux, qui ne s'occupent pas spécifiquement des victimes d'actes terroristes, mais avec lesquels celles-ci peuvent avoir à interagir, reçoivent une formation adéquate et continue ainsi que des financements adéquats ;

3.2.6. à assurer la coordination entre les organismes publics compétents afin de réduire au minimum les formalités administratives pour les victimes, d'assurer la cohérence des prestations de services et de garantir une transparence maximale ;

3.2.7. à accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des groupes vulnérables de victimes tels que les victimes transfrontalières, les minorités, les femmes, les jeunes et les enfants ;

3.2.8. à offrir aux victimes de terrorisme, dans la mesure du possible, la possibilité de participer aux procédures pénales les concernant ;

3.2.9. à veiller à ce que tout soit mis en œuvre pour protéger de manière adéquate les victimes de toute nouvelle victimisation, tant de la part des assaillants à l'origine de l'attaque que de ceux ralliés à leur cause, et de toute victimisation secondaire résultant de leurs interactions avec les autorités ;

3.2.10. à défendre la dignité et la vie privée des victimes en les informant de leurs droits vis-à-vis des médias et de leur vie privée et droit à l'image, et en encourageant la presse à respecter certaines normes d'éthique et à éviter les reportages dégradants ou sensationnalistes, tout en respectant la liberté de la presse ;

3.2.11. à sensibiliser le public aux risques que peuvent représenter les réseaux sociaux lorsqu'ils véhiculent des informations ou des images privées et potentiellement choquantes concernant les victimes ou les attentats terroristes ;

3.2.12. à envisager la création de fonds humanitaires provenant d'appels aux dons spécifiques ou, à tout le moins, en superviser les conditions et en assurer le contrôle, afin de s'assurer que les fonds recueillis par le public soient utilisés de manière effective et efficiente ;

3.2.13. à lutter contre les discours et incitations de diverses formes des terroristes, conformément à la [Résolution 2221 \(2018\)](#) "Les contre-discours face au terrorisme" de l'Assemblée, par le biais de programmes scolaires et de campagnes de sensibilisation soulignant les valeurs suprêmes que sont la dignité humaine, la paix, la non-violence, la tolérance et les droits humains, et en impliquant les victimes d'actes terroristes ;

3.2.14. à prendre des mesures appropriées pour parvenir à la reconnaissance sociale et à la commémoration des victimes, par le biais d'initiatives telles que les musées, les cérémonies commémoratives et les médailles ;

3.3. concernant le soutien aux victimes du terrorisme en coopération avec la société civile:

3.3.1. à travailler en étroite collaboration avec les organisations de la société civile telles que les associations de victimes, de préférence dans le cadre d'un accord clair et formel, sur des projets d'élaboration de politiques, des campagnes de sensibilisation et de collecte de fonds ainsi que des programmes de recherche, d'éducation et de formation ;

3.3.2. à aider la société civile et, en particulier, les organisations non gouvernementales qui apportent un soutien aux victimes du terrorisme à améliorer l'offre de services liés à la justice en faveur des victimes ainsi que de leur famille et ayants droit ;

3.3.3. à revoir la base et la mise en œuvre des subventions accordées aux organisations non gouvernementales, consulter ces dernières au sujet de leurs besoins, suivre et évaluer en permanence les services de soutien fournis, afin de garantir une distribution effective et efficiente des ressources ;

3.4. concernant le soutien aux victimes du terrorisme à l'échelle internationale:

3.4.1. à mettre en œuvre l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme ([STCE n° 196](#)) intitulé « Protection, dédommagement et aide aux victimes du terrorisme » ;

3.4.2. à mettre en œuvre, de manière proactive, les Lignes directrices révisées du Comité des Ministres sur la protection des victimes d'actes terroristes du 19 mai 2017 ;

3.4.3. à renforcer la coopération internationale non seulement pour lutter plus efficacement contre les organisations terroristes, mais aussi pour mieux partager les informations entre les services nationaux d'indemnisation, éviter les cas de double indemnisation ou de non indemnisation, et coordonner l'assistance ;

3.4.4. à partager les bonnes pratiques, les expériences positives et l'expertise en passant notamment par les organisations internationales afin que la communauté internationale puisse apprendre de l'expérience unique de certains États et soutenir ainsi la formation des professionnels de l'assistance aux victimes ;

3.4.5. à donner la priorité à l'amélioration du soutien aux victimes transfrontalières du terrorisme dans les réformes à venir .

4. L'Assemblée invite l'Union européenne:

4.1. à faire en sorte que le Centre d'expertise pour les victimes du terrorisme de l'Union européenne prenne également une dimension paneuropéenne et coordonne ses activités avec le Conseil de l'Europe, notamment en vue de promouvoir la pleine application de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme ([STCE n° 196](#)) ainsi que le Protocole additionnel à la Convention de 2015 ([STCE n° 217](#)) et les Lignes directrices révisées du Comité des Ministres sur la protection des victimes d'actes terroristes du 19 mai 2017;

4.2. à examiner, en concertation avec le Conseil de l'Europe, la possibilité d'adopter une Charte européenne des droits des victimes du terrorisme afin de faciliter la reconnaissance, la communication et la coordination en Europe et ainsi marquer l'importance des droits et la reconnaissance du statut de victimes du terrorisme.

5. Enfin, l'Assemblée estime que les survivants d'attaques terroristes, ainsi que les anciens terroristes et combattants étrangers, devraient participer activement à tous les efforts visant à prévenir la radicalisation conduisant à l'extrémisme violent dans tous les États membres du Conseil de l'Europe, et décide de suivre de près cette question dans ses futurs travaux.

Résolution 2304 (2019)

Dialogue postsuivi avec la Macédoine du Nord

1. La Macédoine du Nord a adhéré au Conseil de l'Europe en 1995. Elle est engagée depuis l'an 2000 dans un dialogue postsuivi avec l'Assemblée parlementaire. Dans sa [Résolution 1949 \(2013\)](#), l'Assemblée soulignait les défis auxquels la Macédoine du Nord devait faire face à tous les niveaux pour assurer sa stabilité politique et sa cohésion sociale.

2. Depuis le dernier rapport de l'Assemblée, le pays est resté fidèle à son programme d'intégration euro-atlantique, objectif stratégique consensuel qui transcende les différences politiques et ethniques. L'Assemblée salue l'accord décisif signé avec la Grèce le 17 juin 2018 à Prespa, qui a mis fin à un litige de 27 ans sur le nom du pays et a modifié la dénomination du pays d'«ex-République yougoslave de Macédoine» en «République de Macédoine du Nord», un nom qui est à présent reconnu par l'ensemble des États membres des Nations Unies. Cela s'est avéré crucial pour débloquer les négociations en vue de l'intégration dans l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et le lancement possible des négociations d'adhésion à l'Union européenne. Le 30 septembre 2018, 94 % des votants se sont exprimés en faveur d'une adhésion à l'Union européenne et à l'OTAN en acceptant l'Accord de Prespa lors d'un référendum consultatif. Bien que celui-ci ait été invalidé en raison d'un faible taux de participation (36 %), il a montré clairement quelle était la volonté de la population. Suite à cela, le parlement a adopté les amendements constitutionnels le 13 décembre 2018. Le nom officiel du pays a changé le 12 février 2019 après la ratification de l'Accord de Prespa par le Parlement grec le 26 janvier 2019.

3. L'Assemblée se félicite aussi de la signature de l'«accord d'amitié, de bon voisinage et de coopération» avec la Bulgarie, le 1er août 2017. Celui-ci a ouvert la voie à une plus grande coopération bilatérale. Dans le même temps, l'Assemblée reconnaît que, tout comme ses voisins, la Macédoine du Nord a été confrontée à des flux migratoires sur la «route des Balkans» et a dû faire face, avec des ressources limitées, à une crise humanitaire majeure, déclenchée par les conflits en Syrie et en Irak, qui a eu de lourdes répercussions sur le pays.

4. Depuis l'adoption de la dernière résolution de l'Assemblée, la Macédoine du Nord a connu de profonds changements politiques: en 2014, l'opposition a rejeté les résultats des élections présidentielles de 2014 et a boycotté le parlement après les élections anticipées de 2014. La publication de conversations recueillies à l'occasion d'écoutes téléphoniques illégales a provoqué une crise politique majeure, qui a duré deux ans. La signature, en juin 2015 et en juillet 2016, des Accords de Pržino, parrainés par l'Union européenne et rassemblant différents partis et ethnies, a entraîné la démission

du Premier ministre, M. Gruevski. D'autres événements ont fait suite à la signature de ces accords, notamment la mise en place d'un gouvernement technocratique de juillet 2016 à janvier 2017, auquel ont participé des membres de l'opposition, des modifications de la législation électorale, l'organisation d'élections législatives anticipées le 11 décembre 2016 et un changement de pouvoir.

5. Les Accords de Pržino prévoyaient aussi la création du bureau du «Procureur spécial contre les infractions relatives au contenu des interceptions illégales des communications et en résultant», chargé, pour une durée limitée et dans des circonstances politiques exceptionnelles, d'enquêter sur des allégations politiquement sensibles résultant des conversations recueillies à l'occasion d'écoutes téléphoniques illégales. L'Assemblée salue le travail impressionnant effectué par ce bureau, qui a engagé des poursuites dans 20 affaires de haut niveau et a inculpé plus de 100 personnes dans au moins 18 affaires d'infractions pénales graves, dont la plupart concernaient des abus de pouvoir et de position, la falsification de documents, des détournements de fonds et une fraude à grande échelle. Ce bureau a joué un rôle crucial dans la normalisation de la situation et dans les enquêtes sur les allégations résultant des conversations interceptées illégalement. L'Assemblée espère que les responsables devront répondre de leurs actes, étant donné que les lois d'amnistie ne devraient pas aller à l'encontre des droits fondamentaux. Elle demande aussi aux autorités hongroises d'extrader M. Gruevski afin que son procès puisse se poursuivre.

6. L'Assemblée félicite les principaux partis politiques d'être parvenus aux Accords de Pržino et d'avoir mis fin à la crise politique par le biais de négociations. Elle a cependant été consternée par la prise d'assaut du parlement, le 27 avril 2017, avant la formation d'un nouveau gouvernement. L'Assemblée condamne fermement ces violences et appelle les autorités à faire en sorte que les auteurs et les instigateurs de ces actes soient dûment poursuivis.

7. La publication des conversations recueillies à l'occasion d'écoutes téléphoniques a révélé d'importants dysfonctionnements et a mis en lumière la concentration du pouvoir au sein du service de sécurité national (UBK). De ce fait, l'Assemblée salue la récente amélioration du cadre juridique, notamment l'adoption, en mars 2019, de la loi sur l'Agence de sécurité nationale, la mise en place d'une agence technique opérationnelle dont les actions reposent sur des ordonnances judiciaires, et la surveillance des activités des services de renseignement par une commission parlementaire de contrôle, présidée par l'opposition. Ces mesures devraient apporter des garanties et limiter les risques d'abus.

8. L'Assemblée salue l'attitude dont ont fait preuve les partis d'opposition, qui ont participé activement aux travaux du parlement et ont permis l'adoption d'importants textes législatifs, nécessaires pour répondre à l'aspiration du pays à adhérer à l'Union européenne. Par ailleurs, elle observe que la procédure législative a été marquée par des impasses institutionnelles après un second refus du Président de la République de promulguer des lois adoptées par le parlement. L'Assemblée exhorte donc les autorités à prévenir les impasses institutionnelles en modifiant la Constitution et en évitant l'utilisation d'un «veto de poche» présidentiel, et à reconsidérer le pouvoir de grâce du Président. L'Assemblée encourage également vivement tous les acteurs politiques à concevoir des solutions juridiques pour remédier aux situations qui engendrent des impasses structurelles.

9. L'Assemblée félicite les autorités d'avoir lancé un plan de réforme ambitieux (dit plan 3-6-9 et plan 18), qui repose sur les priorités urgentes et les recommandations formulées par le groupe d'experts de haut niveau de la Commission européenne (connues sous le nom de rapport Priebe) dans quatre domaines clés: les réformes du système judiciaire, les services de sécurité, l'administration publique et les mesures de lutte contre la corruption. L'Assemblée salue l'excellente coopération établie par les autorités avec le Conseil de l'Europe et sa Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), ainsi que la mise en place d'un bureau de projet du Conseil de l'Europe à Skopje, conformément à la proposition formulée par l'Assemblée dans sa [Recommandation 2022 \(2013\)](#).

10. Dans ce contexte, l'Assemblée salue les mesures prises pour améliorer l'indépendance et la responsabilité du système judiciaire et rétablir la confiance dans la magistrature, en particulier:

10.1. la suppression du Conseil pour la responsabilité disciplinaire et l'évaluation des juges, conformément aux recommandations figurant dans l'avis de 2015 de la Commission de Venise;

10.2. la suspension du processus de lustration et l'abolition de la loi de lustration en 2015, ainsi que la suppression de la commission de lustration en 2017, comme le demandait l'Assemblée dans sa [Résolution 1949 \(2013\)](#) et conformément au mémoire d'*amicus curiae* de la Commission de Venise de 2013;

10.3. l'adoption de la loi sur les tribunaux, de la loi sur les juges et de la loi sur le Conseil de la magistrature, qui correspondent largement aux avis de la Commission de Venise émis en 2018 et 2019.

11. L'Assemblée invite les autorités de Macédoine du Nord à poursuivre les réformes juridiques, et en particulier:

11.1. à réviser la loi sur le ministère public et la loi sur le Conseil des procureurs, qui devraient garantir l'indépendance du ministère public dans son travail; à solliciter l'expertise du Conseil de l'Europe pour garantir que ces lois respectent les normes du Conseil de l'Europe;

11.2. à veiller à ce que la réforme du Parquet permette au "Procureur spécial pour les crimes liés et découlant du contenu de l'interception illégale de communications" de poursuivre sa mission, de mener à bien les enquêtes en cours et de traiter les affaires sensibles avec l'autonomie et l'indépendance requises.

12. La corruption reste un grave problème en Macédoine du Nord. L'Assemblée reconnaît les progrès réalisés en matière de réforme du cadre juridique et des institutions. En particulier, l'Assemblée salue l'adoption des lois suivantes en 2019: la loi sur la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts, la loi sur le lobbying, la loi sur le libre accès aux informations à caractère public et la loi sur la protection des lanceurs d'alerte. Il convient aussi de saluer la création d'une nouvelle Commission nationale pour la prévention de la corruption à la suite d'une procédure de nomination ouverte et transparente. L'Assemblée salue également la mise en place de mécanismes de contrôle interne et externe des forces de police, qui restent perçues comme politisées.

13. Toutefois, davantage d'efforts sont nécessaires en matière de lutte contre la corruption:

13.1. concernant la prévention de la corruption des agents publics, l'Assemblée appelle les autorités à mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées par le GRECO en 2018 au sujet de la prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs;

13.2. l'Assemblée appelle les autorités à mettre en œuvre les recommandations formulées par le GRECO en 2019. Parmi les principales recommandations figurent les suivantes: le renforcement de l'indépendance opérationnelle de la police, et le renforcement de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne, directement subordonnés au ministre de l'Intérieur, ainsi que du contrôle externe exercé par le parlement, le médiateur et le procureur général. Cela est nécessaire pour rendre la police davantage responsable devant la population. La Macédoine du Nord devrait aussi tenir compte de la recommandation du GRECO selon laquelle il faudrait adopter un code d'éthique de la police, qui

devrait couvrir des questions comme l'intégrité, les conflits d'intérêts, les cadeaux et la prévention de la corruption dans la police.

14. Compte tenu des conclusions de ses missions d'observation des élections de 2014 (élections présidentielle et législatives anticipées) et de 2016 (élections législatives anticipées), l'Assemblée appelle les autorités à améliorer le cadre électoral et à réformer le Code électoral, en coopération avec la Commission de Venise et conformément à son avis de 2016. L'Assemblée prend note de l'intention annoncée de réviser le système électoral et demande instamment aux autorités de garantir un processus public et inclusif pour parvenir à une solution consensuelle suffisamment longtemps avant les prochaines élections.

15. Dans le domaine des droits de l'homme, l'Assemblée appelle les autorités à mettre en œuvre la recommandation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) visant à améliorer les conditions de vie dans les prisons et les établissements psychiatriques. Elle demande instamment aux autorités de remédier, en priorité, à la situation de la prison d'Idrizovo et aux problèmes persistants de mauvais traitements. Dans ce contexte, l'Assemblée se félicite de l'adoption, en mars 2017, d'une Stratégie pour la mise en œuvre de la politique de tolérance zéro à l'égard des mauvais traitements et d'un Plan pour la prévention de la corruption parmi le personnel des prisons et des établissements éducatifs correctionnels. En outre, l'Assemblée prend note de l'adoption, en 2018, de procédures opérationnelles normalisées et d'un nouveau Code de conduite pour le personnel des prisons et des établissements éducatifs et correctionnels, qui devrait établir des mécanismes plus efficaces pour traiter les cas de mauvais traitements des personnes privées de liberté. D'autres mesures doivent être saluées: des mesures visant à améliorer les conditions de détention; la mise en place d'un système de probation durable et de mesures alternatives, qui devraient contribuer à lutter contre la surpopulation; la rénovation des locaux de détention, notamment la prison d'Idrizovo avec le soutien de la Banque de développement du Conseil de l'Europe; le renforcement du contrôle interne et externe des services policiers par le ministère de l'intérieur, le parquet et le médiateur.

16. Conformément aux recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), l'Assemblée attend de la Macédoine du Nord qu'elle augmente les ressources de l'institution du Médiateur, de manière à ce que l'institution soit en mesure de remplir ses missions de mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT), de mécanisme de surveillance de la police et de la police pénitentiaire, de prestataire d'assistance aux victimes, et d'organe de suivi pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif.

17. Dans le domaine des médias, l'Assemblée constate l'amélioration de l'environnement de travail et de la sécurité des journalistes ces derniers mois, et l'adoption de la loi sur les services de médias audio et audiovisuels en 2018. Elle note cependant que la viabilité financière des médias reste un défi et attend le renforcement des organes de régulation et le renforcement de l'indépendance des médias. Les intérêts des différents groupes ethniques devraient être dûment pris en compte dans la politique médiatique. L'Assemblée attend aussi le renforcement de la société de radiodiffusion et de télédiffusion publique, qui a encore besoin d'être réformée pour devenir un média public de haute qualité et indépendant.

18. L'Assemblée reconnaît les progrès accomplis dans la lutte contre la discrimination: la loi sur la prévention de la discrimination et la protection contre celle-ci, adoptée en mars 2019, interdit de manière explicite la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et permet aux tribunaux d'imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. L'Assemblée invite cependant les autorités à renforcer la composition et les capacités de la Commission nationale pour la protection contre la discrimination, en prenant en compte les recommandations de 2018 de la Commission de Venise et du Comité des Ministres visant le bon fonctionnement de cette Commission nationale en tant qu'organe professionnel et totalement indépendant chargé des questions d'égalité. L'Assemblée souligne aussi la nécessité de renforcer la lutte contre le discours de haine et salue à cet égard les modifications du Code pénal.

19. Concernant les relations interethniques, l'Assemblée rappelle la contribution de l'Accord-cadre d'Ohrid (ACO) à la coexistence pacifique des communautés ethniques en Macédoine du Nord après 2001. Elle note aussi que les relations interethniques restent fragiles. Elle salue donc l'adoption, en 2019, de la loi sur les langues, qui était l'une des dernières exigences mentionnées dans l'ACO, et invite les autorités du pays à tenir compte de l'avis que la Commission de Venise rendra sur cette loi. L'Assemblée appelle les autorités à renforcer encore la construction d'une société inclusive, et notamment:

19.1. à prendre toutes les mesures nécessaires pour bâtir un système éducatif intégré et multiculturel, conformément aux recommandations du Comité des Ministres sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ([STE n° 157](#)) ratifiée par le pays en 1997;

19.2. à garantir la mise en œuvre effective de la loi sur les langues et le fonctionnement et le suivi opérationnel de l'Agence pour la mise en œuvre des langues parlées par au moins 20 % des citoyens de Macédoine du Nord, tout

en prenant en compte l'avis qui a été demandé à la Commission de Venise sur cette loi et en accordant une attention particulière aux besoins des langues qui n'atteignent pas le seuil de 20%;

19.3. à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et désamorcer les tensions ethniques et pour enquêter de manière approfondie sur les allégations d'infractions à motivation ethnique;

19.4. à garantir une représentation équitable des minorités dans les administrations publiques;

19.5. à parvenir à l'accord politique nécessaire pour organiser un recensement, conformément aux normes internationales;

19.6. à continuer de prendre des mesures de décentralisation effectives, y compris en matière de décentralisation budgétaire, et d'appliquer dûment la loi pour un développement régional équilibré;

19.7. à promouvoir des mesures inclusives permettant de renforcer la cohésion sociale et à agir avec détermination pour combattre la discrimination contre la communauté rom, tout en poursuivant les efforts visant à répertorier les personnes non recensées et à leur donner accès aux services sociaux, de santé et éducatifs.

20. L'Assemblée salue les progrès réalisés en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes en Macédoine du Nord. Elle encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour atteindre l'objectif de 50 % de participation de femmes dans les processus électoraux et la prise de décisions. L'Assemblée encourage également les autorités à développer des mesures de budgétisation sensible au genre.

21. L'Assemblée félicite le pays d'avoir ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ([STCE n° 210](#), «Convention d'Istanbul») en mars 2018. Elle encourage les autorités à adopter la nouvelle loi pour la prévention de la violence fondée sur le genre et la protection contre cette forme de violence, à accroître le niveau des services aux victimes et améliorer la formation des professionnels qui s'occupent de la violence contre les femmes et de la violence domestique.

22. Concernant les droits des personnes LGBTI, l'Assemblée salue les dispositions anti-discrimination figurant dans la loi contre la discrimination et d'autres textes législatifs, ainsi que l'organisation de la première Marche des fiertés le 29 juin 2019. Elle invite le pays à réaliser une étude indépendante et

complète sur toutes les formes de discrimination contre les personnes LGBTI, comme le suggère l'ECRI.

23. En conclusion, l'Assemblée félicite les autorités de Macédoine du Nord pour les progrès réalisés depuis l'adoption du dernier rapport sur le dialogue postsuivi en 2013. Elle salue aussi les dispositions prises, après une période de transition politique de deux ans, pour normaliser la situation du pays et se conformer aux normes du Conseil de l'Europe dans les domaines de l'État de droit, de la démocratie et des droits de l'homme, ainsi que l'amélioration remarquable de ses relations de voisinage.

24. Elle souligne cependant que les lois adoptées récemment ont besoin d'être pleinement mises en œuvre pour renforcer la durabilité des institutions étatiques, l'indépendance des institutions judiciaires et la solidité de l'État de droit.

25. Dans ce contexte, l'Assemblée décide de poursuivre le dialogue postsuivi avec la Macédoine du Nord et d'évaluer, dans son prochain rapport, les progrès accomplis, en particulier, dans les domaines suivants:

25.1. la poursuite de la consolidation d'institutions démocratiques durables et fonctionnelles;

25.2. l'indépendance de la justice, notamment le renforcement de l'indépendance et de la responsabilité des juges et des procureurs. L'Assemblée escompte que la réforme du parquet sera menée conformément aux normes du Conseil de l'Europe et permettra de faire en sorte que le parquet spécial, qui a joué un rôle important dans le traitement d'affaires hautement sensibles, soit en mesure de travailler, au sein du ministère public national, sans ingérence politique indue;

25.3. la lutte contre la corruption, conformément aux recommandations formulées par le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), notamment en ce qui concerne les affaires de corruption à haut niveau et la mise en œuvre non sélective des lois et des politiques;

25.4. la consolidation de son cadre électoral, conformément aux recommandations de la Commission de Venise et aux rapports des missions d'observation électorale de l'Assemblée parlementaire;

25.5. la poursuite de politiques inclusives visant à garantir les droits des minorités, dans l'esprit de l'Accord-cadre d'Ohrid, y compris pour la communauté rom.

Résolution 2305 (2019)

Sauver des vies en Méditerranée: le besoin d'une réponse urgente

1. L'Assemblée parlementaire rappelle avoir attiré l'attention sur la tragédie qui se joue en Méditerranée depuis sa [Résolution 1872 \(2012\)](#) «Vies perdues en Méditerranée: qui est responsable?». D'autres textes ont suivi, en particulier la [Résolution 1999 \(2014\)](#) «Le «bateau cercueil»: actions et réactions», la [Résolution 2000 \(2014\)](#) sur l'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, la [Résolution 2050 \(2015\)](#) «La tragédie humaine en Méditerranée: une action immédiate est nécessaire» et la [Résolution 2088 \(2016\)](#) «La Méditerranée: une porte d'entrée pour les migrations irrégulières». Le 27 juin 2018, l'Assemblée a tenu un débat d'urgence sur «Les obligations internationales des États membres du Conseil de l'Europe: protéger les vies en mer» et adopté plusieurs autres textes dans lesquels il est question de la situation en Méditerranée et de la nécessité de trouver des solutions.

2. L'Assemblée demeure consternée par le nombre élevé de migrants morts en Méditerranée en tentant désespérément de rejoindre l'Europe sur des embarcations de fortune. Elle appelle les États membres à respecter leurs obligations internationales et à coordonner leurs efforts pour protéger les vies en mer. Bien que les flux migratoires aient désormais baissé et ne représentent plus qu'une infime proportion des chiffres atteints en 2015, la situation peut encore être décrite comme une urgence. Dans le cas de la Grèce, par exemple, le nombre de migrants a augmenté de 150% en quelques mois. Au cours des six dernières années, près de 20 000 personnes sont mortes lors de leur périlleux voyage à travers la Méditerranée. Cette situation est intenable et il convient d'y remédier sans délai. L'Assemblée se félicite de l'accord émergent de certains États membres de l'Union européenne sur la réinstallation de personnes sauvées en mer par des organisations non-gouvernementales et autres, et appelle d'autres États à rejoindre cet accord. De même, elle accueille favorablement la volonté des États méditerranéens à coopérer.

3. Les opérations aéronavales (actuellement seulement aériennes) successives Triton et Sophia menées par l'Union européenne ont permis de faire baisser de près de 32 % les arrivées sur les côtes italiennes entre novembre 2016 et novembre 2017 et de sauver plus de 200 000 vies depuis 2014. Toutefois, la priorité que continue d'accorder l'Union européenne au contrôle des frontières et la tendance à encourager le traitement des demandes d'asile vers des pays et régions en dehors de ses frontières n'ont pas produit de résultats convaincants et pourraient même avoir accru les risques que courent les réfugiés et demandeurs d'asile et auxquels ils s'exposent eux-mêmes dans leurs efforts pour atteindre la sécurité.

4. L'Assemblée se félicite de l'engagement des organisations non-gouvernementales mais insiste sur le fait que les États se doivent d'empêcher qu'on puisse périr en Méditerranée. Face au déni des droits fondamentaux auxquels continuent de se heurter les migrants en Méditerranée, l'Assemblée, soucieuse d'éviter davantage de morts tragiques et désireuse de donner aux migrants le droit d'obtenir la protection internationale et d'avoir accès aux procédures d'asile, demande instamment aux États membres:

4.1. de placer le sauvetage des hommes, femmes et enfants en mer Méditerranée au-dessus de toute considération politique ou autre et d'en faire un impératif pour le respect des principes universels qui sous-tendent le respect de la vie humaine et l'assistance aux personnes en danger de mort;

4.2. en rappelant la [Résolution 2299 \(2019\)](#) «Politiques et pratiques en matière de renvoi dans les États membres du Conseil de l'Europe», de s'abstenir de toute action qui entraîne des renvois ou des expulsions collectives, car ces actes constituent une violation des droits prévus par le droit international sur l'asile, du droit d'asile, du droit à la protection contre le refoulement et du droit d'accès à la procédure d'asile;

4.3. de consacrer une attention spéciale à l'assistance des réfugiés et migrants vulnérables comme les enfants, les personnes appartenant aux communautés LGBT+, les femmes, les personnes handicapées et celles ayant besoin d'un soutien médical ou psychologique spécial;

4.4. de lancer une nouvelle mission de secours de l'Union européenne;

4.5. de mener une action unifiée, conformément à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), pour faire cesser la traite des êtres humains et combattre le trafic d'individus, en coopération avec d'autres organisations internationales;

4.6. de respecter les dispositions des conventions internationales, en particulier la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, ainsi que le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole de Palerme);

4.7. de respecter le principe de non-refoulement, notamment dans le contexte d'opérations de sauvetage conjoint, où l'interdiction du refoulement ne saurait être collectivement éludée en vertu des obligations découlant de la législation concernant les réfugiés et de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5);

4.8. de contribuer, pour les pays concernés, à la mise en œuvre du Pacte mondial des Nations Unies pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et du Pacte mondial sur les réfugiés;

4.9. d'appuyer toutes les propositions visant à mettre en œuvre une relocalisation plus efficace, et de partager ainsi les responsabilités pour la gestion des migrations sur la base d'une solidarité fiable et efficace;

4.10. de saluer l'accord conclu à Malte par les ministres de l'Intérieur de l'Allemagne, de la Finlande, de la France, de l'Italie et de Malte, le 23 septembre 2019, en espérant vivement qu'autant d'États membres de l'Union européenne que possible s'y associeront;

4.11. de veiller à ce que ces initiatives soient prises dans le plein respect des principes énoncés par l'Assemblée dans ses précédentes résolutions et recommandations, ainsi que par d'autres instances du Conseil de l'Europe, en particulier la Commissaire aux droits de l'homme dans sa recommandation de juin 2019 intitulée «Comblent le manque de protection des réfugiés et des migrants en Méditerranée»;

4.12. de s'assurer en outre que toute mesure qui serait mise en place soit conforme aux normes et principes proposés par nos partenaires internationaux, notamment la proposition conjointe de 2018 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Organisation internationale pour les migrations en faveur de dispositifs régionaux de débarquement;

4.13. d'autoriser les organisations non gouvernementales, comme indiqué dans des textes antérieurs de l'Assemblée, à effectuer leurs missions de sauvetage en Méditerranée, en reconnaissant leur capacité à organiser rapidement les secours et en s'abstenant de stigmatiser les travaux des ONG;

4.14. de faire plus particulièrement en sorte que les capitaines de tous les navires secourant les migrants et les réfugiés en Méditerranée puissent débarquer dans le premier port sûr (tel que prévu par la loi maritime internationale) et qu'une fois secourus en mer, les migrants soient amenés dans des lieux d'accueil sûrs qui répondent à leurs besoins essentiels grâce à des conditions de vie adéquates, au respect de leur droit de demander asile et à des procédures en la matière appliquées de manière efficace. Une attention particulière doit être apportée aux soins et aux conditions d'accueil des enfants, ainsi qu'à la mise à disposition de soutien et d'informations adaptés aux enfants;

4.15. de multiplier les voies régulières et légales vers l'Europe par le biais de programmes de réinstallation, de visas humanitaires et de procédures rapides de regroupement familial, entre autres, pour permettre le recours à ces possibilités plutôt que de s'embarquer sur la traversée irrégulière et mortelle de la Méditerranée;

4.16. de réexaminer la formation, le financement, l'appareillage et le soutien logistique des garde-côtes libyens fournis par l'Union européenne et par ses États membres. Une condition préalable à toute coopération devrait être la pleine mise en œuvre des normes des droits de l'homme énoncées par le Conseil de l'Europe et d'autres institutions européennes et internationales, ainsi que le plein respect de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et des traités connexes des Nations Unies.

5. L'Assemblée exhorte également l'Union européenne à accélérer ses travaux concernant la révision du Règlement de Dublin, ainsi que l'accord et les normes concernant les pays tiers sûrs, sans mettre indûment l'accent sur l'externalisation du traitement des demandes d'asile. Elle recommande que les futures présidences de l'Union européenne accordent une priorité plus grande aux efforts visant à mettre un terme aux morts inutiles en Méditerranée et tirent parti des débats positifs en cours parmi les États membres qui souhaitent partager les responsabilités d'accueil et d'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile, afin de garantir un partage égal des responsabilités entre les États membres.

Résolution 2306 (2019)

Violences obstétricales et gynécologiques

1. Selon l'Agence européenne des droits fondamentaux, une femme sur trois est victime de violence fondée sur le genre en Europe. Cette violence est une violation des droits humains et la manifestation d'une discrimination fondée sur le genre et elle a des conséquences à long terme sur la vie des victimes. Aucun domaine n'est épargné par ce fléau qui a été reconnu comme un problème public engageant clairement la responsabilité des autorités avec l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ("Convention d'Istanbul", STCE n° 210).

2. L'Assemblée parlementaire rappelle son soutien indéfectible à la Convention d'Istanbul, confirmé dans la [Résolution 2289 \(2019\)](#) «La Convention d'Istanbul sur la violence à l'égard des femmes: réalisations et défis». Elle soutient la prévention et la lutte contre toutes les formes de

violences faites aux femmes et rappelle que des activités de sensibilisation auprès de l'opinion publique sont essentielles afin d'y mettre fin.

3. Les violences obstétricales et gynécologiques sont une forme de violence restée longtemps cachée et encore trop souvent ignorée. Dans l'intimité d'une consultation médicale ou d'un accouchement, des femmes sont victimes de pratiques violentes ou pouvant être perçues comme telles. Il s'agit d'actes non appropriés ou non consentis, tels que des épisiotomies et des touchers vaginaux pratiqués sans consentement, l'utilisation de l'expression abdominale ou la non-utilisation de l'anesthésie pour des interventions douloureuses. Des comportements sexistes ont aussi été recensés lors de consultations.

4. Les violences obstétricales sont reconnues et sanctionnées par la loi en Argentine et au Venezuela. La Convention d'Istanbul condamne spécifiquement les avortements forcés et les stérilisations forcées, dans son article 39, mais elle ne traite pas de manière générale des violences gynécologiques et obstétricales. Dès 2014, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a dénoncé les traitements non-respectueux et abusifs dont peuvent être victimes les femmes lors de leur accouchement dans des hôpitaux. En août 2019, Dubravka Šimonović, rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, a soumis un rapport à l'Assemblée générale de cette organisation sur l'adoption d'une démarche fondée sur les droits de la personne dans la lutte contre les mauvais traitements et les violences infligés aux femmes dans les services de santé procréative, en particulier les violences commises pendant l'accouchement et les violences obstétricales.

5. Dans quelques États membres du Conseil de l'Europe, des campagnes de sensibilisation ont été lancées sur les réseaux sociaux et de nombreux témoignages ont été recueillis ces dernières années. Cette libération de la parole et ce partage d'expériences a permis aux femmes victimes de violences gynécologiques et obstétricales de réaliser qu'il ne s'agissait pas de cas isolés. Ces violences reflètent une culture patriarcale encore dominante dans la société, notamment dans le domaine médical. L'Assemblée réaffirme son engagement à promouvoir l'égalité de genre dans tous les domaines, qui permettra de prévenir et de lutter contre toutes les formes de violences faites aux femmes, y compris les violences gynécologiques et obstétricales.

6. L'Assemblée salue le travail et l'engagement du personnel soignant. Elle reconnaît que leurs conditions de travail au sein des établissements de santé peuvent être difficiles avec un manque d'effectif, de moyens et une surcharge de travail pouvant avoir un impact sur l'accueil des patient·e·s et des parturientes. Néanmoins, elle déplore toutes les formes de violences faites aux femmes, dont les violences gynécologiques et obstétricales, et appelle à ce que

toutes les mesures soient prises afin de les prévenir et de garantir le respect des droits humains de toutes et tous, notamment dans le cadre de soins de santé.

7. La prévention et la lutte contre les violences gynécologiques et obstétricales ne sont pas encore considérées comme des priorités mais des pratiques bienveillantes peuvent être promues afin d'assurer un accueil et un accompagnement humain, respectueux et digne des patient·e·s et parturientes. L'Assemblée soutient pleinement les bonnes pratiques recensées par l'OMS et encourage leur diffusion au sein des États membres du Conseil de l'Europe.

8. Compte tenu de ces considérations, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe:

8.1. à prévenir les discriminations, quel qu'en soit le motif, dans l'accès aux soins de manière générale et à lutter contre elles;

8.2. à assurer une prise en charge respectueuse des droits humains et de la dignité humaine, lors de consultations médicales, de soins et de l'accouchement;

8.3. à demander aux ministères chargés des questions de santé et d'égalité de recueillir des données concernant les actes médicaux pratiqués lors des accouchements et les cas de violences gynécologiques et obstétricales, de mener des études sur ce sujet et de les rendre publiques;

8.4. à diffuser les bonnes pratiques promues par l'OMS et à demander aux ordres nationaux des médecins de débattre de cette question et d'élaborer des recommandations afin de prévenir des violences gynécologiques et obstétricales, notamment dans le cadre d'une commission de promotion de la bientraitance en gynécologie;

8.5. à mener des campagnes d'information sur les droits des patient·e·s et de sensibilisation sur la prévention et la lutte contre le sexisme et la violence à l'égard des femmes, comprenant les violences gynécologiques et obstétricales;

8.6. à adopter et à mettre en œuvre une loi relative au consentement éclairé des patient·e·s et leur droit à l'information aux différentes étapes des procédures médicales, si cela n'est pas encore fait;

8.7. à garantir un financement adéquat aux établissements de santé afin d'assurer des conditions de travail dignes au personnel soignant, un accueil respectueux et bienveillant des patient·e·s et parturientes et un accès aux traitements anti-douleurs;

8.8. à assurer une formation spécifique des gynécologues obstétriciens et à mener des actions de sensibilisation sur les violences gynécologiques et obstétricales dans le cadre de cette formation;

8.9. à s'assurer que la formation des médecins, des sages-femmes et des infirmier·ère·s accorde une place importante à la relation entre le personnel soignant et les patient·e·s, la notion de consentement éclairé, l'égalité entre les femmes et les hommes, l'accueil des personnes LGBTI, des personnes en situation de handicap et des personnes vulnérables, la communication, la prévention du sexisme et des violences et à la promotion d'une approche humaine des soins;

8.10. à proposer des mécanismes de signalement et de dépôt de plainte spécifiques et accessibles aux victimes de violences gynécologiques et obstétricales, au sein des hôpitaux et en dehors, notamment auprès des défenseurs des droits;

8.11. à prévoir un mécanisme d'examen des plaintes pour violences gynécologiques et obstétricales excluant toute médiation, et à prévoir des sanctions, si tel n'est pas encore le cas, à l'égard des professionnels de santé lorsqu'une plainte pour ce type de violences est avérée;

8.12. à proposer un service d'assistance aux victimes de violences gynécologiques et obstétricales et à assurer la prise en charge des soins;

8.13. à signer et ratifier, pour les États qui ne l'ont pas encore fait, la Convention d'Istanbul et la mettre en œuvre;

8.14. à mettre en œuvre la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres sur la prévention et la lutte contre le sexisme.

9. L'Assemblée demande aussi aux parlements nationaux de débattre de la protection des droits des patient·e·s dans le cadre des soins et des violences gynécologiques et obstétricales afin de contribuer au débat public et à la levée des tabous.

10. L'Assemblée encourage les organisations non gouvernementales à poursuivre leurs actions de sensibilisation et d'information de l'opinion publique afin de prévenir et de lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, dont les violences gynécologiques et obstétricales.

Résolution 2307 (2019)

Un statut juridique pour les «réfugiés climatiques»

1. L'Assemblée parlementaire, rappelant sa [Résolution 1655 \(2009\)](#) et sa [Recommandation 1862 \(2009\)](#) «Migrations et déplacements induits par les facteurs environnementaux: un défi pour le XXI^e siècle», et la réponse du Comité des Ministres ([Doc. 11999](#)), note que les facteurs environnementaux, dont le changement climatique, continuent d'avoir des conséquences dramatiques sur les personnes risquant de se voir privées de moyens de subsistance essentiels en raison de catastrophes naturelles ou causées par l'homme qui les forcent à migrer.

2. L'Assemblée se félicite de la déclaration faite par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe le 5 juin 2019, lors de la Journée mondiale de l'environnement, intitulée «Vivre dans un environnement sain, un droit négligé qui nous concerne tous», qui vient à point nommé et fait référence aux 16 principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement présentés en 2018 par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement, qui énonce que «les catastrophes naturelles et autres types de dommages environnementaux provoquent souvent des déplacements internes et des migrations transfrontalières, qui risquent d'accroître la vulnérabilité des populations concernées et de donner lieu à d'autres violations des droits de l'homme» (Principe 14h).

3. L'Assemblée considère que l'absence de définition juridiquement contraignante des «réfugiés climatiques» n'empêche pas d'élaborer des politiques spécifiques visant à protéger les personnes obligées de se déplacer en raison du changement climatique. La mobilité humaine et les déplacements induits par le dérèglement climatique appellent une meilleure réponse. Les États membres du Conseil de l'Europe devraient par conséquent adopter une approche plus proactive de la protection des victimes de catastrophes naturelles ou causées par l'homme et améliorer les mécanismes de préparation aux catastrophes, tant en Europe que dans d'autres régions du monde.

4. Au vu de ce qui précède, les États membres devraient reconnaître que pour les êtres humains, la migration est un outil de résilience des moyens de subsistance et une forme légitime d'adaptation au changement climatique et ainsi revoir leur gestion des migrations en tenant compte de ce facteur. Les migrations étant inévitables dans certains cas, les États doivent agir en amont du problème pour mieux appréhender et anticiper les effets potentiels du changement climatique sur les mouvements de population.

5. Par conséquent, l'Assemblée appelle à prendre, comme suit, des mesures spécifiques aux niveaux local, national et international:

5.1. Pour élever le seuil de résilience des communautés locales :

5.1.1. le seuil de résilience des communautés locales doit être renforcé, conformément à l'objectif 11 des objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD). Plus précisément, d'ici à 2030, le nombre de victimes des catastrophes, y compris celles qui sont liées à l'eau, doit être nettement réduit, au même titre que la part du produit intérieur brut mondial représentée par les pertes économiques directement imputables à ces catastrophes, l'accent étant mis sur la protection des pauvres et des personnes en situation vulnérable;

5.1.2. d'ici à 2020, le nombre de villes et d'établissements humains qui adoptent et mettent en œuvre des politiques et plans d'action intégrés en faveur de l'insertion de tous, de l'utilisation rationnelle des ressources, de l'adaptation aux effets des changements climatiques et de leur atténuation doit être considérablement accru pour améliorer la résilience face aux catastrophes, et une «gestion globale de gestion des risques de catastrophe à tous les niveaux» élaborée, conformément au cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015–2030);

5.1.3. des mesures doivent être prises afin d'améliorer la préparation aux catastrophes au niveau local en ciblant spécialement les populations vulnérables, comme les enfants et les personnes handicapées qui doivent être activement associées aux phases de planification, de définition et de mise en œuvre de la gestion des catastrophes. Les personnes chargées de la gestion des catastrophes (comme les experts spécialisés dans ce domaine) doivent être dûment formées à cet effet.

5.2. Pour améliorer la capacité de réaction et de gestion des catastrophes au niveau national:

5.2.1. les stratégies de préparation aux catastrophes devraient comporter des mesures de protection des personnes frappées par les catastrophes provoquées par le changement climatique et contraintes à se déplacer. La mobilité des êtres humains doit être rationalisée à tous les niveaux. Des plans d'action spécifiques pour mettre en œuvre le cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 devraient être mis en place au plus vite, et les recommandations formulées par la Plate-forme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe 2019 des Nations Unies (13 au 17 mai 2019) appliquées, en mettant un accent particulier sur la protection des groupes vulnérables (migrants, demandeurs d'asile, réfugiés, personnes handicapées, enfants);

5.2.2. la réduction des risques de catastrophes devrait être intégrée dans les politiques de développement et d'aménagement durables, conformément aux plans d'action convenus à l'échelle internationale, tels que le Cadre d'action de Hyōgo 2005-2015;

5.2.3. les institutions, les mécanismes et les capacités pour assurer la résilience face aux catastrophes et incorporer des approches de réduction des risques dans la mise en œuvre des programmes de préparation aux situations d'urgence, de secours et de reconstruction devraient être renforcés, notamment en faisant de la réduction des risques de catastrophes une priorité, en améliorant l'information sur les risques et les alertes précoces, en mettant en place une culture de la sécurité et de la résilience, en réduisant les risques dans des secteurs clés, et en renforçant la préparation en vue d'une intervention efficace;

5.2.4. les seuils et ce qui déclenche les déplacements devraient faire l'objet de plus amples recherches, tout en reconnaissant les multiples causes de déplacements qui traduisent une interaction entre le changement climatique et les conflits/actes de violence.

5.3. Pour améliorer la coordination, la médiation et le financement:

5.3.1. l'évolution du droit international relatif aux droits de l'homme devrait être prise en compte en vue de renforcer la protection globale des personnes contraintes d'émigrer à la suite de catastrophes environnementales ou de changements liés au climat. En particulier, la mise en œuvre de mécanismes, tels que la Convention de 2009 de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), devrait être encouragée par des programmes européens de coopération au développement;

5.3.2. l'obligation de protéger les personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDI) pour des raisons environnementales doit être considérée comme le premier niveau de protection juridique dans la législation de chaque État membre. L'accueil sur le territoire des États membres des victimes de catastrophes naturelles devrait être prévu en droit interne, notamment avec l'octroi d'un permis de séjour temporaire;

5.3.3. la création d'un fonds international de solidarité pour assurer la protection des personnes contraintes d'émigrer à la suite de catastrophes climatiques devrait être étudiée. Par ailleurs, la coopération avec la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB) pourrait être envisagée, conformément à la Déclaration sur les Principes européens pour l'Environnement signée par la CEB le 30 mai 2006 ainsi que par la

Commission européenne et plusieurs autres organisations financières internationales (BEI, BERD, NEFCO et NIB), dans un effort commun de mise en œuvre du droit fondamental des générations présentes et futures de vivre dans un environnement sain;

5.3.4. des stratégies de préparation aux catastrophes et de réduction des risques devraient être mises en œuvre, pour renforcer ainsi la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat, des mesures relatives aux changements climatiques devraient être incorporées dans les politiques et la planification nationales, et les progrès devraient faire l'objet d'un suivi régulier;

5.3.5. l'éducation, la sensibilisation et les capacités individuelles et institutionnelles en ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation de leurs effets et la réduction de leur impact, ainsi que les systèmes d'alerte rapide devraient être améliorés, l'accent étant mis sur les femmes, les jeunes, les populations locales et les groupes marginalisés;

5.3.6. l'engagement pris par les pays développés Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de mobiliser ensemble auprès de multiples sources 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 devrait être honoré et le Fonds vert pour le climat devrait être rendu pleinement opérationnel;

5.3.7. des recherches et une coopération interdisciplinaires approfondies entre les centres d'étude sur l'environnement, les migrations, le climat et la démographie devraient être menées de manière à produire des données prévisionnelles fiables sur les migrations induites par les facteurs environnementaux.

5.4. Pour élaborer, dans les régimes d'asile des États membres et en droit international, une protection des personnes qui fuient un changement climatique durable dans leur pays d'origine. Les États membres du Conseil de l'Europe industrialisés ont une responsabilité particulière vis-à-vis de ces pays, surtout vis-à-vis des pays du Sud de la planète qui sont touchés par un changement climatique généré par l'homme, et ils devraient par conséquent offrir aux réfugiés climatiques un vaste asile en adéquation avec cette situation.

Résolution 2308 (2019)

Le fonctionnement des institutions démocratiques en République de Moldova

1. Après les élections législatives du 24 février 2019 ayant abouti à un parlement sans majorité, la République de Moldova s'est retrouvée dans une situation sans précédent: le 7 juin 2019, la Cour constitutionnelle de la République de Moldova a jugé que le délai pour former une majorité parlementaire avait expiré, sur la base – comme l'a indiqué la Commission de Venise – d'un nouveau calcul du délai de trois mois prévu par la constitution. Le 8 juin 2019, un «accord politique temporaire sur la désoligarchisation de la Moldova» était conclu entre le Parti des socialistes et le Bloc ACUM, permettant la formation d'une majorité parlementaire, l'élection d'une présidente du parlement et la désignation d'un gouvernement. Le même jour, la Cour constitutionnelle déclarait ces décisions inconstitutionnelles et décidait, le 9 juin 2019, de suspendre temporairement le Président de la République, qui avait refusé de donner suite à la demande de la Cour constitutionnelle de dissoudre le parlement et de convoquer des élections législatives anticipées. Ces décisions de la Cour constitutionnelle ont plongé le pays dans une crise politique et constitutionnelle et ont abouti à une dualité de pouvoir sans précédent. Une nouvelle coalition majoritaire a pu être formée au parlement, sans pour autant que le gouvernement en exercice cède la place. Cette situation a conduit le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à solliciter l'avis de la Commission de Venise le 8 juin 2019.

2. Dans son avis du 21 juin 2019, la Commission de Venise a estimé que la Cour constitutionnelle n'avait pas rempli les conditions requises pour ordonner la dissolution du parlement. L'Assemblée parlementaire apprécie que cet avis ait joué un rôle déterminant dans la recherche d'une issue à cette crise. À la suite de la démission du gouvernement en place, la Cour constitutionnelle a, en effet, décidé d'annuler ses décisions controversées.

3. L'Assemblée regrette profondément que cette crise ait jeté une ombre sur la Cour constitutionnelle. Cette institution, en n'agissant pas conformément à la Constitution et à sa propre jurisprudence, s'est discréditée. L'Assemblée invite les membres nouvellement élus de la Cour constitutionnelle à rétablir la confiance dans leur juridiction.

4. Compte tenu du climat polarisé régnant en République de Moldova, l'Assemblée se félicite de la passation pacifique de pouvoir, ainsi que de la résilience et de la retenue du peuple moldave qui, par son vote, a clairement exprimé son souhait d'alternance politique et ses attentes de véritables changements. Les forces politiques, à savoir le Parti des Socialistes et le Bloc ACUM, ayant formé une coalition majoritaire représentent un large éventail d'électeurs moldaves et ont réussi à s'entendre sur des objectifs politiques communs malgré leurs visions politiques divergentes.

5. L'Assemblée note que le nouveau gouvernement s'est engagé en priorité, sur la base d'un « accord politique temporaire », à « désoligarchiser » le pays et à lutter contre la corruption. L'Assemblée se félicite des mesures légitimes et nécessaires envisagées pour éradiquer tous les éléments caractéristiques d'un « État captif » au sein des institutions de l'État. Dans le même temps, l'Assemblée invite les autorités moldaves à veiller à ce que les mesures à prendre leur permettent de réformer le système et, à terme, de consolider les institutions démocratiques. L'Assemblée souligne également que les processus démocratiques doivent être encouragés et, en particulier, elle invite le parlement à garantir le respect des droits de l'opposition.

6. L'Assemblée salue les mesures prises pour identifier les personnes ayant permis l'exploitation d'institutions publiques au profit d'intérêts privés, partisans ou commerciaux, en particulier la création de plusieurs commissions d'enquête par le parlement. Elle invite les autorités judiciaires à prendre au sérieux les allégations d'actes répréhensibles et à enquêter de manière approfondie sur d'éventuelles infractions pénales. Les responsables devraient en rendre compte et être traduits en justice.

7. L'Assemblée rappelle que « le scandale de la fraude bancaire » – s'étant soldé par des transferts illégaux massifs de fonds en 2014 par le biais d'institutions financières moldaves – a créé une charge financière énorme pour les citoyens de la République de Moldova, dans la mesure où l'État a offert des garanties financières. L'Assemblée déplore que, cinq ans plus tard, les enquêtes menées se soient révélées peu concluantes. Elle se félicite donc des mesures prises récemment par le parlement pour créer une commission d'enquête parlementaire chargée de relancer les investigations. Elle salue la publication du rapport d'audit Kroll 2, tout en demandant instamment que toutes les informations contenues dans celui-ci soient portées à la connaissance des autorités compétentes. L'Assemblée attend maintenant que l'ensemble des personnes mises en cause soient traduites en justice. Elle appelle également tous les États membres du Conseil de l'Europe concernés à coopérer pleinement avec la justice moldave pour localiser et récupérer l'argent volé.

8. L'Assemblée note que les autorités sont déterminées à réviser et à assainir le système. Bien que la tentation soit grande d'expulser rapidement les représentants de l'État ayant cédé aux influences et aux pressions extérieures, l'Assemblée souligne que les mesures juridiques prises aujourd'hui pour « désoligarchiser » le pays auront des effets à long terme et qu'elles devraient donc contribuer à consolider les institutions de l'État, à renforcer leur indépendance et à garantir de nouvelles lois conformes aux normes du Conseil de l'Europe tant au niveau de leur contenu que de leur application. Elle invite

également les autorités moldaves, si cela s'avère approprié, à abroger les textes législatifs jugés nécessaires pour sortir de la crise.

9. L'Assemblée note que les mesures prises après juin 2019 ont restauré la confiance des donateurs internationaux. Elle se félicite de la reprise du soutien financier international de l'Union européenne et du Fonds monétaire international, laquelle pourrait contribuer de manière significative au renforcement de l'État de droit, à l'augmentation des investissements et des possibilités d'emploi, à l'amélioration de la situation socio-économique de la population moldave et à l'adoption de mesures fortes visant à prévenir une émigration massive.

10. L'Assemblée prend note de la réforme du système judiciaire annoncée par les autorités en août 2019. Cette réforme est susceptible de modifier substantiellement l'élection du procureur général, la composition de la Cour suprême de justice, le Conseil supérieur de la magistrature et le Conseil supérieur des procureurs. La réforme apportera également des modifications à l'évaluation des juges et des procureurs. L'Assemblée se félicite de la détermination des autorités à résoudre les problèmes urgents et à rétablir la confiance dans le système judiciaire. Dans le même temps, elle rappelle qu'il est d'une importance fondamentale de veiller à ce que les modifications proposées renforcent l'indépendance et l'impartialité des instances de régulation du système judiciaire et du ministère public et établissent des systèmes de recrutement ouverts, transparents et fondés sur le mérite. L'Assemblée craint que la récente nomination de juges à la Cour constitutionnelle n'ait pas été totalement transparente. L'Assemblée s'inquiète du fait que les amendements récemment proposés par le Gouvernement moldave ne sont pas entièrement conformes aux recommandations du Conseil de l'Europe. L'Assemblée attend donc des autorités moldaves qu'elles sollicitent l'expertise du Conseil de l'Europe, en particulier de la Commission de Venise, pour veiller à ce que les changements proposés soient durables et conformes aux normes du Conseil de l'Europe.

11. L'Assemblée appelle également les autorités moldaves:

11.1. à veiller à ce que les procédures de révocation et de recrutement dans les administrations et institutions publiques se fondent sur des critères clairs et ouverts, de manière à accroître la transparence et la responsabilisation des institutions de l'État ;

11.2. à revoir le fonctionnement de l'Institut national pour la justice et à veiller à ce que la formation initiale et continue des magistrats vise à renforcer les capacités des futurs juges et procureurs, afin que les intéressés soient en mesure d'agir de manière indépendante;

11.3. à faire tout leur possible pour faire cesser toutes les poursuites pénales à motivation politique menées à l'encontre de militants politiques et de leurs avocats, lancées suite aux ingérences politiques de l'ancien régime dans le travail des services judiciaires et répressifs, comme l'indique le rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme ([Doc. 14405](#)).

12. L'Assemblée souligne la nécessité de renforcer le système judiciaire, car ses faiblesses ont permis le développement de mécanismes de blanchiment de capitaux («lessiveuses»). L'Assemblée rappelle sa [Résolution 2279](#) (2019) «Lessiveuses: faire face aux nouveaux défis de la lutte internationale contre la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux» et réitère son appel aux autorités moldaves pour qu'elles abrogent les textes législatifs comme ceux prévoyant des «amnisties fiscales» ou des «visas en or» propices au blanchiment et introduisent des dispositions empêchant les personnes accusées ou reconnues coupables d'infractions graves, notamment la corruption et le blanchiment de capitaux, d'accepter des fonctions publiques ou de les exercer.

13. L'Assemblée rappelle que la corruption reste un phénomène très répandu en République de Moldova. L'Assemblée salue la publication, le 24 juillet 2019, du rapport de conformité de 2018 du Groupe d'États contre la corruption (GRECO), qui a fait le bilan des mesures visant à prévenir la corruption parmi les juges, les procureurs et les membres du parlement. Elle invite instamment les autorités moldaves à agir résolument pour éradiquer ce fléau et à mettre en œuvre les recommandations formulées par le [GRECO](#) en 2016 et 2018. L'Assemblée appelle en particulier le Parlement moldave à adopter un Code d'éthique, un Code de conduite et un Code sur les règles et les procédures conformes aux recommandations du GRECO de 2016.

14. Suite aux changements de la législation électorale et à l'abolition du mode de scrutin mixte, en août 2019, conformément aux recommandations de la Commission de Venise, l'Assemblée se félicite des mesures prises pour accroître la transparence du financement des campagnes électorales, abaisser le seuil électoral et élargir les possibilités de vote des membres de la diaspora moldave. Elle invite les autorités moldaves à mettre en œuvre les recommandations formulées par la commission ad hoc d'observation des élections de l'Assemblée parlementaire en 2018 et les avis de la Commission de Venise concernant respectivement le financement des partis politiques et des campagnes électorales (2017) et le système électoral (2017).

15. L'Assemblée appelle les autorités moldaves à veiller à ce que la réforme du système judiciaire et du ministère public soit pleinement conforme aux normes du Conseil de l'Europe afin d'assurer la restauration de l'État de droit

et de mettre un terme au système de justice sélective ayant prévalu jusqu'à présent. Ces réformes permettront également de garantir la protection juridique des droits humains fondamentaux, y compris des droits des femmes. Dans ce contexte, l'Assemblée encourage les autorités moldaves à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, "Convention d'Istanbul"), qui a été signée par le pays en 2017. L'Assemblée salue à cet égard le soutien exprimé par le Président de la République en faveur de cette ratification.

16. L'Assemblée se félicite de la volonté des autorités moldaves de poursuivre les discussions 5+2, qui impliquent la République de Moldova, les autorités *de facto* de Transnistrie, l'OSCE, la Fédération de Russie et l'Ukraine, pour parvenir à un règlement pacifique du conflit en Transnistrie. L'Assemblée réitère également son plein soutien à l'intégrité territoriale de la République de Moldova et son appel à la Fédération de Russie pour qu'elle retire ses troupes et son matériel du territoire moldave, conformément à la [Résolution 1896 \(2012\)](#) sur le respect des obligations et engagements de la Fédération de Russie. Dans ce contexte, l'Assemblée se félicite de toute initiative qui pourrait aboutir, dans un premier temps, à la liquidation du stock de munitions dans la région transnistrienne de la République de Moldova.

17. L'Assemblée encourage les autorités moldaves à poursuivre leur coopération avec le Conseil de l'Europe, notamment avec la Commission de Venise, et à tirer parti de l'expertise de celui-ci concernant plus spécialement la réforme du système judiciaire, du parquet et de la législation anticorruption. Elle décide de continuer d'observer de près la progression des affaires susmentionnées dans le cadre de sa procédure de suivi.

18. A l'approche des élections locales et législatives qui doivent se tenir le 20 octobre 2019, l'Assemblée appelle les autorités moldaves à veiller à ce que les scrutins soient organisés dans le respect des bonnes pratiques et des normes du Conseil de l'Europe.

Résolution 2309 (2019)

La conservation du patrimoine culturel juif

1. Le patrimoine culturel juif reflète la pluralité historique des communautés qui ont vécu ensemble pendant des millénaires et qui, malgré des persécutions, ont bénéficié d'échanges interculturels importants et d'un enrichissement mutuel. L'Assemblée parlementaire souligne que le patrimoine culturel juif, tant matériel qu'immatériel, fait partie intégrante du patrimoine culturel

commun de l'Europe et que sa conservation relève donc de la responsabilité de tous.

2. Dans ce contexte, l'Assemblée rappelle sa [Résolution 885 \(1987\)](#) sur la contribution juive à la culture européenne, la [Recommandation 1291 \(1996\)](#) sur la culture yiddish, la [Résolution 1883 \(2012\)](#) sur les cimetières juifs et la [Résolution 1981 \(2014\)](#) sur le patrimoine menacé en Europe.

3. Aujourd'hui, moins d'un quart des synagogues historiques ont conservé leur vocation première et, privées d'une communauté de fidèles, elles sont pour la plupart abandonnées et donc particulièrement fragiles. En assurant la survie de ces sites, la mémoire collective est elle aussi préservée et les sites peuvent continuer à servir de «patrimoine vivant» capable de mobiliser les citoyens, en particulier les jeunes, de les sensibiliser à leur histoire et à leur culture, en renforçant leur identité et leur sentiment d'appartenance.

4. L'Assemblée recommande par conséquent aux États membres du Conseil de l'Europe:

4.1. en ce qui concerne l'élaboration de stratégies et de politiques:

4.1.1. de signer et de ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STCE no 199, «Convention de Faro») et la Convention européenne du paysage (STE no 176), s'ils ne l'ont pas encore fait, et d'inclure équitablement le patrimoine culturel juif dans les stratégies nationales qui tiennent compte du patrimoine culturel, conformément aux principes énoncés dans ces conventions;

4.1.2. de reconnaître la vulnérabilité particulière du patrimoine juif en tant que patrimoine «orphelin», sans communauté pour l'utiliser, et d'en tenir compte dans l'élaboration des politiques et des programmes relatifs au patrimoine;

4.1.3. de faire relever le patrimoine juif d'une catégorie distincte dans l'inventaire national sur l'état du patrimoine, de concevoir des plans d'action garantissant que le patrimoine juif bénéficie d'un niveau approprié de protection, de conservation et d'entretien et d'affecter directement des ressources aux cas les plus urgents s'agissant des sites du patrimoine juif en péril;

4.1.4. de valoriser le potentiel des sites du patrimoine culturel juif pour favoriser le dialogue interculturel en tant que moyen de promouvoir l'inclusion et la cohésion sociale et de lutter contre l'ignorance et les préjugés; et d'évaluer dans quelle mesure l'histoire juive et l'interaction de la culture juive avec d'autres cultures sont comprises dans la société en vue d'attester

pleinement l'histoire juive, de l'intégrer dans les programmes scolaires et universitaires et de la faire reconnaître dans le monde muséal;

4.1.5. de reconnaître, d'interpréter et de transmettre un riche patrimoine culturel immatériel, à savoir les traditions, les coutumes, les pratiques religieuses, la langue, la cuisine, la musique, les arts et l'artisanat juifs;

4.2. en ce qui concerne la mise en œuvre au niveau local:

4.2.1. de sensibiliser à la nécessité impérieuse de préserver le patrimoine juif, également en tant qu'atout du développement durable local et de renforcer l'appropriation et l'engagement au niveau local, en favorisant les partenariats avec diverses parties prenantes, dont les autorités locales, les groupes de la société civile et les organisations communautaires et patrimoniales juives intéressées;

4.2.2. d'établir des mécanismes qui puissent faciliter le débat, ainsi que l'échange et le partage des connaissances, des compétences, des expériences et des meilleures pratiques, auxquels participeraient des bénévoles et des professionnels travaillant dans le domaine de la conservation du patrimoine juif en vue de développer le sens d'une éthique commune et l'uniformisation des pratiques;

4.2.3. de mettre en place, au besoin, des politiques pour résoudre les questions posées par la propriété juridique des bâtiments communaux juifs pour contribuer au règlement des litiges et éviter qu'ils ne nuisent aux travaux de conservation;

4.2.4. de veiller, dans le cas de projets de développement susceptibles d'endommager des sites juifs, à ce que des mesures de conservation soient envisagées en consultation avec les services du patrimoine et les organismes du patrimoine juif comme la Fondation pour le patrimoine juif;

4.2.5. outre l'application aux sites du patrimoine juif des pratiques et des méthodes établies de conservation, de dispenser une formation pour que la valeur spécifique des sites patrimoniaux juifs soit reconnue, correctement évaluée et gérée;

4.3. en ce qui concerne l'intérêt pédagogique:

4.3.1. de répondre, honnêtement et directement, par le biais de l'éducation, aux défis posés par le patrimoine juif et les répercussions de l'Holocauste, pour contribuer à une forme d'apaisement social, par la promotion du bien-être et de la réconciliation;

4.3.2. d'élaborer des programmes éducatifs, en particulier pour les jeunes, afin de les aider à mieux comprendre et à apprécier l'expérience juive et la diversité historique des peuples d'Europe, et à promouvoir le respect d'autrui et la citoyenneté démocratique;

4.4. en ce qui concerne la coopération au niveau européen:

4.4.1. de favoriser l'inclusion des sites du patrimoine juif dans l'itinéraire culturel juif, qui fait partie du Programme des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe, en vue de coopérer et de prendre part à des recherches et à des études historiques, à des échanges de jeunes et à la promotion de l'expression culturelle et artistique contemporaine et d'interagir avec d'autres itinéraires pour promouvoir la notion d'histoire et de patrimoine partagés;

4.4.2. de renforcer et de soutenir la coopération et les partenariats à travers l'Europe, pour échanger les meilleures pratiques dans le domaine de la protection et de la préservation du patrimoine juif.

5. L'Assemblée invite le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe à prendre en compte la présente résolution et à promouvoir la coopération entre les autorités locales et régionales à cet égard.

6. L'Assemblée invite l'Union européenne à coopérer avec le Conseil de l'Europe afin de soutenir la mise en œuvre de la Convention de Faro, d'élaborer des principes directeurs et de mettre en place des incitations financières pour protéger et préserver les sites patrimoniaux juifs, d'envisager d'établir un mécanisme de suivi de l'état de la conservation du patrimoine juif, et de créer un prix récompensant des activités bénévoles remarquables sur la conservation du patrimoine juif.

Résolution 2310 (2019)

L'émigration de travail en Europe de l'Est et son impact sur l'évolution sociodémographique dans ces pays

1. La migration de travail des pays d'Europe orientale vers l'Union européenne et d'autres pays d'Europe est un phénomène complexe, avec des conséquences positives et négatives pour les pays d'origine. Les effets positifs comprennent la réduction du chômage et des tensions sociales qui en résultent; les afflux constants provenant d'envois de fonds qui, au niveau individuel, augmentent le niveau de vie des familles au pays et, au niveau national, améliorent l'équilibre commercial des pays d'origine;

d'investissements possibles dans des entreprises communes; promotion de la culture de ces pays à l'étranger, etc.

2. Il y a aussi des conséquences négatives qui ne peuvent être ignorées. Certains pays connaissent une fuite des cerveaux, une baisse démographique ou un manque de contributions aux fonds sociaux, ce qui pourrait devenir problématique à long terme. Les pays d'origine sont parfois confrontés à de graves problèmes sociaux dans les familles et les communautés locales. La situation des enfants laissés au pays par les parents qui émigrent est particulièrement préoccupante.

3. L'Assemblée parlementaire appelle à une action concertée des pays d'origine et des pays d'accueil afin d'atténuer les conséquences négatives pour les pays d'origine de la migration de travail, tout en faisant le nécessaire afin de préserver les aspects positifs.

4. L'Assemblée invite les parlements nationaux à régulièrement faire le point sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163) en donnant spécifiquement la priorité dans ce contexte à toutes les dispositions de l'Article 19 de la Charte révisée; elle invite les pays qui ne l'auraient pas encore fait à ratifier la Charte révisée.

5. Concernant les pays d'origine, l'Assemblée:

5.1. invite les parlements nationaux à régulièrement faire le point sur la question des migrations de travail dans les États membres et à atténuer les conséquences négatives de celles-ci, notamment par la création d'emplois dans des secteurs où les travailleurs migrants sont employés à l'étranger, par la lutte contre les mauvaises pratiques de gestion et la corruption, des réformes législatives encourageant le retour des travailleurs qualifiés et la prévention de la traite des êtres humains et du trafic de migrants, et en particulier de femmes;

5.2. appelle les autorités des pays d'origine à prendre d'urgence des mesures d'aide aux populations vulnérables, et notamment les familles affectées par le départ du principal pourvoyeur de la famille, surtout s'il s'agit de la mère, pour éviter les crises dans la famille, l'affaiblissement des liens entre parents et enfants et les risques d'une séparation durable qui pourrait couper les enfants de leurs parents et, à long terme, nuire à leur équilibre psychosocial;

5.3. appelle à une amélioration des systèmes d'aide et d'assistance sociale pour prévenir l'abandon et la maltraitance des enfants laissés au pays par les parents travaillant à l'étranger et y remédier, car ils nuisent à leur développement. Prendre également des mesures spécifiques pour accompagner ces enfants

dans la transition vers l'âge adulte. Soutenir des dispositifs du type «SOS familles» accueillant des enfants jusqu'au moment où ils peuvent retrouver leurs parents. Veiller à ce que toutes les mesures prises respectent l'intérêt supérieur de l'enfant;

5.4. appelle à prendre des mesures pour prévenir le décrochage scolaire ou l'abaissement du niveau d'éducation des enfants laissés au pays parce que les parents travaillent à l'étranger. Des mesures spécifiques de soutien psychologique et de conseil devraient être mises en place dans ce contexte, selon les besoins;

5.5. encourage les pouvoirs publics à instaurer des dispositifs d'assistance aux candidats à l'émigration comportant des informations claires sur les perspectives et les dangers liés à une émigration pour le travail, y compris dans le cadre de campagnes de sensibilisation du public. Des canaux de communication devraient être instaurés, y compris dans les campagnes, pour informer les travailleurs migrants de toute nouvelle opportunité dans leur pays d'origine;

5.6. propose que les gouvernements adoptent des mesures facilitant le retour et la réinstallation des travailleurs migrants dans leur pays d'origine avec une reconnaissance et une validation de l'expérience professionnelle acquise à l'étranger;

5.7. encourage les États membres à envisager d'autres mesures spécifiques et bonnes pratiques telles que: des correspondants locaux pour les migrations assurant le contact entre les diasporas et leurs communautés d'origine; des bases de données permettant de cartographier l'impact des migrations et d'identifier les opportunités d'investissement; la consultation des migrants sur les priorités locales, afin d'intégrer leurs suggestions dans les plans de développement; la mise en place «d'associations de villes natales» réunissant des gouvernements locaux, des populations locales, des migrants internes et la diaspora pour collaborer autour d'initiatives de développement local et renforcer la transparence et la confiance entre les diasporas et les gouvernements locaux au cours du processus.

6. Comme la plupart des pays d'origine ne sont pas membres de l'Union européenne, l'Assemblée appelle les institutions de l'Union européenne à garder à l'esprit à la fois les conséquences positives et négatives des migrations de travail quand elles élaborent leurs politiques de mobilité des travailleurs. Elle invite les institutions de l'Union européenne à prévoir des mesures spécifiques dans leurs programmes de coopération et dans leurs plans d'action à l'attention des États membres du Conseil de l'Europe non membres de

l'Union européenne dont proviennent les travailleurs migrants de l'Union européenne.

7. Concernant les pays d'accueil, l'Assemblée appelle:

7.1. à intensifier leurs efforts de lutte contre l'immigration clandestine de travailleurs qui peut, dans les cas extrêmes, engendrer diverses formes d'esclavage moderne et de traite, comme l'a révélé le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe;

7.2. les pouvoirs publics à intensifier leurs efforts d'intégration des travailleurs migrants afin d'améliorer les retombées positives des migrations pour l'emploi et de promouvoir la diversité et le vivre ensemble, en veillant à ce que ces processus deviennent évidents et s'ancrent naturellement dans le fonctionnement quotidien des sociétés européennes;

7.3. à améliorer l'intégration sociale des travailleurs migrants par des mesures spécifiques élaborées à leur intention, disponibles dans les langues des pays d'origine et publiées par divers moyens, y compris via les organisations des diasporas et les réseaux sociaux;

7.4. à améliorer les cadres de reconnaissance des compétences des ressortissants de pays tiers et les procédures connexes de promotion de l'insertion professionnelle;

7.5. à prévoir d'étendre les régimes nationaux de pension de retraite aux travailleurs migrants temporaires et à garantir la préservation des droits qu'ils acquièrent par leur travail.

8. L'Assemblée appelle les États membres de l'Union européenne:

8.1. à constituer des bases de données d'envergure européenne pour faire correspondre l'offre et la demande en matière d'emploi et qui soient compatibles avec les voies migratoires et les programmes sur les migrations;

8.2. à augmenter les possibilités de mobilité intracommunautaire en levant les obstacles, comme les conditions de revenus, pour les travailleurs saisonniers, les étudiants diplômés et les autres ressortissants de pays tiers légalement présents sur leur territoire;

8.3. à harmoniser les procédures administratives et la portabilité des permis de travail et de séjour, en veillant à une certaine normalisation des procédures de vérification et des formulaires de demande pour les travailleurs migrants, par exemple.

9. Les pays d'accueil devraient également offrir aux réfugiés un accès aux régimes plus favorables de migration de travail. L'Assemblée appelle à faire un plus large usage des initiatives du Conseil de l'Europe pour la reconnaissance des qualifications des réfugiés et, en particulier du Passeport européen des qualifications des réfugiés.

10. Enfin l'Assemblée, rappelant sa [Résolution 2175 \(2017\)](#) et sa [Recommandation 2109 \(2017\)](#) sur «Les migrations: une chance à saisir pour le développement européen», invite les parlements nationaux à faire le point sur la mise en œuvre des recommandations qu'elle y énonce. Elle renouvelle son invitation à intensifier la coopération entre le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'OCDE et l'Union européenne afin de promouvoir une image positive des migrants en Europe par des activités communes dans les domaines du développement humain, économique et social.

Recommandation 2162 (2019)

Améliorer la protection des lanceurs d'alerte partout en Europe

1. L'Assemblée se réfère à sa [Résolution 2300 \(2019\)](#) «Améliorer la protection des lanceurs d'alerte partout en Europe», à sa [Recommandation 2073 \(2015\)](#) «Améliorer la protection des donneurs d'alerte» et à la réponse du Comité des Ministres du 25 janvier 2016.

2. Elle rappelle qu'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union qui vise à établir des normes minimales communes pour assurer un haut niveau de protection des lanceurs d'alerte dans tous les États membres de l'Union européenne est sur le point d'entrer en vigueur. Cette proposition de directive est largement inspirée par la Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec2014(7) en la matière. Elle prévoit toutefois des précisions et améliorations par rapport à cette recommandation. La proposition de directive concerne une problématique d'une importance particulière pour la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme, notamment la lutte contre la corruption et la protection de la liberté d'expression et d'information.

3. Pour éviter un nouveau clivage juridique dans ce domaine relevant directement des trois priorités du Conseil de l'Europe, l'Assemblée réitère son invitation au Comité des Ministres de lancer les préparatifs pour négocier un instrument juridique contraignant sous la forme d'une Convention du Conseil de l'Europe dans le prolongement de la [Résolution 2060 \(2015\)](#) et de la

[Recommandation 2073 \(2015\)](#). Ce texte devrait s'inspirer de la directive européenne susmentionnée, tout en prenant en compte les précisions et compléments proposés dans la [Résolution 2300 \(2019\)](#).

Recommandation 2163 (2019)

Nécessité d'un ensemble de normes communes pour les institutions du médiateur en Europe

Auteur(s) : Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa [Résolution 2301 \(2019\)](#) «Nécessité d'un ensemble de normes communes pour les institutions du médiateur en Europe», recommande au Comité des Ministres:

1.1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir les Principes sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur («les Principes de Venise») et leur application par les États membres du Conseil de l'Europe ;

1.2. d'envisager de créer un mécanisme à la composition et au mandat appropriés auquel les États membres du Conseil de l'Europe rendraient régulièrement compte de la situation et des activités de leurs institutions du médiateur, ainsi que du degré de mise en œuvre des Principes de Venise ;

1.3. de condamner toute atteinte ou toute menace aux institutions du médiateur émanant des autorités d'un État membre du Conseil de l'Europe ;

1.4. de rationaliser ses travaux sur les activités des institutions du médiateur par une meilleure coordination avec le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la Commission européenne pour la démocratie par le droit («Commission de Venise»), le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et l'Assemblée ;

1.5. d'adopter sans tarder le projet de recommandation sur le développement de l'institution du médiateur, en veillant à sa conformité avec les Principes de Venise ;

1.6. de continuer à coopérer dans ce domaine avec d'autres organisations internationales, en particulier l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec les associations internationales d'institutions du médiateur, comme l'Institut International de l'Ombudsman.

Recommandation 2164 (2019)

Protéger et soutenir les victimes du terrorisme

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 2303 \(2019\)](#) “Protéger et soutenir les victimes du terrorisme” et se félicite de l'action menée par certains États membres du Conseil de l'Europe pour accompagner leurs stratégies antiterroristes de mesures concrètes visant à garantir une protection et une assistance appropriées aux victimes du terrorisme.

2. L'Assemblée se félicite également des Lignes directrices révisées du Comité des Ministres sur la protection des victimes d'actes terroristes de 2017, ainsi que de la Stratégie du Conseil de l'Europe contre le terrorisme (2018-2022) qui reconnaît, entre autres, que les efforts visant à renforcer la sécurité et à lutter efficacement contre les organisations terroristes devraient s'accompagner d'une meilleure coordination de l'aide aux victimes.

3. L'Assemblée considère qu'un engagement plus soutenu de la part des États membres est nécessaire pour garantir une protection adéquate des victimes d'actes terroristes dans tous les États membres du Conseil de l'Europe. Elle tient à souligner que l'assistance aux victimes doit prendre une dimension internationale, en raison du risque accru que des citoyens des États membres soient victimes d'une attaque terroriste dans d'autres pays européens ou en dehors de l'Europe.

4. L'Assemblée invite donc le Comité des Ministres:

4.1. à recommander aux États membres:

4.1.1. de mettre en œuvre, de manière proactive, les Lignes directrices révisées du Comité des Ministres sur la protection des victimes d'actes terroristes du 19 mai 2017 ;

4.1.2. de promouvoir la pleine application de l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme ([STCE n° 196](#)) intitulé « Protection, dédommagement et aide aux victimes du terrorisme » ;

4.1.3. de renforcer la coopération internationale en vue de mieux partager les informations entre les services nationaux d'indemnisation, d'éviter les cas de double indemnisation et de coordonner l'assistance ;

4.1.4. de partager les bonnes pratiques, les expériences et l'expertise en passant notamment par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, afin que la communauté internationale puisse apprendre de l'expérience unique de certains États ;

4.1.5. de donner la priorité à l'amélioration du soutien aux victimes transfrontalières du terrorisme dans les réformes à venir ;

4.2. à accélérer ses travaux pour créer un réseau de points de contact uniques pour l'échange d'informations procédurales concernant le statut juridique des victimes du terrorisme dans les juridictions des États membres, ainsi que dans les autres États concernés, y compris à l'extérieur de l'Europe ;

4.3. à examiner, en concertation avec l'Union européenne, la possibilité d'adopter une Charte européenne des droits des victimes du terrorisme afin de faciliter la reconnaissance, la communication et la coordination dans une Europe élargie.

5. L'Assemblée souhaite continuer à être pleinement informée des travaux sur la lutte contre le terrorisme et la protection des victimes menés par le Comité des Ministres et par les comités et groupes de travail concernés.

Recommandation 2165 (2019)

La conservation du patrimoine culturel juif

1. Renvoyant à sa [Résolution 2309 \(2019\)](#) sur la conservation du patrimoine culturel juif, l'Assemblée parlementaire considère que le patrimoine culturel juif fait partie intégrante du patrimoine culturel commun de l'Europe et que sa conservation relève donc de la responsabilité de tous.

2. Le patrimoine culturel juif, tant matériel qu'immatériel, devrait être un élément clé de l'enseignement de l'histoire, car il est une manifestation concrète de la vie de la communauté juive et de sa présence historique en Europe. La mise en valeur et la meilleure compréhension de la culture et du patrimoine juifs, qui témoignent d'importants échanges interculturels et d'un enrichissement mutuel avec d'autres cultures, favoriseront aussi le dialogue interculturel, l'inclusion et la cohésion sociale ainsi que la lutte contre l'ignorance et les préjugés.

3. La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STCE no 199, «Convention de Faro»), la Stratégie européenne du patrimoine pour le XXI^e siècle (Stratégie 21), le Programme des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe et les Journées européennes du patrimoine constituent un excellent cadre pour promouvoir le patrimoine culturel juif.

4. L'Assemblée recommande donc au Comité des Ministres de s'appuyer sur ces instruments et sur les activités du Conseil de l'Europe pour:

4.1. élaborer des orientations pour la protection et la préservation des sites patrimoniaux juifs conformément aux acquis du Conseil de l'Europe en matière de protection du patrimoine culturel;

4.2. aider les États membres à développer davantage les programmes éducatifs sur la valeur du patrimoine culturel juif, qui devraient largement englober les établissements scolaires, les universités, les musées et le secteur culturel;

4.3. envisager, en coopération avec l'Union européenne, la possibilité de créer un prix récompensant des activités bénévoles remarquables sur la conservation du patrimoine juif.